

Numéro de soumission de la CCN	AL1735
Description du projet	Installations d'interprétation de la promenade du canal Rideau
Visite des lieux	Aucune visite cédule.
Date et l'heure de fermeture	Mardi le 6 mars 2018 à 15h00, heure d'Ottawa

RETOURNER LES SOUMISSIONS À : DATE ET L'HEURE DE FERMETURE :	Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, Bureau de la sécurité au 2 ^e étage Ottawa, ON K1P 1C7 Mardi, le 6 mars 2018 à 15 h, heure d'Ottawa	Numéro de soumission de la CCN AL1735
		Numéro du contrat de la CCN

DESCRIPTION DES TRAVAUX : Installations d'interprétation de la promenade du canal Rideau

1. NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom : _____

Adresse : _____

N^o de téléphone : _____ N^o de télécopieur : _____

Courriel: _____

2. OFFRE

Le soumissionnaire offre à la Commission de la capitale nationale (CCN), d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de (exprimée en chiffres seulement).

Total partiel \$ _____

TPH – 13% \$ _____

TOTAL \$ _____

3. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

La soumission ne peut être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation.

4. DOCUMENTS DU CONTRAT

1. Les documents suivants constituent le contrat:

- (a) Formulaire de soumission et d'acceptation une fois signée par la CCN;
- (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli en bonne et due forme;
- (c) Plans et devis;
- (d) Conditions générales (CG1 à CG10);
- (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
- (f) Conditions d'assurance;
- (g) Exigences en matière de santé et de sécurité du travail;
- (h) Addenda;
- (i) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- (j) Toute modification incorporée d'un commun accord entre la CCN et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
- (k) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales; et
- (l) Exigences de Sécurité.

2. La langue des documents du contrat sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

Numéro de soumission de la CCN **AL1735**

Numéro du contrat de la CCN

5. APPENDICES

La soumission comprend l'appendice/les appendices n^o(s) I et II au Formulaire de soumission et d'acceptation

6. ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par la CCN, un contrat exécutoire est formé entre la CCN et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à : 4 – *Documents du contrat*.

7. DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux dans les 12 semaines à partir de l'avis de l'acceptation de l'offre.

8. TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le soumissionnaire convient que

- (a) le tableau des prix unitaires (excluant taxes) désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires. Les travaux qui ne sont pas désignés au tableau des prix unitaires (excluant taxes) constituent la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire (excluant taxes).
- (b) le prix unitaire (excluant taxes) ainsi que le prix estimatif total doivent être inscrits pour chaque article énuméré;
- (c) le prix unitaire (excluant taxes) tel que soumissionné sera déterminant dans le calcul du montant estimatif total, et toute erreur dans le calcul du prix estimatif total ou du montant estimatif total sera corrigé par la CCN en vue d'obtenir le montant estimatif total; et
- (d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires qui s'applique à la soumission et au contrat:

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Note : Reportez le montant estimatif total du tableau des prix unitaires, au sous-alinéa 2. *Offre* de ce Formulaire de soumission et d'acceptation.

Item / Article	Description / Description	Est. Qty / Qté est.	Units / Unités	Unit price / Prix unitaire	Lump sum price or Extended Total / Prix forfaitaire ou Total calculé
1.0 SITE PREPARATION / PRÉPARATION DU SITE					
1.1	Mobilization and General Requirements / Mobilisation et exigences générales	1	lump sum / base forfaitaire	N/A - S/O	\$

	<i>Moduloc-style fencing quantity / Clôtures en acier de style Moduloc</i>	377	lm / ml	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>
	<i>Tree protection fencing quantity / Clôtures de protection autour des arbres</i>	93	lm / ml	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>
1.2	Demolition, Removals and Salvage / Démolition, enlèvement et récupération	1	lump sum / base forfaitaire	N/A - S/O	\$
	<i>Area of hardscape demolition / Aire de surfaces dures à démolir</i>	36.5	m ²	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>
	<i>Quantity of existing interpretive panels and footings to remove / Quantité de panneaux d'interprétation et de bases de béton à enlever</i>	16	each / chaque	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>
	<i>Area of existing cobblestones to salvage and transport to new locations / Aire de pavés arrondis à récupérer et à transporter aux nouveaux sites</i>	15.5	m ²	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>
1.3	Excavation, Backfilling and Grading / Excavation, remplissage et nivellement	1	lump sum / base forfaitaire	N/A - S/O	\$
	<i>Excavation / Excavation</i>	196	m ³	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>
	<i>Backfilling / Remplissage</i>	31.9	m ³	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>

	<i>Grading / Nivellement</i>	465	m ²	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>	<i>Text in italics for information only / Le texte en italique est pour information seulement.</i>
1.4	Soil Leachate Test for Contaminated Soils / Test de lixiviation du sol pour les sols contaminés	2	each / chaque	\$	\$
1.5	Contaminated Soil Disposal / Disposition des sols contaminés	9	m ³	\$	\$
2.0 HARDSCAPE / SURFACES DURES					
2.1	Supply and Install Concrete Slabs / Fournir et installer des dalles de béton	30.9	m ²	\$	\$
2.2	Supply and Install Concrete Vertical Marker Footings / Fournir et installer des bases en béton pour les éléments verticaux	7	each / chaque	\$	\$
2.3	Limestone Seat Wall / Installation du muret en pierre calcaire	1	lump sum / base forfaitaire	\$	\$
2.4	Supply and Install Concrete Heal Post Base Slab and Supports / Fournir et installer la dalle de béton pour la peinture de la porte d'écluse et les supports de béton	1	lump sum / base forfaitaire	\$	\$
2.5	Supply and Install Exposed Aggregate Concrete Walkway / Fournir et installer un trottoir en béton en agrégats exposés	39	m ²	\$	\$
2.6	Reinstate Concrete Curb / Réinstallation de la bordure de béton	2.5	l.m./ m. l.	\$	\$
2.7	Supply and Install Coloured Concrete Walkway / Fournir et installer un trottoir en béton coloré	12	m ²	\$	\$
2.8	Supply and Install Asphalt Paving / Fournir et installer le pavage d'asphalte	13	m ²	\$	\$

2.9	Supply and Install Prefabricated Concrete Paving / Fournir et installer des pavés en béton préfabriqué	222	m ²	\$	\$
2.10	Reinstall Existing Prefabricated Concrete Pavers / Réinstallation des pavés de béton préfabriqué existants	2.5	m ²	\$	\$
2.11	Supply and Install Riverstone Beach / Fournir et installer la plage de pierres de rivière	6.4	m ²	\$	\$
2.12	Install Cobblestone Edging / Installation de la lisière de pavés arrondis	13	m ²	\$	\$
2.13	Transportation and Installation of Limestone Blocks / Transporter et installer les blocs de pierre calcaire	14	each / chaque	\$	\$
2.14	Transport and Install Limestone and Granite Boulders / Transporter et installer les roches en pierre calcaire et en granite	6	each / chaque	\$	\$
2.15	Limestone Block Cleaning and Dressing / Nettoyage et habillage des blocs en pierre calcaire	1	lump sum / base forfaitaire	N/A - S/O	\$
2.16	Rigid XPS Insulation / isolant rigide XPS	111	m ²	\$	\$
3.0 SOFTSCAPE / AMÉNAGEMENT PAYSAGER					
3.1	Supply and Install Plant Material / Fournir et planter des plantes				
a	Thuja occidentalis	3	each / chaque	\$	\$
b	Cornus sericea 'Kesley' (Cs)	30	each / chaque	\$	\$
c	Hydrangea paniculata 'Bulk' PW (Hp)	15	each / chaque	\$	\$
d	Rosa carolina (Rc)	4	each / chaque	\$	\$
e	Anemone pulsatilla vulgaris (Ap)	20	each / chaque	\$	\$
f	Baptisia australis (Ba)	5	each / chaque	\$	\$

g	Bouteloua gracilis (Bg)	13	each / chaque	\$	\$
h	Carex elata aurea (Ce)	33	each / chaque	\$	\$
i	Calamagrostis canadensis (Cc)	13	each / chaque	\$	\$
j	Carex glauca (Cg)	152	each / chaque	\$	\$
k	Carex pensylvanica (Cp)	13	each / chaque	\$	\$
l	Deschampsia cespitosa (Dc)	13	each / chaque	\$	\$
m	Geranium macrorrhizum (Gm)	30	each / chaque	\$	\$
n	Geum triflorum (Gt)	15	each / chaque	\$	\$
o	Iris versicolor (Iv)	11	each / chaque	\$	\$
p	Liatris spicata 'Floristan White' (Ls)	22	each / chaque	\$	\$
q	Sporobolus heterolepis (Sh)	148	each / chaque	\$	\$
r	Sorghastrum nutans (Sn)	11	each / chaque	\$	\$
s	Sedum telephium 'Matrona' (St)	16	each / chaque	\$	\$
t	Supply and Install Topsoil and Sport Turf / Fournir et installer de la terre végétale et du gazon sportif	164	m ²	\$	\$
u	Supply and Install Topsoil and No. 1 Turf Grass Nursery Sod / Fournir et installer de la terre végétale et du gazon	316	m ²	\$	\$
v	Supply and Install Topsoil / Fournir et installer le terreau de plantation	119	m ²	\$	\$
w	Supply and Install Mulch / Fournir et installer le paillis	119	m ²	\$	\$
3.2	Year 1 Plant Maintenance and Warranty / An 1 - Entretien des plantes et garantie	1	lump sum / base forfaitaire	N/A - S/O	\$
3.3	Year 2 Plant Maintenance and Warranty / An 2 - Entretien des plantes et garantie	1	lump sum / base forfaitaire	N/A - S/O	\$

4.0 INTERPRETIVE ITEMS / ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION					
4.1	Transportation and installation of the Cannonballs / Transport et installation de l'assemblage de boulets de canon	1	lump sum / base forfaitaire	N/A - S/O	\$
4.2	Installation of Corten Steel Canoe Sculpture / Installation de la sculpture de canot en acier corten	1	lump sum / base forfaitaire	N/A - S/O	\$
4.3	Assemblage and Installation of Interpretive Panels and Supports / Assemblage et installation des panneaux d'interprétation et leurs supports	1	lump sum / base forfaitaire	N/A - S/O	\$
4.4	Assemblage and Installation of Interpretive Panels at Ottawa Convention Centre / Assemblage et installation des panneaux d'interprétation au Centre des congrès d'Ottawa	1	lump sum / base forfaitaire	N/A - S/O	\$
4.6	Transportation and Installation of Cedar Posts / Transport et installation des poteaux de cèdres	1	lump sum / base forfaitaire	N/A - S/O	\$
4.7	Transportation, Assemblage and Installation of Heel Post / Transport, assemblage et installation de la penture de porte d'écluse	1	lump sum / base forfaitaire	N/A - S/O	\$
				Subtotal of all items/ Sous-total de tous les articles	\$

9. L'octroi de cette soumission sera basé sur le prix le plus bas pour la CCN incluant les taxes.

10. Nous accusons réception des addendas suivants : _____
(le soumissionnaire est tenu d'insérer de numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu) et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

Numéro de soumission de la CCN **AL1735**

Numéro du contrat de la CCN

11. GARANTIE DE SOUMISSION

1. Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 *Exigences relatives à la garantie de soumission*.
2. Si la garantie donnée ne satisfait pas pleinement aux exigences mentionnées à l'article 1) aux présentes, la soumission sera rejetée.
3. Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par la CCN, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la CG9 *Garantie contractuelle*, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, la CCN peut renoncer à ses droits de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.

Nous offrons par la présente de fournir à la CCN, aux termes et conditions énoncées dans les présentes, les travaux de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire
(en lettres moulées ou dactylographiées)

Signature

Date

Nous acceptons votre soumission de vendre à la CCN, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, et aux annexes ci-jointes, les services de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de la CCN
(en lettre moulées ou dactylographiées)

Signature

Date

FACTURATION

Envoyer la facture originale et 1 copie par la poste à :

Comptes Payables
Commission de la capitale nationale
40 rue Elgin, pièce 202
Ottawa, ON K1P 1C7

Ou par courriel à l'adresse suivante: payables@ncc-ccn.ca

Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de bon de commande.

LISTE DES SOUS-TRAITANTS

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION	APPENDICE 1
--	--------------------

- 1) Le soumissionnaire sous-traitera les parties des travaux énumérées dans la liste plus bas au sous-traitant désigné pour chaque partie. Il convient de ne pas apporter de changements à la liste de sous-traitants sans le consentement écrit de l'ingénieur. Il comprend que pour chaque partie, s'il nomme plus d'un sous-traitant, ou s'il ne nomme pas de sous-traitant, ou encore s'il n'indique pas que les travaux seront exécutés par sa propre main-d'oeuvre lorsqu'il y a lieu, sa soumission sera rejetée.
- 2) Le soumissionnaire atteste que les soumissions pour les parties des travaux énumérées ci-dessous ont été reçues des sous-traitants indiqués :

EXIGENCES OBLIGATOIRES : Les sous-traitants exécutant la liste des travaux ci-mentionné au bas, devront être identifiés. Par défaut de divulguer le nom du sous-traitant pour tous travaux identifiés résultera à la disqualification de votre soumission.

(a) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

(b) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

(c) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

(d) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

EXIGENCES NON OBLIGATOIRES

(a) Tout autres travaux non-identifié

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

Supplier No. / N° du fournisseur

**APPENDIX II SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
APPENDICE II FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier		Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)	
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse		Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
Postal code / Code postal		()	()

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN - mandatory for (1) & (2) / NAS - obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : _____		Number / Numéro : _____		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>		Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - CERTIFICATION / PARTIE 'E' - CERTIFICATION

<p>I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.</p> <p>Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.</p>	<p>Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.</p> <p>Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.</p>		
_____ Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	_____ Title / Titre	_____ Signature	_____ Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

<p>Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » or a letter from your bank (for verification purposes).</p>	<p>Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » ou une lettre de votre banque (à des fins de vérification).</p>
<p>Mail or fax to: Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007</p>	<p>Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007</p>

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable and Receivable Officer – (613) 239-5678, ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account within two (2) days after receiving the NCC payment advice notice.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Agent aux comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5678, poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Les paiements effectués par dépôt direct seront disponible dans votre compte bancaire dans un délai de deux (2) jours après que la CCN envoie l'avis paiement.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES

- IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION
- IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION
- IP03 VISITE [NON OBLIGATOIRE] DES LIEUX
- IP04 RÉVISIONS DES SOUMISSIONS
- IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
- IP06 NÉGOCIATIONS
- IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS
- IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
- IP09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents suivants constituent les documents de soumission:
 - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant
 - (b) Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - (c) Instructions générales aux soumissionnaires..

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

- 1) Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Allan Lapensee par courrier électronique à allan.lapensee@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 des Instructions générales aux soumissionnaires, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

IP03 VISITE [NON OBLIGATOIRE] DES LIEUX

- 1) Aucune visite à céder.

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 des Instructions générales aux soumissionnaires. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 613-239-5012.

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

- 1) Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en appelant l'agent principal des contrats, Allan Lapensée soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5051, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courrier électronique à allan.lapensee@ncc-ccn.ca.

IP06 NÉGOCIATIONS

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par la CCN pour les travaux à exécuter pendant la phase de construction
 - a) de 15 % ou moins, la CCN pourra à sa seule discrétion décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :
 - (i) annuler l'appel d'offres; ou
 - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
 - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et négocier une réduction équivalente sur le prix offert auprès du soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.
 - b) de plus de 15 %, la CCN pourra décider à sa seule discrétion d'appliquer l'une des mesures suivantes :
 - (i) annuler l'appel d'offres; ou
 - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
 - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme lors de l'appel d'offres initial à soumissionner de nouveau.
- 2) Si la CCN décide d'entamer des négociations ou de lancer un nouvel appel d'offres, en application aux sous-alinéas 1) a) (iii) ou 1) b) (iii), les soumissionnaires devront recourir aux mêmes sous-traitants et fournisseurs que dans leur offre initiale.
- 3) Si la CCN choisit de négocier une réduction du prix offert, en application au sous-alinéa 1) a) (iii), et qu'elle n'arrive pas à une entente, la CCN pourra exercer l'une des options indiquées aux sous-alinéas 1) a) (i) ou 1) a) (ii).

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

- 1) La CCN se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la section 3 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit de la CCN, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits de la CCN définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires.

IG08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

- 1) À l'attribution du contrat, un ensemble de documents de construction (plans et devis) sur papier, signés et scellés, sera fourni à l'entrepreneur retenu. Des ensembles supplémentaires peuvent être disponibles et seront fournis sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

IG09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

Une ouverture publique des soumissions se tiendra peu après la date de fermeture et heure à 15 h, heure d'Ottawa, au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario), dans le bureau à côté du bureau de la sécurité au 2^e étage.

IG01	LA SOUMISSION
IG02	IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE
IG03	TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE
IG04	TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
IG05	FRAIS D'IMMOBILISATION
IG06	IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT
IG07	LISTE DESSOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS
IG08	EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION
IG09	LIVRAISON DES SOUMISSIONS
IG10	RÉVISION DES SOUMISSIONS
IG11	ACCEPTATION DE LA SOUMISSION
IG12	NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT
IG13	BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES
IG14	RESPECT DES LOIS APPLICABLES
IG15	APPROBATION DES MATÉRIEAUX DE REMPLACEMENT
IG16	ÉVALUATION DU RENDEMENT

IG01 LA SOUMISSION

- 1) La soumission doit:
 - a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
 - b) doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - c) doit être remplie correctement à tous égards;
 - d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et
 - e) être accompagnée
 - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG08; et
 - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumission où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux Documents de soumission.

IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUSSIONNAIRE

1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande de la CCN, une preuve satisfaisante de :

- a) ce pouvoir de signature;
- b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG03 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

1) La CCN est une société d'État assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente de l'Ontario (TVO) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Les tarifs proposés n'incluent pas la TPS ou la TVO/TVQ. Le soumissionnaire choisi devra indiquer séparément, sur toutes les factures ou demandes de paiement, les montants en taxe sur les produits et services (TPS), en taxe de vente de l'Ontario (TVO) et en taxe de vente du Québec (TVQ), dans la mesure où elles s'appliquent, que la CCN doit payer. Ces montants seront payés à l'entrepreneur choisi qui est tenu de verser les sommes correspondantes à l'Agence de revenu du Canada et aux gouvernements provinciaux respectifs.

En vertu de l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements des sociétés d'État dans le cadre de contrats de services applicables (y compris les contrats comportant des biens et des services) doivent être déclarés sur un feuillet T1204. Pour respecter cette obligation, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants sur le formulaire Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt (voir Appendice 11).

En signant ce formulaire, l'entrepreneur atteste qu'il ou elle a examiné les renseignements fournis ci-haut, y compris la dénomination sociale, l'adresse et les numéros d'identification aux fins de l'impôt, c) ou d) selon le cas, que ces renseignements sont exacts et complets, et qu'ils permettent de l'identifier.

Ce formulaire de " Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt " doit être dûment rempli et retourné à la CCN avant que tout contrat ne soit accordé à votre entreprise (voir l'appendice 11).

IG04 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

1) Voir IG03.

IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION

1) Pour l'application de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipal qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG06 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation s'il y a lieu, et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

IG07 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire devra être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera la soumission recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences pourrait donner lieu au rejet de la soumission.

IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission taxes incluses.

Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.

- 2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.

- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
 - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
- 4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) de l'IG08 doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
 - a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
 - b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
 - c) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou

- d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - e) la Société canadienne des postes.
- 5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4) de l'IG08.
- 6) Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière..
- 7) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a) soit payables au porteur; ou
 - b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.
- 8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
- 9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) de l'IG08
- a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
 - (i) verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;
 - (ii) accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;
 - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b) précise la somme nominale qui peut être retirée;
 - c) précise sa date d'expiration;
 - d) prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;

- e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
 - f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
 - g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
 - h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
 - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
 - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e) l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
- 11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG09 LIVRAISON DES SOUSSIONS

- 1) Le formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice du formulaire de soumission et d'acceptation pour la réception des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires
 - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et
 - c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
 - a) numéro de soumission;

- b) le nom du soumissionnaire.
- 4) La livraison correcte de la soumission dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire. La soumission doit être reçue à la date et à l'heure prévue pour la fermeture de l'appel d'offres, ou avant. Les soumissions présentées en retard seront rejetées.

IG10 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie (numéro pour envois par télécopieur seulement, 613-239-5012, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
 - a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
 - b) pour le montant de soumission total, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
 - c) pour la partie de la soumission à prix unitaires, préciser clairement la ou les révisions en cours au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque révision. Si une révision s'applique à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 2) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».
- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG11 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION

- 1) La CCN n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, la CCN peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 ("Fraudes envers le gouvernement" et "l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale"), 124 ("Achat ou vente d'une charge"), 380 ("Fraudes commise au détriment de Sa Majesté") ou 418 ("Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté") du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d ("Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport"), au paragraphe 80(2) ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") ou à l'article 154.01 ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé

- ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec la CCN :
- (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de la CCN à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (iii) la CCN a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
 - (iv) la CCN détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG11, la CCN peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part de la CCN et de ses représentants;
 - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, la CCN peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat; et
 - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG11, la CCN doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) La CCN peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit si elle détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

IG12 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

- 1) Sans objet.

IG13 BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES

- 1) S'il est indiqué dans l'annonce d'invitation qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées, le soumissionnaire doit obtenir ses soumissions selon les règles et procédures du Bureau local des soumissions déposées.

IG14 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG14, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG14 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG15 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumission.

IG16 ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que la CCN évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment. On trouvera le formulaire de rapport d'évaluation de l'entrepreneur à la fin de la présente section.

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____. ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
 - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
 - 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.



**CONTRACTOR PERFORMANCE EVALUATION REPORT FORM
FORMULAIRE - RAPPORT D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR**

Date		Contract no. / No du contrat	
Description of work / Description des travaux			
Contractor's business name / Nom de l'entreprise de l'entrepreneur		Contractor's site superintendent / Contremaître de l'entrepreneur	
Contractor's business address / Adresse de l'entreprise de l'entrepreneur			
NCC representative / Représentant de la CCN			
Name / Nom		Telephone no. / N ^o . de téléphone	E-mail address / Adresse électronique
Contract information / Information sur le contrat			
Contract award amount / Montant du marché adjugé		Contract award date / Date de l'adjudication du marché	
Final amount / Montant final		Actual contract completion date / Date réelle d'achèvement du contrat	
Number of change orders / Nombre d'ordres de changement		Final certificate date / Date du certificat final	
Quality of workmanship / Qualité des travaux exécutés			
<p>This is the rating of the quality of the workmanship. At final completion the quality of the materials and equipment incorporated in the work must meet the requirements set out in the plans and specifications.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation de la qualité des travaux exécutés. À l'achèvement des travaux, la qualité des matériaux et de l'équipement doit satisfaire les exigences établies dans les plans et devis.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	
Time / Délai d'exécution			
<p>This is the rating of the timeliness of completion considering the actual completion date compared with the original (or amended) contract completion date and allowing for conditions beyond the control of the contractor.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation du délai d'exécution des travaux en prenant en considération la date actuelle d'achèvement des travaux par rapport à la date originale (ou modifiée) et en tenant compte des conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Late / En retard	6 – 10	
	On time / À temps	11 – 16	
	Ahead of schedule / En avance sur le calendrier	17 – 20	
Project management / Gestion de projet			
<p>This is the rating of how the project, as described in the drawings and specifications, was managed including co-ordination, quality control, effective schedule development and implementation.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le projet décrit dans les documents contractuels a été géré, y compris la coordination, le contrôle de la qualité, l'élaboration d'un calendrier efficace et la mise en œuvre.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	
		Criteria not applicable / Critère non-applicable	<input type="checkbox"/> N/A / S/O
Contract management / Gestion de contrat			
<p>This is the rating of how the contract was administered in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the documents.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le contrat a été administré conformément aux dispositions comprises dans la partie « prioritaire » des documents.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	
		Criteria not applicable / Critère non-applicable	<input type="checkbox"/> N/A / S/O
Health and safety / Santé et sécurité			
<p>This is the rating of the effectiveness of how the occupational health and safety provisions (whether identified in the contract or those of provincial legislation or those otherwise applicable) were managed and administered.</p> <p>Voici l'évaluation de l'efficacité avec laquelle les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (dans le contrat, dans les règlements provinciaux ou dans tout autre document) ont été gérées et administrées.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<input type="text"/>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	
		Criteria not applicable / Critère non-applicable	<input type="checkbox"/> N/A / S/O
Total points / Pointage total			/100
Comments / Commentaires			
Name / Nom		Title / Titre	Signature
			Date

INSTRUCTIONS AND ADDITIONAL INFORMATION (Contractor Performance Evaluation Report)
INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur)

QUALITY OF WORKMANSHIP – QUALITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

The NCC representative is to consider how the workmanship compares with:

- the norms in the area in which the work was carried out
- the contractor's compliance with any quality provisions outlined in the drawings and specification
- the quality of workmanship provided by other contractors on similar projects in the same facility/facilities

Le représentant de la CCN doit évaluer la qualité de l'exécution en fonction de ce qui suit :

- le respect des normes s'appliquant aux travaux réalisés
- la conformité de l'entrepreneur aux exigences de qualité comprises dans les dessins et dans les devis
- la qualité de l'exécution des travaux accomplis par d'autres entrepreneurs dans le cadre de projets similaires réalisés dans la même installation ou dans des installations semblables.

TIME / DÉLAIS D'EXÉCUTION

For the purpose of evaluation the contractor's time performance, consideration must be given to conditions beyond the contractor's control including NCC / Consultant / Client performance.

Afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de délai d'exécution, on doit prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, y compris le rendement de la CCN, de l'expert-conseil et du client.

Consider conditions beyond the contractor's control, e.g.,

Prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, par exemple :

- availability of, and access to the site
- changes in soil or site conditions
- weather extremes
- strikes
- material / equipment supply problems originating from manufacturers/suppliers
- quality of plans and specifications
- major change(s) in scope
- cumulative effect of changes
- was the NCC able to meet its obligations?
- timely decisions, clarifications, approvals, payments in due time
- delays caused by other contractors in the same facility

- disponibilité du chantier et accès au chantier
- modifications des conditions du sol ou du chantier
- température
- grèves
- problèmes d'approvisionnement en matériel et en équipement provenant des manufacturiers/fournisseurs
- qualité des plan et devis
- modifications importantes à l'étendue des travaux
- effets cumulatifs des modifications
- la CCN a-t-elle été capable de remplir ses obligations?
- décisions, clarifications, approbations, paiements en temps opportun
- les retards occasionnés par d'autres entrepreneurs travaillant dans la même installation.

The NCC representative's estimate of a reasonable maximum time allowance resulting from conditions beyond the contractor's control is

L'estimation, par le représentant de la CCN, du temps maximum alloué pour les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur est



The period of delay attributable to the contractor is

La période de retard attribuable à l'entrepreneur est



Did the contractor make an effective effort / Est-ce que l'entrepreneur s'est efforcé :

- to meet the schedule / de respecter l'échéancier des travaux
- to clean up deficiencies in a reasonable time / de corriger les vices dans un délai raisonnable

▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non
▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non

Have you recommended assessments and damages for late completion under the contract?
 Avez-vous recommandé des dédommagements pour retard d'exécution aux termes du marché?

▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non
---	--------------------------	------------	--------------------------	-----------

PROJECT MANAGEMENT / GESTION DU PROJET

The extent to which the contractor takes charge of and effectively manages the work has a direct effect on the inputs required of the NCC.

La mesure dans laquelle l'entrepreneur assume efficacement la gestion des travaux a une incidence directe sur les services qu'on attend de la CCN.

Consideration should be given to: Did the contractor

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- employ a knowledgeable site superintendent
- required additional input from the NCC staff above that which is normal for a project of similar size and nature
- promptly commence the work
- provide realistic schedules and updates in accordance with the terms of the contract
- provide a comprehensive work plan and adhere to its milestones
- order material promptly and in such a way as to expedite the progress of the work
- provide shop drawings promptly and were they of sufficient detail

- fait appel aux services d'un surintendant de chantier expérimenté
- demandé au personnel de la CCN une plus grande contribution que ce qui est normal pour un projet de cette importance et de cette nature
- commencé les travaux dans les plus brefs délais
- fourni un calendrier réaliste et des mises à jour conformément aux modalités du contrat
- présenté un plan de travail complet et a respecté les échéances
- commandé le matériel rapidement et de façon à accélérer l'avancement des travaux.
- fourni rapidement des dessins d'atelier comprenant suffisamment de détails

PROJECT MANAGEMENT (cont'd) / GESTION DU PROJET (suite)

- effectively manage and complete all Division 1 work site activities
 - promptly provide reasonable quotations for changes to the original scope of work
 - cooperate when issued directions by the NCC representative
 - interpret the contract documents accurately
 - establish effective quality control procedures
 - effectively coordinate and manage the work of its subcontractors
 - promptly correct defective work as the project progressed
 - promptly clean-up all deficiencies and incomplete work after issuance of the Interim Certificate of Completion
 - satisfactorily clean the work site periodically and at the completion of the project
- g r  et achev  efficacement toutes les activit s sur le chantier de la Division 1
 - propos  rapidement des prix raisonnables pour les modifications   l' nonc  des travaux initial
 - accept  les directives du repr sentant de la CCN
 - interpr t  les documents contractuels avec exactitude
 - mis en place des proc dures de contr le de la qualit  efficaces
 - coordonn  et g r  efficacement les travaux confi s   des sous-traitants
 - corrig  promptement le travail d fectueux en cours de projet
 - corrig  rapidement les travaux non acceptables et termin  les travaux incomplets apr s r ception du certificat provisoire d'ach vement
 - nettoy  de fa on satisfaisante le chantier p riodiquement ainsi qu'  la fin du projet.

CONTRACT MANAGEMENT / GESTION DU CONTRAT

The effectiveness of the contractor to administer the contract in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the contract documents.

Consideration should be given to: Did the contractor

- in the time frame specified, provide its contract security, Insurance Certificate fully executed and WSIB form where applicable
- submit progress claims in the correct format, accurately representing the work successfully completed and material delivered to the site but not yet installed for each payment period
- submit a Statutory Declaration correctly completed with each progress claim
- submit an updated Schedule if so specified
- pay subcontractors and suppliers in a timely fashion in accordance with the terms and conditions of its subcontracts
- promptly appoint a competent site superintendent
- notify the NCC representative of all its subcontracting activities
- apply for, obtain and pay for all necessary permits, licenses and certificates
- cooperate with other contractors sent onto the site of the work
- remove a superintendent or unsuitable worker when requested by the NCC representative to do so
- effectively protect the work and the contract documents provided by the NCC
- comply with all warranty provisions up to the date of the Contractor Performance Evaluation Report Form (CPERF)
- effectively manage the site during a suspension or termination of the work to mitigate any additional costs to the NCC
- deal promptly with any claims from creditors
- maintain complete records of the project
- provide information promptly when requested to do so
- expedite and co-operate in the settlement of all disputes

Efficacit  avec laquelle l'entrepreneur a administr  le contrat conform ment aux dispositions continues dans la partie « prioritaire » des documents contractuels.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni, dans le d lai prescrit, une garantie contractuelle, un certificat d'assurance d ment sign s et le formulaire de la CSST, le cas  ch ant
- pr sent  des r clamations p riodiques dans le bon format, en d crivant avec pr cision les travaux ex cut s et le mat riel livr  sur le chantier mais non encore install , pour chaque p riode de paiement
- pr sent  une d claration solennelle correctement remplie avec chaque r clamation p riodique
- fourni un calendrier   jour, sur demande
- pay  rapidement les sous-traitants et les fournisseurs conform ment aux conditions des contrats de sous-traitance
- d sign  dans les plus brefs d lais un surintendant de chantier qualifi 
- tenu au courant le repr sentant de la CCN de toutes les activit s de sous-traitance
- demand , obtenu et pay  tous les permis, licences et certificats n cessaires
- collabor  avec les autres entrepreneurs envoy s sur le lieu des travaux
- remplac  un surintendant ou un travailleur inapte   la demande du repr sentant de la CCN
- prot g  efficacement les travaux et les documents relativement aux travaux et au contrat fournis par la CCN
- respect  toutes les dispositions de garantie jusqu'  la date du Formulaire Rapport d' valuation du rendement de l'entrepreneur (FRERE)
- g r  efficacement le chantier pendant une suspension des travaux ou lors de leur ach vement, afin de limiter tout c t  suppl mentaire pour la CCN
- trait  dans les plus brefs d lais les demandes de paiement des cr anciers
- tenu des dossiers complets sur le projet
- fourni promptement les renseignements demand s
- acc l re et coop re dans le r glement des diff rends

HEALTH AND SAFETY / SANTÉ ET SÉCURITÉ

The effectiveness to which the contractor managed and administered the occupational health and safety provisions as stipulated in the contract documents and those required by provincial legislation or those that would otherwise be applicable to the site of the work.

Consideration should be given to: Did the contractor

- provide the NCC with a copy of its health and safety program prior to award of contract
- provide the NCC with a copy of its site specific hazardous assessment prior to award of contract
- apply for and obtain the provincial Notice of Project prior to commencement of the work
- apply for and obtain the Building Permit prior to commencement of the work
- provide a competent superintendent who
 - is qualified in health and safety matters because of her/his knowledge, training and experience
 - is familiar with the OH&S Act and its Regulations that apply to the site of the work
 - remedies any potential or actual danger of health and safety to those employed at the work site
- respond in a timely manner to any non-compliance safety issues noted by the NCC or a representative of the authority having jurisdiction
- implement its safety program in a proactive manner

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et administré les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail telles que stipulées dans les documents contractuels et dans les règlements provinciaux ou ceux s'appliquant normalement au lieu des travaux.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni à la CCN une copie de son programme en matière de santé et de sécurité avant l'octroi du contrat
- fourni à la CCN une copie de son évaluation des dangers pouvant survenir sur les lieux avant l'octroi du contrat
- demandé et obtenu l'avis de projet provincial avant le début des travaux
- demandé et obtenu le permis de construction avant le début des travaux
- engagé un surintendant qui :
 - est qualifié en matière de santé et de sécurité de par ses connaissances, sa formation et son expérience
 - connaît bien les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de son règlement qui s'applique sur le lieu des travaux
 - remédie à tout danger possible ou réel en matière de santé et de sécurité pouvant toucher toutes les personnes travaillant sur le lieu des travaux
- traité rapidement tous les problèmes de non-conformité à la sécurité relevés par la CCN ou par un représentant de l'autorité qui a juridiction
- mis en œuvre son programme de sécurité de façon proactive

CG1.1	INTERPRÉTATION
CG1.1.1	En-têtes et références
CG1.1.2	Terminologie
CG1.1.3	Application de certaines dispositions
CG1.1.4	Achèvement substantiel
CG1.1.5	Achèvement
CG1.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
CG1.2.1	Généralités
CG1.2.2	Ordre de priorité
CG1.2.3	Sécurité et protection des travaux et des documents
CG1.3	STATUT DE L'ENTREPRENEUR
CG1.4	DROITS ET RECOURS
CG1.5	RIGUEUR DES DÉLAIS
CG1.6	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
CG1.7	INDEMNISATION PAR LA CCN
CG1.8	LOIS, PERMIS ET TAXES
CG1.9	INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
CG1.10	SÉCURITÉ NATIONALE
CG1.11	TRAVAILLEURS INAPTES
CG1.12	CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
CG1.13	CONFLIT D'INTÉRÊTS
CG1.14	CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
CG1.15	SUCCESSION
CG1.16	CESSION
CG1.17	POTS-DE-VIN
CG1.18	ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
CG1.19	SANCTIONS INTERNATIONALES

CG1.1 INTERPRÉTATION

CG1.1.1 En-têtes et références

- 1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

- 1) Dans le contrat :

« CCN » signifie la Commission de la capitale nationale;

« certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par la CCN à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par la CCN lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure » signifie le certificat délivré par la CCN pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat » signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à prix forfait » signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants »;

« entente à prix unitaire » signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec la CCN pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit à la CCN;

« fournisseur » signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat » signifie toute garantie donnée à la CCN par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat;

« outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium ou une société;

« renseignements et biens délicats » signifie des renseignements ou des biens que la CCN a déterminé TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS;

« représentant de la CCN » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant la CCN pour l'application de ce contrat, y compris toute personne dont le nom est transmis à l'entrepreneur et qui est autorisée par écrit par le représentant de la CCN;¹

« sous-traitant » signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6 *Sous-traitance*, pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant » signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6 *Surintendant*;

« tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« travaux » signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

« vérification de sécurité » est un terme générique qui désigne tous les types et les niveaux de vérifications de sécurité du personnel effectuées par la CCN, y compris la cote de fiabilité, l'autorisation d'accès aux emplacements, et les attestations de sécurité de niveau confidentiel, secret et très secret.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
 - a) lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis de la CCN, prête à être utilisée par la CCN ou est utilisée aux fins prévues;
 - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de la CCN, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
 - (i) 3 % des premiers 500 000 \$;
 - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$; et
 - (iii) 1 % du restedu montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;

- a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5 *Retards et prolongation de délai*, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
- b) que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 Achèvement

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction de la CCN.

CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre la CCN et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
 - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
 - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
 - c) les Conditions supplémentaires;
 - d) les Conditions générales;
 - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
 - f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent:

- a) les devis l'emportent sur les dessins;
- b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
- c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur devra garder et protéger tous les renseignements délicats relatifs au contrat (très secret, secret, confidentiel et protégé), y compris les documents imprimés ou sur support numérique, les dessins, l'information, les maquettes, les copies, les systèmes de traitement, qu'ils soient fournis par la CCN ou par lui-même, contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur restreindra l'accès aux renseignements délicats de la CCN aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 3) L'entrepreneur devra s'assurer que tous les renseignements relatifs au contrat énumérés à l'alinéa 1) soient gardés et protégés par tout sous-traitant, agent ou fournisseur, et d'en restreindre l'accès aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 4) L'entrepreneur traitera comme confidentiels tous les renseignements relatifs aux travaux qui lui sont fournis par la CCN ou en son nom, de même que tous les renseignements qu'il recueillera dans le cadre de l'exécution des travaux, et ne divulguera ces renseignements à quiconque sauf avec la permission écrite de la CCN. L'entrepreneur peut toutefois divulguer des renseignements à un sous-traitant, conformément aux conditions du contrat, si lesdits renseignements sont nécessaires à l'exécution d'un contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements :
 - (a) accessibles au public d'une source autre que l'entrepreneur;
 - (b) dont l'entrepreneur dispose déjà ou dont il prend connaissance d'une source autre que la CCN, sauf d'une source réputée par l'entrepreneur être liée à la CCN par une clause de non divulgation.
- 5) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, l'entrepreneur devra, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces documents, y compris toute mesure pouvant être énoncée ailleurs dans le contrat ou exigée, si besoin est, par écrit par la CCN.
- 6) Sans limiter la portée générale des alinéas 4) et 5) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, la CCN a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de qui que ce soit d'autre à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité n'importe quand pendant la durée du contrat; l'entrepreneur devra respecter toutes les instructions écrites délivrées par la CCN, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de qui que ce soit d'autre, à tous les niveaux, doivent signer et passer des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 7) L'entrepreneur devra signaler à la CCN tout incident de sécurité, réel ou présumé, impliquant la perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit aux biens ou aux renseignements de la CCN.

- 8) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit la CCN et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires de la CCN.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 DROITS ET RECOURS

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense de la CCN contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre la CCN et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour la CCN portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient la CCN indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 INDEMNISATION PAR LA CCN

- 1) La CCN, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

- a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits de la CCN concernant le chantier si elle en est propriétaire;
- b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par la CCN à l'entrepreneur aux fins de travaux

CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN. L'entrepreneur doit fournir à la CCN la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où la CCN lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise la CCN du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme à la CCN dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas la CCN.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fournit à la CCN une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent à la CCN après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10 *Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de la CCN*, l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- 1) Avant l'attribution du contrat, au moment de la présentation de sa première demande d'acompte, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande de la CCN, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dites lois.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si la CCN est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, elle peut ordonner à l'entrepreneur :
 - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
 - b) de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis de la CCN, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

l'entrepreneur doit s'y conformer.

- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES

- 1) La CCN ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis de la CCN, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable de la CCN.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable de la CCN.

CG1.13 CONFLIT D'INTERETS

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures, s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit s'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 SUCCESSION

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16 *Cession*, au bénéfice de leurs ayants droit qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 CESSION

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de la CCN.

CG1.17 POTS-DE-VIN

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de la CCN ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) À la présente:
 - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
 - b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
 - c) « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes* LRC (1985), ch. 44 (4^e suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au

présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.

- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, la CCN peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le gouvernement du Canada. En conséquence, la CCN ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante :
<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la *CG7.3 Résiliation du contrat*.

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN

- 1) La CCN doit désigner un représentant et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ce représentant.
- 2) Le représentant de la CCN exerce les devoirs et fonctions de la CCN en vertu du contrat.
- 3) Le représentant de la CCN est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom de la CCN tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant de la CCN doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant;
 - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
 - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
 - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
 - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
 - f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par la CCN, sous réserve des dispositions de la CG8 *Règlement des différends*.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive de la CCN qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par la CCN conformément au contrat, la CCN peut recourir aux méthodes qu'elle juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse à la CCN une somme égale à

l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par la CCN en raison de défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par la CCN pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
 - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1 *Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur*, de la CG7.2 *Suspension des travaux* et de la CG7.3 *Résiliation du contrat* doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle, opérant sous une raison sociale ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER

- 1) De concert avec la CCN, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) La CCN devra examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. La CCN doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) La CCN doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser à la CCN, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par la CCN pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre à la CCN d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par la CCN et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, la CCN doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

- 4) L'entrepreneur doit fournir à la CCN les renseignements relatifs à l'exécution du contrat qu'elle peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre à la CCN de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives de la CCN ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution, d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser la CCN de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer à la CCN un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande de la CCN, découvrir ces travaux, et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet à la CCN, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis de la CCN, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction de la CCN.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit de la CCN. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, la CCN peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à la CCN l'ait remplacé.

CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6 *Surintendant*, l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison:
 - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;

- b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial de toute personne ayant un lien avec elle;
 - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas 2)a) et 2)b) de la CG2.7.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il:
- a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b) transmet à la CCN, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte;
 - c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDSC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDSC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive de la CCN à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon la CCN, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, la CCN peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7 ou exercer compensation conformément à la CG5.9 *Droit de compensation à concurrence de ladite somme.*
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, la CCN doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par la CCN.
- 8) La CCN peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
- a) une sentence arbitrale rendue conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, LR 1985, ch. 17 (2^e supplément);
 - b) une décision écrite rendue en application de la *Loi canadienne sur les Droits de la personne*, LR 1985, ch. H-6;
 - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si la CCN est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, la CCN peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1 *Travaux retirés à l'entrepreneur.*

- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6 *Sous-traitance*, l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4 *Exécution des travaux*, tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition de la CCN ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que la CCN peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'OEUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉ)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT

- 1) L'entrepreneur doit :
 - a) préparer et présenter à la CCN, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
 - b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
 - c) aviser la CCN de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par la CCN; et
 - d) préparer et présenter à la CCN, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction de la CCN, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger de toutes les déficiences énumérées.

CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS

- 1) L'entrepreneur doit signaler à la CCN avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers la CCN, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par la CCN ou en son nom.

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- 1) Sous réserve de la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1 *Calendrier d'avancement*; il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par la CCN, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que la CCN juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles à la CCN.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse à la CCN une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3) Si de l'avis de la CCN, la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, la CCN peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:

- a) la demande de substitution doit être adressée par écrit à la CCN et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par la CCN;
- b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
- c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable de la CCN, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour la CCN;
- d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par la CCN, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser la CCN par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) La CCN peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de 6 jours suivant la réception par la CCN de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si la CCN s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit de la CCN, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre la CCN et l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement de la CCN à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à la CCN.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) La CCN se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, la CCN doit :
 - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;

- b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
 - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
- a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier de d'exécution;
 - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit à la CCN, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiesce de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre la CCN en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
 - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur:
- a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7; et
 - b) donne à la CCN, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

la CCN doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

CG3.8 MAIN-D'OEUVRE

- 1) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION

ANNULÉ

CG3.10 MATERIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux appartiennent à la CCN aux fins des travaux, des leur acquisition, utilisation ou affectation, et continue d'appartenir à la CCN:
 - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que la CCN déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que la CCN déclare que le droit qui lui est dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant à la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit de la CCN, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux.
- 3) La CCN n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, même si les matériaux ou outillage appartiennent à la CCN.

CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis de la CCN, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, la CCN peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission de la CCN de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation par la CCN.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement des travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.

- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés de la CCN ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*.

CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
- a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
 - c) transfère et cède à la CCN, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12 mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12 mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN;
 - d) remet à la CCN, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.

- CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS
- CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES
- CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN
- CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par la CCN à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par la CCN à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis de la CCN sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:
 - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
 - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
 - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
 - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
 - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par la CCN soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que la CCN juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers la CCN de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que la CCN a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers la CCN, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par la CCN uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), la CCN peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers la CCN et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que la CCN peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par la CCN et, lorsque la CCN l'exige, il établit à la satisfaction de cette dernière que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit:
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - b) aviser immédiatement la CCN de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, la CCN détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision de la CCN.
- 4) Si la CCN juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives qu'elle lui donne en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.

- 5) La CCN peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence, et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 6) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4 *Calcul du prix* doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

CG5.1	INTERPRÉTATION
CG5.2	MONTANT À VERSER
CG5.3	AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS
CG5.4	PAIEMENT PROGRESSIF
CG5.5	ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX
CG5.6	ACHÈVEMENT DÉFINITIF
CG5.7	PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN
CG5.8	RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS
CG5.9	DROIT DE COMPENSATION
CG5.10	DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT
CG5.11	RETARD DE PAIEMENT
CG5.12	INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES
CG5.13	REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et la CCN.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par la CCN conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*, à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux* ou à la CG5.6 *Achèvement définitif*.
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par la CCN.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure d'Ottawa, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, la CCN verser à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par la CCN à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur à la CCN; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû à la CCN par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent:
 - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
 - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;

le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.

- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée, par la CCN, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8 *Comptes et vérification*, comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès de la CCN:
 - a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable à la CCN, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
 - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration, comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, la CCN procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis de la CCN:

- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
 - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN verse à l'entrepreneur une somme égale à:
- a) 95 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
 - b) 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN doit verser à l'entrepreneur une somme égale à 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive et une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables au lieu des travaux, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*, cette exigence est une condition préalable à l'exécution par la CCN de son obligation en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.4.

CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1 b) de la CG1.1.4 *Achèvement substantiel*, la CCN délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel:
- a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
 - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction de la CCN;
 - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux* en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11 *Travaux défectueux*.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 4) de la CG5.5, la CCN verse à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble:
- a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*;
 - b) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour corriger les défauts décrits dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autre que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) La CCN paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:

- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
 - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
 - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 *Lois, permis et taxes*;
 - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*; et
 - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 *Calendrier d'avancement*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque la CCN est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5 *Achèvement*, la CCN délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, la CCN délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8 *Règlements des différends*, est exécutoire entre la CCN et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
 - 2) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 3) de la CG5.6, la CCN verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif* et à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*.
 - 3) La CCN verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 au plus tard:
 - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
 - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
 - i) une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par la CCN en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par la CCN ne constituent une acceptation de la part de la CCN de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige la CCN à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre à la CCN, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, la CCN peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation de la CCN envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:
 - a) un tribunal compétent;
 - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
 - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour la CCN, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
 - a) le montant qui peut être versé par la CCN au réclamant, en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis d'enregistrement ou autre formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider toute privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
 - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) À la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit, soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; la CCN n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :

- a) dont avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat, et qui est transmis à la CCN avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6 *Achèvement définitif* et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
 - (i) aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue, à même les sommes dues au réclamant; ou
 - (ii) s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis qu'elles soient retenues du réclamant;
 - b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par la CCN, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, la CCN peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) La CCN doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de la CCN, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, la CCN verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, la CCN peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre la CCN et l'entrepreneur :
 - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b) à l'égard duquel la CCN a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Pour les fins de cette clause:
 - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
 - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5

Retards et prolongation du délai et de tout autre jour où, de l'avis de la CCN, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse à la CCN un montant égal à l'ensemble:
 - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par la CCN aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
 - b) des coûts encourus par la CCN en conséquence de l'impossibilité pour elle de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
 - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par la CCN pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) Si elle estime que l'intérêt public le commande, la CCN peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- 1) Nonobstant la CG1.5 *Rigueur des délais*, tout retard accusé par la CCN à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5 *Modalités de paiement* ne constitue pas un défaut de la CCN aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, la CCN verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1 *Interprétation*; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés, sur demande de l'entrepreneur, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période; et
 - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre la CCN et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par la CCN et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par la CCN et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) La CCN doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
 - CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications
 - CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications
 - CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI
- CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR DES MODIFICATIONS AU CONTRAT
 - CG6.6.1 Généralités
 - CG6.6.2 Taux de rémunération horaires
 - CG6.6.3 Coûts des matériaux, des installations et de l'équipement
 - CG6.6.4 Majoration pour l'entrepreneur ou le sous-traitant

CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, la CCN peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis à la CCN dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit la CCN de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre à la CCN une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que la CCN puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que la CCN peut exiger.

- 5) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 6) Lorsque, de l'avis de la CCN, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) La CCN ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

G6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Pour les fins de la présente clause:
 - a) « restes humains » signifie, la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - b) « vestiges archéologiques » signifie, pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie, objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b) aviser immédiatement le La CCN de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, la CCN détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision de la CCN.
- 4) La CCN peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesures ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert

par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction de la CCN, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.

- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de la CCN.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4 *Calcul du Prix* et de la CG6.5 *Retards et prolongation de délai* s'appliquent.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et la CCN ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à:
 - a) 20% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
 - b) 15% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$; ou
 - c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
 - (i) si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
 - (ii) si l'entrepreneur et la CCN en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et la CCN peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et la CCN, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, la CCN établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou au' aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
 - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 *Intérêts sur les réclamations réglées*.
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
 - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée, aux travaux prévus au contrat;
 - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
 - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvé par la CCN;
 - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis de la CCN, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
 - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du de la CCN qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

CG6.4.3 Calcul du prix – des prix unitaires

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès de la CCN:
 - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre, une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée :
 - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, la CCN peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par la CCN à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les

perles ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.

- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part de la CCN après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel la CCN est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser la CCN par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit à la CCN une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre à la CCN de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que la CCN peut exiger à cette fin.
- 7) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRAT EN VERTU DE CG6.4.1

CG6.6.1 Généralités

- 1) L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications*. La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.
- 2) Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet à la CCN sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
- 3) Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
- 4) Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et la CCN.
- 5) Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
- 6) Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être comprises dans les taux horaires de main-d'œuvre.
- 7) Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.

- 8) Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, la CCN a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
- 9) Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.
- 10) Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04 ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
- 11) Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente à la CCN.

CG6.6.2 Taux horaires de main-d'œuvre

- 1) Les taux horaires de main-d'œuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur son établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent:
 - a) le taux de salaire de base;
 - b) les rémunérations de vacances;
 - c) les avantages sociaux, soit :
 - (i) les cotisations d'assurance-sociale;
 - (ii) les cotisations de retraite;
 - (iii) les droits d'affiliation syndicale;
 - (iv) les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;
 - (v) les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
 - d) les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
 - (i) les cotisations d'assurance-emploi;
 - (ii) les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
 - (iii) les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
 - (iv) les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
 - (v) les primes d'assurance-santé.
- 2) Dans le cas de la main-d'œuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement doivent respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

CG6.6.3 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement

- 1) Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

CG6.6.4 Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant

- 1) Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications* sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :
 - a) la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et
 - b) les suppléments de coûts divers se rapportant :
 - (i) à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
 - (ii) à l'achat de petit outillage et de fournitures;
 - (iii) aux mesures de sécurité et de protection;
 - (iv) aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR

- 1) La CCN peut, sans autre autorisation en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et, à la satisfaction de la CCN, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit de la CCN à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3 *Avis*;
 - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
 - d) abandonne les travaux;
 - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16 *Cession*; ou
 - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1 à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer à la CCN, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que la CCN aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par la CCN, cette dernière peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser la CCN des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir à la CCN, sans indemnisation.
- 6) Lorsque la CCN certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de la CCN de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou ait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la *Loi sur la faillite et*

l'insolvabilité, il doit immédiatement faire parvenir à la CCN une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) La CCN peut, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que la CCN juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement de la CCN.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, la CCN et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre la CCN et l'entrepreneur. Si la CCN et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer, ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) La CCN peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, la CCN verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 *Calcul du prix*, moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par la CCN et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers la CCN en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par la CCN à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 *Modalités de paiement*, qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) La CCN effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.

- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

- 1) L'entrepreneur peut contester, dans les 10 jours de sa réception, toute décision ou directive visée dans la CG6.1 *Modifications des travaux* et dans la CG2.2 *Interprétation du contrat*.
- 2) Toute contestation visée à l'alinéa 1) de la CG8 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée à la CCN.
- 3) Si l'entrepreneur proteste conformément à l'alinéa 2) de la CG8, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive contestée ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à la poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 4) Tout protêt de l'entrepreneur en vertu de l'alinéa 2) de la CG8 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive en question.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) de la CG8, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 dans les trois mois suivant la date d'émission du certificat d'achèvement mentionné dans la CG5.6 *Achèvement définitif*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 6) L'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une garantie ou d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 et découlant d'une directive donnée en vertu de la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 7) Sous réserve de l'alinéa 8) de la CG8, si la CCN tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, elle doit rembourser à l'entrepreneur le coût de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux additionnels nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 8) Les coûts mentionnés à l'alinéa 7) de la CG8 doivent être calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

- CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13 *Remise du dépôt de garantie* et à la CG7.4 *Dépôt de garantie - confiscation ou remise*.
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
- 5) En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4) de la CG9.1, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès de la CCN soit a), b) ou c):
 - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses
 - b) Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant au moins 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
 - c) Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2, majoré d'un supplément s'élevant à 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
- 2) Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
- 3) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
 - a) Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section CG9.
 - b) Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section CG9. ; et
 - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

- 4) Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) de la CG9.2 consiste en:
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 5) Aux fins du sous-alinéa 4)a) de la CG9.2:
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) de la CG9.2;
 - c) une institution financière agréée est :
 - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
 - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - (v) La Société canadienne des Postes.
- 6) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou
 - b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

- 1) En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) La lettre de crédit irrévocable doit:

- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - (i) doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
 - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c) porter une date d'expiration;
- d) prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
- e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- g) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- h) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du _____ jour de _____, _____

pour : _____

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
 - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
 - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
 - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
 - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
 - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
 - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
 - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement _____

Montant _____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal
(ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée
la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux
présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

_____ dollars (_____ \$) en monnaie
légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le _____ jour de _____, _____ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____
_____ (le contrat), lequel est
incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
 - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
 - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;
 - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
 - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal _____

Témoins _____

Caution _____

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

CG10.1	POLICES D'ASSURANCE
CG10.2	INDEMNITÉ D'ASSURANCE
CG10.3	TERMES D'ASSURANCE
CG10.3.1	Généralités
CG10.3.1.1	Preuve du contrat d'assurance
CG10.3.1.2	Paiement de franchise
CG10.3.2	Assurance de la responsabilité civile des entreprises
CG10.3.2.1	Portée de l'assurance
CG10.3.2.2.	Assuré
CG10.3.2.3	Période d'assurance
CG10.3.3	Assurance des chantiers / Risques d'installation
CG10.3.3.1	Portée de l'assurance
CG10.3.3.2	Montant d'assurance
CG10.3.3.3	Indemnités d'assurance

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve à la CCN conformément aux exigences de CG10.
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être :
 - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux *Conditions d'assurance*; et
 - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2 *Indemnité d'assurance*.

CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à la CCN, et
 - a) les sommes ainsi versées seront retenues par la CCN aux fins du contrat; ou
 - b) si la CCN en décide ainsi, seront conservées par la CCN, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si la CCN choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, elle peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de la CCN relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
 - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par la CCN, incluant tous frais encourus pour le déblaiement des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
 - b) l'ensemble des sommes payables par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.

- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, à la CCN et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, la CCN lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2, et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par la CCN en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4 *Paiement progressif*.

CG10.3 CONDITIONS D'ASSURANCE

CG10.3.1 Généralités

CG10.3.1.1. Preuve du contrat d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et l'octroyé du contrat, l'entrepreneur doit remettre à la CCN une Attestation d'assurance (Le formulaire approuvé de l'Attestation d'assurance figure à la fin de la présente section).
- 2) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.
- 3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant de transmission à la CCN d'un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

CG10.3.1.2. Paiement de franchise

- 1) L'entrepreneur soit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise

CG10.3.2. Assurance de la responsabilité civile des entreprises

CG10.3.2.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
 - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
 - (b) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$; et

- (c) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
- (a) dynamitage;
 - (b) battage de pieux et travaux de caisson;
 - (c) reprise en sous-œuvre;
 - (d) enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré;

CG10.3.2.2. Assuré

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, la CCN, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CG10.3.2.3 Période d'assurance

- 1) À moins d'avis contraire par écrit de la CCN ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

CG10.3.3. Assurance des chantiers / Risques d'installation**CG10.3.3.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'Assurance des chantiers ou un contrat de Risques d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications successives.
- 2) Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par n'importe quel des risques suivants :
- a) amiante,
 - b) champignons et spores,
 - c) cyber,
 - d) terrorisme.

CG10.3.3.2 Montant d'assurance

- 1) Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par la CCN sur

le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

CG10.3.3.3 Indemnités d'assurance

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à la CCN ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

CONTRACT / MARCHÉ					
Description and location of work / Description et endroit des travaux				Contract no. / N° de contrat	
INSURER / ASSUREUR					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
BROKER / COURTIER					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
INSURED / ASSURÉ					
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL					
The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale					
This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.					
L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale					
POLICY / POLICE					
Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie	
Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises					
Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »					
Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »					
Other (list) / Autre (énumérer)					
Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.			Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.		
Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée			Telephone number / Numéro de téléphone		
Signature			Date		

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte

qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - e) être sur place pendant l'exécution du travail.

Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.

- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- a) l'efficacité du travail effectué;
- b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L' entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.

- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

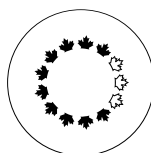
Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Installations d'interprétation de la promenade du canal Rideau

DEVIS DE CONSTRUCTION

ÉMIS POUR APPEL D'OFFRE

17 janvier 2018

LISTE DES DESSINS

ARCHITECTURE DE PAYSAGE

Écluses d'Ottawa

Plan de démolition et d'implantation	OTL-01
Plan de nivellement	OTL-02
Plan de plantation	OTL-03

Centre des Congrès d'Ottawa

Plan de démolition et d'implantation	OCC-01
--------------------------------------	--------

Pont Prétoria

Plan de démolition, de nivellement et d'implantation	PR-01
Plan de plantation	PR-02

Lansdowne

Plan de démolition, de nivellement et d'implantation	LAN-01
Plan de plantation	LAN-02

Lac Dows

Plan de démolition, de nivellement et d'implantation	DL-01
Plan de plantation	DL-02

Écluses Hartwells

Plan de démolition	HL-01
Plan d'implantation et de nivellement	HL-02
Plan de plantation	HL-03

La ferme expérimentale centrale

Plan de démolition, de nivellement et d'implantation	CEF-01
Plan de plantation	CEF-02

Détails de construction

D-01 / D-02 / D-03

SECTIONS

<u>DIVISION</u>	<u>SECTION</u>	<u>NOMBRE DE PAGES</u>
Division 01	GENERAL REQUIREMENTS	
	00 00 00 Page couverture	1
	00 01 00 Index	3
	01 05 05 Description des items de paiement	8
	01 10 00 Instructions générales	8
	01 29 83 Paiement – Services de laboratoires d'essai	1
	01 33 00 Documents / échantillons à soumettre	4
	01 35 29.06 Santé et sécurité	3
	01 35 43 Protection de l'environnement	3
	01 51 00 Services d'utilités temporaires	2
	01 52 00 Installations de chantier	2
	01 56 00 Ouvrages d'accès et de protection temporaires	2
	01 74 11 Nettoyage	2

	01 74 21	Gestion/élimination des déchets de construction/démolition	3
	01 77 00	Achèvement des travaux	2
Division 02	DÉMOLITION		
	02 41 13	Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain	5
Division 03	BÉTON		
	03 10 00	Coffrages et accessoires pour béton	3
	03 20 00	Armatures pour béton	4
	03 30 00	Béton coulé en place	10
Division 04	MAÇONNERIE		
	04 05 12	Mortier et coulis pour maçonnerie	4
Division 31	TERRASSEMENT		
	31 23 10	Excavation, creusage de tranchées et remblayage	6
Division 32	AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS		
	32 01 90.33	Protection des arbres et des arbustes	3
	32 11 23	Couches de base granulaire	3
	32 12 16.01	Revêtements de chaussée bitumineux	9
	32 14 13	Revêtements en pavés de béton préfabriquée et pavés arrondis en granite récupérés	6
	32 14 15	Blocs, roches, pierres de rivière et parement	5
	32 91 19.13	Mise en place de terre végétales et nivellement de finition	4
	32 92 23	Gazonnement	3
	32 93 10	Plantation d'arbres, d'arbustes et de couvre-sols	5
	32 93 20	Entretien et garantie des matériaux végétaux	5
	32 94 00	Installation des éléments d'interprétation	3

ANNEXES (disponible en anglais seulement):

A – Mesures d'atténuation (MMF: Basic Project Mitigation Mesures Form), Rideau Canal Interpretive Nodes Project, NCC, October 2016, 13 pages.

B – Carte de localisation des panneaux et des sites existants à enlever

C – Services archéologiques et localisation des services publics

- .1 Rideau Promenade, Locates, Paterson Group, PA1064-1, NCC, December, 2015, 32 pages.
- .2 Rideau Promenade Archaeological Assessment – Pretoria Bridge and Central Experimental Farm, Paterson Group, PA1064-MEMO.01, NCC, December 17, 2015, 10 pages.
- .3 Rideau Promenade Archaeological Assessment – Ottawa Locks, Paterson Group, PA1064-MEMO.02, NCC, December 17, 2015, 15 pages.

D – Devis d'installation des éléments d'interprétation		
.1	2380PCH_VS_0001 (Éléments verticaux)	Pages 1-3, 6-7 de 7
.2	2380PCH_IS_0000 (Structures d'interprétation)	Pages 1-2 de 7
.3	2380PCH_WB_0000 (OCC Supports muraux)	Pages 1-2
de 4		
.4	2380PCH_CSC_0000 (Sculpture de canot en acier corten)	Pages 1-2 de 14
.5	2380PCH_HP_B_0010 (Supports métalliques de la penture de la porte d'écluse)	Pages 1-2 de 2
.6	Assemblage de la penture de la porte d'écluse	Pages 1-8 de 11
Liste de la fourniture et l'installation de la quincaillerie		
		Page 1 de 1
E - Images photographiques de l'état des lieux des sept (7) futurs sites des installations d'interprétation le long du Canal Rideau		

Base de paiement

- .1 Le paiement au prix par article indiqué dans le formulaire de soumission constitue une compensation intégrale pour la main-d'œuvre, les services et l'équipement ainsi que la fourniture, la livraison et l'installation de tout le matériel nécessaire à la bonne exécution du contrat.

1.0 PRÉPARATION DU SITE

1.1 Mobilisation et exigences générales

- .1 Cet article comprend, sans s'y limiter, les démarches pour obtenir les permis, la mise en place des mesures de sécurité, la protection de l'environnement, la fourniture et l'installation des clôtures en acier de style Moduloc de 1,8 m de hauteur et des clôtures de protection autour des arbres, les installations temporaires, la signalisation, le nettoyage, l'implantation, la coordination de la localisation des utilités publiques aux nouveaux sites, l'arpentage, les essais de l'entrepreneur, l'équipement mobile, la fourniture du kit de déversement, la remise en état du site, l'enlèvement de l'équipement et des clôtures à la fin des travaux, l'aération des sols compactés et toutes les autres exigences identifiées dans les documents contractuels qui ne sont pas couverts par des éléments spécifiques.
- .2 Ce prix forfaitaire comprend la fourniture des dessins annotés tel que construit à la fin du contrat au représentant de la CCN.
- .3 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire par site mensuellement selon l'état d'avancement des travaux.

1.2 Démolition, enlèvement et récupération

- .1 Cet article comprend la démolition et l'enlèvement du gazon en plaques, de la végétation, du béton et de l'asphalte, de la bordure en béton et des fondations granulaires à des profondeurs déterminées.
- .2 Cet article comprend la démolition et l'enlèvement des semelles de béton des panneaux d'interprétation existants ainsi que le retrait et le transport des panneaux et des supports existants à l'entrepôt de la CCN.
- .3 Cet article comprend l'enlèvement temporaire et l'entreposage sécuritaire (récupération) des pavés de béton existants au Centre des congrès d'Ottawa de manière à ce qu'ils ne soient pas endommagés.
- .4 Cet article comprend l'enlèvement et la récupération de pavés arrondis et le transport vers de nouveaux emplacements.
- .5 Cet article consiste à éliminer et / ou à entreposer les matériaux enlevés conformément au formulaire des mesures d'atténuation (Annexe A).
- .6 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire par site mensuellement selon l'état d'avancement des travaux incluant la fourniture des factures de pesées.

1.3 Excavation, remplissage et nivellement

- .1 Cet article comprend le décapage, l'excavation générale, le remblayage et le nivellement permettant le nivellement au terrain fini et les traitements de surface spécifiés, ainsi que la rencontre et l'appariement des niveaux adjacents.
- .2 Cet article comprend le transport, la manutention et la mise en place, le façonnage, le compactage et le parage de la terre et des matériaux excédentaires, ainsi que la gestion des matériaux excédentaires.

- .3 Cet article comprend le roulement de la surface exposée et la sous-excavation, et au besoin, de toute les surfaces rencontrées pendant le roulement.
- .4 Cet article comprend le décapage et la réutilisation des matériaux de remblayage approuvés, y compris le compactage.
- .5 Cet article consiste à stocker de la terre végétale acceptable et réutilisable.
- .6 Cet article consiste en l'enlèvement de tous les matériaux excavés, non réutilisables ou excédentaires, du site.
- .7 Cet article comprend l'excavation des plates-bandes.
- .8 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire par site mensuellement selon l'état d'avancement des travaux avec la fourniture des factures de pesée.

1.4 Test de lixiviation du sol pour les sols contaminés

- .1 Cet article consiste à tester la présence de contaminants dans le sol conformément aux exigences du formulaire des mesures d'atténuation (annexe A) avant le début des travaux de construction.
- .2 Fournir les rapports et recommandations au représentant de la CCN.
- .3 Cet article sera mesuré et payé sur la base du prix unitaire.

1.5 Disposition des sols contaminés

- .1 Cet article consiste à transporter les sols contaminés à l'extérieur de 2 sites (Centre des congrès d'Ottawa et Lac Dow's).
- .2 Cet article sera mesuré et payé au mètre cube avec la fourniture des factures de pesée.

2.0 SURFACES DURES

2.1 Fournir et installer des dalles de béton

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation des dalles de béton coulées sur place ou préfabriquées pour les panneaux d'interprétation, la sculpture en canot et du muret en pierre calcaire, comprenant le coffrage, le béton, le placement du béton, l'armature, les accessoires, le décoffrage et les bases granulaires.
- .2 Cet article comprend la fourniture et l'installation des ancrages pour la fixation des plaques métalliques aux dalles de béton.
- .3 Cet article sera mesuré et payé au mètre carré par site.

2.2 Fournir et installer des bases en béton pour les éléments verticaux

- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de bases en béton coulé sur place ou préfabriquée pour les éléments verticaux, y compris le coffrage, le béton, le placement du béton, l'armature, les accessoires et le décoffrage.
- .2 Cet article comprend la fourniture et l'installation des tiges d'ancrage, des écrous et des rondelles pour la fixation des plaques métalliques aux piliers de béton.
- .3 Cet article sera mesuré et payé sur la base du prix unitaire.

2.3 Installation du muret en pierre calcaire

- .1 Cet article comprend la coordination et le transport de matériaux comprenant des dessus en granite et des blocs en pierre calcaire, situés à la Ferme expérimentale centrale.
- .2 Cet article comprend la fourniture de tous les produits nécessaires autres que les dessus en granite et les blocs en pierre calcaire requis pour l'installation du muret

- sur la dalle de béton (selon l'article 2.1) tel qu'indiqué sur les dessins, y compris les coupes nécessaires pour obtenir les dimensions et les finitions indiquées dans les documents contractuels.
- .3 Cet article comprend la fourniture et la mise en place du mortier et des douilles.
 - .4 Cet article comprend le trait de scie sous les dessus en pierres de granit, le perçage des trous, le nettoyage des dessus en granite et des blocs en pierre calcaire après les travaux.
 - .5 Cet article comprend la fourniture et l'installation de la colle adhésive et de la membrane entre les dessus en granite, la membrane et les blocs en pierre calcaire.
 - .6 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire.
- 2.4 Fournir et installer la dalle de béton pour la penture de la porte d'écluse et les supports de béton
- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de la dalle en béton coulée sur place et des supports en béton pour la penture de la porte d'écluse, y compris le coffrage, le béton, le placement du béton, l'armature, les accessoires, le décoffrage, la fondation granulaire et le géotextile et le parement en pierre calcaire.
 - .2 Cet article comprend la fourniture et la mise en place des tiges en acier galvanisé fileté et de la colle époxy, le perçage des trous dans la penture de la porte d'écluse et dans le béton.
 - .3 Cet article comprend la coordination avec Granterra Marble and Granite Company pour l'installation du parement en pierre calcaire autour des supports en béton.
 - .4 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire.
 - .5 Cet article comprend l'installation des supports en métal (fourni par Dymech) selon le détail 8/D-01.
- 2.5 Fournir et installer un trottoir en béton en agrégats exposés
- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de nouveaux trottoirs en béton coulés sur place avec une finition agrégats exposés adjacents aux trottoirs en agrégats exposés existants, y compris le coffrage, le béton, le placement du béton, les joints de construction, le treillis métallique soudé, les accessoires, la fondation granulaire et le géotextile.
 - .2 Cet article sera mesuré et payé au mètre carré.
- 2.6 Réinstallation de la bordure de béton
- .1 Cet article comprend la fourniture et la réinstallation d'une petite zone de bordure en béton coulée en place pour marier une bordure de béton existante aux écluses d'Ottawa, y compris le coffrage, le béton, le placement du béton, l'armature, les accessoires, le joint de dilatation et la planche de fibre, la fondation granulaire et le géotextile.
 - .2 Cet article sera mesuré et payé au mètre linéaire.
- 2.7 Fournir et installer un trottoir en béton coloré
- 1. Cet article comprend la fourniture et l'installation de béton coloré coulé sur place selon un schéma de vagues selon les dessins et le devis, y compris les coffrages, le béton, la poudre de couleur, le placement du béton, le treillis métallique soudé, les accessoires, la fondation granulaire, le géotextile et les joints de construction.

- .2 Cet article sera mesuré au mètre carré.
- 2.8 Fournir et installer le pavage d'asphalte
 - .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation d'un nouveau trottoir en asphalte aux écluses d'Hartwell's, y compris le pavage, la fondation granulaire, le géotextile et les traits de scie afin de rencontrer et d'apparier les surfaces finies adjacentes.
 - .2 Cet article sera mesuré et payé au mètre carré.
- 2.9 Fournir et installer des pavés en béton préfabriqué
 - .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de pavés en béton préfabriqué de 80 mm d'épaisseur, comprenant les pavés, toutes les coupes nécessaires pour accommoder les nouveaux éléments d'interprétation ou d'aménagement, les bordures de retenue, les clous, la couche de sable, le nivellement, le sable polymère, la fondation granulaire et le géotextile.
 - .2 Cet article sera mesuré et payé au mètre carré.
- 2.10 Réinstallation des pavés de béton préfabriqué existants au Centre des congrès d'Ottawa
 - .1 Cet article comprend la réinstallation des pavés de béton existants qui ont été temporairement retirés pour permettre l'installation de l'élément vertical et comprends toutes les coupes nécessaires pour accommoder le nouvel élément vertical, la couche de sable, le nivellement, le sable polymère et la fondation granulaire.
 - .2 Cet article sera mesuré et payé au mètre carré.
- 2.11 Fournir et installer la plage de pierres de rivière
 - .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de pierres de rivière de différentes tailles, tel qu'indiqué dans les documents contractuels, afin d'obtenir l'apparence d'une plage naturelle, y compris le géotextile.
 - .2 Cet article sera installé sous la direction de l'architecte paysagiste de la CCN.
 - .3 Cet article sera mesuré et payé au mètre carré.
- 2.12 Installation de la lisière de pavés arrondis
 - .1 Cet article consiste à installer les pavés récupérés comprenant la couche de sable, le nivellement, le sable polymère, la fondation granulaire, le géotextile et la bordure de retenue.
 - .2 Cet article consiste à nettoyer les pavés arrondis si nécessaire avant leur réinstallation.
 - .3 Cet article sera mesuré et payé au mètre carré par site.
- 2.13 Transporter et installer les blocs de pierre calcaire Type A, B et C
 - .1 Cet article consiste à transporter les blocs de pierre calcaire des écluses de Lower Beveridges, Perth à Granterra Marble and Granite Company et ensuite aux sites tels qu'indiqués aux plans.
 - .2 Cet article comprend l'installation des blocs tel qu'indiqué dans les documents contractuels comprenant le base granulaire, le sable et le nivellement.
 - .3 Cet article sera mesuré et payé sur une base unitaire.

- 2.14 Transporter et installer les roches en pierre calcaire et en granite
- .1 Cet article comprend le transport de roches en pierre calcaire et/ou en granite de la Ferme expérimentale centrale aux sites indiqués dans les documents contractuels.
 - .2 Cet article consiste à laver les roches à la machine sous pression avant leur installation.
 - .3 Cet article comprend l'installation des pierres telles qu'indiquées dans les documents contractuels comprenant la mise en place, la fondation granulaire et le géotextile.
 - .4 Cet article sera mesuré et payé sur une base unitaire.
- 2.15 Nettoyage et habillage des blocs en pierre calcaire
1. Cet article consiste à nettoyer les blocs, enlever les saletés, les lichens, la mousse, les résidus de végétaux, la peinture et le marqueur noir par Granterra Marble and Granite Company.
 - .2 Cet article comprend l'identification temporaire de la numérotation des blocs jusqu'à leur installation à leur site respectif.
 - .3 Cet article comprend l'habillage des blocs tel qu'indiqué dans la section 32 14 15 Blocs, roches, pierres de rivière et parement des documents contractuels qui consiste à finir les côtés exposés avec jet de sable et graver un motif de lignes sur les faces des blocs.
 - .4 Cet article comprend l'enlèvement des arêtes vives si nécessaire.
 - .5 Cet article sera mesuré et payé sur une base forfaitaire.
- 2.16 Isolant
- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de 100mm d'isolant rigide à haute densité XPS (polystyrène extrudé) tel qu'indiqué dans les documents contractuels.
- 3.0 AMÉNAGEMENT PAYSAGER
- 3.1a-s Fournir et planter des plantes
- .1 Cet article comprend la fourniture et la plantation de vivaces et d'arbustes, tel qu'indiqué dans les documents contractuels.
 - .2 Cet article sera mesuré sur une base unitaire.
- 3.1t-u Fournir et installer de la terre végétale et du gazon ou du gazon sportif
- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de 150mm de terre végétale et de gazon ou de gazon sportif tel qu'indiqué dans les documents contractuels.
 - .2 Cet article comprend l'aération du sol des zones compactées, y compris les zones d'entreposage ou de travail, avant l'installation du gazon.
 - .3 Cet article sera mesuré et payé au mètre carré.
- 3.1v-w Fournir et installer la terreau de plantation et le paillis
- .1 Cet article comprend la fourniture et l'installation de 450 mm de profondeur de terreau de plantation et d'un paillis d'écorce de pin composté de 75 mm tel qu'indiqué dans les documents contractuels.
 - .2 Cet article sera mesuré et payé au mètre carré.

- 3.2 An 1 - Entretien des plantes et garantie
 - .1 Cet article comprend l'entretien et la garantie de toutes les plantes au cours de la première année, conformément aux documents contractuels, afin d'assurer des plantes saines.
 - .2 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire selon l'échéancier suivant:
 - 1. 40% à la fin de toutes les conditions d'entretien et de garantie du printemps déterminées par l'administrateur du contrat.
 - 2. 20% à la fin de toutes les conditions d'entretien et de garantie d'été déterminées par l'administrateur du contrat.
 - 3. 40% à la fin de toutes les conditions d'entretien et de garantie d'automne déterminées par l'administrateur du contrat.

- 3.3 An 2 - Entretien des plantes et garantie
 - .1 Cet article comprend l'entretien et la garantie de toutes les plantes au cours de la deuxième année, conformément aux documents contractuels, afin d'assurer des plantes saines.
 - .2 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire selon l'échéancier suivant:
 - 1. 40% à la fin de toutes les conditions d'entretien et de garantie du printemps déterminées par l'administrateur du contrat.
 - 2. 20% à la fin de toutes les conditions d'entretien et de garantie d'été déterminées par l'administrateur du contrat.
 - 3. 40% à la fin de toutes les conditions d'entretien et de garantie d'automne déterminées par l'administrateur du contrat.

- 4.0 ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION
 - 4.1 Transport et installation de l'assemblage de boulets de canon
 - .1 Cet article comprends le transport de l'assemblage de boulets de canon à partir de l'entrepôt de la CCN (Ave Woodroffe) jusqu'aux écluses d'Ottawa.
 - .2 Cet article comprend l'installation de l'assemblage de boulets de canon sur le bloc en pierre calcaire (item 2.15) tel qu'indiqué dans les documents contractuels.
 - .3 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire.

 - 4.2 Installation de la sculpture de canot en acier corten
 - .1 Cet article comprend la coordination de la livraison de la sculpture par Dymech.
 - .2 Cet article comprends la coordination avec Dymech de l'installation de la sculpture de canot en acier corten sur une dalle de béton (voir item 2.1) tel qu'indiqué dans les documents contractuels.
 - .3 Cet article comprend la fourniture des ancrages pour la fixation de la sculpture sur la dalle de béton.
 - .4 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire.

 - 4.3 Assemblage et installation des panneaux d'interprétation et leurs supports
 - .1 Cet article comprend la coordination avec Dymech pour la livraison des panneaux d'interprétation, leurs supports et la quincaillerie.

- .2 Cet article comprend la coordination de l'assemblage et l'installation par Dymech des panneaux d'interprétation et de leurs supports sur les dalles de béton (article 2.1) tel qu'indiqué dans les documents contractuels.
 - .3 Cet article comprend la protection des panneaux et des supports à l'aide d'un emballage de protection jusqu'à ce que le Représentant de la CCN approuve l'enlèvement permanent de la protection.
 - .4 Cet article sera mesuré et payé sur une base forfaitaire par site.
- 4.4 Assemblage et installation des panneaux d'interprétation au Centre des congrès d'Ottawa
- .1 Cet article comprend la coordination de la livraison par Dymech des panneaux d'interprétation et leurs attaches.
 - .2 Cet article comprend la coordination de l'assemblage et l'installation par Dymech des panneaux d'interprétation et leurs attaches sur un mur existant tel qu'indiqué dans les documents contractuels.
 - .3 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire.
- 4.5 Assemblage et installation des éléments verticaux et des panneaux graphiques
- .1 Cet article comprend la coordination de la livraison par Dymech des éléments verticaux, des panneaux graphiques et la quincaillerie.
 - .2 Cet article comprend la coordination de l'assemblage et l'installation par Dymech des éléments verticaux et des panneaux graphiques aux bases de béton (voir item 2.2) tel qu'indiqué dans les documents contractuels.
 - .3 Cet article comprend la protection des éléments verticaux et les panneaux à l'aide d'un emballage de protection jusqu'à ce que le Représentant de la CCN approuve l'enlèvement permanent de la protection.
 - .4 Cet article sera mesuré et payé sur une base unitaire.
- 4.6 Transport et installation des poteaux de cèdres
- .1 Cet article comprend la coordination de la cueillette des poteaux de cèdre avec l'entrepôt de la CCN et le transport des poteaux de cèdre de l'entrepôt de la CCN au lac Dows.
 - .2 Cet article comprend l'installation des poteaux de cèdre tel qu'indiqué dans les documents contractuels dans une base de pierre nette.
 - .3 Cet article comprend la fourniture et l'installation de la pierre nette, de la membrane hydrofuge autour des poteaux, le géotextile et la pâte à bois.
 - .4 Cet article comprend la main d'œuvre et les outils pour finir les extrémités des poteaux de cèdre.
 - .5 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire.
- 4.7 Transport, assemblage et installation de la peinture de porte d'écluse
- .1 Cet article comprend le transport de la peinture de porte d'écluse d'un poids d'environ 2 000 livres à partir de l'entrepôt de la CCN au site d'interprétation des écluses d'Hartwell's.
 - .2 Cet article comprend l'installation de la peinture de la porte d'écluse aux supports en béton incluant la fourniture et la pose des tiges en acier galvanisé et de l'époxy tel qu'indiqué dans les documents contractuels.
 - .3 Cet article comprend la coordination de la livraison, l'assemblage et l'installation des panneaux graphiques sur la porte d'écluse par Dymech tel qu'indiqué dans les documents contractuels.

- .4 Cet article comprend la fourniture de la quincaillerie spécifié sur le dessin de Dymech 2380PCH_HP_B_0010.
- .5 Cet article ne sera pas mesuré mais sera payé sur une base forfaitaire.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 05 05 – Description des items de paiement
- .2 Section 01 33 00 – Documents échantillons à soumettre

1.02 MÉTHODE DE CONTRAT

- .1 Les travaux doivent faire l'objet d'un contrat à prix unitaire.

1.03 ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 Le travail doit commencer immédiatement après l'attribution du contrat et être complété substantiellement le jour et l'année déterminés par le représentant de la CCN c'est-à-dire le **29 juin 2018**.
- .2 Les travaux sur les sites seront limités du lundi au vendredi, à moins d'être approuvés par le Représentant de la CCN.
- .3 L'entrepreneur est informé que des événements où les travaux d'aménagement paysager sont prévus le long de la promenade du canal Rideau. Par conséquent, l'entrepreneur peut être tenu d'ajuster son horaire de travail pour tenir compte des fonctions et des demandes officielles ainsi que de coordonner avec d'autres entrepreneurs à très court préavis.
- .4 Fournir dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, sous une forme acceptable pour le représentant de la CCN, un calendrier détaillé indiquant les étapes de progression prévues et l'achèvement final des travaux dans le délai spécifié dans les documents contractuels.
- .5 Les examens intermédiaires des progrès réalisés en fonction du calendrier de travail seront effectués selon la décision du représentant de la CCN et le calendrier mis à jour par l'entrepreneur en même temps que l'approbation du représentant de la CCN.
- .6 Les événements sont, entre autre, les suivants : la débâcle en avril aux écluses d'Ottawa, la fermeture de la promenade Reine-Élisabeth pour les dimanches à vélo, le Festival des tulipes du 11 au 21 mai 2018, le Marathon d'Ottawa le 26-27 mai 2018.

1.04 ÉTENDUE DES TRAVAUX

- .1 Les travaux effectués dans le cadre de ce contrat couvrent les travaux impliqués dans la construction de sept (7) nouvelles installations d'interprétation le long du canal Rideau, l'élimination des panneaux de la promenade existante et comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants. Voir la section 01 05 05 Description des items de paiement pour la liste complète:
 - .1 La mobilisation du site, comprenant la protection des arbres et de l'environnement.
 - .2 L'enlèvement et l'élimination ou la récupération d'éléments de sites existants tels que les panneaux d'interprétation, les piliers de béton, des pavés arrondis et des plantes existantes.
 - .3 La remise en état des placettes d'interprétation existantes qui sont entièrement enlevées avec de la terre végétale et du gazon.
 - .4 Les essais et disposition des sols contaminés hors sites.
 - .5 L'enlèvement, le stockage des pavés arrondis en granite dans des emplacements spécifiés et la réutilisation dans d'autres installations d'interprétation dans le présent contrat.

- .6 L'excavation, le remblayage et le nivellement.
- .7 La fourniture et l'installation de piliers et de dalles en béton
- .8 La fourniture, le transport et l'installation de placettes pavées, comprenant le béton, le pavage d'asphalte, les pavés arrondis récupérés, les pavés en béton préfabriqués, l'isolant et les fondations granulaires.
- .9 Le transport lorsque requis et l'installation d'éléments d'interprétation, comprenant les panneaux d'interprétation, les éléments verticaux, la sculpture de canot, la peinture de la porte d'écluse, les blocs en pierre calcaire, des poteaux de cèdre, un muret en pierre calcaire et des roches fournis.
- .10 La fourniture et l'installation de nouvelles plantes et du gazon.
- .11 La réhabilitation des zones perturbées.
- .12 L'entretien et la garantie de deux (2) années pour les végétaux plantés.

1.05 EXIGENCES SPÉCIALES DE CONSTRUCTION

- .1 L'entrepreneur doit installer et gérer la circulation des véhicules et des piétons. L'entrepreneur doit également maintenir en tout temps l'accès à la promenade du Canal Rideau.
- .2 L'entrepreneur doit installer, fournir, entretenir et gérer les clôtures de construction et de protection des arbres pendant la période de construction.
- .3 L'entrepreneur doit implanter les nouvelles placettes, y compris les emplacements de tous les éléments d'interprétation et les lits de plantation, comme indiqué sur les dessins. Le Représentant de la CCN doit approuver l'implantation.
- .4 L'entrepreneur sera responsable de protéger le sous-sol en tout temps pendant la construction et, en particulier, après des précipitations modérées ou fortes. Le trafic de construction sur le sous-sol exposé devrait être interdit ou limité aux équipements.
- .5 L'Entrepreneur sera responsable de veiller à ce que l'équipement utilisé dans la préparation du site, l'excavation et l'enlèvement de matériaux granulaires (le cas échéant) ne cause aucun dommage ou perturbation au sous-sol et à toute infrastructure adjacente. L'entrepreneur soumettra une liste d'équipement au représentant de la CCN au moins une semaine avant le début de la construction.
- .6 Le sous-sol endommagé causée par les techniques de construction ou le trafic de construction doit être réparée par l'entrepreneur dans le cadre de ce contrat et sans frais supplémentaires pour la Commission de la Capitale Nationale.
- .7 L'entrepreneur est responsable dans le cadre du prix d'appel d'offres pour le stockage et la réutilisation du matériel de remplissage approuvé, ou le retrait du site de tous les matériaux excavés non réutilisables ou excédentaires, ainsi que la fourniture et le placement de tous les matériaux de remplissage importés exigés pour exécuter les travaux de ce contrat.
- .8 L'entrepreneur ne doit pas creuser plus que la profondeur indiquée sur les dessins et les détails, sans l'approbation du représentant de la CCN. L'entrepreneur ne sera pas indemnisé pour les matériaux additionnels de remblai de terre ou de granulats exigés à la suite de surcharges non approuvées et autorisées par le représentant de la CCN avant d'entreprendre des travaux.
- .9 L'entrepreneur doit mettre en œuvre les mesures d'atténuation énoncées à l'annexe A, disponible en anglais seulement, pour traiter les effets environnementaux négatifs du projet.
- 10. L'entrepreneur doit sous-traiter au fabricant Dymech Engineering Inc des panneaux d'interprétation, des supports, des éléments verticaux et de la sculpture en canot l'installation de ces éléments.

1.06 CODES, PERMIS ET STANDARDS

- .1 Les normes mentionnées dans ce devis (CGSB, CSA, ASTM, OPSD, CHBDC, etc.) peuvent être examinées à l'emplacement suivant:
Travaux Publics et Service gouvernementaux Canada
Standards et Devis
Place du Portage - Phase 3, 11, rue Laurier
Gatineau, Québec, K1A 0S5
- .2 Effectuer des travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada 2010 et à tout autre code d'application provinciale ou locale, pourvu que, en cas de conflit ou d'écart, les exigences plus strictes s'appliquent.
- .3 Travailler pour respecter ou dépasser les exigences des:
 - .1 Documents du contrat
 - .2 Standards, codes ou documents spécifiés
- .4 Obtenez et payez les permis, les approbations des inspecteurs et les autres licences requises pour ce projet et payez également les frais accessoires à ces permis. Fournir une copie de permis au Représentant de la CCN.
- .5 Le permis d'accès aux terrains de la CCN et de Parcs Canada sera fourni par la CCN.

1.07 DEFINITIONS

- .1 Chaque fois que le terme "Représentant de la CCN" apparaît tout au long de ce devis, il doit être interprété comme signifiant le surveillant de chantier, le gestionnaire de projet ou l'architecte paysagiste de la Commission de la Capitale Nationale.
- .2 Chaque fois que les termes «ou égaux», «ou équivalent approuvé » apparaissent après des types spécifiques de matériaux et d'éléments dans ce devis, ils doivent être interprétés comme égaux dans l'opinion du représentant de la CCN, en contenu matériel, fabrication et qualité qui a été désigné comme étant la norme minimale acceptable, et que l'approbation écrite du représentant de la CCN doit être obtenue avant de soumettre une alternative, sept (7) jours avant la clôture de l'appel d'offres.
- .3 Chaque fois que le terme "CCN" apparaît tout au long de ce devis, il doit être interprété comme signifiant la Commission de la Capitale Nationale.
- .4 Chaque fois que le terme "entrepôt de la CCN" apparaît tout au long de ce devis, il doit être interprété comme signifiant l'entrepôt situé au 1740 rue Woodroffe, Ottawa, ON.
- .5 Chaque fois que le terme "PCH" apparaît tout au long de ce devis, il doit être interprété comme signifiant le Ministère de Patrimoine Canada.
- .6 Chaque fois que le terme "PCA" apparaît tout au long de ce devis, il doit être interprété comme signifiant l'agence Parcs Canada.
- .7 Chaque fois que le terme "MMF" ou "Annexe A" apparaît tout au long de ce devis, il doit être interprété comme signifiant les mesures d'atténuation de l'annexe A.
- .8 Chaque fois que le terme "CEF" apparaît tout au long de ce devis, il doit être interprété comme signifiant ferme expérimentale centrale.

1.08 TAXES

- .1 Référé aux instructions particulières aux soumissionnaires.

1.09 PROTECTION

- .1 Fournir et entretenir des barrières de protection, des clôtures, des barricades, des lumières et d'autres dispositifs nécessaires à la protection des ouvriers et du public

conformément aux exigences des règlements provinciaux et locaux et du Code canadien de la sécurité de la construction.

- .2 Protéger les structures existantes et les aménagements paysagers contre les dégâts jusqu'à la fin des travaux.
- .3 L'entrepreneur doit conserver un kit de déversement sur place en tout temps conformément aux mesure d'atténuation (Mitigation Measures Form) à l'annexe A.

1.10 DÉGÂTS

- .1 Les dommages causés aux végétaux existants, à l'aménagement paysager, aux pelouses, aux routes, aux chemins, aux structures, aux finitions et aux services publics en raison du travail de ce contrat seront rétablis ou remplacés dans leur état d'origine ou mieux ou une compensation adéquate accordée aux parties concernées par l'Entrepreneur.
- .2 Il est entendu que les travaux de restauration ou de remplacement inclus les coûts pour le travail, l'équipement et le matériel.
- .3 Le travail restauré ou remplacé doit être complété dans les sept (7) jours suivant la notification par le représentant de la CCN.

1.11 SÉCURITÉ INCENDIE

- .1 Maintenir l'accès au feu / contrôle.
- .2 Fournir des extincteurs pour protéger les travaux en cours.
- .3 Aviser le Représentant de la CCN de tout travail qui entraverait des appareils d'incendie et du personnel.

1.12 COUPE, AJUSTEMENT ET RAPIÉÇAGE

- .1 Exécutez le découpage, l'ajustement et la réparation des travaux qui peuvent être nécessaires pour que le travail soit bien ajusté, pour recevoir ou être reçu par d'autres travaux.
- .2 Lorsque de nouveaux travaux se connectent à ceux existants et où les travaux existants sont modifiés, coupés, réparés, garantir une bonne correspondance avec les travaux existants.
- .3 Faire des coupures avec des bords propres, vrais et lisses. Rendre les rapiècements discrets lors de l'assemblage final.

1.13 VISITE DU SITE

- .1 Référé aux instructions particulières aux soumissionnaires et voir l'annexe E.

1.14 MAIN D'OEUVRE

- .1 Le présent contrat exige que des gens de métier qualifiés exécutent chaque type de travail spécifié.
- .2 Exemple: Entrepreneur paysagiste pour les travaux d'aménagement paysager, un maçon pour la maçonnerie, un menuisier pour la menuiserie, etc.
- .3 Les travaux qui ne seront pas exécutés par des gens de métier qualifiés seront refaits et payés aux frais de l'entrepreneur.

1.15 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants:

- .1 Dessins contractuels.
- .2 Devis.
- .3 Addenda.
- .4 Ordres de modification.
- .5 Autres modifications apportées au contrat
- .6 Rapports des essais effectués sur place.
- .7 Instructions d'installation et d'application du fabricant.
- .8 Exemple du calendrier d'exécution approuvé et à jour.
- .9 Permis
- .10 Plan de santé et de sécurité
- .11 Plan d'entreposage de construction approuvé par le Représentant de la CCN
- .12 Plan de contrôle de la circulation approuvé par le Représentant de la CCN.
- .13 Mesures d'atténuation (Annexe A)

1.16 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 Limité à la zone qui entoure immédiatement les travaux et les zones désignés par le Représentant de la CCN pour le stockage du matériel et le stationnement du matériel de travail. Coordonner l'utilisation des locaux sous la direction du représentant de la CCN si requis.
- .2 Ne pas encombrer de manière déraisonnable le site avec des matériaux ou des équipements pendant la construction.
- .3 Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux aux termes du présent contrat et en payer le coût si requis.
- .4 Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.

1.17 INPLANTATION DES TRAVAUX

- .1 La CCN doit fournir à l'Entrepreneur les coordonnées de référence nécessaires pour l'exécution des travaux du présent contrat. L'entrepreneur doit employer du personnel d'arpentage ayant de l'expérience dans l'utilisation des coordonnées pour établir physiquement le travail à l'aide d'une station totale.
- .2 L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité et l'exécution de l'implantation page complète des travaux aux emplacements, aux lignes et aux altitudes indiquées.
- .3 Fournir les dispositifs nécessaires à l'implantation et à la construction des travaux. Fournir les dispositifs nécessaires pour faciliter l'inspection des travaux par le Représentant de la CCN.
- .4 Fournir les piquets et les autres repères requis pour l'implantation des travaux.
- .5 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant de la CCN pour chaque implantation avant le début des travaux.

1.18 ITEMS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

- .1 Le nom des personnes à contacter pour chaque item sera fourni à l'entrepreneur lors de la réunion de démarrage du chantier.
- .2 Les items doivent être transportés par l'entrepreneur sauf lorsque c'est indiqué autrement.

	Item	Adresse de ramassage	À livrer à :
.1	Présentoirs d'interprétation, panneaux graphique et	Livré par Dymech Engineering Inc.	Tous les nouveaux sites

	quincaillerie		d'interprétation
.2	Éléments verticaux, panneaux graphiques et quincaillerie	Livré par Dymech Engineering Inc.	Tous les nouveaux sites d'interprétation
.3	Sculpture de canot en acier Corten	Livré par Dymech Engineering Inc.	Au nouveau site d'interprétation des écluses d'Ottawa
.4	Assemblage de boulets de canon	Entrepôt de la CCN, 1740, Ave Woodroffe, Ottawa, ON 613-946-8713 Réservation au nom du projet de la Promenade du Canal Rideau	Au nouveau site d'interprétation des écluses d'Ottawa
.5	Blocs en pierre calcaire (grands)	Lower Beveridges, (145, Beveridges Lock Road, RR 5, Perth K7H 3C7)	Aux nouveaux sites d'interprétation suivants: les écluses d'Ottawa, Pretoria, Lansdowne, la ferme expérimentale centrale et les écluses d'Hartwell's
.6	Roches en pierre calcaire ou en granite	Ferme expérimentale centrale, 960, Ave Carling, le champ entre la voie Ash et le bâtiment 57 le long de la promenade de la CCN	Aux nouveaux sites d'interprétation des écluses d'Ottawa et à la ferme expérimentale centrale
.7	Pavés arrondis en granite	Site à démanteler à Pretoria	Au nouveau site d'interprétation Pretoria
.8	Poteau de cèdre	Entrepôt de la CCN, 1740, Ave Woodroffe, Ottawa, ON 613-946-8713 Réservation au nom du projet de la Promenade du Canal Rideau	Au nouveau site d'interprétation au lac Dow's
.9	Blocs en pierre calcaire (petits) et dessus en granite pour le muret en pierre calcaire	Ferme expérimentale centrale, 960, Ave Carling, le champ entre la voie Ash et le bâtiment 57 le long de la promenade de la CCN	Au nouveau site d'interprétation à la ferme expérimentale centrale
.10	Penture de la porte d'écluse	Entrepôt de la CCN, 1740, Ave Woodroffe, Ottawa, ON 613-946-8713 Réservation au nom du projet de la Promenade du Canal Rideau	Au nouveau site d'interprétation des écluses d'Hartwell's (901, Prince of Wales Drive, Ottawa)

1.19 RÉUNIONS DE CHANTIER

- .1 Le représentant de la CCN organisera des réunions de projet et des réunions ad hoc, au besoin, et assumera la responsabilité de fixer les heures, d'enregistrer et de distribuer les procès-verbaux.

1.20 SERVICES EXISTANTS

- .1 Avant de commencer les travaux, établir l'emplacement et l'étendue des lignes de service et d'utilité dans la zone de travail et aviser le représentant de la CCN des résultats.
- .2 Lorsque des services et des utilités publics inconnus sont rencontrés, aviser immédiatement le Représentant de la CCN et confirmer les constatations par écrit.
- .3 Lorsque le travail consiste à ajuster les services et les services publics existants, effectuer les travaux selon les directives du représentant de la CCN.
- .4 Remettre en état et payer les dommages causés aux lignes de service et aux lignes de services publics existantes

1.21 CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

- .1 Ne pas empiéter sur les routes adjacentes, les trottoirs, les rampes, les zones de chargement ou interférer avec le débit de circulation requis dans l'exécution des travaux. Les coûts accessoires (par exemples, pour les permis, la signalisation, la notification publique des fermetures de voies, etc.) se conformant à ces exigences seront payés par l'entrepreneur.
- .2 Prévoir un système approprié de barrières de protection, de signalisation et d'autres dispositifs de ce type pour avertir et canaliser la circulation et, si nécessaire, les services d'un signaleur pour diriger et contrôler la circulation. Assurer la protection conformément aux exigences des règlements provinciaux et locaux ayant compétence sur ce type de travaux.
- .4 La signalisation imprimée doit être fournie en anglais et en français.
- .5 Les méthodes et les systèmes proposés de contrôle de la circulation et les dispositions relatives à l'entretien ainsi que les croquis à l'appui doivent être soumis au Représentant de la CCN sur demande après la clôture des soumissions.

1.22 ADDENDA

- .1 Les réponses aux questions adressées à l'agent des contrats de la CCN et toute modification apportée aux dessins et devis pendant la période d'appel d'offres seront communiquées sous forme d'addenda à tous les entrepreneurs généraux soumissionnaires. Les addenda seront considérés comme faisant partie du devis et ainsi inclus dans les documents contractuels.

1.23 DESSINS SUPPLÉMENTAIRES

- .1 La CCN peut fournir des dessins supplémentaires à l'entrepreneur pour aider à la bonne exécution des travaux. Ces dessins supplémentaires seront émis à des fins de clarification seulement. Ces dessins auront le même sens et la même intention que s'ils étaient inclus dans les plans mentionnés dans les documents contractuels.

1.24 DOCUMENTS CONTRACTUELS

- .1 Les dessins et le devis sont complémentaires. Les éléments montrés ou mentionnés dans l'un et non dans l'autre sont réputés être inclus dans le contrat de travail.

1.25 PAIEMENT

- .1 Il s'agit d'un contrat à prix unitaire. Tout article mineur ou divers indiqué sur les dessins comme faisant partie des travaux du présent contrat doit être inclus par l'entrepreneur dans ses frais généraux et indirects et incorporé dans les divers tarifs unitaires.
- .2 Aucun paiement distinct ne sera effectué pour le travail effectué à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions spéciales s'il n'y a aucun article spécifique sur le barème de prix. Le coût de ces travaux doit être approprié et inclus dans les différents taux unitaires et / ou forfaitaires.

1.26 PUBLICITÉ

- .1 Aucune publicité ne sera permise sur ce projet.

1.27 DESSINS TEL QUE CONSTRUITS

- .1 À mesure que le travail progresse, tenir un registre précis pour montrer les écarts par rapport aux documents contractuels.
- .2 Juste avant l'inspection du Représentant de la CCN pour la délivrance du certificat d'achèvement définitif, fournir un (1) ensemble de dessins en format AUTOCAD avec tous les écarts majeurs et mineurs soigneusement insérés. Le Représentant de la CCN fournira les fichiers AUTOCAD.

1.28 GUARANTIES

- .1 Avant la fin des travaux, recueillir toutes les garanties et celles des fabricants et les soumettre au représentant de la CCN.
- .2 Tous les travaux doivent être garantis pour une période de deux (2) ans à compter de la date d'acceptation préliminaire écrite du représentant de la CCN. Une inspection de garantie sera effectuée à la fin de la période de garantie.

PARTIE 2 - PRODUITS

- .1 Sans objet

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- .1 Sans objet

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES

- .1 Les exigences particulières relatives aux inspections et aux essais devant être effectués par le laboratoire désigné par le Représentant de la CCN sont prescrites dans les sections pertinentes.

1.02 DÉSIGNATION ET PAIEMENT

- .1 Le Représentant de la CCN désignera le laboratoire qui effectuera les essais, et il assumera les frais de ses services, sauf pour ce qui suit :
 - .1 Les inspections et les essais exigés par des lois, des ordonnances, des règles, des règlements ou des consignes d'ordre public.
 - .2 Les inspections et les essais effectués exclusivement pour la convenance de l'Entrepreneur.
 - .3 Les essais, la mise au point et l'équilibrage des systèmes de manutention ainsi que des réseaux et des installations électriques et mécaniques.
 - .4 Les essais en usine et les certificats de conformité.
 - .5 Les essais qui doivent être effectués par l'Entrepreneur sous la supervision du Représentant de la CCN.
- .2 Lorsque les inspections ou les essais réalisés par le laboratoire d'essai désigné révèlent la non-conformité des ouvrages aux exigences du contrat, l'Entrepreneur doit payer le coût des essais ou des inspections supplémentaires que le Représentant de la CCN peut demander afin de vérifier si les corrections apportées sont acceptables.

1.03 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Fournir la main-d'oeuvre et les installations nécessaires pour réaliser ce qui suit.
 - .1 Permettre l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai.
 - .2 Faciliter les inspections et les essais.
 - .3 Remettre en état les ouvrages dérangés lors des inspections et des essais.
 - .4 Permettre au personnel du laboratoire d'entreposer son matériel et de traiter les échantillons.
- .2 Informer le Représentant de la CCN au moins 48 heures à l'avance de la tenue des opérations pour qu'il puisse prendre rendez-vous avec le personnel du laboratoire et établir le calendrier des essais.
- .3 Lorsque des matériaux doivent être mis à l'essai, expédier au laboratoire d'essai la quantité demandée d'échantillons représentatifs.
- .4 Payer le coût des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts avant que les inspections ou les essais requis soient effectués et approuvés par le Représentant de la CCN.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 LA SECTION COMPREND

- .1 Dessins d'atelier et fiches techniques
- .2 Échantillons
- .3 Certificats et procès-verbaux

1.02 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au Représentant de la CCN, aux fins d'examen. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que l'examen de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminé.
- .3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques (SI).
- .4 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques (SI) ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités métriques (SI), des valeurs converties peuvent être acceptées.
- .5 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre au Représentant de la CCN. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des Documents Contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .6 Aviser par écrit le Représentant de la CCN, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des Documents Contractuels, et en exposer les motifs.
- .7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .8 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant de la CCN ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes.
- .9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant de la CCN ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des Documents Contractuels.
- .10 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

1.03 DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES

- .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur

pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.

- .2 Lorsque indiqué, les dessins doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu détenant une licence lui permettant d'exercer dans la province d'Ontario, Canada.
- .3 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y eu coordination des prescriptions, quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés. Faire des renvois au devis et aux dessins d'avant-projet.
 - .4 Laisser 5 jours au Représentant de la CCN pour examiner chaque lot de documents soumis.
- .5 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le Représentant de la CCN ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Représentant de la CCN par écrit et attendre l'autorisation avant d'entreprendre les travaux.
- .6 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par le Représentant de la CCN en conformité avec les exigences des Documents Contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser le Représentant de la CCN par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
- .7 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les renseignements suivants :
 - .1 la date;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
 - .4 la désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;
 - .5 toute autre donnée pertinente.
- .8 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :
 - .1 la date de préparation et les dates de révision;
 - .2 la désignation et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse des personnes suivantes :
 - .1 le sous-traitant;
 - .2 le fournisseur;
 - .3 le fabricant;
 - .4 l'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des Documents Contractuels;
 - .5 les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
 - .1 les matériaux et les détails de fabrication;
 - .2 la disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements;
 - .3 les détails concernant le montage ou le réglage;
 - .4 les caractéristiques telles que la puissance, le débit ou la contenance;
 - .5 les caractéristiques de performance;
 - .6 les normes de référence;
 - .7 la masse opérationnelle;
 - .8 les schémas de câblage;

- .9 les schémas unifilaires et les schémas de principe;
 - .10 les liens avec les ouvrages adjacents.
-
- .9 Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que le Représentant de la CCN en a terminé la vérification.
 - .10 Soumettre une (1) copie électronique des dessins d'atelier prescrits dans les sections techniques du devis.
 - .11 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre une (1) copie électronique des fiches techniques ou de la documentation du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le Représentant de la CCN.
 - .12 Soumettre une (1) copie électronique des rapports des essais prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Représentant de la CCN.
 - .1 Le rapport signé par le représentant officiel du laboratoire d'essai doit attester que des matériaux, produits ou systèmes identiques à ceux proposés dans le cadre des travaux ont été éprouvés conformément aux exigences prescrites.
 - .2 Les essais doivent avoir été effectués dans l'année précédant la date d'attribution du contrat.
 - .13 Soumettre une(1) copie électronique des certificats prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Représentant de la CCN.
 - .1 Les documents, imprimés sur du papier de correspondance officielle du fabricant et signés par un représentant de ce dernier, doivent attester que les produits, matériaux, matériels et systèmes fournis sont conformes aux prescriptions du devis.
 - .2 Les certificats doivent porter une date postérieure à l'attribution du contrat et indiquer la désignation du projet.
 - .14 Soumettre une (1) copie électronique des instructions du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le Représentant de la CCN.
 - .1 Documents préimprimés décrivant la méthode d'installation des produits, matériels et systèmes, y compris des notices particulières et des fiches signalétiques indiquant les impédances, les risques ainsi que les mesures de sécurité à mettre en place.
 - .15 Soumettre une (1) copie électronique des rapports des contrôles effectués sur place par le fabricant, prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par le Représentant de la CCN.
 - .16 Rapports des essais et des vérifications ayant été effectués par le représentant du fabricant dans le but de confirmer la conformité des produits, matériaux, matériels ou systèmes installés aux instructions du fabricant.
 - .17 Soumettre une (1) copie électronique des fiches d'exploitation et d'entretien prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par le Représentant de la CCN.
 - .18 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.
 - .19 En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux travaux.
 - .20 Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par le Représentant de la CCN et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou que seules des corrections mineures ont été apportées, une copie électronique sera retournée, et les travaux de façonnage et d'installation peuvent alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées sont retournées et les dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les

travaux de façonnage et d'installation puissent être entrepris.

- .21 L'examen des dessins d'atelier par le Représentant de la CCN vise uniquement à vérifier la conformité au concept général des données indiquées sur ces derniers.
 - .1 Cet examen ne signifie pas que le Représentant de la CCN approuve l'avant-projet détaillé présenté dans les dessins d'atelier, responsabilité qui incombe à l'Entrepreneur qui les soumet, et ne dégage pas non plus ce dernier de l'obligation de transmettre des dessins d'atelier complets et exacts, et de se conformer à toutes les exigences des travaux et des Documents Contractuels.
 - .2 Sans que la portée générale de ce qui précède en soit restreinte, il importe de préciser que l'Entrepreneur est responsable de l'exactitude des dimensions confirmées sur place, de la fourniture des renseignements visant les méthodes de façonnage ou les techniques de construction et d'installation et de la coordination des travaux exécutés par tous les corps des métiers.

1.04 ÉCHANTILLONS

- .1 Soumettre les échantillons de produits aux fins d'examen, selon les prescriptions des sections techniques du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine et leur destination prévue.
- .2 Expédier les échantillons port payé au bureau d'affaires du Représentant de la CCN.
- .3 Aviser le Représentant de la CCN par écrit, au moment de la présentation des échantillons de produits, des écarts qu'ils présentent par rapport aux exigences des Documents Contractuels.
- .4 Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.
- .5 Les modifications apportées aux échantillons par le Représentant de la CCN ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser le Représentant de la CCN par écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .6 Apporter aux échantillons les modifications qui peuvent être demandées par le Représentant de la CCN tout en respectant les exigences des Documents Contractuels.
- .7 Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.

1.05 DOCUMENTATION PHOTOGRAPHIQUE

- .1 Selon les exigences du Représentant de la CCN, soumettre la photographie en couleur électronique au format jpg à la résolution standard en tant que documents de progrès et aux jalons ou pour indiquer les problèmes.
- .2 Identification du projet : désignation et numéro du projet et date de prise de la photo.

1.06 CERTIFICATS ET PROCES-VERBAUX

- .1 Soumettre les documents exigés par la commission de la santé et de la sécurité au travail pertinente immédiatement après l'attribution du contrat.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Annexe A – MMF : Mesures d'atténuation

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail
- .2 Province de l'Ontario
 - .1 Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, c.0.1 telle qu'elle a été amendée, et Règlement 213/91 relatif aux projets de construction de l'Ontario tel qu'il a été amendé - Mise à jour 2005.

1.03 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
 - .1 Nom de l'agent de santé et de sécurité sur place, si c'est quelqu'un d'autre que le superviseur du site de construction.
 - .2 Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques/dangers, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilitation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet. Le Représentant de la CCN peut transmettre ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.

1.04 PRODUCTION DE L'AVIS DE PROJET

- .1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités provinciales compétentes.
- .2 L'Entrepreneur doit accepter de diviser et d'identifier le chantier adéquatement, afin de définir le temps et l'espace en tout temps pendant la durée du projet.

1.05 ÉVALUATION DES RISQUES/DANGERS

- .1 Faire une évaluation des risques/dangers pour la sécurité présents sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.

1.06 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN OEUVRE

- .1 Le personnel chargé des travaux sur le chantier sera exposé aux éléments suivants.
 - 1. Poussières et démolition
 - 2. Sols contaminés aux sites du Centre des Congrès d'Ottawa et au Lac Dow

1.07 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 L'Entrepreneur doit assumer le rôle de constructeur décrit par la Loi sur la santé et la sécurité au travail et par le règlement relatif aux projets de construction de l'Ontario.
- .3 Adhérer aux exigences en matière de santé et sécurité énoncées dans les mesures d'atténuation (Annex A).

1.08 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

- .1 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, L.R.O. 1990, c.0.1, et au Règlement 213/91 relatif aux projets de construction de l'Ontario.
- .2 Se conformer au Règlement concernant la santé et la sécurité au travail pris en vertu du Code canadien du travail.

1.09 RISQUES/DANGERS IMPRÉVUS

- .1 En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de l'Ontario, et en informer le Représentant de la CCN de vive voix et par écrit.

1.10 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

- .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de l'Ontario, et en consultation avec le Représentant de la CCN.

1.11 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Représentant de la CCN.
 - .2 Remettre au Représentant de la CCN un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
 - .3 Le Représentant de la CCN peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

1.12 ARRÊT DES TRAVAUX

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.

2 PRODUITS

2.01 SANS OBJET

.1 Sans objet.

3 EXÉCUTION

3.01 SANS OBJET

.1 Sans objet.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 35 29.06 - Santé et Sécurité.
- .2 Section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction et démolition.
- .3 Section 01 74 11 – Nettoyage
- .4 Annexe A – MMF : Mesures d'atténuation
- .5 Annexe C – Services archéologiques et localisation des services publics

1.02 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Le plan de protection de l'environnement doit comprendre ce qui suit.
 - .1 Le nom des personnes devant veiller au respect du plan.
 - .2 Le nom et les compétences des personnes responsables des manifestes de sortie des déchets dangereux à évacuer du chantier.
 - .3 Le nom et les compétences des personnes responsables de la formation du personnel de chantier.
 - .4 Une description du programme de formation du personnel affecté à la protection de l'environnement.
 - .5 Un plan de prévention de l'érosion et du transport de sédiments, indiquant les mesures qui seront mises en oeuvre, y compris la surveillance des travaux et la production de rapports afin de vérifier la conformité des mesures avec les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.
 - .6 Les plans de régulation de la circulation, y compris les mesures pour réduire l'érosion des routières temporaires par la circulation des véhicules de construction, particulièrement par temps de pluie.
 - .1 Ces plans doivent comprendre des mesures de réduction du transport de matières sur les voies publiques par les véhicules ou par les eaux de ruissellement.
 - .7 Le plan d'urgence en cas de déversement doit comprendre les procédures à mettre en oeuvre, les consignes à observer et les rapports à produire en cas de déversement imprévisible de substance réglementée.
 - .8 Un plan d'élimination des déchets solides non dangereux, comprenant les méthodes et les lieux d'élimination de ces déchets solides et des débris provenant des travaux de déblaiement.
 - .9 Un plan de prévention de la pollution de l'air, précisant les mesures pour retenir la poussière, les débris, les matériaux et les déchets à l'intérieur du chantier.
 - .10 Un plan de prévention de la contamination, indiquant les substances potentiellement dangereuses qui seront utilisées sur le chantier, les mesures prévues pour empêcher que ces substances soient mises en suspension dans l'air ou soient introduites dans le sol, de même que les détails des mesures qui seront prises pour que l'entreposage et la

manutention de ces substances soient conformes aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.

- .11 Un plan de gestion des eaux usées, indiquant les méthodes et les procédures à mettre en oeuvre pour la gestion et/ou l'évacuation des eaux usées provenant directement des activités de construction, par exemple les eaux employées pour la cure du béton, les eaux de lavage/nettoyage, de rabattement de la nappe, de désinfection, des essais hydrostatiques et de rinçage des canalisations.

1.03 FEUX

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.

1.04 DRAINAGE

- .1 Concevoir et soumettre un plan de mesures contre l'érosion et le transport de sédiments.
- .2 Un plan de prévention de la pollution des eaux pluviales peut remplacer le plan de mesures contre l'érosion et le transport des sédiments.
- .3 Prévoir le drainage et le pompage temporaires nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec.
- .4 S'assurer que l'eau pompée vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un système d'évacuation ou de drainage ne contient pas de matières en suspension.
- .5 Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales.

1.05 DÉFRICHEMENT DU CHANTIER ET PROTECTION DES PLANTES

- .1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et sur les propriétés adjacentes, selon les indications.
- .2 Durant les travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées.
 - .1 Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus de la zone racinaire des arbres protégés.
- .3 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.
- .4 N'enlever pas des arbres sans autorisation écrite du Représentant de la CCN.

1.06 TRAVAUX EXÉCUTÉS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU

- .1 Les équipements de construction doivent être utilisés depuis le rivage seulement.
- .2 Les cours d'eau doivent demeurer exempts de déblais, de matériaux de rebut ou de débris en tout temps.

1.07 PRÉVENTION DE LA POLLUTION

- .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution.

- .2 Assurer le contrôle des émissions produites par le matériel et l'outillage conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.

1.08 PRÉSERVATION DU CARACTERE HISTORIQUE/ ARCHÉOLOGIQUE

- .1 L'entrepreneur doit se référer aux mesures d'atténuation (Annexe A) pour les instructions.

1.09 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Divers organismes gouvernementaux peuvent être sur place pendant la construction pour assurer le respect des exigences. L'entrepreneur doit fournir un accès rapide et facile.

2 PRODUITS

- .1 Sans objet.

3 EXÉCUTION

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 52 00 – Installations de chantier
- .2 Section 01 56 00 – Ouvrages d'accès et de protection temporaires

1.02 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre

1.03 MISE EN PLACE ET ENLEVEMENT DU MATÉRIEL

- .1 Prévoir les moyens d'utilisation nécessaires des services d'utilités temporaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .2 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

1.04 ASSECHÈMENT DU TERRAIN

- .1 Prévoir les installations temporaires de pompage et de drainage nécessaires pour maintenir les excavations et le terrain exempts d'eau stagnante.

1.05 ALIMENTATION EN EAU

- .1 Le propriétaire assurera l'alimentation continue en eau potable nécessaire à l'exécution des travaux.
- .2 Prendre les dispositions nécessaires pour raccorder le réseau à celui de l'entreprise d'utilité concernée, et assumer tous les frais d'installation, d'entretien et de débranchement.
- .3 Le propriétaire assumera le coût de ce service au tarif en vigueur.

1.06 CHAUFFAGE ET VENTILATION

- .1 Prévoir les appareils de chauffage temporaires requis pour la période des travaux, en assurer l'exploitation et l'entretien et fournir le combustible nécessaire.
- .2 Assurer une régulation d'ambiance (chauffage et ventilation) appropriée dans les espaces fermés aux fins suivantes :
 - .1 favoriser l'avancement des travaux;
 - .2 protéger les ouvrages et les produits contre l'humidité et le froid;
 - .3 prévenir la formation de condensation sur les surfaces;
 - .4 assurer les températures ambiantes et les degrés d'humidité appropriés pour le stockage, l'installation et le durcissement ou la cure des matériaux;
 - .5 satisfaire aux exigences des règlements sur les mesures de sécurité au travail.
- .3 Là où des travaux sont en cours, maintenir la température à au moins 10 degrés Celsius.

- .4 Assurer en tout temps une surveillance rigoureuse du fonctionnement des appareils de chauffage et de ventilation, en veillant à ce que les exigences suivantes soient respectées.
 - .1 Se conformer aux codes et aux normes en vigueur.
 - .2 Mettre en pratique des méthodes sûres.
 - .3 Prévenir tout gaspillage.
 - .4 Prévenir tout dommage aux revêtements de finition.
 - .5 Évacuer à l'extérieur les gaz de combustion des appareils à chauffe directe.
- .5 Assumer l'entière responsabilité des dommages causés aux ouvrages en raison de conditions inappropriées de chauffage ou de protection maintenues durant les travaux.

1.07 ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET ÉCLAIRAGE

- .1 Le propriétaire assumera les frais associés à fournir le service et assumer les frais associés à l'alimentation temporaire en courant électrique nécessaire à l'éclairage et au fonctionnement des outils mécaniques en cours de travaux, jusqu'à un maximum de 230 V, 30 A.
- .2 L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour raccorder le réseau à celui de l'entreprise d'utilité concernée, et assumer tous les frais d'installation, d'entretien et de débranchement.

1.08 PROTECTION INCENDIE

- .1 Fournir le matériel de protection incendie exigé par les compagnies d'assurance compétentes et par les codes et les règlements en vigueur, et en assurer l'entretien.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut et des déchets de construction sur le chantier.

2 PRODUITS

2.01 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

3 EXÉCUTION

3.01 MOYENS TEMPORAIRES DE CONTROLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

- .1 Mettre en place des moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments, destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par le vent, et l'entraînement de ce sol sur les propriétés et voies piétonnes adjacentes. Ces moyens doivent être conformes aux exigences des autorités compétentes, particulier au site et préparé conformément aux exigences des autorités compétentes.
- .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.
- .3 Enlever les moyens de lutte au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 51 00 – Services d'utilités temporaires
- .2 Section 01 56 00 – Ouvrages d'accès et de protection

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Association canadienne de normalisation (CSA International)
 - .1 CSA-A23.1/A23.2-F04, Béton - Constituants et exécution des travaux/Essais et pratiques normalisées pour le béton.
 - .2 CSA-0121-FM1978(C2003), Contre-plaqué en sapin de Douglas.
 - .3 CAN/CSA-S269.2-FM1987(C2003), Échafaudages.
 - .4 CAN/CSA-Z321-F96(C2001), Signaux et symboles en milieu de travail.

1.03 INSTALLATION ET ENLEVEMENT DU MATÉRIEL

- .1 Indiquer toute zone supplémentaire ou zone de transit.
- .2 Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .3 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

1.04 ENTREPOSAGE SUR PLACE/CHARGES ADMISSIBLES

- .1 S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites indiquées dans les Documents Contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux et des matériels.
- .2 Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas compromettre l'intégrité.

1.05 STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER

- .1 Il sera ne sera pas permis de stationner sur le chantier .
- .2 Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien.

1.06 MESURES DE SÉCURITÉ

- .1 Engager du personnel de sécurité fiable pour assurer, après les heures de travail et pendant les jours de congé, la surveillance du chantier et des matériaux/matériels qui s'y trouvent, et en assumer les frais.

1.07 ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX, DES MATÉRIELS ET DES OUTILS

- .1 Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage des

matériaux, des matériels et des outils, et garder ces dernières propres et en bon ordre.

- .2 Laisser sur le chantier les matériaux et les matériels qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.

1.08 INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
- .2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur propres.

1.09 SIGNALISATION DE CHANTIER

- .1 Les inscriptions paraissant sur les panneaux d'instructions et sur les avis de sécurité doivent être rédigées dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques doivent être conformes à la norme CAN/CSA-Z321.
- .2 Garder les panneaux et les avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les évacuer du chantier une fois ces derniers terminés, ou avant si le Représentant de la CCN le demande.
- .3 Mis à part les panneaux d'avertissement, aucun autre panneau ni aucune autre affiche ne peut être installé sur le chantier.

1.10 PROTECTION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION

- .1 Protéger le public voyageur contre les dommages aux personnes et aux biens.

1.11 NETTOYAGE

- .1 Évacuer quotidiennement du chantier de construction les débris, les déchets et les matériaux d'emballage.
- .2 Enlever la poussière et la boue des chaussées revêtues en dur.
- .3 Entreposer les matériaux/matériels récupérés au cours des travaux de démolition.
- .4 Ne pas entreposer dans les installations de chantier les matériaux/matériels neufs ni les matériaux/matériels récupérés.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 52 00 – Installations de chantier
- .2 Section 01 51 00 – Services d'utilités temporaires

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - .1 CGSB 1.59-97, Peinture-émail d'extérieur, brillante, aux résines alkydes.
 - .2 CAN/CGSB 1.189-00, Peinture d'impression, d'extérieur, aux résines alkydes, pour le bois.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA International)
 - .1 CSA-O121-FM1978(C2003), Contre-plaqué en sapin de Douglas.
- .3 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) - ID : R2002D, Titre : Conditions générales « C », en vigueur depuis le 14 mai 2004.

1.03 MISE EN PLACE ET ENLEVEMENT DU MATÉRIEL

- .1 Fournir, mettre en place ou aménager les ouvrages d'accès et de protection temporaires nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .2 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

1.04 PALISSADES

- .1 Ériger une clôture temporaire en utilisant des clôtures de style Moduloc en acier de 1,8 m de hauteur autour de la zone de travail, tel qu'indiqué sur les dessins, faire approuver par le Représentant de la CCN. Prévoir au moins une porte de camion verrouillable. Maintenir la clôture en bon état.

1.05 GARDE-CORPS ET BARRIÈRES

- .1 Fournir des garde-corps et des barrières rigides et sécuritaires et en installer autour des excavations profondes.

1.06 ÉCRANS PARE-POUSSIÈRE

- .1 Prévoir des écrans pare-poussière pour fermer les espaces où sont exécutées des activités génératrices de poussière, afin de protéger les travailleurs, le public et les surfaces ou les secteurs finis de l'ouvrage.
- .2 Garder ces écrans et les déplacer au besoin jusqu'à ce que ces activités soient terminées.

1.07 VOIES D'ACCES AU CHANTIER

- .1 Aménager les voies, les chemins, les rampes et les traverses piétonnes nécessaires pour accéder au chantier.

1.08 CIRCULATION ROUTIERE

- .1 Retenir les services de signaleurs compétents et prévoir les dispositifs et les fusées de signalisation, les barrières, les feux et les luminaires nécessaires pour l'exécution des travaux et la protection du public.

1.09 VOIES D'ACCES POUR VÉHICULES D'URGENCE

- .1 Assurer un accès au chantier pour les véhicules d'urgence et prévoir à cet égard des dégagements en hauteur suffisants.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 74 21 Gestion et élimination des déchets de construction / démolition.

1.02 PROPRETÉ DU CHANTIER

- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut.
- .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives du Représentant de la CCN. Garder les voies d'accès exemptes de glace et de neige.
- .3 Enlever la neige et la glace de l'accès.
- .4 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .5 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.
- .6 Fournir et utiliser, pour le recyclage, des conteneurs séparés et identifiés. Se reporter à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- .7 Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier.
- .8 Nettoyer les surfaces avant le début des travaux de finition et garder ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant les travaux en question.
- .9 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .10 Assurer une bonne ventilation pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques.
- .11 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- .12 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes des bâtiments avoisinants.

1.03 NETTOYAGE FINAL

- .1 A l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.
- .3 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.

- .4 Enlever les débris et les matériaux de rebut, y compris ceux générés par les sous-traitants.
- .5 Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier à des heures prédéterminées.
- .6 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .7 Enlever la poussière, les taches, les marques et les égratignures relevées sur les surfaces.
- .8 Examiner les finis, les accessoires et les matériels afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites quant au fonctionnement et à la qualité d'exécution.
- .9 Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.
- .10 Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.
- .11 Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.

1.04 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et/ou de leur recyclage, conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

2 PRODUITS

- .1 Sans objet.

3.01 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 74 11 - Nettoyage
- .2 Voir Annexe A – Mesures d'atténuation (Mitigation Measures Form)

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Ministère de l'Environnement de l'Ontario
 - .1 Règlements sur les 3 R de l'Ontario (Règlement 102/94) pour les programmes de gestion des déchets applicables aux projets de construction et de démolition.
 - .2 Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario
 - .1 Règlement 102/94, Audits des déchets et plans de réduction des déchets.
 - .2 Règlement 103/94, Programmes de tri à la source.
 - .3 Association canadienne de la construction (ACC)
 - .1 ACC 81-2001 : Guide des meilleures pratiques en matière de réduction des déchets solides.
 - .4 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)
 - .1 Protocole national de gestion des déchets solides non dangereux des travaux de construction, de rénovation et de démolition, 2002.
 - .2 Rapport de recherche de marché sur la gestion des déchets de CRD (disponible auprès de la Direction des services environnementaux de TPSGC).
 - .3 Stratégie de développement durable 2007-2009 : Cible 2.1, Utilisation durable des ressources naturelles.
 - .1 S'assurer, en vertu du contrat, que les ressources utilisées dans la construction ou l'entretien sont consommées et récupérées de manière durable

1.03 DÉFINITIONS

- .1 Recyclabilité : Caractère d'un produit ou d'un matériau pouvant être récupéré à la fin de son cycle de vie et transformé en un nouveau produit en vue de sa réutilisation ou de son réemploi.
- .2 Recycler : Processus de collecte ou de transformation de déchets et de matériaux usagés, destiné à permettre leur réintroduction dans un cycle de consommation en qualité de produits neufs.
- .3 Recyclage : Opérations englobant le tri, le nettoyage, le traitement et la reconstitution de déchets solides et autres matières ou matériaux mis au rebut, destinées à favoriser l'utilisation de ceux-ci sous une forme différente de leur état d'origine. Le recyclage ne comprend pas la combustion, l'incinération ou la destruction thermique des déchets.
- .4 Réutilisation/réemploi : Utilisation répétée d'un produit ou d'un matériau dans sa forme originale, en vue d'un usage différent dans le cas d'une réutilisation et d'un usage similaire dans le cas du réemploi. La réutilisation/le réemploi comprend ce qui suit.
 - .1 La récupération des produits et des matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, générés par des travaux de modernisation d'une structure ou d'un ouvrage, avant leur démolition, aux fins de leur revente, leur réutilisation, leur réemploi au sein du même projet ou encore leur entreposage en vue d'une utilisation ultérieure.

- .2 Le retour aux fournisseurs de produits et de matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, les palettes et les produits inutilisés par exemple.
- .5 Récupération : Enlèvement des composants et des matériaux de construction porteurs et non porteurs au cours de travaux de déconstruction ou de démontage de structures industrielles, commerciales ou institutionnelles, en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.
- .6 Déchets triés : Déchets déjà classés par type .
- .7 Tri à la source : Séparation des différents types de produits et de matériaux de rebut dès le moment où ils deviennent des déchets.

1.04 SITE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

- .1 L'Entrepreneur est responsable de trouver les ressources en matière de valorisation des déchets et les fournisseurs de services. Fournir les noms et adresses de sites de traitement des déchets.

1.05 STOCKAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES MATÉRIAUX

- .1 Stocker aux endroits indiqués par le Représentant de la CCN les matériaux de rebut récupérés en vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.
- .2 Sauf indication contraire, les matériaux de rebut qui doivent être évacués ne deviennent pas la propriété de l'Entrepreneur.
- .3 Protéger, mettre en tas, stocker et cataloguer les éléments récupérés.
- .4 Séparer les éléments non récupérables des éléments récupérables. Transporter et livrer les éléments non récupérables à l'installation d'élimination autorisée.
- .5 Protéger les ouvrages de l'évacuation des eaux de ruissellement pour éviter qu'ils soient endommagés ou obstrués; protéger les installations électriques et mécaniques .
- .6 Prévoir, sur le chantier, des installations et des contenants pour collecter et stocker les matériaux réutilisables/réemployables et recyclables.
- .7 Empêcher la contamination des matériaux de rebut destinés à être récupérés et recyclés, conformément aux conditions d'acceptation des installations de traitement désignées.
 - .1 Il est recommandé de trier les matériaux de rebut à la source.
 - .2 Évacuer les matériaux de rebut recueillis pêle-mêle vers une installation de traitement à l'extérieur du chantier afin qu'ils y soient triés.
 - .3 Obtenir les lettres de transport, les reçus et/ou les billets de pesée des matériaux de rebut triés et enlevés des lieux.
 - .4 On considère que les matières réutilisées/réemployées sur place ont été valorisées et qu'elles doivent être incluses dans tout rapport.

1.06 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enfouir les rebuts ou les déchets.
- .2 Il est interdit de jeter des déchets dans un cours d'eau ou dans un égout pluvial ou sanitaire.
- .3 Tenir un registre des déchets de construction indiquant ce qui suit.

- .1 Le nombre de bacs et leur grosseur.
- .2 Le type de déchets placés dans chaque bac.
- .3 Le tonnage total de déchets générés.
- .4 Le tonnage total de déchets réutilisés/réemployés ou recyclés.
- .5 La destination des déchets qui seront réutilisés/réemployés ou recyclés.

- .4 Récupérer les matériaux des lieux au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

1.07 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Coordonner la gestion des déchets avec les autres activités afin d'assurer un déroulement ordonné des travaux .

3 EXÉCUTION

3.01 GÉNÉRALITÉS

- .1 Manutentionner conformément aux codes et aux règlements pertinents les déchets qui ne sont ni réutilisés/réemployés, ni recyclés, ni récupérés.

3.02 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.

3.03 VALORISATION DES DÉCHETS

- 1 En se fondant sur la liste ci-après, trier les matériaux de rebut du flux général de déchets et les mettre en tas séparés ou dans des contenants distincts, avec l'autorisation du Représentant de la CCN et conformément aux règlements pertinents en matière de sécurité incendie.
 - .1 Identifier les contenants ou les aires de mise en dépôt.
 - .2 Fournir les instructions concernant les pratiques d'élimination.
- .2 La vente sur place de matériaux de rebut est interdite.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Procédure de réception des travaux
 - .1 Inspection effectuée par l'Entrepreneur : L'Entrepreneur doit inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des Documents Contractuels.
 - .1 Aviser le Représentant de la CCN par écrit une fois l'inspection de l'Entrepreneur terminée, et soumettre un document attestant que les corrections ont été apportées.
 - .2 Présenter ensuite une demande pour que les travaux soient inspectés par le Représentant de la CCN.
 - .2 Inspection effectuée par le Représentant de la CCN :
 - .1 Le Représentant de la CCN effectuera avec l'Entrepreneur une inspection des travaux dans le but de repérer les défauts et les défaillances.
 - .2 L'Entrepreneur devra apporter les corrections demandées.
 - .3 Achèvement des défauts et des défaillances : soumettre un document rédigé certifiant que les tâches indiquées ci-après ont été effectuées.
 - .1 Les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des Documents Contractuels.
 - .2 Les défaillances et les défauts décelés au cours des inspections ont été corrigés.
 - .3 Les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.
 - .4 Inspection finale
 - .1 Lorsque toutes les tâches mentionnées précédemment sont terminées, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée conjointement par le Représentant de la CCN.
 - .2 Si les travaux sont jugés incomplets par le Représentant de la CCN, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.
 - .5 Déclaration d'achèvement substantiel : Lorsque le Représentant de la CCN considère que les défaillances et les défauts ont été corrigés et que les exigences contractuelles semblent en grande partie satisfaites, présenter une demande de production d'un certificat d'achèvement substantiel des travaux.
 - .6 Début du délai de garantie et de la période d'exercice du droit de rétention : La date d'acceptation par le Représentant de la CCN de la déclaration d'achèvement substantiel des travaux soumise sera la date du début de la période d'exercice du droit de rétention et du délai de garantie, sauf prescription contraire par la réglementation relative au droit de rétention en vigueur au lieu des travaux.
 - .7 Paiement final
 - .1 Lorsque le Représentant de la CCN considère que les défaillances et les défauts ont été corrigés et que les exigences contractuelles sont entièrement satisfaites, présenter une demande de paiement final.
 - .2 Si les travaux sont jugés incomplets par le Représentant de la CCN, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.
 - .8 Paiement de la retenue : Après l'émission du certificat d'achèvement substantiel des travaux, soumettre une demande de paiement de la retenue conformément aux dispositions de l'entente contractuelle.

1.02 NETTOYAGE FINAL

- .1 Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
 - .1 Évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.

2 PRODUITS

- .1 Sans objet.

3 EXÉCUTION

- .1 Sans objet.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 74 21 – Gestion et élimination des déchets de construction et démolition.
- .2 Section 01 74 11 – Nettoyage
- .3 Annexe A - Mesure d'atténuation

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .2 Transports Canada (TC)
 - .1 Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD), ch. 34.

1.03 DÉFINITIONS

- .1 Démolition : méthode d'élimination rapide d'une structure ou d'un ouvrage, avec enlèvement préalable des matières dangereuses qui s'y trouvent.
- .2 Matières dangereuses : substances, marchandises, biens et produits dangereux pouvant comprendre, sans toutefois s'y limiter, des BPC, des CFC, des HCFC, des poisons, des agents corrosifs, des matières inflammables, des munitions, des explosifs, des substances radioactives et tous les autres matériaux qui, mal utilisés, peuvent avoir des répercussions néfastes sur la santé ou le bien-être des personnes, ou encore sur l'environnement.

1.04 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Réunions de chantier
 - .1 Avant le début des travaux, prendre les arrangements nécessaires avec le Représentant de la CCN pour examiner les conditions existantes adjacents aux endroits des travaux de démolition prévus.

1.05 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Dessins d'atelier
 - .1 Si les autorités compétentes l'exigent, soumettre, aux fins d'approbation, des dessins, des schémas ou des détails indiquant l'ordre des travaux de démolition, d'étalement et de reprise en sous-cœuvre ainsi que les éléments utilisés pour ce faire.
- .3 Matières dangereuses
 - .1 Fournir une description des matières dangereuses et produire un avis auprès des autorités compétentes avant de commencer les travaux.

- .4 Certificats
 - .1 Fournir lorsque le Représentant de la CCN le demande, des bordereaux de pesage ou reçus certifiés émis par les décharges et les centres de réutilisation et de recyclage autorisés, pour tous les matériaux évacués hors du chantier.

1.06 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Exigences des organismes de réglementation : veiller à ce que tous les travaux soient réalisés conformément à la réglementation applicable au niveau municipal, provincial et fédéral.

1.07 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Entreposer et gérer les matières dangereuses conformément à la section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
- .2 Entreposage et protection
 - .1 Protéger les ouvrages existants conformément à la section 31 23 33.01 – Excavation, creusage de tranchées et remblayage.
 - .2 Protéger les ouvrages existants qui doivent demeurer en place ainsi que ceux qui doivent être récupérés. Empêcher les déplacements, les tassements ou les dommages aux structures adjacentes, aux services, aux trottoirs, au pavage, aux arbres, à l'aménagement paysager à conserver. Fournir le contreventement, l'étagage au besoin. S'ils subissent des dommages, les remplacer ou les réparer immédiatement, à la satisfaction du Représentant de la CCN, sans frais pour la CCN.
 - .3 Enlever et entreposer, sans les endommager, les matériaux devant être récupérés.
 - .4 Entreposer et protéger les matériaux de manière à leur assurer une préservation maximale.
 - .5 Manutentionner comme s'ils étaient neufs les matériaux récupérés.

1.08 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

- .1 Exigences environnementales
 - .1 Effectuer les travaux conformément à la section 01 35 43 - Protection de l'environnement.
 - .2 Veiller à ce que les travaux de démolition sélective ne produisent aucun effet nuisible sur les cours d'eau adjacents, la nappe d'eau souterraine et la faune, et qu'ils ne génèrent pas de niveaux excessifs de pollution atmosphérique ou de pollution par le bruit.
 - .3 Ne pas déverser de déchets composés de matières volatiles, comme des essences minérales, des huiles, des lubrifiants à base de pétrole ou des solutions de nettoyage toxiques, dans le canal, des cours d'eau ou dans des égouts pluviaux ou sanitaires.
 - .1 Faire respecter les méthodes appropriées d'élimination de ce type de déchets pendant toute la durée des travaux.
 - .4 Ne pas déverser d'eau contenant des matières en suspension dans le canal, des cours d'eau, des égouts pluviaux, des égouts sanitaires ou sur les terrains adjacents, ni par pompage ni autrement.

- .5 Assurer l'élimination des eaux de ruissellement contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives conformément aux directives des autorités locales.
- .6 Protéger la végétation (arbres, plantes, arbustes, feuillage) se trouvant sur le terrain et celle des propriétés adjacentes, selon les indications.
- .7 Lorsque les installations d'interprétation existantes doivent être enlevées et remis en état avec du gazon seulement, effectuer le travail en une seule journée ou protéger avec de la clôture.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIEL

- .1 Laisser les machines et le matériel en marche seulement lorsqu'ils sont utilisés, sauf en cas de températures extrêmes, où il est déconseillé d'arrêter les moteurs.

3 EXÉCUTION

3.01 PRÉPARATION

- .1 Avec le Représentant de la CCN inspecter le chantier et vérifier l'emplacement et l'étendue des ouvrages qui doivent être enlevés, éliminés, valorisés, recyclés, récupérés, et de ceux qui doivent demeurer en place.
- .2 Repérer et protéger les canalisations de services publics. Protéger les canalisations demeurées en service qui traversent le chantier, de façon à les garder en état de fonctionner.
- .3 Avant d'entreprendre les travaux de démolition, aviser les entreprises de services publics et obtenir leur approbation.

3.02 ENLEVEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX

- .1 Enlever les matières définies comme contaminées ou dangereuses par les autorités compétentes en matière de protection de l'environnement, et en débarrasser le chantier en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réduire au minimum les dangers pendant leur enlèvement et leur évacuation.
- .2 Se référer aux mesures d'atténuation à l'Annexe A pour les exigences relié à la qualité du sol, y compris la sécurité des travailleurs, les essais et l'enlèvement.

3.03 ENLEVEMENT

- .1 Enlever les ouvrages prescrits, selon les indications.
- .2 Il est interdit de déranger les ouvrages désignés comme devant demeurer en place.
- .3 Enlèvement des revêtements de chaussée, des bordures et des caniveaux
 - .1 Délimiter par découpe à angle droit les surfaces qui doivent demeurer en place; utiliser une scie ou tout autre moyen approuvé par le Représentant de la CCN.
 - .2 Protéger les joints adjacents et les dispositifs de transfert de charge.
 - .3 Protéger les matériaux granulaires sous-jacents ou adjacents à la zone des travaux.

- .4 Lors de l'enlèvement de matériaux bitumineux destinés à être incorporés ultérieurement à un revêtement de chaussée préparé et posé à chaud, prévenir le mélange de ces matériaux avec les granulats de la couche de base.
- .5 Lorsqu'il s'agit d'enlever des tuyaux enterrés sous la surface d'un revêtement existant ou à venir, creuser jusqu'à une profondeur d'au moins 300 mm sous le radier des tuyaux.
- .6 Obtenir l'approbation écrite du Représentant de la CCN avant d'enlever un arbre non désigné à cette fin.
- .7 Selon les dessins, mettre en dépôt la terre végétale, en vue des travaux de nivellement définitif et d'aménagement paysager.
 - .1 Si cette terre n'est pas immédiatement utilisée, prévoir des mesures anti-érosion.
- .8 Récupération
 - .1 Articles à récupérer et à réutiliser dans ce contrat: pavés arrondis de granite et des vivaces à transplanter. Enlever, protéger et entreposer pour la réinstallation aux nouvelles placette d'interprétation selon les plans et les directives du Représentant de la CCN.
 - .2 Articles à récupérer et à transporter à l'entrepôt de la CCN : panneaux d'interprétation existants et supports.
 - .3 Démontez les éléments contenant des matériaux devant être récupérés et mettre en pile, aux endroits approuvés par le Représentant de la CCN.
- .9 Élimination
 - .1 Évacuer les matériaux non désignés comme éléments récupérés ou réutilisés/réemployés quotidiennement dans un site d'enfouissement désignée.
- .10 Remblayage
 - .1 Effectuer les travaux de remblayage aux endroits indiqués et conformément à la section 31 23 33.01 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage.

3.04 MISE EN PILE

- .1 Étiqueter tous les matériaux mis en pile, en indiquant la nature et la quantité de matériaux récupérés.
- .2 Prendre des mesures de sécurité appropriées et y affecter des ressources suffisantes pour prévenir le vol, le vandalisme et la détérioration des matériaux.
- .3 Mettre les matériaux en pile dans un endroit qui se prêtera à leur réutilisation/réemploi dans une nouvelle construction. Éliminer le plus possible les manutentions en double.
- .4 Mettre en pile les matériaux destinés à une élimination écologique dans un endroit qui, d'une part, facilitera leur évacuation du chantier et leur examen par des utilisateurs éventuels s'intéressant à leur réutilisation/réemploi, et qui, d'autre part, n'entravera pas leur démantèlement, leur traitement ou leur transport par camion .

3.05 ÉVACUATION DES MATÉRIAUX DU CHANTIER

- .1 S'ils gênent la progression des travaux, les matériaux mis en pile doivent être évacués selon les

directives du Représentant de la CCN.

- .2 Évacuer les matériaux de nature semblable mis en pile et devant être éliminés selon la même méthode écologique, une fois la collecte de ces matériaux terminée.
- .3 Procéder au transport des matériaux destinés à une élimination écologique en faisant appel aux entreprises de camionnage et aux installations de traitement conformément à la réglementation pertinente.
- .4 Éliminer les produits et les matériaux qui ne sont pas destinés à une élimination écologique, conformément aux règlements pertinents.

3.06 REMISE EN ÉTAT

- .1 Remettre les surfaces et les ouvrages situés à l'extérieur des zones de démolition dans l'état où ils se trouvaient avant le début des travaux.
- .2 Utiliser seulement des méthodes de traitement du sol et des produits qui ne sont ni nocifs pour la santé, ni préjudiciables à la végétation, et qui ne mettent pas en danger la faune, le canal, les cours d'eau adjacents et la nappe d'eau souterraine.

3.07 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage progressif et final conformément à Section 01 74 11 – Nettoyage.

3.08 PROTECTION

- .1 Réparer les dommages causés aux matériaux, au matériel ou aux biens adjacents par la démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 03 20 00 Armatures pour béton
- .2 Section 03 30 00 Béton coulé en place

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 - .1 CAN/CSA-A23.1/A23.2-[F04], Béton - Constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
 - .2 CAN/CSA-O86S1-[F05] supplément numéro 1 à la norme CAN/CSA-086-01, Règles de calcul des charpentes en bois.
 - .3 CSA O121-[FM1978(C2003)], Contre-plaqué en sapin de Douglas.
 - .4 CSA O151-[F04], Contre-plaqué en bois de résineux canadiens.
 - .5 CSA O153-[FM1980(C2003)], Contre-plaqué en peuplier.
 - .6 CAN/CSA-O325.0-[F92(C2003)], Revêtements intermédiaires de construction.
 - .7 CSA O437 Série-[F93(C2006)], Normes relatives aux panneaux de particules orientées et aux panneaux de grandes particules.
 - .8 CSA S269.1-[1975(R2003)], Falsework for Construction Purposes.
 - .9 CAN/CSA-S269.3-[FM92(C2003)], Coffrages, Norme nationale du Canada.
- .2 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
 - .1 CAN/ULC-S701-05 Norme sur l'isolant thermique en polystyrène, panneaux et revêtements de tuyauterie.

1.03 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre la fiche technique et un échantillon de styrofoam rigide à haute densité pour approbation.
- .3 Les dessins d'atelier doivent indiquer, montrer ou comprendre la méthode de construction et le calendrier des travaux, les marches à suivre concernant l'étalement, le décoffrage et la remise en place des étais, les matériaux, les caractéristiques architecturales particulières des finis des surfaces apparentes, la disposition des joints, des tirants et des éléments de doublure, et l'emplacement des pièces temporaires encastrées.
- .4 Les dessins d'atelier doivent indiquer, montrer ou comprendre les données de calcul des coffrages telles que la vitesse et la température admissibles de mise en place du béton dans les coffrages.
- .5 Préciser l'ordre de montage et de démontage des coffrages et des ouvrages d'étalement temporaires, selon les directives du Représentant de la CCN.

1.04 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Entreposer les matériaux sur place, à un endroit et de sorte à empêcher

leur endommagement. À protéger aussi contre les intempéries. Se conformer à la norme CSA A23.1

- .2 Gestion et élimination des déchets
 - .1 Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et/ou de leur recyclage conformément à la section 01 47 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Matériaux de coffrage
 - .1 Pour la mise en place de béton ne présentant pas de caractéristiques architecturales particulières, utiliser des coffrages en bois et en produits dérivés du bois conformes aux normes CSA O121, CAN/CSA-O86, CSA O437 Série, CSA O153.
- .2 Coffrages pour poteaux/colonnes tubulaires : coffrages cylindriques en carton-fibre stratifié enroulé en spirale, et enduits d'un agent de décoffrage sur la face intérieure.
- .3 Tirants de coffrage
 - .1 Dans le cas du béton ne devant pas présenter de caractéristiques architecturales, utiliser des tirants métalliques amovibles ou à découplage rapide, de longueur fixe ou réglable, ne comportant aucun dispositif qui pourrait laisser sur la surface du béton des trous d'un diamètre supérieur à 25mm.
- .4 Doublures de coffrage
 - .1 Contreplaqué : Douglas taxifolié conforme à la norme CSA O121 ou bois de résineux canadiens conforme à la norme CSA O151 ou peuplier conforme à la norme CSA O153
- .5 Agent de décoffrage : non toxique, biodégradable, à faible teneur en COV.
- .6 Huile de démoulage : huile minérale incolore, non toxique, biodégradable, à faible teneur en COV, exempte de kérosène, dont la viscosité est de 15 à 24 mm²/s à une température de 40 degrés Celsius, et dont le point d'éclair en creuset ouvert est d'au moins 150 degrés Celsius.

3 EXÉCUTION

3.01 CONSTRUCTION ET MONTAGE

- .1 Avant d'entreprendre la construction des coffrages et des ouvrages d'étalement temporaires, vérifier les lignes, les niveaux et les centres, et s'assurer que les dimensions correspondent à celles indiquées sur les dessins.
- .2 Fabriquer les coffrages et les monter en conformité avec la norme CAN/CSA-S269.3, de façon à obtenir des ouvrages finis en béton de forme, de dimensions et de niveau conformes aux indications, et situés aux endroits indiqués; respecter les tolérances prescrites dans la norme CSA-A23.1/A23.2.
- .3 Aligner les joints des coffrages et les rendre étanches à l'eau.
 - .1 Réduire au minimum le nombre de joints.

- .4 Incorporer les ancrages, les manchons et les autres pièces à insérer requises pour les ouvrages spécifiés dans d'autres sections.
 - .1 S'assurer que les ancrages et les pièces à insérer ne font pas saillie sur des surfaces devant être revêtues d'un produit de finition, une couche de peinture par exemple.
- .5 Avant de couler le béton, nettoyer les coffrages conformément à la norme CSA-A23.1/A23.2.

3.02 DÉCOFFRAGE ET REMISE EN PLACE DES ÉTAIS

- .1 Après avoir coulé le béton, laisser les coffrages en place pendant 5 jours pour le mûrissement du béton.
- .2 Enlever les coffrages lorsque le béton a atteint 70 % de sa résistance de calcul ou après la période de durcissement minimale préalablement indiquée, selon la première de ces éventualités et remettre immédiatement en place les étais appropriés.
- .3 Remettre en place les étais requis lorsqu'il est nécessaire d'enlever rapidement les coffrages ou que les éléments peuvent être assujettis à des charges supplémentaires pendant la construction de l'ouvrage.
- .4 Réutiliser les coffrages et les ouvrages d'étalement temporaires, sous réserve des exigences de la norme CSA-A23.1/A23.2

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 03 10 00 – Coffrages et accessoires pour béton

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 American Concrete Institute (ACI)
 - .1 SP-66-04, ACI Detailing Manual 2004.
- .2 ASTM International
 - .1 ASTM A 82/A 82M-07, Standard Specification for Steel Wire, Plain, for Concrete Reinforcement.
 - .2 ASTM A 143/A 143M-07, Standard Practice for Safeguarding Against Embrittlement of Hot-Dip Galvanized Structural Steel Products and Procedure for Detecting Embrittlement.
 - .3 ASTM A 185/A 185M-07, Standard Specification for Steel Welded Wire Reinforcement, Plain, for Concrete.
 - .4 ASTM A 775/A 775M-07b, Standard Specification for Epoxy-Coated Reinforcing Steel Bars.
- .3 CSA International
 - .1 CSA-A23.1-[F09]/A23.2-[F09], Béton : Constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
 - .2 CAN/CSA-A23.3-[F04(R2010)], Calcul des ouvrages en béton.
 - .3 CSA-G30.18-[09], Carbon Steel Bars for Concrete Reinforcement.
 - .4 CSA-G40.20/G40.21-[F04(C2009)], Exigences générales relatives à l'acier de construction laminé ou soudé/Acier de construction.
 - .5 CAN/CSA-G164-[FM92(C2003)], Galvanisation à chaud des objets de forme irrégulière.
 - .6 CSA W186-[FM1990(C2007)], Soudage des barres d'armature dans les constructions en béton armé.
- .4 Institut d'acier d'armature du Canada (RSIC/IAAC)
 - .1 IAAC-2004, Acier d'armature, Manuel de normes recommandées.

1.03 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Les dessins des armatures doivent être exécutés conformément au Manuel des normes recommandées, publié par l'IAAC et à la norme SP-66.
- .3 Dessins d'atelier
 - .1 Les dessins doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou détenant une licence lui permettant d'exercer dans la province d'Ontario, Canada.
 - .1 Les dessins doivent indiquer les détails de mise en place des armatures ainsi que ce qui suit.
 - .1 Détails de pliage des barres d'armature.
 - .2 Liste des armatures.

- .3 Nombre d'armatures.
 - .4 Dimensions, espacement et emplacement des armatures, et jonctions mécaniques nécessaires si leur utilisation est autorisée par le Représentant de la CCN. Les armatures qui y sont montrées doivent être marquées selon un code d'identification permettant de repérer leur emplacement sans qu'il soit nécessaire de consulter les dessins de structure.
 - .5 Les dessins doivent également indiquer les dimensions, l'espacement et l'emplacement des chaises, des espaceurs et des supports.
- .2 Sauf indication contraire, les longueurs de scellement droit et les longueurs de recouvrement des barres doivent être conformes à la norme CAN/CSA-A23.3.

1.04 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Assurance de la qualité : selon la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
 - .1 Rapport des essais effectués en usine : Au moins quatre (4) semaines avant la mise en place des armatures, remettre au Représentant de la CCN du rapport des essais des armatures en acier ayant été effectués en usine, faisant état des résultats des analyses physique et chimique de l'acier d'armature.
 - .2 Soumettre par écrit au Représentant de la CCN la source d'approvisionnement proposée pour les matériaux d'armature à fournir.

1.05 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .2 Entreposage et manutention
 - .1 Entreposer les matériaux et les matériels dans un espace protégé, dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Remplacer les armatures endommagées par des armatures neuves.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Tout remplacement de barres d'armature par des barres de dimensions différentes doit être autorisé par écrit par le Représentant de la CCN.
- .2 Barres d'armature : sauf indication contraire, barres à haute adhérence faites d'acier en billettes, de nuance 400, conformes à la norme CSA-G30.18.
- .3 Barres d'armature : barres à haute adhérence en acier soudable faiblement allié, conformes à la norme CSA-G30.18.
- .4 Fil à ligaturer : fil d'acier recuit et étiré à froid, conforme à la norme ASTM A 82/A 82M.
- .5 Treillis d'armature en fil soudé : fait de fil d'acier soudé conforme à la norme ASTM A 185/A 185M.
 - .1 Le treillis doit être fourni sous forme de feuilles plates seulement.
- .6 Treillis d'armature en fil haute adhérence : treillis en fil d'acier soudé, à haute adhérence, conforme

à la norme ASTM A 82/A 82M.

- .1 Le treillis doit être fourni sous forme de feuilles plates seulement.
- .7 Revêtement de protection époxydique pour armatures non précontraintes : conforme à la norme ASTM A 775/A 775M.
- .8 Chaises, espaceurs, supports de barres et cales de support : conformes à la norme CSA-A23.1/A23.2.
- .9 Raccords mécaniques : assujettis à l'autorisation du Représentant de la CCN.
- .10 Barres rondes et lisses : conformes à la norme CSA-G40.20/G40.21.

2.02 FAÇONNAGE

- .1 Les armatures en acier doivent être façonnées conformément aux normes CSA-A23.1/A23.2 à la norme SP-66 et au document Acier d'armature, Manuel de normes recommandées, publié par l'Institut d'acier d'armature du Canada (IAAC).
 - .1 Guide SP-66, sauf indication contraire.
- .2 Le Représentant de la CCN doit approuver l'emplacement des raccords autres que ceux indiqués sur les dessins de mise en place.
- .3 Dès qu'elles sont approuvées par le Représentant de la CCN les armatures doivent être soudées conformément à la norme CSA W186.
- .4 Les lots de barres d'armature expédiés doivent être clairement marqués selon un code d'identification, en conformité avec la liste des barres d'armature requises et les détails de pliage de ces dernières.
 - .1 Les barres revêtues d'époxy doivent être expédiées conformément aux indications de la norme ASTM A 775/A 775M.

3 EXÉCUTION

3.01 PLIAGE SUR LE CHANTIER

- .1 Sauf indication contraire ou autorisation du Représentant de la CCN les barres d'armature ne doivent pas être pliées ni soudées sur le chantier.
- .2 Lorsque le pliage sur le chantier est autorisé, plier les barres sans les chauffer, en leur appliquant lentement une pression constante.
- .3 Remplacer les barres qui présentent des fissurations ou des fendillements.

3.02 MISE EN PLACE DES ARMATURES

- .1 Mettre les armatures en place selon les indications des dessins de mise en place et conformément à la norme CSA-A23.1/A23.2.
- .2 Dans les ouvrages en béton, utiliser des barres rondes et lisses en guise de coupleurs mobiles.
 - .1 Appliquer une couche de peinture bitumineuse sur la partie des coupleurs qui doit se déplacer dans le béton durci.

- .2 Lorsque la peinture est sèche, appliquer uniformément une épaisse couche de graisse lubrifiante minérale.
- .3 Demander au Représentant de la CCN d'accepter les armatures et leur mise en place avant de couler le béton.
- .4 Veiller à préserver l'intégrité du revêtement des armatures pendant la coulée du béton.
- .5 Pendant le transport et la manutention, couvrir les parties des barres enduites d'époxy et de peinture afin de les protéger adéquatement.

3.03 RETOUCHES SUR LE CHANTIER

- .1 A l'aide d'un produit de finition compatible, retoucher les extrémités endommagées ou coupées des armatures galvanisées ou enduites d'époxy, de manière à obtenir un revêtement continu.

3.04 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux et final : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

FIN DE SECTION

GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 03 10 00 – Coffrage et accessoires pour béton
- .2 Section 03 20 00 – Armatures pour béton
- .3 Section 32 11 23 – Couches de base granulaire

1.02 RÉFÉRENCES

- .1 Références:
 - .1 ASTM International
 - .1 ASTM C260-06, Standard Specification for Air-Entraining Admixtures for Concrete.
 - .2 ASTM C309-07, Standard Specification for Liquid Membrane-Forming Compounds for Curing Concrete.
 - .3 ASTM C494/C494M-08a, Standard Specification for Chemical Admixtures for Concrete.
 - .4 ASTM C1017/C1017M-07, Standard Specification for Chemical Admixtures for Use in Producing Flowing Concrete.
 - .5 ASTM D412-06ae1, Standard Test Methods for Vulcanized Rubber and Thermoplastic Elastomers-Tension.
 - .6 ASTM D624-00(2007), Standard Test Method for Tear Strength of Conventional Vulcanized Rubber and Thermoplastic Elastomer.
 - .7 ASTM D1751-04, Standard Specification for Preformed Expansion Joint Filler for Concrete Paving and Structural Construction (Nonextruding and Resilient Bituminous Types).
 - .8 ASTM D1752-04a, Standard Specification for Preformed Sponge Rubber Cork and Recycled PVC Expansion Joint Fillers for Concrete Paving and Structural Construction.
 - .2 Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-37.2-M88, Émulsion bitumineuse non fillerisée, à colloïde minéral, pour l'imperméabilisation à l'humidité et à l'eau, et pour le revêtement de toitures.
 - .2 CAN/CGSB-51.34-M86(C1988), Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments.
 - .3 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 - .1 CSA A23.1/A23.2-F04, Béton : constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
 - .2 CSA A283-06, Qualification Code for Concrete Testing Laboratories.
 - .3 CSA A3000-F08, Compendium des matériaux liants (Contient A3001, A3002, A3003, A3004 et A3005).

1.03 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Réunion préalable à la mise en œuvre : une (1) semaine avant le début des travaux de bétonnage, tenir une réunion.
 - .1 Veiller à ce que le personnel clé, le Représentant de la CCN et le sous-traitant soient présents.

1.04 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre la fiche d'information pour les adjuvants de couleur pour le béton coloré aux écluses d'Ottawa.
- .3 Soumettre deux (2) sacs de 500g de chaque agrégat proposé illustrant les tailles et couleurs pour le béton d'agrégat exposé aux écluses d'Ottawa.
- .4 Soumettre la fiche d'information pour isolant rigide.

1.05 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Soumettre au Représentant de la CCN au moins quatre (4) semaines avant le début des travaux de bétonnage, un certificat valide et reconnu émis par l'usine fournissant le béton.
 - .1 Fournir les données d'essai et une certification émise par un laboratoire d'inspection et d'essai reconnu et indépendant confirmant que les matériaux entrant dans la fabrication du mélange de béton ainsi que la formule de dosage satisfont aux exigences spécifiées et selon CSA-A23.1.
 - .2 Veiller à ce que les représentants des laboratoires d'essai soient présents à la coulée.
- .2 Gâchées de béton : soumettre des registres précis des lots de béton mis en place indiquant la date et l'emplacement de chaque gâchée, la qualité du béton, la température de l'air et les éprouvettes prélevées selon les indications de l'article CONTROLE DE LA QUALITÉ SUR PLACE de la PARTIE 3.
- .3 Le béton coloré et le béton à agrégats exposés doivent être installé par un installateur expérimenté en béton décoratif.

1.06 MAQUETTES

- .1 Les maquettes doivent être construites à l'aide de procédés et techniques destinés à être utilisés sur un travail permanent et doivent être produites par les travailleurs qui effectueront le travail permanent.
- .2 Construire une maquette horizontale de 1m x 1m de béton d'agrégat exposé avec la gamme de couleurs complète représenté aux Écluses d'Ottawa. Emplacement dirigé par le Représentant de la CCN.
- .3 Construire une maquette horizontale de 1m x 1m de béton coloré aux Écluses d'Ottawa avec les deux couleurs et le joint de construction représentés. Emplacement dirigé par le Représentant de la CCN.

- .4 Les maquettes peuvent rester lorsqu'elles sont approuvées par le Représentant de la CCN.

1.07 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Livraison et acceptation
 - .1 Temps de transport : le béton doit être livré au chantier et déchargé au maximum dans les 120 minutes suivant le gâchage.
 - .2 Le cas échéant, toute modification du temps de transport maximum doit être acceptée par écrit par le Représentant du laboratoire d'essai et le producteur de béton, selon les indications de la norme CSA A23.1/A23.2.
- .2 Livraison du béton : s'assurer que la centrale à béton assure une livraison continue du béton, conformément à la norme CSA A23.1/A23.2.

PRODUITS

2.01 CRITÈRES DE PERFORMANCE

- .1 Plan de contrôle de la qualité : s'assurer que le fournisseur de béton est en mesure de fournir du béton satisfaisant aux critères de performance établis par le Représentant de la CCN, et prévoir un contrôle de la conformité du matériau selon les prescriptions de l'article ASSURANCE DE LA QUALITÉ, de la PARTIE 1.

2.02 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Ciment : pour usage général, conforme à la norme CSA A3001, de type GU.
- .2 Ajouts cimentaires : selon la norme CSA A3001.
- .3 Eau : selon la norme CSA A23.1.
- .4 Granulats : selon la norme CSA A23.1/A23.2.
- .5 Agrégat pour béton d'agrégat exposé: À correspondre avec l'agrégat de béton d'agrégat exposé adjacent.
- .6 Matériaux de béton coloré :
 - .1 Fournisseurs de pigments, de scellants et agents de cure:
 - .1 Interstar, 4255 boul. Portland
Sherbrooke, Quebec, Canada J1L 3A5.
Tel: (819) 563-9975 ou (800) 567-1857
Courriel: info@interstar.ca ou équivalent approuvé
 - .2 Le composé d'agent de cure doit être de la même couleur que le béton coloré et fourni par le même fabricant de l'additif coloré.
 - .3 Couleurs : Faire référence aux motifs sur les plans.
 - .1 Couleur #1: NR5790R, Black Onyx, 1 sac
 - .2 Couleur #2: NR5790R, Black Onyx, 2 sacs
 - .2 Les substitutions pour les adjuvants colorés ou les scellants et agents de cure seront considérés à condition que l'entrepreneur demande son utilisation par écrit dans un délai

de quatorze (14) jours avant la date d'enchère. Cette demande doit être accompagnée des éléments suivants :

- .1 Un certificat de conformité du fabricant de matériel indiquant que les produits proposés respectent ou dépassent les exigences de la présente section.
 - .2 La preuve documentée que les matériaux proposés ont un bilan éprouvé de 10 ans, confirmé par au moins 5 projets locaux que le Représentant peut examiner.
- .7 Adjuvants
- .1 Entraîneurs d'air : selon la norme ASTM C260.
 - .2 Adjuvants chimiques : selon la norme ASTM C494. L'Architecte paysagiste doit accepter les accélérateurs ou les retardateurs de prise utilisés pendant les travaux de bétonnage par temps froid ou par temps chaud, selon la recommandation du laboratoire en charge des essais.
- .8 Coulis à compensation de retrait : produit prémélangé contenant un granulats non métallique, du ciment Portland, un plastifiant et un réducteur d'eau, selon la norme CSA A23.1/A23.2.
- .1 Résistance à la compression : 32 MPa à 28 jours.
- .9 Produit de cure : blanc les normes CSA A23.1/A23.2 et ASTM C309.
- .10 Fonds de joint prémoulés
- .1 Carton-fibre bitumé : selon la norme ASTM D1751. Épaisseur de planche selon les indications aux plans et détails, à moins d'indications contraires 12mm d'épaisseur.
- .11 Calfeutrage : produit à 1 composante à base de polyuréthane, couleur grise (Sika-Flex 1a ou équivalent approuvé).
- .12 Résine époxydique pour goujons : prévoir une résine époxydique conçue spécialement pour l'usage prescrit et qui produira un lien assez fort entre la barre d'acier et le béton pour développer la force de la barre sous tension.
- .13 Isolant : isolant rigide (Polystyrène extrudé (XPS)).
- .14 Les dalles de béton préfabriquées selon les normes décrites dans la présente spécification seront acceptées au-dessous des panneaux d'interprétation, la sculpture en canoë en acier corten, la porte d'écluse et le muret en pierre calcaire.

2.03 FORMULES DE DOSAGE

- .1 Satisfaisant aux critères de performance définis par le Représentant de la CCN, selon la norme CSA A23.1.
 - .1 S'assurer que le fournisseur de béton satisfait aux exigences de performance définies ci-après et effectuer le contrôle de la conformité selon les indications énoncées.
 - .2 Le mélange de béton doit être conforme aux exigences indiquées ci-après.
 - .1 Ouvrabilité : béton ne présentant pas de variations de couleur.
 - .2 Résistance à la compression :
 - .1 Tout ouvrage en surface (trottoir, bordure, muret) et à moins d'indication contraire : 32 MPa à 28 jours.
 - .2 Base de béton complètement enfouie dans le sol et à moins d'indication contraire : 30 MPa à 28 jours
 - .3 Diamètre des granulats : environ 20 mm.
 - .4 Rapport Eau/Ciment : maximum de 0,40.

- .5 Teneur en air, à moins d'indications contraires : 6 à 8%
- .6 Affaissement : 80mm avec écart acceptable de ± 20 mm.
- .3 Soumettre un plan de gestion de la qualité en vue d'assurer le contrôle de la qualité du béton en fonction des exigences de performance spécifiées.
- .4 Certification du fournisseur de béton : la centrale de malaxage et les matériaux doivent satisfaire aux exigences de la norme CSA A23.1.
- .2 Ajouter le mélange de béton coloré au mélange de béton conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .3 N'ajouter pas du chlorure de calcium au formule de béton coloré.

Partie 1 EXÉCUTION

3.01 PRÉPARATION

- .1 Obtenir l'autorisation du Représentant de la CCN avant la mise en place du béton.
 - .1 Donner un préavis d'au moins 48 heures avant le début des travaux de bétonnage.
- .2 Placer les armatures selon la section 03 20 00 - Armatures pour béton et les dessins.
- .3 Respecter les consignes qui suivent durant les travaux de bétonnage.
 - .1 Il est interdit de confectionner des joints de reprise.
 - .2 Veiller à ce que le transport et la manutention du béton soient effectués de manière à minimiser les interventions durant sa mise en place et à ne causer aucun dommage à l'ouvrage ou aux structures existantes.
- .4 Le pompage du béton ne sera permis qu'une fois les matériels et la formule de dosage approuvés.
- .5 S'assurer que les armatures et les pièces noyées ne sont pas déplacées pendant la mise en place du béton.
- .6 Avant de couler le béton, obtenir l'autorisation du Représentant de la CCN quant à la méthode proposée pour protéger le béton pendant la mise en place et la cure par mauvais temps.
- .7 Protéger les ouvrages existants contre les salissures.
- .8 Nettoyer les surfaces en béton et les débarrasser des taches avant d'appliquer les produits de finition.
- .9 Tenir un registre des travaux de bétonnage indiquant avec précision la date et l'emplacement de chaque gâchée, les caractéristiques du béton, la température ambiante et les échantillons prélevés.
- .10 Aux endroits où du béton neuf est liaisonné à un ouvrage existant, forer des trous dans le béton existant.
 - .1 Introduire dans les trous ainsi forés des goujons en acier constitués de barres d'armature en acier à haute adhérence et maintenir aux positions indiquées.
- .11 Aucune charge ne doit être exercée sur les nouveaux éléments en béton avant que le Représentant de la CCN ne l'ait autorisé.

3.02 MISE EN OEUVRE

- .1 Exécuter les ouvrages en béton coulé en place conformément à la norme CSA A23.1/A23.2.
- .2 Manchons et éléments à noyer
 - .1 Ne poser aucun manchon, conduit ou tuyau à moins que cela ne soit indiqué ou autorisé par le Représentant de la CCN.
 - .2 Après avoir obtenu l'autorisation du Représentant de la CCN, ménager les ouvertures et placer les manchons, les attaches, les étriers de suspension et les autres éléments noyés indiqués sur les dessins ou spécifiés ailleurs.
 - .3 Les manchons et les ouvertures de plus de 100 mm x 100 mm qui ne sont pas indiqués doivent être examinés par le Représentant de la CCN.
 - .4 Ne pas enlever ni déplacer des armatures pour poser des pièces de quincaillerie. Si les éléments à noyer dans le béton ne peuvent être placés aux endroits prescrits, faire accepter toute modification par le Représentant de la CCN, avant de couler le béton.
 - .5 Confirmer l'emplacement et les dimensions des manchons et des ouvertures indiqués sur les dessins.
 - .6 Mettre en place les éléments spéciaux à noyer, aux fins des essais de résistance, selon les indications et les exigences des méthodes retenues pour les essais non destructifs du béton.
- .3 Boulons d'ancrage
 - .1 Fixer les boulons d'ancrage aux gabarits fourni par Dymech.
 - .2 Seulement après avoir obtenu l'autorisation du Représentant de la CCN, sceller au coulis les boulons d'ancrage installés dans des trous percés au préalable ou forés après que le béton ait fait prise.
 - .3 Empêcher l'eau, la neige et la glace de s'accumuler dans les trous destinés à recevoir les boulons d'ancrage.
- .4 Cure et finition
 - .1 Finir les surfaces de béton selon la norme CSA A23.1/A23.2.
- .5 Joint de construction et de dilatation - Fonds de joint
 - .1 Sauf autorisation spéciale du Représentant de la CCN, prévoir un fond de joint d'une seule pièce, de l'épaisseur et de la largeur requise, pour chaque joint.
 - .2 S'il faut plus d'une pièce pour un joint, attacher les extrémités des pièces qui s'aboutent et maintenir fermement ces dernières dans la position voulue en les agrafant ou en les fixant solidement de toute autre manière.
 - .3 Situer et réaliser les joints de construction et de dilatation selon les indications.
 - .4 Poser les fonds de joint requis. Utiliser un fond de joint de 12 mm d'épaisseur pour séparer les dalles sur sol des surfaces verticales. Sauf indication différente, le fond de joint doit être posé à partir du bas de la dalle et se prolonger jusqu'à 12 mm au-dessus du niveau de la surface finie de cette dernière.

3.03 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ SUR PLACE

- .1 Un laboratoire assurera le contrôle de la qualité du béton. Le contrôle est aux frais de la CCN et sera désigné par celle-ci.

3.04 MISE EN ŒUVRE DU BÉTON

- .1 Exécuter les ouvrages en béton coulé en place et les essais conformément à la dernière version de la norme CSA A23.1- (*Béton, constituants et exécution des travaux*) et A23.2- (*Essais concernant le béton*) - sauf indications contraires.
- .2 Les travaux de construction de bordures et autres ouvrages en béton correspondant à la classe d'exposition C-2 du tableau 11 de la norme CSA A23.1- doivent être effectués en conformité avec la dernière version de ladite norme et celles citées en référence. Les exigences suivantes doivent être respectées :
 - .1 L'entrepreneur doit préparer la surface du lit suivant les plans et profils et devra compacter mécaniquement l'infrastructure jusqu'à l'équivalent de 90 % du Proctor modifié.
L'entrepreneur devra passer la plaque vibrante sur le dessus de la pierre propre.
 - .2 Les coffrages doivent être huilés et la pierre arrosée avec de l'eau avant de couler le béton.
- .3 Le béton doit être transporté du malaxeur à sa position définitive le plus rapidement possible par des moyens propres à éviter la ségrégation des agrégats.
- .4 Il est interdit de placer le béton en le laissant tomber en chute libre d'une hauteur supérieure à 1 500 mm.
- .5 La coulée doit se faire de façon continue afin d'assurer une bonne liaison entre chaque couche de béton.
- .6 Damer le béton à l'aide de vibrateurs mécaniques de type et dimension approuvée par le Représentant de la CCN. Éviter la vibration excessive. Les vibrateurs à coffrages sont interdits.
- .7 S'assurer que les armatures et les pièces noyées ne sont pas déplacées pendant la mise en place du béton.
- .8 Le pompage du béton est autorisé.
- .9 Les limites de températures du béton au moment de la mise en oeuvre doivent être telles qu'indiquées au tableau suivant (selon la norme CAN/CSA-A23.1) :

Dimension la plus petite de l'élément	Température, en degré Celsius	
	Minimale	Maximale
Moins de 0,3 m	10°	35°
De 0,3 m à 1 m	10°	30°
De 1 m à 2 m	5°	25°
Plus de 2 m	5°	20°

Au départ, utiliser les moyens de protection nécessaires

- .10 Aucun béton ne doit être déposé contre une surface dont la température est inférieure à 5°C.
- .11 Par temps chaud, arroser les coffrages et l'acier d'armature avec de l'eau froide avant la mise en œuvre. Durant les périodes de grande chaleur, le bétonnage n'est permis qu'au cours de nuit seulement.

3.05 FINITION DU BÉTON

- .1 Finition de bordures à correspondre avec les bordures existantes adjacentes.
- .2 Fini granulat exposé (agrégats de 10 mm au plus) :

1. L'entrepreneur doit construire, lorsque requis, un revêtement en béton avec granulats apparent avec une densité de recouvrement selon le béton d'agrégats exposé adjacent. L'ouvrage doit être conforme aux normes existantes et aux exigences du présent devis.
2. La formule de béton doit être soumise au Représentant de la CCN pour approbation. Le béton incluant l'agrégat choisi doit être malaxé à l'usine et le mélange doit être mis en place en une seule couche afin d'obtenir un béton homogène sur toute l'épaisseur de la dalle requise.
3. De plus, la prise du béton doit être retardée en surface par un produit chimique soumis par l'entrepreneur avec la méthode d'application et le dosage requis par le fabricant.
4. Quand le béton a atteint une résistance suffisante, décapage la surface à l'aide d'un jet d'eau sous pression de façon à faire ressortir les plus gros granulats sur une profondeur d'environ 2 mm sans excéder 3 mm. Le décapage doit être fait de façon à obtenir un degré uniforme et constant d'exposition des granulats. Toute cavité, fissuration ou inégalité ainsi que toute tache sur cette surface doit être corrigée à la satisfaction du Représentant de la CCN. À cette fin, l'ouvrage pourra être démolé et reconstruit par l'entrepreneur à ses frais si le Représentant de la CCN l'exige.
5. Durant la cure du béton, aucun composé à scellement d'eau (curing compound) ne doit être utilisé.
6. Les résidus de béton décapés doivent être récupérés et ne doivent pas être rejetés à l'égout. L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions afin d'éviter de salir et d'endommager les installations à proximité de l'ouvrage. L'entrepreneur est responsable de tout dommage occasionné par la tenue des travaux.

3.06 CURE DU BÉTON

- .1 Le béton qui vient d'être mis en place doit être protégé contre le gel, les températures élevées, le séchage trop rapide et la perte d'humidité pendant une période de temps suffisante pour que le béton atteigne les caractéristiques prévues (article 21.1.2). Un délai minimum de 30 jours après le bétonnage est requis avant l'application de sels de déglacage.
- .2 La cure pendant la prise initiale, soit l'obtention d'une résistance équivalente à 40 % de la résistance spécifiée à 28 jours, doit se faire par vaporisation d'eau et par l'application d'une membrane de cure. On peut aussi utiliser un tissu imbibé d'eau de façon à assurer le refroidissement par évaporation.
- .3 Le produit de cure est appliqué mécaniquement, à l'aide d'un mélangeur-vaporisateur, afin d'obtenir un mélange homogène et d'assurer une application uniforme sur toute la surface. Par temps froid, à partir de 5°C ou moins, il faut protéger le béton contre le gel, pendant une période d'au moins 7 jours, au moyen de couvertures isolantes ou de paille recouverte d'une pellicule plastique. Ne jamais utiliser de produit de cure sur un béton qui sera exposé au gel moins d'un mois après sa mise en place.
- .4 Dans tous les cas, les formules de mélange du béton et les fiches techniques, des produits de cure sont fournis aux laboratoires pour approbation.
- .5 L'ajout d'eau au chantier est effectué en conformité avec la dernière version de la norme CSA A23.1
- .6 Pour béton coloré, appliquer les scellants et agents de cure selon les instructions du fabricant en utilisant les techniques d'application recommandées par le fabricant. Appliquer un composé de scellants et agents de cure à un moment constant pour chaque versement pour maintenir une cohérence de couleur étroite.

3.07 PROTECTIONS RELATIVES À LA TEMPÉRATURE

Tableau indicatif des interventions :

<u>Exigences</u>	Température moyenne quotidienne à l'extérieur durant la période de protection (° Celsius)	
	Dimension la plus petite de l'élément, inférieure à 1 m	Dimension la plus petite de l'élément, supérieure à 1 m
Abri convenable et chauffage ou isolation suffisante	En dessous de 0 °C	En dessous de -5 °C
Couverture appropriée et isolation suffisante	De 0 à 5 °C	De -5 à 5 °C
Cure normale	De 5 à 25 °C	De 5 à 20 °C
Cure à l'eau continue pour réduire au minimum l'élévation de la température du béton	Au-delà de 25 °C	Au-delà de 20 °C

- .1 Assurer la protection des ouvrages, soit en construisant un enclos ou un abri, soit en couvrant les surfaces de béton de toiles surélevées ou en faisant usage d'isolants en épaisseur suffisante. Les méthodes employées doivent être soumises pour approbation au Représentant de la CCN et être conformes à la dernière version de la norme CAN/CSA-A23.1.
- .2 En période de gel, prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'introduction de la chaleur dans l'enclos ou l'abri, au besoin.
- .3 Durant la mise en place et la cure, les surfaces de béton doivent être protégées contre le contact direct des gaz de combustion soit par les coffrages ou soient à l'aide d'une membrane protectrice.
- .4 En aucun cas on doit permettre au béton de geler avant qu'il atteigne une résistance de 7MPa.
- .5 Le refroidissement du béton à la température ambiante ne doit pas dépasser le taux de 1 °C par heure.

3.08 RÉPARATION DE FISSURES DANS LES BORDURES ET TROTTOIRS

- .1 Les fissures ou autres déficiences qui pourraient apparaître dans les bordures ou trottoirs durant la période de garantie seront réparées aux frais de l'entrepreneur de la façon suivante :
 - .1 **Trottoirs** : scier dans les joints d'expansion ou de désolidarisation de chaque côté des sections comportant une ou plusieurs fissures et/ou déficiences, enlever et disposer les sections endommagées. Percer et mettre en place de nouvelles tiges métalliques. Mettre en place de nouveaux fonds de joint et procéder au bétonnage selon les indications de la présente section de devis et selon les détails de construction. Réparer les surfaces adjacentes (béton bitumineux, béton de ciment, pavés, gazon, etc.).
 - .2 **Bordures** : Scier la section endommagée de part et d'autre de la fissure et/ou de la déficience sur une longueur minimale de 1,5 m (si la déficience est située à moins de 1,5 m d'un joint de désolidarisation, l'entrepreneur devra se rendre jusqu'à ce point), enlever et disposer des matériaux, percer et poser les nouvelles tiges métalliques (2 tiges minimum). Mettre en place de nouveaux fonds de joint et procéder au bétonnage selon les indications de la présente section de devis et selon les détails de construction. Réparer les surfaces adjacentes (béton bitumineux, béton de ciment, pavés, gazon, etc.).
- .2 Aucun déplacement vertical de section de trottoir ou de bordure ne sera toléré.

3.09 NETTOYAGE

- .1 Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
 - .1 Fournir, sur le chantier, un espace adéquat pour le lavage en toute sécurité des camions à béton.
 - .2 Acheminer les adjuvants (pigments, fibres) inutilisés vers un site agréé de collecte des matières dangereuses, autorisées par le Représentant de la CCN.
 - .3 Il est interdit de déverser les adjuvants inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement
 - .4 Prendre les dispositions nécessaires pour éviter que des adjuvants contaminent les plans d'eau ou les sources d'alimentation en eau potable.
 - .5 Le cas échéant, recueillir ces déchets liquides ou les solidifier avec un matériau inerte non combustible en prenant toutes les mesures de sécurité appropriées.
 - .6 Évacuer et éliminer les déchets conformément aux exigences des règlements locaux provinciaux et fédéraux.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 CAN/CSA-A179-F04(C2009), Mortier et coulis pour la grosse maçonnerie.
- .2 International Masonry Industry All-Weather Council (IMIAC)
 - .1 Recommended Practices and Guide Specifications for Cold Weather Masonry Construction.
- .3 CAN/CSA-A371-F04(C2009), Maçonnerie des bâtiments.
- .4 CAN/CSA-A3000-F08, Compendium de matériaux liants (Contient A3001, A3002, A3003, A3004 et A3005).

1.02 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que la documentation du fabricant concernant le mortier et le coulis pour maçonnerie. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
- .3 Échantillons
 - .1 Soumettre deux (2) échantillons de mortier, de pleine grandeur.

1.03 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Rapports des essais : soumettre les rapports des essais certifiés, y compris les essais d'analyse granulométrique du sable conformément à la norme CAN/CSA-A179, qui indiquent la conformité aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- .2 Certificats : soumettre les documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, les matériaux et le matériel satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance.
- .3 Qualifications:
 - .1 Les maçons doivent posséder un certificat de qualification avec 5 ans d'expérience minimum dans le travail de maçonnerie.
 - .2 Obtenir l'approbation du Représentant de la CCN pour les changements de qualifications.
- .4 Maquette
 - .1 Les maquettes doivent être construites à l'aide de procédés et techniques destinés à être utilisés sur un travail permanent et doivent être produites par les travailleurs qui effectueront le travail permanent.
 - .2 Construire une maquette d'un mètre linéaire du muret en pierre calcaire. Emplacement à

indiquer par le Représentant de la CCN.

- .3 La maquette peut rester comme partie du travail si approuvée par le Représentant de la CCN.

1.04 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livrer le mélange de mortier préemballé et mélangé à sec au site du projet dans des sacs doublés de plastique portant chacun le nom et l'adresse du fabricant, les codes de production ou les numéros de lot, ainsi que les numéros de couleur ou de formule.
- .3 Maintenir le mortier, le coulis et les matériaux emballés propres, secs et protégés contre l'humidité, le gel, la circulation et la contamination par des matières étrangères.

1.05 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

- .1 Conditions ambiantes : maintenir les matériaux et l'ambiance aux températures indiquées ci-après.
 - .1 Au moins 10 degrés Celsius avant et pendant les travaux ainsi que pendant une période de 48 heures après l'achèvement de ceux-ci.
 - .2 Au plus 25 degrés Celsius avant et pendant les travaux ainsi que pendant une période de 48 heures après l'achèvement de ceux-ci.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX

- .1 Ciment
 - .1 Ciment Portland : conforme à la norme CAN/CSA-A3000, type GU - ciment hydraulique normal ou d'usage général type 10, de couleur grise.
 - .1 Produit à faible teneur en COV, satisfaisant aux exigences du règlement numéro 1168 du SCAQMD.
 - .2 Ciment à maçonner : conforme aux normes CAN/CSA-A3002 et CAN/CSA-A179, type S.
 - .3 Ciment à mortier : conforme aux normes CAN/CSA-A3002 et CAN/CSA-A179, type S, à hydrofuge incorporé.
 - .1 Produit à faible teneur en COV, satisfaisant aux exigences du règlement numéro 1168 du SCAQMD.
 - .4 Matériaux secs prémélangés, en sac, pour mortier : conformes à la norme CAN/CSA-A179, type S, avec ciment de couleur grise.
- .2 Granulats : provenant d'une seule source d'approvisionnement.
 - .1 Granulats fins : conformes à la norme CAN/CSA-A179.
 - .2 Granulats grossiers : conformes à la norme CAN/CSA-A179.
 - .3 Agrégats passant le tamis 1.18mm
- .3 Eau : propre et potable.
- .4 Chaux
 - .1 Chaux hydratée : conforme à la norme CAN/CSA-A179, type SA.

2.02 MORTIERS

- .1 Mortier pour ouvrages en maçonnerie extérieurs, au-dessus du niveau du sol : parois porteuses de type N
- .2 Utiliser du mortier prémélangé, précoloré et préemballé en usine dans des conditions contrôlées. La précision du dosage doit être de l'ordre de 1 %.
- .3 Produit acceptable ou équivalent approuvé:
 - .1. King 1-1-6, couleur gris, tel que fabriqué par:
KPM Industries Inc., 3385 Harvester Road, P.O. Box 699, Burlington, ON., L7R 3Y5
1-800-461-0566
- .4 Les additifs ne sont pas permis.
- .5 Mélanger les ingrédients entrant dans la constitution du mortier conformément à la norme CAN/CSA-A179, en quantités nécessaires pour un usage immédiat.
- .6 Humidifier le sable de façon uniforme immédiatement avant de procéder au mélange des constituants.
- .7 Ne pas utiliser de composés antigélatifs, notamment du chlorure de calcium ou d'autres composés à base de chlorures.
- .8 Entraîneur d'air ne doit pas excéder 8% du volume du liant.
- .9 Utiliser un malaxeur conforme à la norme CAN/CSA-A179.
- .10 Regâcher le mortier seulement deux (2) heures après le malaxage en cas de perte d'eau par évaporation.
- .11 Utiliser le mortier dans les deux (2) heures suivant le malaxage lorsque la température est de 25 degrés Celsius.

3 EXÉCUTION

3.01 MISE EN OEUVRE

- .1 Aviser par écrit le Représentant de la CCN avant de commencer le travail.
- .2 Sauf indication contraire, mettre en œuvre le mortier et le coulis de maçonnerie conformément à la norme CAN/CSA-A179.

3.02 MALAXAGE

- .2 Nettoyer les planches de malaxage et les malaxeurs mécaniques entre chaque lot.
- .3 Le mortier préparé doit avoir moins de résistance que les éléments de maçonnerie qu'il doit lier.
- .4 Désigner une personne qui sera affectée au malaxage du mortier pendant toute la durée des travaux. S'il fallait faire appel à une autre personne en cours de travaux, cesser toute opération de malaxage jusqu'à ce que le nouvel ouvrier soit formé et que le mélange ait fait l'objet d'essais.

3.03 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux et final : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Enlever les bavures et les éclaboussures de mortier à l'aide d'une éponge propre et de l'eau.
- .3 Nettoyer la maçonnerie avec une brosse à soies souples en fibres naturelles et de l'eau propre à basse pression.

3.04 PROTECTION DES OUVRAGES

- .1 A la fin de chaque journée de travail, recouvrir de bâches imperméables les ouvrages partiellement ou complètement terminés, qui ne sont pas protégés par une enceinte ou un abri. Bien ancrer les bâches en place.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 31 22 13 – Travaux de nivellement sommaire
- .2 Section 32 01 90.33 – Protection des arbres et arbustes
- .3 Section 32 11 23 – Couches de base granulaire
- .4 Annexe A – MMF : Mesures d'atténuation
- .5 Annexe C – Services archéologiques et localisation des services publics

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM)
 - .1 ASTM C 117-04, Standard Test Method for Material Finer than 0.075 mm (No.200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
 - .2 ASTM C 136-05, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 - .3 ASTM D 422-63[2002], Standard Test Method for Particle-Size Analysis of Soils.
 - .4 ASTM D 698-[00ae1], Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft ü) (600 kN-m/m ü).
 - .5 ASTM D 1557-[02e1], Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft-lbf/ft ü) (2,700 kN-m/m ü).
 - .6 ASTM D 4318-05, Standard Test Methods for Liquid Limit, Plastic Limit, and Plasticity Index of Soils.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 - .1 CAN/CSA-A3000-F03, Compendium des matériaux liants (Contient A3001, A3002, A3003, A3004 et A3005).
 - .1 CSA-A3001-F03, Liants utilisés dans le béton.
 - .2 CSA-A23.1/A23.2-F04, Béton : Constituants et exécution des travaux/méthodes d'essais et pratiques normalisées pour le béton.

1.03 DÉFINITIONS

- .1 Déblais ordinaires : tous les matériaux d'excavation de quelque nature que ce soit, autres que des déblais de roc
- .2 Déblais non classés : dépôts de quelque nature que ce soit, trouvés au cours des travaux.
- .3 Matériaux de rebut : matériaux en surplus ou matériaux de déblai inutilisables aux fins des présents travaux.

1.04 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Contrôle de la qualité :
 - .1 Soumettre un rapport sur les conditions existantes définies à l'article 1.06 Conditions

- existantes.
 - .2 Soumettre au Représentant de la CCN, aux fins d'examen, les méthodes d'assèchement et de prévention du soulèvement proposées, si nécessaire, conformément à la Partie 3 Exécution de la présente section.
 - .3 Aviser le Représentant de la CCN, par écrit, lorsque le fond de l'excavation est atteint.
 - .4 Soumettre au Représentant de la CCN les résultats des inspections conformément à la Partie 3 Exécution de la présente section.
- .3 Documents/échantillons à soumettre avant les travaux
- .1 Avant de commencer les travaux visés par la présente section, soumettre une liste des principaux appareils et matériels qui seront utilisés pour la réalisation de ces derniers.
 - .2 Soumettre les dossiers concernant l'emplacement des réseaux d'utilités souterrains, lesquels doivent comprendre ou indiquer ce qui suit : plan de localisation des réseaux d'utilités existants sur le terrain, données sur les servitudes pour le passage des utilités, plan de localisation des canalisations réacheminées et abandonnées, au besoin.

1.05 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur élimination, recyclage, conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.

1.06 CONDITIONS EXISTANTES

- .1 Canalisations d'utilités enfouies
 - .1 Avant de commencer les travaux, vérifier l'emplacement des canalisations d'utilités situées sur le chantier ou à la proximité de ce dernier.
 - .2 Les détails relatifs aux dimensions, à l'emplacement et à la profondeur d'enfouissement des ouvrages et des canalisations d'utilités ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont donc pas nécessairement exacts ni complets.
 - .3 Avant de commencer les travaux d'excavation, déterminer l'emplacement ainsi que l'état des ouvrages et des réseaux souterrains existants, et en aviser le Représentant de la CCN. Les autorités compétentes devront repérer clairement ces emplacements afin d'éviter toute interruption de service pendant l'exécution des travaux.
 - .4 Entretenir et protéger contre tout dommage les canalisations d'eau, d'égout, de gaz, d'électricité et de téléphone ainsi que les autres canalisations ou les autres ouvrages repérés.
 - .5 Obtenir du Représentant de la CCN les directives appropriées avant de réacheminer ou d'enlever une canalisation d'utilité ou un ouvrage repéré dans la zone d'excavation.
 - .6 Prendre note de l'emplacement des canalisations souterraines conservées, réacheminées ou abandonnées.
 - .7 Confirmer l'emplacement des excavations récemment exécutées à proximité de la zone des travaux.
 - .8 En cas de dommages à un service d'utilités public pendant l'excavation, aviser immédiatement les autorités compétentes et le représentant de la CCN.
- .2 Bâtiments et éléments présents sur le terrain
 - .1 En présence du Représentant de la CCN, vérifier l'état des bâtiments, des arbres et des autres végétaux, des pelouses, des clôtures, des trottoirs, des poteaux de branchement, des câbles, des revêtements de chaussée, des bornes de délimitation et des repères de nivellement pouvant être touchés par les travaux.
 - .2 Pendant l'exécution des travaux, protéger contre tout dommage les bâtiments et les autres éléments présents sur le terrain. En cas de dommage, immédiatement remettre en état les éléments touchés, selon les directives du Représentant de la CCN.

- .3 S'il est nécessaire de couper des racines ou des branches en vue de l'exécution des travaux d'excavation, procéder selon les directives du Représentant de la CCN selon les prescriptions de la section 32 01 90.33 - Préservation des arbres et des arbustes.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Matériaux de remblai de types 1 et 2 : selon les exigences suivantes.
- .1 Pierre, gravier ou sable tout-venant, de tamisage ou de concassage.
- .2 Granulométrie se situant dans les limites indiquées lors des essais effectués selon les normes ASTM C 117 et ASTM C 136 et dimensions des ouvertures des tamis selon la norme CAN/CGSB-8.1 et CAN/CGSB-8.2.
- .3 Tableau

Désignation des tamis	% de tamisat	
	Type 1	Type 2
75 mm	-	[100]
50 mm	-	-
37.5 mm	-	-
25 mm	[100]	-
19 mm	[75 - 100]	-
12.5 mm	-	-
9.5 mm	[50 - 100]	-
4.75 mm	[30 - 70]	[22 - 85]
2.00 mm	[20 - 45]	-
0.425 mm	[10 - 25]	[5 - 30]
0.180 mm	-	-
0.075 mm	[3 - 8]	[0 - 10]

3 EXÉCUTION

3.01 MOYENS DE CONTROLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

- .1 Mettre en place des moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments, destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par le vent, et l'entraînement de ce sol sur les propriétés et les voies piétonnes adjacentes. Ces moyens doivent être conformes aux exigences des autorités compétentes.
- .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.
- .3 Enlever les moyens de lutte au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.

3.02 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Enlever, dans les limites indiquées, les obstacles, la neige et la glace accumulés sur les surfaces de la zone à excaver.
- .2 Couper soigneusement les revêtements de chaussée et les trottoirs le long des lignes délimitant l'excavation proposée, afin que la surface se brise de manière nette et uniforme, selon la section 02 41 13 - Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain.

3.03 PRÉPARATION / PROTECTION

- .1 Protéger les éléments existants conformément à la section 01 56 00 - Ouvrages d'accès et de protection temporaires et aux règlements fédéraux/provinciaux/municipaux pertinents.
- .2 Garder les excavations propres, exemptes d'eau stagnante et de sol friable.
- .3 Lorsque le sol peut varier sensiblement en volume à cause des fluctuations de sa teneur en humidité, le couvrir et le protéger à la satisfaction du Représentant de la CCN.

3.04 MISE EN DÉPÔT

- .1 Mettre les matériaux de remblai en dépôt aux endroits désignés par le Représentant de la CCN ou selon les dessins.
 - .1 Mettre les matériaux granulaires en dépôt de manière à prévenir toute ségrégation.
- .2 Protéger les matériaux de remblai contre toute contamination.
- .3 Prendre les mesures de contrôle appropriées contre l'érosion et la sédimentation afin d'empêcher la migration des sédiments hors des limites du chantier et vers les cours d'eau.

3.05 ASSÈCHEMENT DES EXCAVATIONS ET PRÉVENTION DU SOULÈVEMENT

- .1 Maintenir les excavations à sec tout au long des travaux.
- .2 Soumettre au Représentant de la CCN, aux fins d'examen et d'autorisation, les détails des méthodes proposées pour l'assèchement des excavations ou la prévention du soulèvement.
- .3 S'il y a risque de boulangerie ou de soulèvement, éviter d'excaver sous la nappe phréatique.
 - .1 Pour éviter le soulèvement des canalisations ou du fond de fouille, réduire le niveau de la nappe phréatique, recéper les palplanches ou utiliser d'autres moyens appropriés.
- .4 Protéger les excavations à ciel ouvert contre les inondations et les dommages pouvant être causés par les eaux de ruissellement.

3.06 EXCAVATION

- .1 Effectuer les travaux d'excavation selon les dimensions, les tracés, les cotes et les niveaux indiqués ou déterminés par le Représentant de la CCN.
- .2 Au cours des travaux d'excavation, enlever les ouvrages en béton, la maçonnerie, les revêtements de chaussée, les trottoirs, les gravats et les fondations démolies, ainsi que toute autre obstruction, selon la section 02 41 13 - Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain.
- .3 Les travaux d'excavation ne doivent d'aucune façon modifier la capacité portante des fondations adjacentes.
- .4 Ne pas remuer la terre sous le branchage des arbres ou des arbustes qui doivent rester en place.
 - .1 S'il faut faire des excavations entre les racines, creuser à la main et couper les racines avec une hache propre ou une scie bien affûtée selon la Section 32 01 90.33 – Protection des arbres et arbustes.
- .5 A moins que le Représentant de la CCN ne l'autorise par écrit, il est interdit de creuser plus de 30 mètres de tranchée avant de procéder à l'installation des éléments à enfouir, et la longueur de

tranchée non remblayée ne doit pas excéder 15 mètres, à la fin d'une journée de travail.

- .6 Les déblais et les matériaux mis en dépôt doivent être déposés à une distance suffisante de la tranchée, selon les indications du Représentant de la CCN.
- .7 Limiter les travaux exécutés avec des engins de chantier à proximité immédiate de tranchées non remblayées.
- .8 Éliminer les déblais impropres ou excédentaires à l'endroit désigné, hors du chantier.
- .9 Éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement ou des cours d'eau naturels.
- .10 Les fonds de l'excavation en terre doivent être de niveau et constitués de terre non remuée, exempte de matières organiques et de substances lâches ou non résistantes.
- .11 Informer le Représentant de la CCN lorsque le niveau prévu comme fond de l'excavation est atteint.
- .12 Les excavations terminées doivent être approuvées par le Représentant de la CCN.
- .13 Débarrasser le fond des tranchées de tout matériau impropre, y compris les matériaux situés sous la cote de niveau requise, sur l'étendue et jusqu'à la profondeur déterminées par le Représentant de la CCN.
- .14 Les déblais hors profil doivent être corrigés selon les méthodes décrites ci-après.
 - .2 Aux autres endroits, mettre en place un remblai de type 2, et compacter jusqu'à au moins 95 % de la masse volumique sèche maximale corrigée selon l'essai Proctor normal.
- .15 Profiler les excavations à la main, raffermir les parois et enlever tous les matériaux non adhérents et les débris qui s'y trouvent.
 - .1 Si les matériaux du fond de l'excavation ont été remués, les compacter jusqu'à l'obtention d'une masse volumique au moins égale à celle du sol non remué.
 - .2 Nettoyer les fissures repérées dans le roc et les remplir de coulis ou de mortier de béton, à la satisfaction du Représentant de la CCN.

3.07 REMBLAYAGE

- .1 Ne pas procéder au remblayage avant :
 - .1 l'inspection et l'approbation des installations par le Représentant de la CCN.
- .2 Les aires à remblayer doivent être exemptes de débris, de neige, de glace, d'eau et de terre gelée.
- .3 Il est interdit d'utiliser des matériaux de remblai qui sont gelés ou qui contiennent de la neige, de la glace ou des débris.
- .4 Épandre les matériaux de remblai en couches uniformes ne dépassant pas 150 mm d'épaisseur après compactage, jusqu'aux profondeurs indiqués. Compacter chaque couche avant d'épandre la couche suivante.
- .5 Remblayer autour des ouvrages
 - .1 Mettre en place les matériaux d'assise et de recouvrement tel que spécifié aux plans et devis.
 - .2 Ne pas remblayer autour ou au-dessus des ouvrages en béton coulé en place dans les 24 heures suivant le coulage du béton.

- .3 Mettre les couches de remblai en place simultanément, de part et d'autre des ouvrages installés, afin d'équilibrer les charges exercées.

- .6 Compaction :
 - .1 Matériaux granulaires : 95%
 - .2 Sous-sol : 95%
 - .3 Remplissage de terre : 95%
 - .4 Remplissage sous surfaces non-appui : 85%

3.08 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les matériaux de rebut et les débris conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition, régaler les pentes et corriger les défauts selon les directives du Représentant de la CCN.
- .2 Remettre les revêtements de chaussée et les trottoirs touchés par les travaux dans l'état et au niveau où ils se trouvaient avant le début de ces derniers, en veillant à respecter l'épaisseur originale de ces ouvrages.
- .3 Nettoyer et remettre en état les zones touchées par les travaux, selon les directives du Représentant de la CCN.
- .4 Protéger les zones nouvellement nivelées contre l'érosion, y empêcher la circulation et les maintenir exemptes de déchets ou de débris.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 32 93 20 – Entretien et garantie des plantes
- .2 Section 32 93 10 – Plantation d'arbres, d'arbustes et de couvre-sols végétaux

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Santé Canada, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA)
 - .1 Norme nationale relative à l'éducation, à la formation et à la certification en matière de pesticides au Canada (1995).
- .2 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .3 Ministère de la Justice Canada
 - .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), 1999, ch. 33.
 - .2 Loi sur les engrais (S.R. 1985, v. F-10).
 - .3 Règlement sur les engrais (C.R.C, v. 666).
 - .4 Loi sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD), 1992, ch. 34.
- .4 American National Standard Institute (ANSI)
 - .1 ANSI A300 (Part 1)-2017, Tree Care Operations - Tree, Shrub and Other Woody Plant Maintenance - Standard Practices

1.03 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Soumettre le calendrier des travaux au Représentant de la CCN, aux fins d'examen; le calendrier doit indiquer la date du début des travaux.

1.04 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Sur demande, fournir des échantillons de matériaux conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX/MATÉRIEL

- .1 Engrais
 - .1 Conformes aux exigences de la Loi sur les engrais et du Règlement sur les engrais du Canada.
 - .2 Complets, de type commercial, à action lente, contenant 35 % d'azote sous une forme insoluble dans l'eau.
- .2 Agent anti-desséchant : émulsion commerciale de type cire.
- .3 Toile filtrante

- .1 Type 1 : non-tissé aiguilleté 100 % polyester, de 2.75 mm d'épaisseur et d'une masse surfacique de 240 g/ m².
- .2 Type 2 : jute biodégradable.

- .4 Clôture de protection pour les arbres : poteaux en acier en T de 40 x 40 x 2440 mm, à entraxe de 1500 mm c/c avec clôture à neige fixée aux poteaux à l'aide des attaches bien serrées, approuvé par le Représentant de la CCN.

3 EXÉCUTION

3.01 IDENTIFICATION ET PROTECTION

- .1 Les arbres doivent être protégés AVANT le début des travaux sur le chantier et doit être maintenu en place jusqu'à ce que le Représentant de la CCN autorise l'enlèvement de la protection.
- .2 Identifier les végétaux à conserver et délimiter leurs appareils radiculaires selon les directives du Représentant de la CCN.
- .3 Protéger les végétaux et les appareils radiculaires contre les dommages, le tassement et la contamination causés par les travaux de construction, selon les directives du Représentant de la CCN.
- .4 Ne pas entreposer les matériaux ou équipement dans la clôture de protection des arbres.
- .5 Ne pas tailler les racines dans la limite du feuillage. Si cela est nécessaire, effectuer une coupe nette des racines dénudées avec des outils tranchants et désinfectées. Tailler de façon que les extrémités des racines pointent obliquement vers le bas selon les directives du Représentant de la CCN.
- .6 Si les racines sont exposées au cours des travaux de construction elles devraient être immédiatement recouvertes avec le sol ou avec du paillis et garder humide jusqu'à ce qu'elles soient ré-enterrées.

3.02 ABAISSEMENT OU SURÉLEVATION DU NIVEAU DU SOL AUTOUR DES ARBRES EXISTANTS

- .1 Ne pas surélever ou abaisser les niveaux existants dans la zone critique racinaire d'un arbre sauf si c'est indiqué sur les dessins.

3.03 ARROSAGE

- .1 Pendant la période de construction, en juin, juillet, août et septembre, appliquer de l'eau à la surface deux fois par semaine, en laissant tremper 1,5 fois le diamètre de la ligne d'égouttement de chaque arbre dans la limite de protection des arbres.

3.04 TAILLE

- .1 Tailler tel qu'indiqué dans la norme ANSI A300 (Part 1)-2017 - Tree Care Operations.
- .2 Pour compenser la taille des racines, tailler les branches selon les directives du Représentant de la CCN tout en maintenant l'aspect général et le caractère du végétal.

3.05 AGENT ANTI-DESSÉCHANT

- .1 Appliquer un agent anti-desséchant sur le feuillage si nécessaire et selon les directives du Représentant de la CCN.

3.06 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux et final: effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
 - .2 Enlever la clôture de protection des arbres lorsque le Représentant de la CCN le demandera.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 03 10 00 Coffrages et accessoires pour béton
- Section 03 20 00 Armatures pour béton
- Section 03 30 00 Béton coulé en place
- Section 32 12 16.01 Revêtements de chaussée bitumineux
- Section 32 14 13 Revêtements en pavés de béton préfabriquée et pavés arrondis en granite récupérés
- Section 32 14 15 Blocs, roches, pierres de rivière et parement

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Ontario Provincial Standard Specification (OPSS) Volume 1 - 501 – Construction Specification for Compacting
- .2 Ontario Provincial Standard Specification (OPSS) Volume 1 – 1001 – Construction Specification for Aggregates
- .3 Ontario Provincial Standard Specification (OPSS) Volume 2 – 1010 – Material Specification for Aggregates – Granular A, B, M, and Select Subgrade Material

1.03 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément à OPSS 1001 Aggregates.
- .2 Entreposage et manutention
 - .1 Entasser au moins 50 % de tous les granulats requis avant de commencer les opérations.
 - .2 Entreposer les matériaux et le matériel dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .3 Remplacer les matériaux et le matériel endommagés par des matériaux et du matériel neufs.
 - .4 Entreposer le ciment dans des trémies ou des silos à l'épreuve à la fois des intempéries et de l'humidité, et faciles d'accès pour l'inspection et l'identification de chaque envoi.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX

Matériau de la couche de base granulaire: selon OPSS 1001 - Aggregates et les exigences suivantes:

- .1 Granulaire A selon OPSS 1010 fabriqué à partir de calcaire écrasé et exempt de matières néfastes.

- .2 Les granulométries doivent être dans les limites spécifiées lorsqu'elles sont testées avec la norme OPSS-1010.

3 EXÉCUTION

3.01 MISE EN PLACE ET INSTALLATION

- .1 Mettre en place les matériaux de la couche de base granulaire, une fois que le fond de l'excavation est inspecté et approuvé par écrit par le Représentant de la CCN.
- .2 Installer le géotextile tel que spécifié à 2.05 de la section 32 14 13 Revêtements en pavés de béton préfabriqué.
- .3 Mise en place
 - .1 Réaliser, aux endroits indiqués aux plans, la couche de base granulaire à la profondeur et au niveau prescrits.
 - .2 L'épaisseur des matériaux granulaires et de la pierre indiqués sur les dessins doit être l'épaisseur réelle après le compactage des matériaux tel que spécifié.
 - .3 S'assurer qu'aucun matériau gelé n'est mis en place.
 - .4 Mettre les matériaux en place sur une surface propre et non gelée, exempte de neige, de glace et d'accumulation d'eau stagnante.
 - .5 Mettre en place les matériaux granulaires en employant des méthodes qui préviennent la ségrégation et la dégradation.
 - .6 Utiliser des répanduses munies de règles ou de gabarits ajustables garantissant le répandage des matériaux en couches uniformes de l'épaisseur requise.
 - .7 Répandre les matériaux sur toute la largeur de l'ouvrage à réaliser, en couches uniformes d'au plus 150 mm d'épaisseur après compactage.
 - .1 Le Représentant de la CCN peut permettre la mise en place de couches plus épaisses si cette plus forte épaisseur n'empêche pas d'obtenir le degré de compacité prescrit.
 - .8 Avant de mettre en place les matériaux de la couche suivante, donner à chaque couche un profil uni et la compacter jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite.
 - .9 Enlever et remplacer toute partie d'une couche dans laquelle il y a eu ségrégation de matériaux pendant la mise en place.
- .4 Matériel de compactage
 - .1 S'assurer que le matériel de compactage permet d'obtenir des matériaux ayant la masse volumique requise pour les présents travaux.
- .5 Compactage
 - .1 Compacter jusqu'à au moins 95 % de la masse volumique sèche maximale, selon la norme OPSS 1010 Material Specification for Aggregates.
 - .2 Profiler et compacter alternativement les matériaux mis en place pour obtenir une couche de base unie, égale et uniformément compactée.
 - .3 Ajouter, pendant le compactage, l'eau nécessaire à l'obtention de la masse volumique prescrite.
 - .4 Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de compactage, compacter les matériaux jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite à l'aide de pilons mécaniques approuvés par écrit par le Représentant de la CCN.
 - .5 Corriger les irrégularités de la surface en ameublissant le sol et en ajoutant ou enlevant des matériaux, jusqu'à ce que le niveau de la surface soit conforme aux

tolérances prescrites.

3.02 TOLÉRANCES

- .1 L'écart admissible, en ce qui concerne la couche de base finie, est de 5 mm en plus ou en moins par rapport au niveau et au profil en travers prescrits; cet écart, en plus ou en moins, ne peut toutefois être uniforme sur toute la surface de la couche de base.

3.03 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux et final : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
- .2 Gestion des déchets : trier les déchets en vue de leur réutilisation/réemploi et de leur recyclage, conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
 - .2 Acheminer les granulats inutilisés du site d'enfouissement vers une installation de traitement locale approuvée, selon les instructions du Représentant de la CCN.

3.04 PROTECTION

- .1 Maintenir la couche de base finie dans un état conforme aux prescriptions de la présente section jusqu'au moment de la réalisation de la couche suivante ou de la réception des travaux par le Représentant de la CCN.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 02 41 13 Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain.
- .2 Section 32 11 23 Couches de base granulaire

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 American Association of State Highway and Transportation Officials (AASHTO)
 - .1 AASHTO M320-02, Standard Specification for Performance Graded Asphalt Binder.
 - .2 AASHTO R29-02, Standard Specification for Grading or Verifying the Performance Graded of an Asphalt Binder.
 - .3 AASHTO T245-97(2001), Resistance to Plastic flow of Bituminous Mixtures Using Marshall Apparatus.
- .2 American Society for Testing and Materials International, (ASTM)
 - .1 ASTM C88-99a, Standard Test Method for Soundness of Aggregates by Use of Sodium Sulphate or Magnesium Sulphate.
 - .2 ASTM C117-95, Standard Test Method for Material Finer Than 0.075 mm (No.200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
 - .3 ASTM C123-98, Standard Test Method for Lightweight Particles in Aggregate.
 - .4 ASTM C127-01, Standard Test Method for Specific Gravity and Absorption of Coarse Aggregate.
 - .5 ASTM C128-01, Standard Test Method for Density, Relative Density (Specific Gravity), and Absorption of Fine Aggregate.
 - .6 ASTM C131-01, Standard Test Method for Resistance to Degradation of Small-Size Coarse Aggregate by Abrasion and Impact in the Los Angeles Machine.
 - .7 ASTM C136-01, Standard Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 - .8 ASTM C207-91(1997), Standard Specification for Hydrated Lime for Masonry Purposes.
 - .9 ASTM D995--95b(2002), Standard Specification for Mixing Plants for Hot-Mixed, Hot-Laid Bituminous Paving Mixtures.
 - .10 ASTM D2419-02, Standard Test Method for Sand Equivalent Value of Soils and Fine Aggregate.
 - .11 ASTM D3203-94(2000), Standard Test Method for Percent Air Voids in Compacted Dense and Open Bituminous Paving Mixtures.
 - .12 ASTM D4791-99, Standard Test Method for Flat Particles, Elongated Particles, or Flat and Elongated Particles in Coarse Aggregate.
- .3 Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-8.1-88, Tamis de contrôle en toile métallique, non métriques.
 - .2 CAN/CGSB-8.2-M88, Tamis de contrôle en toile métallique, métriques.
 - .3 CAN/CGSB-16.3-M90, Liants bitumineux pour les routes.
- .4 Ontario Provincial Standard Specifications (OPSS).

- .1 OPSS 302-Avril 1999, Construction Specification for Primary Granular Base.
- .2 OPSS 310-Mars 1993, Construction Specification for Hot Mixed, Hot Laid Asphaltic Concrete Paving and Hot Mix Patching.
- .3 OPSS 314-Décembre 1993, Construction Specification for Untreated Granular, Subbase, Base, Surface Shoulder and Stockpiling.
- .4 OPSS 1010-Mars 1993, Material Specification for Aggregates, Granular A, B, M and Select Subgrade Material.
- .5 OPSS 1103-Février 1996, Material Specification for Emulsified Asphalt.
- .6 OPSS 1150-Mai 1994, Material Specification for Hot Mixed, Hot Laid Asphalt Concrete.

1.03 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Au moins 4 semaines avant le début des travaux, soumettre les résultats d'essais et le certificat émis par le fabricant, attestant que le liant bitumineux proposé répond aux exigences de la présente section.
- .3 Au moins 4 semaines avant le début des travaux, soumettre pour approbation, la formule de dosage du mélange de béton bitumineux ainsi que les résultats des essais portant sur ce mélange.
- .4 Au moins 4 semaines avant le début des travaux, aviser le Représentant de la CCN de la source d'approvisionnement proposée pour les granulats et lui donner accès à cette source d'approvisionnement aux fins d'échantillonnage.

1.04 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et le matériel conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Avant d'entreprendre la préparation du mélange bitumineux, mettre en tas au moins 50 % de la quantité totale de granulats requis.
- .3 Lorsqu'il faut mélanger des granulats provenant d'une ou de plusieurs sources pour obtenir un mélange de la granulométrie requise, ne pas combiner les différents types de granulats à même les tas.
- .4 Mettre en tas séparément les petits et les gros granulats; il est cependant permis de mettre en tas des mélanges réunissant plus de deux (2) types distincts de granulats.
- .5 Fournir les aires d'entreposage, les cuves de chauffage et les installations de pompage préalablement approuvées pour le liant bitumineux.
- .6 A la réception du liant bitumineux, soumettre au Représentant de la CCN des copies des lettres de transport et des feuilles de route.
 - .1 Le Représentant de la CCN se réserve le droit de vérifier le poids des matériaux à leur arrivée.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX ET MATÉRIEL

- .1 Granulats aux exigences suivantes.
- .1 Pierre ou gravier de concassage.
- .2 Lors des essais effectués selon les normes en vigueur, la granulométrie des matériaux doit demeurer dans les limites suivantes. Les dimensions des mailles des tamis doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-8.1.
- .3 Tableau
- | Désignation des tamis | % de tamisât | | |
|-----------------------|-----------------|-------------------|-----------------------|
| | Couche de forme | Couche de surface | Microbéton bitumineux |
| 200 mm | - | - | - |
| 75 mm | - | - | - |
| 50 mm | - | - | - |
| 38.1 mm | - | - | - |
| 25 mm | 100 | - | - |
| 19 mm | - | - | - |
| 12.5 mm | 70-85 | 100 | - |
| 9.5 mm | - | - | 100 |
| 4.75 mm | 40-65 | 55-75 | 85-100 |
| 2.00 mm | 30-50 | 35-55 | 80-95 |
| 0.425 mm | 15-30 | 15-30 | 40-70 |
| 0.180 mm | 5-20 | 5-20 | 10-35 |
| 0.075 mm | 3-8 | 3-8 | 4-14 |
- .4 Le gros granulat est celui qui est retenu sur le tamis de 4.75 mm et le petit granulat est celui qui passe dans le tamis de 4.75 mm, lors des essais effectués selon la norme ASTM C136.
- .5 Lorsqu'un poste d'enrobage à tambour sécheur ou sans trieur-doseur à chaud est utilisé, les petits granulats doivent d'abord passer dans un tamis à mailles de 4.75 mm pour ensuite être mis en tas séparément des gros granulats.
- .6 Il n'est pas nécessaire de mettre en tas séparément les petits et les gros granulats en vue de la fabrication de microbéton bitumineux.
- .2 Fines minérales
- .1 Particules de pierre calcaire finement broyées, chaux éteinte, ciment Portland ou autres matières minérales non plastiques approuvées, parfaitement sèches et exemptes de mottes.
- .2 Des fines minérales doivent être ajoutées au mélange, au besoin, pour répondre aux exigences granulométriques du mélange prescrit ou pour améliorer les caractéristiques du mélange selon les indications.
- .3 Les fines minérales doivent être sèches, et elles doivent s'écouler librement lorsqu'elles sont incorporées aux granulats.
- .3 Dope d'adhésivité : chaux éteinte selon la norme ASTM C207. Ajouter la chaux à raison d'environ 2 à 3 % de la masse volumique sèche des granulats.
- .4 Eau : à la satisfaction du Représentant de la CCN.

2.02 ÉQUIPMENT

- .1 Épandeuse : utiliser une épandeuse mécanique automotrice pouvant répandre le mélange selon l'alignement, la pente et le bombement indiqués, et dans les limites de tolérance prescrites.
- .2 Compacteurs : utiliser un nombre suffisant de compacteurs de type et de poids appropriés pour obtenir un mélange compacté à la masse volumique prescrite.
- .3 Compacteurs vibrants
 - .1 Diamètre minimal du cylindre : 1200 mm.
 - .2 Amplitude maximale de vibration (réglage de la machine) : 0.5 mm pour des couches de moins de 40 mm d'épaisseur.
- .4 Outils manuels
 - .1 Pour l'épandage et les travaux de finition, utiliser des raclettes ou des lisseuses dont les dents sont recouvertes.
 - .2 Utiliser des outils de pilonnage d'une masse minimale de 12 kg et dont la surface de contact maximale est de 310 cm², pour compacter les matériaux le long des bordures, des caniveaux et des autres ouvrages inaccessibles pour les compacteurs. Au lieu d'outils de pilonnage en acier, du matériel de compactage mécanique peut être utilisé lorsque le Représentant de la CCN le permet.
 - .3 Utiliser des règles de 3.5 m de longueur pour vérifier le niveau de la surface finie.

2.03 FORMULE DE DOSAGE DU MÉLANGE

- .1 La formule de dosage du mélange doit être approuvée par le Représentant de la CCN.
 - .1 Les caractéristiques physiques doivent être mesurées comme suit.
 - .1 Charge et étalement mesurés selon l'essai Marshall : selon la norme AASHTO T245.
 - .2 Pourcentage de vides : selon la norme ASTM D3203.
 - .3 Vides dans les granulats minéraux : selon le chapitre 4 du document MS2 du Asphalt Institute.
 - .4 Indice de stabilité conservée : calculé conformément à la section 32 12 10 - Essai d'immersion Marshall - Mélanges bitumineux.
 - .2 La composition du mélange ne doit pas être modifiée sans l'approbation préalable du Représentant de la CCN. Si un changement de la source d'approvisionnement d'un matériau est proposé, une nouvelle formule de dosage du mélange doit être approuvée le Représentant de la CCN.
 - .3 Les poussières recueillies dans le poste d'enrobage au cours du traitement des matériaux doivent être réintroduites dans le mélange, suivant les quantités jugées acceptables par le Représentant de la CCN.

3 EXÉCUTION

3.01 EXAMEN

- .1 Vérification des conditions : avant de procéder à l'installation des géotextiles, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en œuvre aux termes d'autres sections ou contrats est

acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.

- .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports avant l'installation du géotextile.
- .2 Informer immédiatement le Représentant de la CCN de toute condition inacceptable décelée.
- .3 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables [et reçu l'approbation écrite du Représentant de la CCN.

3.02 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments :
 - .1 Mettre en place des moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments pour prévenir la perte de sol et pour empêcher le dépôt, sur les propriétés et les allées piétonnes adjacentes, de sédiments charriés par les eaux de ruissellement ou de poussières et de particules entraînées par le vent, et ce, conformément aux exigences du Représentant de la CCN.
 - .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin, jusqu'à ce que la végétation permanente soit établie.
 - .3 Enlever les moyens de lutte et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.
 - .4 Protéger les surface adjacentes avant l'épandage du béton bitumineux.

3.03 TRANSPORT DU MÉLANGE

- .1 Faire transporter le mélange au chantier dans des véhicules propres et exempts de substances étrangères.
- .2 Au moins une fois par jour, ou selon les besoins, enduire ou vaporiser les parois et le fond des bennes des camions avec une solution d'eau de chaux, de savon ou de détergent ou une solution à base de produits non pétroliers vendue dans le commerce. Laisser la benne soulevée s'égoutter complètement pour éliminer tout surplus de solution.
- .3 À moins que le Représentant de la CCN ne permette un éclairage artificiel, programmer la livraison de façon que les matériaux soient mis en place à la lumière du jour.
- .4 Déposer le mélange provenant de trémies intermédiaires ou de stockage par petites quantités seulement afin de limiter la ségrégation des matériaux. Éviter, pour la même raison, de laisser tomber les matériaux depuis une trop grande hauteur.
- .5 Approvisionner l'épandeuse en matériaux à un rythme régulier et en quantités compatibles avec la capacité du matériel d'épandage et de compactage.
- .6 S'assurer que les matériaux soient livrés de manière continue dans des véhicules couverts, puis épandus et compactés immédiatement. Lors de la livraison et de la mise en place, la température du mélange doit se situer dans les limites déterminées, mais elle ne doit jamais être inférieure à 135 degrés Celsius.

3.04 MISE EN PLACE DU BÉTON BITUMINEUX

- .1 Avant la mise en place du béton bitumineux, faire approuver la couche de base par le Représentant de la CCN.
- .2 Effectuer la mise en place du béton bitumineux selon les lignes, les épaisseurs et les niveaux spécifiés les plans.
- .3 Conditions de mise en place

- .1 Effectuer la mise en place des mélanges bitumineux seulement lorsque la température de l'air ambiant est supérieure à 5 degrés Celsius.
- .2 Lorsque la température de la surface à recouvrir est inférieure à 10 degrés Celsius, fournir les compacteurs supplémentaires nécessaires pour compacter le mélange au degré de compacité prescrit, avant qu'il ne refroidisse.
- .3 Ne pas poser de mélange bitumineux chaud quand il pleut, s'il y a des flaques d'eau stagnante sur la surface à recouvrir, ou si cette dernière est humide.
- .4 Appliquer le béton bitumineux par couches ayant l'épaisseur indiquée ci-après, après compactage :
 - .1 Couche de nivellement de l'épaisseur requise, mais n'excédant pas 50 mm.
 - .2 Couche de surface réalisée en application d'au plus 60 mm d'épaisseur.
- .5 Exécuter les mises à niveau et les amincissements dans les couches inférieures de matériaux, dans la mesure du possible. Faire chevaucher les joints sur une largeur d'au moins 300 mm.
- .6 Épandre le mélange bitumineux en bandes d'au plus 500 m de longueur.
- .7 Épandre et araser le mélange au moyen d'une épandeuse mécanique automotrice.
 - .1 Maintenir à un niveau constant la quantité de mélange contenue dans la cuve de l'épandeuse, durant la mise en place du liant bitumineux.
 - .2 S'il y a signe de ségrégation, suspendre immédiatement les travaux d'épandage jusqu'à ce que la cause ait été déterminée et corrigée.
 - .3 Corriger les écarts d'alignement laissés par l'épandeuse et ce, immédiatement après son passage.
 - .4 Corriger les irrégularités de la surface revêtue, immédiatement après le passage de l'épandeuse. Enlever, à la pelle ou à la raclette, les matériaux de surplus formant des bosses. Remplir les cavités avec du mélange bitumineux chaud et lisser. Il est interdit d'épandre des matériaux à la volée sur les surfaces à réparer.
 - .5 Ne pas épandre de matériaux de surplus sur des surfaces qui viennent d'être arasées.
- .8 Procéder comme suit lorsque l'épandage est fait manuellement :
 - .1 Utiliser des coffrages en bois ou en acier approuvés et fermement étayés afin d'obtenir le niveau et le profil en travers prévus. Utiliser des blocs de mesurage et des baguettes intermédiaires pour obtenir le profil en travers voulu.
 - .2 Répartir les matériaux uniformément; il est interdit d'épandre les matériaux à la volée.
 - .3 Durant les travaux d'épandage, ameubler les matériaux à fond et les répartir uniformément à l'aide de raclettes ou de lisseuses à dents recouvertes. Rejeter les matériaux qui se sont agglutinés en mottes difficiles à fragmenter.
 - .4 Après l'épandage, mais avant de procéder au cylindrage, vérifier les surfaces au moyen de gabarits et de règles, et corriger les irrégularités au besoin.
 - .5 Fournir le matériel chauffant nécessaire pour garder les outils manuels exempts de liant bitumineux; régler la température de façon à éviter de brûler les matériaux. Les outils utilisés ne doivent jamais être plus chauds que les matériaux mis en place.

3.05 COMPACTAGE

- .1 Cylindrer le revêtement bitumineux de façon continue, selon la méthode de cylindrage établie, jusqu'à l'obtention d'une masse volumique correspondant au moins à 100% de la masse volumique maximale spécifiée pour la bande d'essais.

- .2 Ne pas modifier la méthode de cylindrage, sauf si un changement est apporté au mélange ou à l'épaisseur de la couche mise en place. Modifier la méthode de cylindrage seulement si le Représentant de la CCN transmet des directives à ce sujet.
- .3 Généralités
 - .1 Fournir au moins deux compacteurs et autant de compacteurs additionnels qu'il le faudra pour obtenir la masse volumique prescrite pour le revêtement bitumineux. Lorsque plus de deux compacteurs sont employés, au moins l'un d'entre eux doit être à pneus.
 - .2 Commencer le cylindrage aussitôt que le mélange mis en place peut supporter le poids des compacteurs sans qu'il y ait déplacement excessif des matériaux ou fissuration de la surface.
 - .3 Effectuer le cylindrage initial lentement afin de ne pas déplacer les matériaux. Effectuer les cylindrages initial et intermédiaire à une vitesse maximale de 5 km/h dans le cas d'un compacteur statique à cylindre d'acier ou à pneus. Le cylindrage de finition ne doit pas être effectué à une vitesse de plus de 9 km/h.
 - .4 Utiliser des engins de compactage statiques pour la mise à niveau des couches de moins de 25 mm d'épaisseur.
 - .5 Pour les couches de 50 mm et plus d'épaisseur, régler la vitesse et la fréquence de vibration des compacteurs vibrants de manière à obtenir au moins 25 coups de dame par mètre de revêtement. Pour les couches de moins de 50 mm d'épaisseur, l'espacement entre les divers points damés ne doit pas être supérieur à l'épaisseur de la couche, après compactage.
 - .6 Faire chevaucher les passes successives sur au moins 200 mm et varier la longueur des passes.
 - .7 Garder les pneus du compacteur légèrement humides afin d'empêcher les matériaux d'y adhérer, mais éviter de trop les mouiller.
 - .8 Ne pas arrêter les compacteurs vibrants sur le revêtement lorsque le mécanisme vibratoire est en marche.
 - .9 L'équipement lourd ainsi que les compacteurs ne doivent jamais circuler sur la surface finie avant qu'elle n'ait été compactée et qu'elle ne soit complètement refroidie.
 - .10 Après avoir compacté les joints longitudinaux et transversaux ainsi que les bords extérieurs du revêtement, commencer le cylindrage longitudinalement sur le côté bas pour progresser vers le côté haut. Veiller à ce que l'engin de compactage effectuée, en tous points sur la largeur de la surface revêtue en dur, un nombre à peu près équivalent de passes.
 - .11 Lorsque les épanduses progressent en tandem, laisser non cylindrés les 50 à 75 derniers millimètres du rebord longitudinal suivi par la deuxième épanduse. Cette surface sera cylindrée en même temps que les joints entre les voies.
 - .12 Aux endroits où le cylindrage a déplacé des matériaux, ameublir immédiatement les surfaces touchées au moyen de raclettes ou de pelles et leur redonner leur profil initial avant de cylindrer à nouveau.

3.06 JOINTS

- .1 Généralités
 - .1 Enlever tout matériau de surplus à la surface de la bande précédemment mise en place. Ne pas placer de matériaux de surplus sur la surface de la bande fraîchement répandue.
 - .2 Réaliser les joints entre le revêtement en béton bitumineux et le revêtement en béton de ciment Portland, selon les indications.

- .3 Avant de mettre en place le revêtement de chaussée adjacent, imprégner d'un enduit bitumineux les surfaces de contact des ouvrages existants, tels que les regards de visite, les bordures et les caniveaux.
- .2 Joints transversaux
 - .1 Décaler d'au moins 600 mm les joints transversaux des couches successives.
 - .2 Avant de continuer la mise en place du revêtement neuf, couper le revêtement existant sur toute son épaisseur de manière à obtenir une face verticale et imprégner cette face d'une mince couche d'accrochage constituée de bitume chaud.
 - .3 Compacter les joints transversaux de manière à obtenir une couche de roulement unie. Utiliser les méthodes requises afin d'empêcher l'arrondissement des rives des joints des surfaces compactées.
- .3 Joints longitudinaux
 - .1 Décaler d'au moins 150 mm les joints longitudinaux des couches successives.
 - .2 Un joint de reprise est un joint confectionné à l'endroit où le mélange bitumineux a été mis en place et compacté, et dont la température est descendue au-dessous de 100 degrés Celsius, avant la mise en place du mélange utilisé pour la réalisation de la voie adjacente.
 - .1 Dans le cas de revêtements pour chaussées aéronautiques, éviter de confectionner un joint de reprise dans les 30 m formant le tronçon central de la chaussée.
 - .2 Lorsque le joint de reprise ne peut être supprimé, couper à la scie le revêtement existant de la voie précédente sur une largeur d'au moins 150 mm et sur toute son épaisseur, de manière à obtenir une face verticale, et imprégner cette face d'une mince couche d'accrochage constituée de bitume chaud.
 - .3 Chevaucher la bande précédemment mise en place par l'épandeuse sur une largeur de 25 à 50 mm.
 - .4 Avant de cylindrer le revêtement, enlever avec soin, à l'aide d'une raclette ou d'une lisseuse, les gros granulats du matériau chevauchant le joint et les évacuer hors du chantier.
 - .5 Cylindrer les joints longitudinaux immédiatement après la mise en place du mélange.
 - .6 Pendant le cylindrage avec des compacteurs vibrants ou statiques, positionner l'engin de manière que la plus grande partie du cylindre soit en contact avec la nouvelle bande revêtue et qu'il chevauche, sur seulement 150 mm de largeur, la bande préalablement revêtue et compactée.

3.07 TOLÉRANCES DE FINITION

- .1 L'écart admissible pour les revêtements finis en béton bitumineux est de 5 mm par rapport au niveau prescrit; cet écart ne doit toutefois pas être uniforme, en plus ou en moins, sur la totalité de la surface revêtue.
- .2 La surface finie des revêtements bitumineux ne doit pas accuser d'écarts supérieurs à 5 mm lorsqu'elle est inspectée avec une règle de 4.5 m de longueur, placée dans n'importe quelle direction.

3.08 OUVRAGES DÉFECTUEUX

- .1 Corriger les irrégularités apparues avant la fin du compactage, en ameublissant le mélange bitumineux et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, selon les besoins. Si ces irrégularités ou ces défauts subsistent même après le compactage de finition, enlever rapidement la couche de

surface, épandre une nouvelle couche de matériaux afin d'obtenir une surface unie et de niveau, puis compacter immédiatement à la masse volumique prescrite.

- .2 Réparer les aires qui présentent des signes de ségrégation, de fissuration et d'ondulation.
- .3 Régler le fonctionnement des compacteurs et ajuster la règle de l'épandeuse de manière à prévenir les ondulations et les fissurations dans le revêtement.

3.09 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux et final : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 32 11 23 Couches de base granulaire

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 ASTM International
 - .1 ASTM C 136-13, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 - .2 ASTM C 979/C 979M-10, Standard Specification for Pigments for Integrally Colored Concrete.
- .2 Groupe CSA
 - .1 CSA A23.1/A23.2-F09, Béton - Constituants et exécution des travaux/Essais et pratiques normalisées pour le béton.
 - .2 CAN/CSA-A179-F04(C2009), Mortier et coulis pour la grosse maçonnerie.
 - .3 CSA A231.1/A231.2-06(R2010), Precast Concrete Paving Slabs/Precast Concrete Pavers (Pavés de béton préfabriqués).
 - .4 CSA A283-F06(C2011), Code de qualification des laboratoires d'essai du béton.

1.03 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre des échantillons pour approbation un minimum de deux (2) semaines avant installation :
 - .1 Échantillon de pleine grandeur des pavés en béton préfabriqués de chaque type, couleur et taille.
 - .2 Information des produits pour le lit de pose et les joints.
 - .3 Bordure de retenue.

1.04 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Livraison et acceptation : livrer les nouveaux matériaux au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .2 Entreposage et manutention
 - .1 Entreposer les matériaux et le matériel dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux recommandations du fabricant.
 - .2 Entreposer les pavés de béton préfabriqués et les pavés arrondis en granite récupérés de manière à les protéger contre les marques, les rayures et les éraflures.
 - .3 Remplacer les matériaux et le matériel endommagés par des matériaux et du matériel neufs.
 - .4 Couvrir les matériaux pour le lit de pose et les joints avec une pellicule imperméable afin de protéger de la pluie et du vent. Sécuriser la pellicule en place.

1.05 ASSURANCE DE QUALITÉ

- .1 Maquette:
 - 1. Installer 2m² de chaque type de revêtements préfabriqués.

2. Prévoir 48 heures pour l'inspection de la maquette avant de continuer avec le travail.
3. Le Représentant de la CCN évaluera la qualité d'exécution. Une fois acceptée, la maquette peut rester dans le cadre du travail fini.

2 PRODUITS

2.01 PAVÉS EN BÉTON

- .1 Pavés en béton : conformes aux exigences de la norme CSA A23.1/A23.2 et aux prescriptions suivantes :
 - .1 Beacon Hill Flagstone de Unilock
 - .1 Dimensions : 540mm x 360mm x 80mm / 360mm x 360mm x 80mm / 180mm x 360mm x 80mm.
 - .2 Formes : Grand rectangle, carré et petit rectangle.
 - .3 Couleur : Granite Fusion
 - .4 Pavés de bout, d'angle et de rive standard selon les besoins des travaux.
 - .5 Motif : Aléatoire
 - .2 Les écarts d'homogénéité par rapport au modèle approuvé sont assujettis à l'acceptation du Représentant de la CCN. Pigments utilisés pour la coloration des pavés de béton : selon la norme ASTM C 979.

2.02 PAVÉS ARRONDIS EN GRANITE RÉCUPÉRÉS

- .1 Utiliser les pavés arrondis en granite de la démolition des placettes d'interprétation. Ne pas installer les pavés endommagés aux nouvelles placettes.
- .2 Motif : 3 rangées telles montrées aux dessins.
- .3 Joints : 7mm maximum.

2.03 MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LE LIT DE POSE ET LES JOINTS

- .1 Sable pour le lit de pose : propre, non plastique, naturel ou obtenu par concassage de pierre ou de gravier, et exempt de matières étrangères et de substances nuisibles. La poussière de pierre et les criblures calcaires ne doivent pas être utilisées.
 - .1 Granulométrie : selon les indications du tableau 4 - « Limites granulométriques du granulat fin » de la norme CSA A23.1/A23.2 et de la norme CAN/CSA-A179 ci-après :

Désignation des tamis	Pourcentage de tamisat du sable pour le lit de pose
10 mm	100
5 mm	95-100
2.5 mm	80-100
1.25 mm	50-90
630 microns	25-65
315 microns	10-35
160 microns	2-10
 - .2 Sable polymérique pour le remplissage des joints.
 - .1 Mélange de sable tamisé et d'un liant de polymère de haute qualité sans ciment Portland

conçu pour l'installation de pavés de type Sable polymère EV Evolution de Sable Marco ou l'équivalent approuvé par le Représentant de la CCN.

- .2 Couleur : Gris
- .3 Granulométrie : selon le tableau 1 - «Limites granulométriques du granulat fin» de la norme CAN/CSA-A23.1 et la norme CSA A179.
- .4 N'utiliser pas le sable pour le lit de pose pour les joints.

2.04 BORDURES DE RETENUE

- .1 Bordures industrielles flexibles en PVC ou en polyéthylène de densité moyenne conçues pour la pose de pavés de 80mm d'épaisseur approuvé par le Représentant de la CCN, munies de connecteurs et de trous pour clous d'ancrage percés lors de la fabrication.
 - .1 Dispositifs d'ancrage : selon les instructions du fabricant des bordures.
 - .2 Clous d'ancrage en acier galvanisé, torsadés, de 9.5 mm de diamètre et de 254 mm de longueur, posés à raison de un (1) clou par dispositif à tous les 300 mm de bordure et à 100 mm de chaque côté des joints.
 - .3 La partie supérieure de la bordure doit être au minimum 25mm sous le dessus des pavés.

2.05 GÉOTEXTILE

- .1 Géotextile 7612 de Texel ou l'équivalent approuvé par le surveillant.
- .2 Mettre en place les géotextiles de façon à obtenir une surface unie et exempte de plissements, de gondlements et de zones sous tension, et fixer en place avec des agrafes ou remblayage.
- .3 Faire chevaucher chaque bande de géotextile sur la bande précédemment mise en place, sur une largeur de 100 mm.
- .4 Prévenir le déplacement des géotextiles et les protéger contre tout dommage ou toute détérioration avant, pendant et après la mise en place des couches de matériaux.
- .5 Remplacer les géotextiles endommagés ou détériorés, à la satisfaction du Représentant de la CCN.

2.06 PRODUIT DE NETTOYAGE

- .1 Solvant organique incolore, conçu et recommandé par le fabricant de pavés pour enlever les souillures des pavés en béton.

3 EXÉCUTION

3.01 SOUS-SOL

- .1 S'assurer que le fond de l'excavation est conforme aux exigences en ce qui a trait au niveau et au degré de compactage requis pour recevoir les couches de matériaux granulaires. En cas de non-conformité, en aviser le Représentant de la CCN et ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu de nouvelles instructions du Représentant de la CCN.
- .2 S'assurer que le fond de l'excavation n'est pas gelé et qu'il n'y a aucune accumulation d'eau

stagnante.

3.02 COUCHES GRANULAIRES DE LA FONDATION

- .1 Installer le géotextile.
- .2 Épaisseur de la fondation telle qu'indiquée aux dessins.
- .3 Étendre par couches d'une épaisseur maximale de 150 mm tout en évitant la ségrégation.
- .4 S'assurer que l'installation des couches granulaires de la fondation sont conformes aux exigences en ce qui a trait au niveau et au degré de compactage requis pour recevoir les pavés. En cas de non-conformité, en aviser le Représentant de la CCN et ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu de nouvelles instructions du Représentant de la CCN.
- .5 Effectuer le compactage tel qu'indiqué aux plans à l'aide d'une plaque vibrante. Si nécessaire, arroser pour faciliter l'exercice de compactage de la fondation.
- .6 La surface finale doit se conformer aux dessins dans une tolérance de ± 5 mm par rapport au niveau indiqué, mesuré avec une règle de 3 m.
- .7 Prévoir une largeur excédentaire de la surface à paver, tels qu'indiqué aux dessins comblée par les mêmes matériaux granulaires de fondation.
- .8 S'assurer que la fondation n'est pas gelée et qu'il n'y a aucune accumulation d'eau stagnante au moment de la pose des pavés.

3.03 POSE DES BORDURES ET DISPOSITIFS DE RETENUE

- .1 Poser les bordures et dispositifs de retenue au niveau indiqué, conformément aux recommandations du fabricant.

3.04 MISE EN OEUVRE DU LIT DE POSE

- .1 S'assurer que les matériaux destinés à la réalisation du lit de pose ne sont à aucun moment saturé d'eau ni gelés pendant la mise en œuvre.
2. Les matériaux non-compactés du lit de pose doivent être étalés uniformément en une épaisseur n'excédant pas 25mm
3. Les matériaux du lit de pose doivent être maintenus lâches avant que les pavés y soient déposés. Les secteurs consolidés de quelque façon que ce soit, même simplement par la pluie, doivent être scarifiés, ameublés et remis dans leur état d'origine.
- .4 Ne pas déplacer les matériaux régalez. Ne pas utiliser les matériaux du lit de pose pour combler des dépressions dans l'assise.

3.05 POSE DES PAVÉS DE BÉTON

- .1 Placer les pavés selon les lignes et le modèle indiqués. Disposer les pavés par un angle de 90 degrés en suivant les cotes indiquées. Vérifier l'alignement des pavés après chaque installation de cinq (5) rangées; réajuster au besoin les pavés à l'aide d'un tournevis. L'espace séparant les pavés doit être de 2 mm à 3 mm de largeur.

- .2 Utiliser les pavés de bout, d'angle et de rive appropriés. Couper à la scie les pavés qui doivent être placés autour des obstacles et aux points de rencontre des autres ouvrages. S'éloigner des pavés déjà installés lors du sciage pour ne pas les tacher et porter l'équipement de protection individuel approprié.
- .3 Utiliser une plaque vibrante de faible amplitude et haute vitesse exerçant une force de compactage centrifuge d'au moins 22 kN pour enfoncer partiellement les pavés dans le sable constituant le lit de pose. Utilisez un matelas de néoprène sous le compacteur à plaques et sur les pavés jusqu'à ce que les unités soient au niveau et exemptes de mouvement.
- .4 Procéder à l'inspection des pavés posés et enlever ceux qui sont épaufrés, brisés ou endommagés de toute autre façon.
- .5 Remplir les joints de sable stabilisant sur les pavés complètement sec à l'aide d'un balai, puis le faire pénétrer dans les joints en le balayant dans toutes les directions.
- .6 Tasser le sable à l'aide de la plaque vibrante
- .7 Continuer d'épandre le sable stabilisant et d'utiliser la plaque vibrante jusqu'à ce que les joints soient complètement remplis. Il est interdit d'utiliser la plaque vibrante à moins de 1 m des extrémités non retenues du revêtement.
- .8 Compléter la pose jusqu'à un (1) m de l'extrémité de la surface à revêtir, en remplissant bien les joints de sable, à la fin de chaque période de travail ou avant tout arrêt de travail de plus d'une heure.
- .9 Une fois la pose des pavés achevée, balayer le surplus de sable pour joints. Utiliser un balai à poils rigides puis un balai à poils fins pour balayer l'excès de sable hors de la surface afin d'assurer que rien ne colle à la surface du pavé. Ensuite, utiliser un souffleur à feuilles pour enlever toute poussière, sable ou résidus. Ces deux étapes de nettoyage sont indispensables afin de maintenir l'apparence initiale des pavés. Obtenir l'approbation du Représentant de la CCN avant de passer à l'étape suivante.
- .10 ARROSAGE : Travailler par sections maximale de 200 pieds carrés (20 m²) environ, en réglant votre débit d'eau sur le mode douche. Toujours commencer l'arrosage à partir du bas de la pente. Arroser généreusement le pavé avec un mouvement de gauche à droite. Continuer jusqu'à ce que l'eau commence à s'accumuler. Éviter d'inonder le pavé. Vérifier si l'eau a pénétré au minimum 1" (2,5 cm) en utilisant un tournevis et en grattant afin de vous en assurer, ensuite re-compacter le sable. À l'aide d'un souffleur à feuilles, dirigé l'eau restante sur la surface, vers l'extérieur des pavés.
- .11 SÉCHAGE : Prévoir au moins 24 heures de séchage pour permettre au sable polymère de durcir et d'assurer une performance optimale. Éviter de circuler sur le pavé pendant cette période. Une température froide et humide augmentera substantiellement le temps de durcissement. Plus le temps de séchage est long, meilleure sera la qualité du produit ainsi que sa durée de vie.
 - La température minimale d'installation est de 0° Celsius (32° F).
 - Si de la pluie est attendue durant la période de séchage, protéger la surface pavée avec une bâche. Enlever la bâche seulement quand la pluie est arrêtée.
 - S'assurer de faire le travail par beau temps seulement. Attention, un orage ou une averse immédiatement après l'installation peut entraîner le déplacement du sable polymère sur la surface du pavé.

- Avant d'étendre le sable s'assurer que vos blocs ou pierres soient complètement sèches pour que le sable ne s'y colle pas. S'assurer aussi que la surface soit exempte de sable polymère avant de l'arroser.
 - Avant d'appliquer un scellant ou un nettoyant, il est recommandé d'attendre au moins 30 jours. Consulter le fournisseur de pavé afin de déterminer si le pavé est prêt à recevoir le traitement.
 - Les sacs de sable polymère doivent être remisés au sec.
- .12 Le niveau final de la surface pavée ne doit présenter aucun écart supérieur à 3 mm, en plus ou en moins, mesuré avec une règle de 3 m.
- .13 Le niveau du revêtement en pavés doit dépasser de 3 à 4 mm les bouches d'égout, les canaux de drainage ou les manchons de béton adjacents.
- .14 S'assurer que le niveau définitif du revêtement en pavés est conforme aux prescriptions.

3.06 NETTOYAGE DES PAVÉS DE BÉTON PRÉFABRIQUÉS

- .1 Effectuer le nettoyage dans les conditions et au moment recommandés par le fabricant du produit de nettoyage et sans annuler la garantie des pavés et conformément aux directives du Représentant de la CCN.
- .2 Débarrasser la surface pavée de toute matière étrangère non adhérente.
- .3 Appliquer les produits de nettoyage appropriés pour débarrasser les pavés de toute souillure, conformément aux recommandations du fabricant et sans annuler la garantie des pavés.
- .4 Laisser la surface finie exempte de toute souillure.

3.07 INSPECTION FINALE

1. Après avoir enlevé l'excès de sable à joints, vérifier que l'élévation finale des pavés soit conforme aux dessins. Procéder à la vérification de l'état de la surface avec le Représentant de la CCN.
2. Si des pavés ont été endommagés, ils doivent être remplacés.

3.08 NETTOYAGE DU SITE

- .1 Nettoyage en cours de travaux et final : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 31 23 10 Excavation, creusage de tranchées et remblayage
- .2 Section 32 11 23 Couches de base granulaire

1.02 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre les échantillons pour approbation au moins 2 semaines avant l'installation:
 - .1 Un échantillon de pierres de rivière.
 - .2 Un échantillon de bloc en pierre calcaire fini.
 - .3 Un échantillon de parement de pierre calcaire.
 - .4 Un échantillon de mortier latex haute performance pour le parement.
- .3 Soumettre une liste d'équipement pour le transport et l'installation des blocs en pierre calcaire et des roches pour approbation.

1.03 LIVRAISON, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Blocs en pierre calcaire (grands)
 - .1 L'entrepreneur doit transporter les grands blocs en pierre calcaire (identifiés avec de la peinture en aérosol orange) de Lower Beveridges Lock Station (145 Beveridges Lock Road, RR 5, Perth, ON, K7H 3C7) à Granterra Marble and Granite Company (5638 Power Road, Gloucester, ON, K1G 3N4, 613-286-1852) ou équivalent approuvé pour leur finition. Lorsque la finition est complétée, l'entrepreneur doit transporter les blocs à leur site final.
 - .2 L'entrepreneur doit noter que les blocs sont entreposés dans une zone partiellement couverte de végétation et que le bloc le plus éloigné de la route est approximativement à 9 mètres du bord de la route en gravier. Le chemin d'accès passe en dessous d'un pont d'environ 4.8m de dégagement vertical et mesure approximativement 4.4m de largeur dans sa partie la plus étroite.
- .2 Roches en pierre calcaire ou de granite
 - .1 Les roches sont entreposées à la Ferme expérimental centrale, 960 Carling Avenue, dans un champ entre la voie Ash et le bâtiment #57, le long de la promenade de la CCN. L'entrepreneur doit contacter Pierre Huppé, 613-371-1314, pour coordonner le ramassage des roches.
 - .2 Les roches seront sélectionnées avec l'architecte paysagiste de la CCN. Les roches peuvent être en granite ou en pierre calcaire.

- .3 Blocs en pierre calcaire (petits) et dessus en granite pour le muret de la placette à la Ferme expérimentale centrale
 - .1 Les petits blocs en pierre calcaire et les dessus en granite sont entreposés à la Ferme expérimentale centrale, 960 Carling Avenue, dans un champ entre la voie Ash et le bâtiment #57, le long de la promenade de la CCN. L'entrepreneur doit contacter Pierre Huppé, 613-371-1314, pour coordonner le ramassage. Les dessus en granite seront sélectionnés avec l'architecte paysagiste de la CCN.

2 PRODUITS

2.01 PIERRES DE RIVIÈRE POUR LA PLAGE (ÉCLUSES D'OTTAWA)

- .1 Pierre de rivière: Taille de 38mm (1.5") à 100mm (4") ø. Minimum de 15-20% de pierres de 100mm (4").
- .2 Finition: lisse, lavé et patiné. Exempt de grumeaux d'argile, de cimentation, de matière organique, de matière gelée et d'autres matières délétères.
- .3 Couleur: beige/gris.

2.02 BLOCS CALCAIRE (Grands) POUR TOUS LES NOUVEAUX SITES SAUF OCC

- .1 Voir le tableau 1.1 à la fin de la section.

2.03 PAREMENT EN PIERRE CALCAIRE POUR LA PENTURE D'ÉCLUSE (ÉCLUSES HARTWELLS)

- .1 Parement de ½" de pierre calcaire, Eramosa, fini brulé. Couper les parements pour épouser la forme de la porte d'écluse et les insertions de plaques métalliques selon les directives du Représentant de la CCN.

3 EXÉCUTION

3.01 FINITION DES BLOCS ET DES ROCHES

- .1 Toutes les roches doivent être nettoyées pour enlever la saleté, les lichens, la mousse, les résidus de végétaux, la peinture et le marqueur qui les identifient.
- .2 Tous les blocs doivent être modifiés comme suit:
 - .1 Nettoyer pour enlever la saleté, les lichens, la mousse, les résidus de végétaux, la peinture et le marqueur qui les identifient. L'entrepreneur doit s'assurer que la numérotation des blocs est conservée par une autre méthode d'identification temporaire jusqu'à l'installation.
 - .2 Enlever les bords tranchants et les adoucir pour les rendre sécuritaire au public.

- .3 Bloc en pierre calcaire 'rugueux': (Type A)
 - .1 Bloc brut, tel que fourni.
- .4 Bloc en pierre calcaire 'semi-fini' (Type B):
 - .1 Bloc carré rugueux, tel que fourni.
- .5 Bloc en pierre calcaire 'fini' (Type C):
 - .1 Sabler tour les côtés apparents des blocs destinés aux écluses d'Ottawa et aux écluses Hartwells tel qu'indiqué au tableau 1.1 ci-dessous.
 - .2 Finir le côté supérieur seulement de tous les blocs finis avec une gravure décorative pour correspondre à l'état et qualité des blocs utilisés sur les murs du canal aux écluses d'Ottawa, tel qu'illustré à l'image 1.1 ci-dessous et confirmé sur place par l'entrepreneur.

3.02 PAREMENT EN PIERRE CALCAIRE POUR LA PENTURE D'ÉCLUSE (ÉCLUSES HARTWELLS)

- .1 Fixer le parement en pierre calcaire aux supports en béton avec un mortier au latex haute performance ou l'équivalent approuvé par le Représentant de la CCN.

3.03 NETTOYAGE

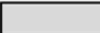
- .1 Nettoyage progressif et final conformément à Section 01 74 11 – Nettoyage.



Image 1.1: Bloc avec sablage et gravures décoratives

TABLEAU 1.1 SOMMAIRE DES GRANDS BLOCS ET DES ROCHES DE LA PROMENADE DU CANAL RIDEAU

OTL					PR				LAN				DOW				HL				CEF				
TYPE	NO.	LONG x LARG. (m) (approx)	HAUT. TOTAL	HAUT. AU-DESSUS DU NIVEAU FINI (approx)	NO.	LONG x LARG. (m) (approx)	HAUT. TOTAL	HAUT. AU-DESSUS DU NIVEAU FINI (approx)	NO.	LONG x LARG. (m) (approx)	HAUT. TOTAL	HAUT. AU-DESSUS DU NIVEAU FINI (approx)	NO.	LONG x LARG. (m) (approx)	HAUT. TOTAL	HAUT. AU-DESSUS DU NIVEAU FINI (approx)	NO.	LONG x LARG. (m) (approx)	HAUT. TOTAL	HAUT. AU-DESSUS DU NIVEAU FINI (approx)	NO.	LONG x LARG. (m) (approx)	HAUT. TOTAL	HAUT. AU-DESSUS DU NIVEAU FINI (approx)	
TYPE A BLOCS (rugueux)	OTL-BL-A	1.0 x 0.75	À déterminer	À déterminer																					
TYPE B BLOCS (semi-fini)	OTL-BL-B	0.7 x 0.7	À déterminer	À déterminer																					
TYPE C BLOCS (fini)	OTL-BL-C1	1.0 x 0.6	0.6	0.5	PR-BL-C1	1.0 x 0.56	0.4	0.3	LAN-BL-C1	0.65 x 0.5	0.6	0.5					HL-BL-C1	1.15 x 1	0.43	0.33					
	OTL-BL-C2	1.0 x 0.6	0.6	0.5	PR-BL-C2	1.0 x 0.6	0.6	0.5	LAN-BL-C2	1.0 x 0.5	0.5	0.4					HL-BL-C2	0.95 x 0.6	0.6	0.5					
	OTL-BL-C3	1.0 x 0.6	0.6	0.5	PR-BL-C3	1.2 x 0.6	0.47	0.37																	
					PR-BL-C4	0.75 x 0.6	0.44	0.34																	
					PR-BL-C5	1.2 x 0.3	0.44	0.34																	
Roche en pierre calcaire ou en granite	OTL-BO-1	1.3 x 0.8	0.7	0.6									DL-BO-1	1.2 x 0.6	0.7	0.6					CEF-BO-1	0.6 x 0.6	0.8	0.7	
	OTL-BO-2	0.5 x 0.4	0.4	0.3																	CEF-BO-2	1.3 x 0.6	0.5	0.4	
	OTL-BO-3	1.3 x 1.3	0.8	0.7																					

 Blocs nécessitant un sablage de tous les côtés apparents.
Voir la section 321415 Blocs, roches, pierres de rivières et parements du devis.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 31 23 33.01 Excavation, creusage de tranchées et remblayage

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Agriculture et Agroalimentaire Canada
 - .1 Le système canadien de classification des sols, troisième édition, 1998.
- .2 Conseil canadien des ministres de l'Environnement
 - .1 PN1340-2005, Critères de qualité du compost.

1.03 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre au Représentant de la CCN des échantillons de sols et des exemplaires du rapport d'analyse de la terre végétale et du compost, ainsi que les amendements recommandés, au moins 2 semaines avant la livraison prévue de la terre végétale au chantier.
- .3 Analyser la terre végétale pour en établir la teneur en azote, phosphore, potassium (NPK), magnésium (Mg), contenu total en sels, ainsi que pour en déterminer le pH et le contenu en pourcentage de matière organique, limon, sable et argile.
- .4 Analyser le compost de feuilles pour en déterminer le pH et la teneur totale en carbone et en azote.

2 PRODUITS

2.01 TERRE VÉGÉTALE ET TERREAU DE PLANTATION

- .1 Terre végétale et terreau de plantation pour aires gazonnées et lits de plantation: mélange de particules, de micro-organismes et de matières organiques constituant un milieu favorable à la croissance des plantes souhaitées de type Topdressing Soil de Greely Sand & Gravel ou l'équivalent approuvé par le Représentant de la CCN avec les caractéristiques suivantes :
 - .1 Le sol utilisé dans les lits de plantation doit être fabriqué.
 - .2 Texture basée sur le Système canadien de classification des sols : terre constituée de 30-70 % de sable, 15-50% silt, 15-25% d'argile et de 5-10 % de matières organiques en poids.
 - .3 Ne contenant pas d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance.
 - .4 Produisant une surface finie exempte de :
 - .1 débris et de pierres de plus de 50 mm de diamètre;
 - .2 matières végétales grossières de 10 mm de diamètre et de 100 mm de longueur, et comptant pour plus de 2 % du volume du sol.
 - .5 Consistance : terre friable lorsqu'elle est humide.
 - .6 La terre végétale contenant du gazon ou des mauvaises herbes n'est pas acceptable.
 - .7 Valeur du pH : entre 5.0 et 7.0.

2.02 PRODUITS D'AMENDEMENT DU SOL

- .1 Engrais : produit courant accepté par l'industrie, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium et tout autre micronutriment convenant aux essences de végétaux ou aux applications spécifiques, ou déterminé en fonction des analyses du sol.
- .2 Mousse de sphaigne non amendée : Mousse de sphaigne déchiquetée large, de couleur brune, avec un pH de 5,0 à 5,5 et convenant aux utilisations horticoles. La grosseur des particules déchiquetées ne doit pas dépasser 16mm. Elle doit être en balles et ne pas contenir de résidu colloïde décomposé, de bois, de soufre, de fer, et contenir au moins 60 % de matière organique en poids et le contenu en humidité ne doit pas dépasser 15 %. Mousse de sphaigne doit présenter un pH naturel et ne doit pas être amendée au moyen de chaux.
- .3 Sable : sable de silice lavé, de texture moyenne à grossière.
- .4 Compost de feuilles déchiquetées: compost de feuilles entièrement traité, de source commerciale, avec un rapport carbone azote ne dépassant pas 33:1. Il ne doit pas s'en dégager d'odeur ou de vapeur. Le compost doit pouvoir traverser un tamis de 10 mm ou moins.
- .5 Chaux
 - .1 Chaux agricole moulue.
 - .2 Exigences granulométriques (% de passant en poids) : 90 % de la chaux doit passer dans un tamis de 1.0 mm, et 50 % dans un tamis de 0.125 mm.
- .6 Soufre : soufre granulaire de qualité horticole, 0-0-0-90, TIGER 90CR ou un équivalent approuvé.

2.03 CONTROLE DE LA QUALITÉ A LA SOURCE

- .1 Aviser le Représentant de la CCN des sources d'approvisionnement proposées pour la terre végétale et le terreau de plantation dès la signature du contrat en laissant suffisamment de temps pour la réalisation des analyses.
- .2 L'Entrepreneur doit déterminer les besoins en produits d'amendement afin d'être en mesure de fournir de la terre végétale conforme aux prescriptions formulées.
- .3 L'analyse du sol doit être effectuée par un laboratoire reconnu et porter sur le pH et la teneur en phosphore, en potassium et en matières organiques.
- .4 L'analyse de la terre végétale sera effectuée par le laboratoire d'essai désigné par le Représentant de la CCN.
 - .1 L'échantillonnage, les essais et l'analyse du sol doivent être effectués conformément aux normes provinciales qui s'appliquent.

3 EXÉCUTION

3.01 DÉCAPAGE DE LA TERRE VÉGÉTALE

- .1 Commencer à enlever la terre végétale dans les aires indiquées une fois que la végétation a été

enlevée et évacuée du chantier.

- .2 Enlever la terre végétale jusqu'à la profondeur spécifiée aux dessins.
 - .1 Éviter de mélanger la terre végétale avec la terre provenant du sous-sol si cela risque de rendre la texture de la terre végétale non conforme aux paramètres acceptables, compte tenu de l'utilisation prévue du sol.
- .3 Mettre la terre végétale en dépôt aux endroits déterminés par le Représentant de la CCN.
 - .1 La hauteur des tas ne doit pas excéder 1 m.
- .4 Évacuer la terre végétale inutilisée d'une manière écologique et pas au site d'enfouissement.
- .5 Protéger les tas contre la contamination et le tassement.

3.02 PRÉPARATION DU NIVELEMENT EXISTANT

- .1 Vérifier le niveau du sol afin de s'assurer qu'il est adéquat.
 - .1 Dans le cas contraire, aviser le Représentant de la CCN et ne pas entreprendre les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de ce dernier.
- .2 Nivelier le sol en éliminant les creux et les aspérités et en lui donnant une pente qui favorise un bon écoulement des eaux.
- .3 Enlever les débris, les racines, les branches, les pierres de plus de 50 mm de diamètre et les autres substances nuisibles.
 - .1 Enlever le sol contaminé contenant du chlorure de calcium, des matières toxiques et des produits pétroliers tel qu'indiqué à l'annexe A (MMF).
 - .2 Enlever les débris qui dépassent de 75 mm la surface du sol.
 - .3 Éliminer hors du chantier la totalité des matériaux enlevés.
- .4 Ameubler le sol sur toute l'aire devant recevoir une couche de terre végétale, jusqu'à une profondeur d'au moins 150mm.
 - .1 Répéter l'opération perpendiculairement aux premières passes sur les surfaces où le matériel de transport et d'épandage a compacté le sol.

3.03 MISE EN PLACE ET ÉTALEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE ET DU TERREAU

- .1 Une fois que le Représentant de la CCN a accepté le sol d'assise existant, mettre la terre végétale en place.
- .2 Étaler la terre végétale en couches uniformes n'excédant pas 150 mm d'épaisseur.
- ..4 Étaler la terre végétale en couches de l'épaisseur minimale suivante après tassement :
 - .2 150 mm pour les aires à gazonner;
 - .3 450 mm pour les lits de plantation de vivaces et d'arbustes;
- .5 Étaler à la main la terre végétale et le terreau autour des arbres, des arbustes et des obstacles.

3.04 NIVELLEMENT DE FINITION

- .1 Nivelier tout le secteur recouvert de sol en respectant les contours et les élévations indiqués sur les dessins, ou selon les instructions reçues. À moins d'indication contraire, éliminer les aspérités et les points bas de façon à assurer le bon écoulement des eaux de surface.

- .2 Utiliser un rouleau de 50 kg et d'au plus 900 mm de largeur pour compresser et retenir la surface de la couche de terre végétale et garantir un milieu de plantation stable pour les plantes.
- .3 Réaliser une couche de terre friable en ameublissant le sol et en le ratissant.

3.05 RÉCEPTION

- .1 Le Représentant de la CCN examinera et fera analyser la terre végétale mise en place, et déterminera si le matériau, l'épaisseur de la couche de terre végétale et le nivellement de finition sont acceptables.

3.06 NETTOYAGE

- .1 Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
- .2 Une fois les travaux terminés, évacué du chantier les matériaux en surplus, les matériaux de rebut, les outils et les barrières de sécurité.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 32 91 19.13 – Mise en place de terre végétale et nivellement de finition
Section 32 93 20 – Entretien et garantie des végétaux

1.04 PLANIFICATION

- .1 Calendrier des travaux
 - .1 Établir le calendrier de la pose des plaques de gazon de façon que celle-ci coïncide avec la préparation des surfaces.
 - .2 Établir le calendrier de manière que la pose des plaques de gazon ait lieu une fois le sol dégelé.

1.03 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Soumettre les documents et les échantillons suivants conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre :
 - .1 Documents signés par le fabricant, certifiant que les produits, les matériaux et le matériel satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance du mélange de semences, de la pureté des semences et de la qualité du gazon.
 - .2 Les rapports des essais certifiant que les produits, les matériaux et le matériel satisfont aux prescriptions quant aux caractéristiques physiques et aux critères de performance du mélange de semences, de la pureté des semences et de la qualité du gazon.
- .2 Compétences
 - .1 Entrepreneur paysagiste : doit être un membre en règle de Landscape Ontario ou de l'Association des Paysagistes Professionnels du Québec.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX

- .1 Gazon cultivé numéro un : herbe à gazon spécialement semée et cultivée dans des gazonnières ou des champs réservés à cette fin.
 - .1 Type de gazon:
 - .1 Gazon sportif de Mountainview: 25% Sudden Impact Kentucky Bluegrass, 25% Bluechip Kentucky Bluegrass, 25% Rush Kentucky Bluegrass, 25% Cheetah Kentucky Bluegrass, ou équivalent approuvé.
 - .2 Gazon de pâturin du Kentucky/Fétuque/Ray-Grass Pérenne, qualité #1, : cultivé uniquement à partir de mélanges de semences dans les proportions suivantes.
 - .1 30% 'Sudden Impact' pâturin du Kentucky

- .2 40% SR5250 Creeping Red Fescue.
- .3 30% Arctic Perennial Ryegrass

- .2 Qualité du gazon cultivé
 - .1 Gazon d'une densité telle que la terre reste invisible, à une hauteur de 1500 mm après une tonte de 75mm.
 - .2 Hauteur de tonte maximale : de 75 à 100 mm.
 - .3 Épaisseur du sol des plaques de gazon : 15 mm.

- .2 Eau
 - .1 Eau potable fournie par l'entrepreneur.

- .3 Engrais
 - .1 Engrais naturel 100% fumier de poule. Engrais naturel à usage multiples 5-3-2 d'Acti-Sol Inc.

2.02 CONTROLE DE LA QUALITÉ A LA SOURCE

- .1 La source d'approvisionnement doit être approuvée par écrit par le Représentant de la CCN.
- .2 Une fois la source d'approvisionnement des plaques de gazon approuvée, aucune autre source ne peut être utilisée sans autorisation écrite du Représentant de la CCN.

3 EXÉCUTION

3.01 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 S'assurer que le nivellement du sol est adéquat et que les surfaces à gazonner sont préparées conformément à la section 32 91 19.13 - Mise en place de terre végétale et nivellement de finition. Informer le Représentant de la CCN de tout écart par rapport aux dessins et attendre les instructions du Représentant de la CCN avant de commencer les travaux.
- .2 Ne pas exécuter les travaux lorsque les conditions sont défavorables, par exemple lorsque le sol est gelé ou détrempé, ou lorsqu'il est recouvert de neige, de glace ou d'eau stagnante.
- .3 Effectuer le nivellement de finition des surfaces de façon à réaliser une pente douce et uniforme, exempte de creux et d'aspérités, selon les courbes et les cotes de niveau indiquées, à 8 mm près dans le cas de gazon cultivé favorisant le drainage naturel des surfaces.
- .4 Enlever les herbes indésirables, les débris, les pierres de 50 mm de diamètre et plus, la terre contaminée par de l'huile, de l'essence ou d'autres produits nuisibles et les évacuer du chantier conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
- .5 Cultiver le niveau fini approuvé par le Représentant de la CCN sur une profondeur de 25mm juste avant la pose des plaques de gazon.
- .6 Aérer les aires de travail sur une profondeur de 150mm avant la pose du gazon en plaque.

3.02 POSE DES PLAQUES DE GAZON

- .1 S'assurer que les plaques de gazon sont posées par l'entrepreneur paysagiste.
- .2 Poser le gazon dans les 24 heures suivant le déplacement à la gazonnière si la température dépasse

20 degrés Celsius.

- .3 Placer les plaques de gazon en bandes parallèles, en réalisant des joints décalés. Les serrer les unes contre les autres de façon à ne laisser aucun vide, mais sans qu'elles se chevauchent. Tailler les plaques étroites ou de forme irrégulière à l'aide d'outils tranchants. Éviter les petits morceaux.
- .4 Le joint entre le gazon existant et les plaques de gazon sera refusé.
- .5 Rouler le gazon selon les directives du Représentant de la CCN. Effectuer un roulage léger destiné à assurer le contact des plaques avec le sol. Il est interdit d'utiliser un rouleau lourd pour corriger les irrégularités de surface.

3.03 PROGRAMME DE FERTILISATION

- .1 Appliquer l'engrais au printemps suivant la réception des travaux.

3.04 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT ET GARANTIE

- .1 Effectuer les travaux d'entretien ci-après à partir de la date de la pose du gazon jusqu'à la date de réception des travaux.
 - .1 Arroser les surfaces gazonnées en quantité et à une fréquence suffisantes pour maintenir un taux d'humidité optimal dans la pelouse, jusqu'à une profondeur de 75 à 100 mm.
 - .2 Tondre le gazon à 100 mm de hauteur lorsqu'il atteint 120 mm ou avant. Enlever les tontes de gazon qui peuvent étouffer le gazon.
 - .3 Tenir les surfaces gazonnées exemptes de mauvaises herbes à 95%.
 - .4 Épandre les engrais sur les surfaces gazonnées conformément au programme de fertilisation établi. Appliquer la moitié de la quantité requise d'engrais dans un sens, puis épandre le reste perpendiculairement; bien arroser afin de faire pénétrer l'engrais dans le sol.
 - .5 Réparer et gazonner de nouveau les aires dénudées et les zones de gazon mort, à la satisfaction du Représentant de la CCN.

3.05 RÉCEPTION DES TRAVAUX

- .1 Les surfaces recouvertes de gazon cultivé ou de gazon sportif seront acceptées par le Représentant de la CCN si les conditions suivantes sont respectées :
 - .1 Les surfaces gazonnées sont établies de façon adéquate.
 - .2 Les surfaces gazonnées sont exemptes de zones de gazon mort et d'aires dénudées.
 - .3 La terre reste invisible, d'une hauteur de 1500 mm, après une tonte du gazon à une hauteur de 100 mm.
 - .4 Les surfaces gazonnées ont été tondues au moins deux (2) fois avant la réception des travaux.
- .2 Les surfaces gazonnées à l'automne seront acceptées le printemps suivant, un (1) mois après le début de la période de croissance, si les conditions susmentionnées sont respectées.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 32 91 19.13 – Mise en place de terre végétale et nivellement de finition.
- .2 Section 32 93 20 – Entretien et garantie des plantes
- .3 Section 32 01 90.33 – Protection des arbres et des arbustes

1.02 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)
 - .1 Zones de rusticité pour les plantes au Canada-2000.
- .2 Canadian Nursery Landscape Association (CNLA) (Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes - ACPP)
 - .1 Canadian Standards for Nursery Stock-dernière édition.

1.03 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Au plus tard le 30 mai 2018, l'entrepreneur doit fournir au Représentant de la CCN une confirmation de la commande des plantes de la part du fournisseur.
 - .1 La confirmation de la commande des plantes doit comprendre les informations suivantes :
 - 1. Le nom et l'adresse du fournisseur;
 - 2. Pour chaque espèce de plantes : la quantité, la hauteur/calibre, le nom scientifique, le type d'enracinement
 - .2 Sept (7) jours avant la livraison des végétaux, l'entrepreneur doit soumettre le calendrier des travaux au Représentant de la CCN pour approbation.
 - .1 Le calendrier des travaux doit indiquer les renseignements suivants.
 - .1 Nombre, espèces et taille de végétaux.
 - .2 Dates de livraison.
 - .3 Dates d'arrivée au chantier.
 - .4 Dates de plantation.

1.04 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant les engrais, les agents anti-desséchants et le paillis.
- .3 Échantillons
 - .1 Soumettre un échantillon de paillis.

1.05 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Compétences
 - .1 Entrepreneur paysagiste : doit être un membre en règle de Landscape Ontario ou de l'Association des Paysagistes Professionnels du Québec.

1.06 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Livraison et acceptation : livrer les matériaux et le matériel au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom de l'espèce pour les plantes, le nom et l'adresse du fabricant pour les autres produits.
 - .1 Un arrosage abondant doit être effectué avant le départ des végétaux de la pépinière ou l'atelier de l'entrepreneur vers le chantier. Un arrosage régulier doit être effectué lorsque les végétaux sont entreposés afin de maintenir le système racinaire humide.
 - .2 Lors de la livraison, protéger les végétaux contre le gel, la chaleur excessive, le vent et le soleil.
 - .3 Protéger les végétaux contre tout dommage pendant leur transport.
 - .1 Lorsque la distance à parcourir est inférieure à 30 km et que le camion circule à moins de 80 km/h, placer des bâches autour des végétaux ou au-dessus de la caisse du camion.
 - .2 Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 30 km ou que le camion circule à plus de 80 km/h, utiliser un camion fermé, si possible.
 - .3 Lorsqu'il n'est pas possible, en raison de la taille et du poids des végétaux, d'utiliser un camion fermé, protéger le feuillage et les mottes au moyen d'agents anti-desséchants et de bâches.
- .2 Entreposage et manutention
 - .1 Protéger et entreposer immédiatement les végétaux qui ne seront pas installés dans un délai de une (1) heure, conformément aux recommandations écrites du fournisseur et après leur arrivée au chantier, en les plaçant à l'endroit approuvé à cette fin par le Représentant de la CCN
 - .2 Protéger les végétaux entreposés contre le gel, le vent et le soleil, en prenant les mesures suivantes.
 - .1 Dans le cas des végétaux à racines nues, maintenir l'humidité autour des racines en mettant les végétaux en jauge ou en enfouissant leurs racines dans du sable ou de la terre végétale et en arrosant toute la profondeur de la rhizosphère.
 - .2 Dans le cas des végétaux en contenant, maintenir un niveau d'humidité adéquat dans les contenants. Mettre en jauge les végétaux livrés dans des contenants de fibres.
 - .3 Dans le cas des végétaux en motte et ceinturés d'un panier de fil métallique, les placer de manière à protéger les branches contre tout dommage, et maintenir un niveau d'humidité adéquat dans la rhizosphère.

2 PRODUITS

2.01 VÉGÉTAUX

- .1 Type d'enracinement, dimensions, catégorie et qualité : conformes aux Canadian Standards for Nursery Stock.
- .2 Végétaux : exempts de maladies, d'insectes, de défauts ou de meurtrissures, présentant une structure saine et un système racinaire fasciculé, robuste.

- .3 Arbres : arbres ayant un tronc droit et un branchage fourni et caractéristique de l'espèce.

2.02 DIMENSIONS DES CONTENANTS DES VÉGÉTAUX

- .1 Les végétaux dont la fourniture est faite en contenant doivent présenter un bon développement de leurs systèmes racinaires. Les plants fraîchement empotés et les plants dont les racines sont spiralées à l'intérieur des contenants sont refusés. La dimension des contenants doit correspondre au développement des plants qu'ils contiennent.

2.03 EAU

- .1 Eau exempte d'impuretés qui pourraient nuire à la croissance des végétaux.

2.04 PAILLIS

- .1 Paillis de pin composté libre de branches et de feuilles: fragments d'écorce de conifères dont le diamètre varie de 25 mm à 50 mm.

2.05 ENGRAIS

- .1 Inoculant mycorhizien pour la plantation de type Mike Pro Paysagiste de Premier Tech.

2.06 CONTROLE DE LA QUALITÉ A LA SOURCE

- .1 Aucune plantation ne doit être exécutée par l'entrepreneur avant que les végétaux aient été vérifiés et acceptés par l'architecte paysagiste de la CCN.
- .2 Les hauteurs minimales prescrites pour les essences de végétaux, doivent être atteintes à l'automne précédent l'exécution des plantations. Aucune équivalence n'est acceptée.
- .3 Les végétaux peuvent faire l'objet d'une inspection chez le producteur avant d'être acheminés vers le chantier. La sélection des végétaux chez le producteur par l'architecte paysagiste de la CCN ne décharge pas l'entrepreneur de la garantie inhérente aux travaux de plantation.
- .5 Les végétaux importés doivent être accompagnés des permis et des licences d'importation nécessaires. Se conformer à la réglementation fédérale, provinciale ou territoriale.
- .6 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation écrite de l'architecte paysagiste de la CCN pour tous les changements.

3 EXÉCUTION

3.01 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Commencer les travaux seulement après avoir reçu l'approbation écrite du Représentant du NCC en ce qui concerne les végétaux.
- .2 Couper les racines et les branches endommagées selon Canadian Standards for Nursery Stock.

3.02 EXCAVATION ET PRÉPARATION DES ZONES DE PLANTATION

- .1 Préparer les zones de plantation conformément à la section 32 91 19.13 - Mise en place de terre végétale et nivellement de finition.

- .2 Creusage des lits de plantation
 - .1 Avant d'entreprendre le creusage, piqueter le terrain et soumettre le tracé au Représentant de la CCN, aux fins d'examen.
 - .2 Creuser à la profondeur et la largeur indiquée aux dessins.
 - .3 Enlever la terre de sous-sol, les roches, les racines, les débris et les matériaux toxiques des déblais qui serviront de terreau pour les arbres et les arbustes plantés individuellement. Évacuer les matériaux excédentaires.
 - .4 Scarifier les parois des trous de plantation.
 - .5 Avant de planter les arbres et les arbustes, enlever l'eau qui s'est infiltrée dans les trous. Aviser le Représentant de la CCN s'il s'agit d'eau souterraine.

3.03 MYCHORHIZE

- .1 Placer une poignée généreuse de mycorhize dans le fond de chaque trou et appliquer directement sur les racines. Le produit doit être en contact avec les racines avant le remplissage.

3.04 PLANTATION

- .1 Pour les végétaux à racines nues, mettre en place une couche de remblai de 50 mm au fond du trou.
 - .1 Installer les arbres et les arbustes de manière que leurs racines soient bien déployées dans le trou.
- .2 Pour les végétaux avec motte, enlever le tiers (1/3) supérieur de la toile de jute, en prenant soin de ne pas endommager la motte.
 - .1 Ne pas retirer la toile ou la corde qui se trouve sous la motte.
- .3 Pour les végétaux en contenant ou dont la motte est enveloppée avec un matériau non dégradable, enlever complètement le contenant ou l'enveloppe sans endommager la motte.
- .4 Planter les végétaux verticalement aux endroits indiqués.
 - .1 Les orienter de manière qu'ils produisent le meilleur effet possible, compte tenu des ouvrages avoisinants comme les bâtiments, les routes et les trottoirs.
- .5 Arbres, arbustes et vivaces
 - .1 Remblayer en couches de 150 mm.
 - .1 Tasser chaque couche afin d'éliminer les poches d'air.
 - .2 Lorsque la fosse est remplie aux deux tiers (2/3), combler l'espace qui reste avec de l'eau.
 - .3 Une fois que l'eau a pénétré dans le sol, remblayer jusqu'au niveau définitif.
 - .2 Former une cuvette d'arrosage, selon les indications.
- .6 Pour les couvre-sols végétaux, remblayer également jusqu'au niveau définitif et tasser le sol afin d'éliminer les poches d'air.
- .7 Bien arroser les végétaux.
- .8 Après le tassement du sol, remblayer jusqu'au niveau définitif.

3.05 PAILLAGE

- .1 Avant d'épandre le paillis, ajouter de la terre, au besoin, pour compenser le tassement du sol.

- .2 Épandre le paillis selon les directives du Représentant de la CCN.

3.06 ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT ET LA PÉRIODE DE GARANTIE

- .1 Se référer à la Section 32 93 20 - Entretien et garantie des plantes

3.07 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/le matériel en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Travaux connexes

- .1 Section 32 93 10 Plantation d'arbres, d'arbustes et de couvre-sols

1.2 Garantie des plantes

- .1 Toutes les plantes seront garanties pour deux (2) ans à compter de la date d'achèvement substantiel.
- .2 La garantie portera sur tous les défauts des plantes et de la qualité d'exécution des travaux.
- .3 Une inspection aux fins de garantie sera effectuée à la fin de la période de garantie.
- .4 La garantie sera prolongée d'une année supplémentaire pour les plantes de remplacement.

1.3 Durée de l'entretien et de la garantie

- .1 L'entretien des plantes commencera immédiatement après la fin de chaque partie des travaux de plantation et se poursuivra jusqu'à la fin de la période de garantie, de façon à satisfaire le Représentant de la CCN.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux

- .1 Paillis : conforme à la Section 32 93 10.
- .2 Outils d'élagage : outils propres, bien aiguisés et en bon état de fonctionnement en toute sécurité, conçus spécialement pour les travaux horticoles. Le matériel d'élagage doit pouvoir faire des coupes nettes et droites sans déchirer ou effiloche l'écorce.
- .3 Eau : libre de tout contaminant susceptible de nuire à la croissance des plantes.
- .4 Engrais : Engrais naturel à base de fumier de poule et de poudre d'os. Le Transplanteur 4-10-2 d'Acti-Sol Inc.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Contraintes opérationnelles

- .1 Effectuer tout travail d'entretien de façon continue et complète à l'intérieur de délais raisonnables.
- .2 Il est interdit d'entreposer sur les lieux du matériel, des matériaux ou autres articles d'entretien, sauf autorisation contraire du Représentant de la CCN.
- .3 Tous les débris, déchets et autres matières étrangères produits par les travaux d'entretien seront enlevés des lieux quotidiennement, une fois terminé le travail d'entretien de cette journée, sauf indication ou autorisation contraire du Représentant de la CCN.
- .4 L'Entrepreneur doit connaître parfaitement tous les règlements et codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents, se rapportant aux travaux indiqués dans le présent contrat, et devra respecter ces codes et règlements sans recevoir de rémunération additionnelle pour ce faire.

- .5 Aviser immédiatement le Représentant de la CCN de tout dommage provoqué par des parasites, des maladies, des causes mécaniques ou du vandalisme.
- .6 Maintenir au minimum le piétinement et le damage excessif du sol pendant l'entretien.

3.2 Remplacement intérimaire des plantes

- .1 Pendant toute la durée de la période d'entretien et de garantie, l'Entrepreneur devra remplacer les plantes qui se révéleront inacceptables. Remplacer le matériel dans le mois suivant la réception d'un avis faisant état du besoin d'un remplacement, à moins d'indication contraire par le Représentant de la CCN.
- .2 Selon les décisions prises par le Représentant de la CCN, les plantes qu'on aura trouvé au tiers ou plus mort, en mauvais état ou atteint d'une maladie sera immédiatement retiré des lieux.

3.3 Arrosage

- .1 Arroser toutes les plantes immédiatement après son installation. Ensuite, s'assurer que les plantes reçoivent les arrosages requis pour leur survie pendant la période d'entretien et de garantie.
- .2 Au minimum, L'Entrepreneur doit inspecter tous les plates-bandes après 4 jours sans précipitation et ensuite chaque 2 jours jusqu'à ce qu'il pleuve pour s'assurer que le sol est humide et friable. Arroser autant que nécessaire jusqu'à ce que le sol soit humide à une profondeur minimum de 300 mm.
- .3 Les arrosages n'auront pas lieu entre 10:00 a.m. and 3:00 p.m. La température de l'eau appliquée sera d'au maximum 10°C plus bas que la température ambiante.
- .4 Voir à ce que la zone racinaire soit tout à fait saturée lors de chaque opération d'arrosage.
- .5 Bien arroser les arbres à feuillage persistant (cèdres au Lac Dow), tard à l'automne, avant le gel, afin de saturer le sol autour des racines.
- .6 Réparer tout dommage causé par l'arrosage.

3.4 Enlèvement des herbes indésirables

- .1 Toutes les indésirables herbes, plantes mortes, feuilles, branches et papier à l'intérieur des lits de plantation doivent être enlevés à la main et éliminés en dehors des lieux visés par le contrat.
- .2 La hauteur des herbes indésirables ne devra pas dépasser 5 cm entre les désherbages.
- .3 Voir à enlever tout le système racinaire des herbes indésirables, et non seulement les parties au-dessus du sol.
- .4 Les travaux de désherbage se dérouleront :
 - .1 Aussi souvent que nécessaire entre la fonte des neiges au printemps et la fin juin et après, au minimum à tous les deux semaines jusqu'à ce que la neige tombe;
 - .2 Un travail de désherbage final doit être effectué peu avant l'inspection de garantie finale.
- .5 Il est interdit d'épandre des herbicides ou d'utiliser des appareils mécaniques pour arracher les mauvaises herbes.
- .6 Faire en sorte que les plates-bandes sont exemptes de mauvaises herbes avant la mise en place des paillis.

3.5 Paillis

- .1 Replacer ou ajouter le paillis endommagé, manquant ou déplacé pour maintenir l'épaisseur demandée.

3.6 Taille et enlèvement des fleurs fanées

- .1 Élaguer les branches mortes ou malades conformément aux pratiques horticoles acceptées.
- .2 Retirer les feuilles endommagées et les fleurs fanées à moins d'indication contraire. Conserver les fleurs épuisées des plantes qui présentent de belles tiges porte-graines.

3.7 Élimination des déchets

- .1 Toutes les deux semaines, éliminer les déchets, le papier et autres débris des plates-bandes. Éliminer les déchets à l'extérieur du site.

3.8 Contrôle des maladies et des infestations

- .1 Surveiller les plantes pendant toute la période de garantie pour déceler toute indication de maladies ou d'infestations par des insectes. Pratiquer la gestion intégrée des parasites.
- .2 Il est interdit d'utiliser des pesticides sauf avec approbation de Représentant de la CCN et en respectant les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en la matière.

3.9 Fertilisation

1. A chaque printemps de la garantie d'entretien, appliqué l'engrais dans les plates-bandes pour une croissance vigoureuse.
- .2 Avant l'application, soumettre au représentant de la CCN pour approbation, une fiche technique montrant la quantité à appliquer au mètre carré.

3.10 Préparatifs en vue de l'hiver

- .1 À l'automne, il incombe à l'Entrepreneur d'exécuter les tâches suivantes :
 - .1 S'assurer que toutes les plantes sont arrosées avant le gel.
 - .2 À la fin novembre, les espèces suivantes doivent être taillées de manière que leur hauteur soit de 100 mm au-dessus du sol après qu'elles auront jauni ou auront été endommagées par le gel. Laisser toutes les autres vivaces telles quelles pour l'hiver, y compris leurs tiges porte-graines.
 - .1 *Baptisia australis*
 - .2 *Geranium macrorrhizum* (tiges des fleurs seulement)
 - .3 *Geum triflorum*
 - .4 *Iris versicolor*
 - .3 Espèces à laisser en place pour l'hiver :
 - .1 *Bouteloua gracilis*
 - .2 *Calamagrostis canadensis*
 - .3 *Carex elata aurea*
 - .4 *Carex glauca*
 - .5 *Carex pennsylvanica*
 - .6 *Deschampsia cespitosa*
 - .7 *Liatris spicata*
 - .8 *Sedum telephium* 'Matrona'
 - .9 *Sporobolus heterolepsis*
 - .10 *Sorghastrum nutans*

- .4 Envelopper complètement les conifères avec de la jute à chaque automne avant la première neige. Vérifier la protection hivernale tout au long de l'hiver et la réinstaller au besoin.

3.11 Préparatifs printaniers

- .1 Au printemps, l'Entrepreneur devra effectuer les travaux suivants :
 - .1 Entre le 20 mars et 15 avril de chaque année de garantie, tailler toutes les excroissances mortes qui restent sur les vivaces et les herbes ornementales de façon que leur hauteur au-dessus du sol se situe 100 mm. On peut réaliser ces travaux quand les plates-bandes sont couvertes de jusqu'à 100 mm de neige.
 - .1 *Bouteloua gracilis*
 - .2 *Calamagrostis canadensis*
 - .3 *Carex elata aurea*
 - .4 *Carex glauca*
 - .5 *Carex pennsylvanica*
 - .6 *Deschampsia cespitosa*
 - .7 *Liatris spicata*
 - .8 *Sedum telephium 'Matrona'*
 - .9 *Sporobolus heterolepsis*
 - .10 *Sorghastrum nutans*

3.12 Entretien accessoire

- .1 De façon générale, l'Entrepreneur sera responsable de tout travail d'entretien accessoire permettant d'assurer une saine croissance des plantes et une apparence satisfaisante des plantes.

3.13 Réintégration

- .1 Tout dommage à la végétation, aux surfaces dures, aux constructions ou aux services provoqués par les méthodes et pratiques de travail de l'Entrepreneur responsable de l'entretien des plantes sera corrigé ou réparé de façon à satisfaire le Représentant de la CCN. Ces corrections ou réparations seront effectuées uniquement aux frais de l'Entrepreneur.

3.14 Inspection finale pour fins de garantie

- .1 Une inspection unique de toutes les plantes sera effectuée par le Représentant de la CCN une fois terminée la période d'entretien et de garantie.

Les plantes seront **acceptables** quand elles seront sans dommages, auront manifestées une croissance et une formation de bourgeons suffisantes et seront libres de tout signe de détérioration, quel qu'il soit. Toutes les plates-bandes et les lits de plantation seront dégagés d'herbes, d'ordures et seront en bon état.

Les plantes seront **inacceptables** si elles ne sont pas conformes à ces normes de qualité.

L'Entrepreneur doit remplacer aussi tôt que possible les plantes considérées comme inacceptables. Le Représentant de la CCN se réserve le droit de prolonger pendant une année additionnelle les responsabilités de l'Entrepreneur en matière d'entretien et de garantie en ce qui concerne les plantes de remplacement.

Si le Représentant de la CCN est satisfait du résultat de l'inspection, et s'il ne reste pas d'engagement non encore satisfait en ce qui concerne les travaux faisant l'objet du contrat, le Représentant de la CCN accordera à l'Entrepreneur l'approbation définitive des travaux d'entretien et de garantie prévus.

- .2 Si, de l'avis du Représentant de la CCN, l'Entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations, telles que décrites dans le présent devis, et, de plus, si l'Entrepreneur ne corrige pas les défauts indiqués dans les deux jours suivants un avis écrit de la part du Représentant de la CCN, ce dernier se réserve le droit de retenir les services

d'autres personnes pour terminer les travaux et de déduire les frais ainsi engagés des sommes dues à l'Entrepreneur.

FIN DE SECTION

1 GENERALITÉS

1.01 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Annexe D Devis d'installation des éléments interprétation (disponible en anglais seulement)
 - .1 2380PCH_VS_0001 (Éléments verticaux)
 - .2 2380PCH_IS_0000 (Structures d'interprétation)
 - .3 2380PCH_WB_0000 (OCC Supports muraux)
 - .4 2380PCH_CSC_0000 (Sculpture de canot en acier corten)
 - .5 2380PCH_HP_0010 (Supports métalliques de la peinture de la porte d'écluse)
 - .6 Assemblage de la peinture de la porte d'écluse
 - .7 Liste de la fourniture et de l'installation de la quincaillerie
- .2 03 30 00 Béton coulé en place

1.02 ÉCHÉANCIER ET PRÉPARATION

- .1 Planifier l'installation des éléments d'interprétation le plus tard possible afin d'éviter les dommages aux éléments d'interprétation pendant la construction.
- .2 Obtenir le gabarit de boulonnage pour les ancrages de Dymech Engineering Inc (Dymech) pour l'installation des boulons d'ancrage dans les semelles des éléments verticaux en béton.
- .3 Compléter la pose des pavés de béton sur les piliers en béton des éléments verticaux après l'installation des éléments verticaux, mais avant que les panneaux graphiques ne soient fixés aux éléments verticaux.

1.03 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 L'installation des éléments d'interprétation sera effectuée par le fabricant des éléments d'interprétation: Dymech Engineering Inc., 1359, rue Coker, Greely, Ontario, K4P 1A1. Contact: Mike Surowiec 613-821-2917

2 PRODUITS

2.01 ANCRAGES

- .1 Voir la liste de la fourniture et de l'installation de la quincaillerie à l'Annexe D.
- .2 Toute la quincaillerie qui n'est pas fourni par Dymech devra être fournie par l'entrepreneur.

3 EXÉCUTION

3.01 TRANSPORT ET ENTREPOSAGE

- .1 Inspecter les produits pour vous assurer qu'ils n'ont pas été endommagés pendant le transport et que l'emballage de protection est en bon état.
- .2 Entreposer les panneaux horizontalement et entièrement à plat. Assurez-vous d'avoir une protection sur chaque pièce pour protéger contre les dommages pendant l'entreposage.
- .3 Ne pas laisser les produits emballés à la lumière directe du soleil, dans des environnements chauds ou humides ou à proximité d'une source de chaleur.
- .4 Ne jamais glisser les panneaux l'un contre l'autre.
- .5 Garder les panneaux propres.

3.02 INSTALLATION

- .1 Effectuer les travaux selon les détails de construction et les dessins d'installation des éléments d'interprétation à l'Annexe D.

3.03 DOMMAGE

- .1 Les éléments d'interprétation endommagés pendant l'installation par Dymech seront remplacés par Dymech sans frais supplémentaires pour la CCN et PCH.
- .2 Les éléments d'interprétation endommagés après la fin de l'installation de Dymech seront remplacés par l'entrepreneur sans frais supplémentaires pour la CCN et PCH.

3.04 NETTOYAGE

- .1 Utiliser un chiffon doux et de l'eau savonneuse pour les surfaces. N'utilisez pas de produits ou de matériaux abrasifs, de nettoyeurs très acides ou de nettoyeurs contenant des produits chimiques inconnus.
- .2 Une fois nettoyé, rincez tout excès de savon avec de l'eau, puis séchez avec un chiffon non abrasif.
- .3 Pour les taches tenaces, utiliser une solution nettoyante douce, comme Windex, avec un chiffon humide. Rincer et sécher.
- .4 Pour les taches grasses, grasses ou collantes, vous pouvez utiliser un chiffon imbibé d'alcool à friction. Rincer et sécher.
- .5 Pour enlever les graffitis, utiliser "DISAPPEAR Organic Graffiti / Adhesive Remover" (www.ndclean.com). Pour les marques très difficiles, utilisez "Professional's Choice Shadow Max" (www.graffitisolutions.com). Rincer à l'eau tiède et essuyer avec un chiffon doux.
- .6 Ne jamais poncer, cirer ou vernir.

3.05 APPROBATION

- .1 Les éléments d'interprétation seront acceptés par le représentant de la CCN après la démobilitation:
 - .1 Aucun dommage n'est survenu pendant la construction.
 - .2 Les panneaux sont situés aux emplacements précisés.
 - .3 Tous les éléments d'interprétation ont été nettoyés.

FIN DE LA SECTION

ANNEXE A

MMF: MESURES D'ATTÉNUATION

(BASIC PROJECT MITIGATION MEASURES FORM)

MMF: Basic Project Mitigation Measures Form

This template is meant to be used by Authorities in determining the significance of potential adverse environmental effects of a proposed basic project, as well as outlining the associated mitigation measures.

Section A: Project Identification

Project Title	Rideau Canal Interpretive Nodes Project
Project Location	Ottawa, Ontario
Lead Authority	National Capital Commission
Contact Name:	Juan Galindez
Title:	Environment Officer
Telephone No.	613-239-5678 extension 5523
Email address:	juan.galindez@ncc-ccn.ca
Other Authority(ies)	Canadian Heritage (PCH), Parks Canada (PC), Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) Carrie Hurst (PCH), carrie.hurst@canada.ca; Harry Szeto (PC), harry.szeto@pc.gc.ca; James Winkel (AAFC), james.winkel@agr.gc.ca
Contact Information (if required)	

Section B: Project Description and Description of the Environment

Project Description:	<p>The proposed Rideau Canal interpretive nodes project entails the construction of seven interpretive nodes along the shorelines of the Rideau Canal from Hartwell's Locks to the Ottawa Locks. In accordance with the strong heritage component of the site, the purpose of the interpretive nodes project is the creation of a new visitor experience which captures the symbolic and cultural importance of the Rideau Canal as a UNESCO World Heritage Site.</p> <p>The objective of the project is to ensure that visitors situate and understand the Rideau Canal within the canon of UNESCO World Heritage Sites; understand why the Rideau Canal was included on the World Heritage List; understand the Canal as the technological achievement it was for its time; recognize the shifts in the Canal's purpose over time and its ongoing relevance to the changing needs of society; and expand their thinking from the immediate site to the broader Capital, country and world.</p> <p>The selected locations for the interpretation nodes include the Ottawa Locks, the Ottawa Convention Centre (OCC), the Pretoria Bridge, Lansdowne Park, Dows Lake, the Central Experimental Farm's (CEF) arboretum area, and Hartwell's Locks. The node locations were selected based on existing high traffic areas of the Rideau Canal where the congregation of visitors is expected and possible and in proximity to the Rideau Canal pathways in order to prevent conflicts between visitors and bypassers. Excluding</p>
-----------------------------	---

the OCC, all the interpretation nodes are along the western shoreline of the Rideau Canal. The project also entails the removal of 16 existing interpretive panels from 9 sites adjacent to the Rideau Canal.

The undertaking meets the definition of project under CEAA 2012 and as such is subject to the determination required under section 67 of CEAA 2012 by four federal authorities who are the project proponents: Canadian Heritage (PCH), Parks Canada (Parks), Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC), and the NCC. Although not a federal authority, the City of Ottawa (the City), and three federal authorities, PCH, AAFC and Parks, are providing financial assistance to enable the project to proceed. Parks, AAFC and the NCC are also granting an interest in land to enable the undertaking to proceed. The NCC has an additional trigger under section 67 for this project stemming from the federal approval required under the *National Capital Act* for the undertaking. The four federal authorities and the City signed a Memorandum of Agreement (MOA) in March 2015 outlining their responsibilities. Among the responsibilities assigned to the NCC are the coordination, as lead authority, of the federal environmental assessment of this project, and the implementation of the actual undertaking.

Project components include excavation to an approximate depth of 1.5m to install the foundation of the new interpretive elements of the nodes which entail design structures, embedded artifacts, and interpretive panels that derive from the Rideau Canal's historic features of national historic significance, landscaping and ground treatments, and the removal of existing panels, metal supports, some asphalt, concrete and excess soil, some granite cobblestone, perennial and shrubs from existing interpretive panels. The foundation of the existing interpretive panels will be left in place at an approximate depth of 6 inches below ground level. The 6 inch deep holes will be capped with a clean layer of soil / vegetated topsoil. While the project does not involve in-water works, all the works will be undertaken in close proximity to the Rideau Canal, a fish habitat.

Limestone, concrete, wood/lumber (cedar posts), painted metal, stainless and corten steel are among the materials to be used at the new interpretive nodes.

The works are anticipated to commence in the fall 2016.

Description of the Environment (if applicable):

The Rideau Canal has a UNESCO World Heritage Site designation. The UNESCO designation includes all the main elements of the original Canal as well as later changes in the shape of watercourses, dams, bridges, fortifications, lock stations and related archaeological resources. All the elements of the Rideau Canal area, also designated as a National Historic Site of Canada by Parks Canada (canal, associated buildings and forts), are protected as national historic sites under the *Historic Sites and Monuments Act*. In addition, a buffer zone and a Management Plan, the Canal Plan, have been established and put in place underpinned by the *Historic Canals Regulations* which provide enforcement mechanisms for any activities that may adversely impact the cultural values of the Canal.

The lands where the proposed interpretive nodes will be installed are located adjacent to pathways, manicured lawns, deciduous and coniferous trees, shrubs, and floral beds, which are used as recreational and open space.

The Rideau Canal is home to numerous species at risk (SAR) listed federally and/or provincially including birds, plants, amphibians, reptiles, mammals and fish. Blanding's Turtle, Eastern Musk Turtle, Northern Map Turtle, and Snapping Turtle are among the reptile species listed federally and/or provincially as SAR observed within the Rideau

Canal segment where the new interpretive nodes are proposed. Pugnose Shiner, Bridle Shiner, Northern Brook Lamprey, and American Eel are fish species federally and/or provincially listed as SAR also recorded in the Rideau Canal. However, no trees or vegetation located on or near the new interpretive nodes are listed as SAR or are anticipated to be removed or adversely impacted. Some minor vegetation removal will be undertaken. Ornamental grass, perennials and shrubs will be planted at the interpretive nodes.

Three sites, the Ottawa Locks, the Pretoria Bridge and the CEF's arboretum area nodes, were deemed to have high archeological potential. Paterson Group Inc. (Paterson) was retained to undertake a Stage 2 archaeological investigation.

No significant archaeological deposits were observed at the Ottawa Locks node to the 1.5 m construction depth. However, significant historic deposits may be encountered at excavation beyond the 1.3 m depth.

No significant archaeological deposits were observed at the Pretoria Bridge and CEF's arboretum area nodes. Based on these findings, Paterson recommended no further archaeological testing at these nodes.

Contaminants of concern were identified at the Dows Lake and the OCC nodes. For the Dows Lake node, the contamination was found in fill material of samples taken from adjacent land. For the OCC node, the site should be considered to be contaminated due to its former land-use as a railway / railyard.

At Dows Lake, the contaminants of concern include metals (antimony, arsenic, copper, lead, zinc); Petroleum Hydrocarbons (PHC); and Polycyclic Aromatic Hydrocarbons (PAH). The metals and PAH soil contamination of this site stems from its former land use for lumber and railyards and as a landfill. The site has had a risk assessment completed.

At the OCC, the contaminants of concern include metals (lead, arsenic, zinc, antimony, lead, mercury); PHC; and PAH.

The Ottawa Locks lands are not managed by the NCC. However, Parks indicated that the soils are not known to be contaminated at this location. Unless additional information is provided by Parks, soil and groundwater could be considered clean.

There is no indication of soil contamination at the Pretoria node area. Soil and groundwater could be considered clean.

Because there is no evidence of contamination within the Lansdowne node area, soil and groundwater could be considered clean unless evidence of contamination is encountered during excavation. However, NCC experts also indicated that there is contaminated soil and groundwater at the adjacent Lansdowne Park which is located south-west of the node, so encountering contamination is a possibility at this site.

A Phase I ESA was completed for CEF's arboretum area node in 2006. No areas of environmental concern were identified. Soil and groundwater could be considered clean at this node.

Site assessments have been completed on adjacent lands to the Hartwell's Locks, managed by Parks, and no areas of environmental concern were noted. When contacted, Parks did not identify any contaminants of concern in soil and groundwater.

Based on the information available and on the fact that all the environmental effects can be managed by established and effective mitigation measures, the proposed undertaking has been classified as a basic project.

Section C: Resources

Resources consulted

Advice provided by NCC Experts.

NCC GIS Database.

NCC AIMT Database.

Report on *Fill Investigation, Colonel By Drive, Laurier Avenue to Government Conference Centre, Ottawa, Ontario*, prepared by Golder Associates, dated February 2011.

Phase I/II ESA for the Central Experimental Farm (including the Arboretum), prepared by Trow Associates Inc., dated March 2004

Phase I ESA report on *Vacant Lot of Land Prince of Wales Drive in the Vicinity of Dows Lake Shoreline, Ottawa, Ontario*, prepared by Trow Associates Inc., dated December 2006.

Final report on *Screening-Level Risk Assessment Former Dow's Lake Landfill and Commissioner's Park, Ottawa, Ontario*, prepared by Intera Engineering Ltd., dated October 2005.

OMNRF Database, 2016.

DFO website on *Measures to Avoid Causing Harm to Fish and Fish Habitat* when conducting a project near water.

Technical Drawings prepared by Lashley + Associates, reviewed by the NCC, dated March 21, 2016.

Memorandums named *Rideau Canal Archaeological Assessment - Ottawa Locks, Pretoria Bridge and Central Experimental Farm*, prepared by Paterson Group Inc., dated December 17, 2015.

Rideau Canal Promenade – Consolidated Interpretive Plan, Draft dated August 2013.

Interviews with Sylvie Lagueux, NCC Project Manager, Landscape Architect, 2015 and 2016.

Interviews held with representatives of local aboriginal groups from 2010 to 2016:

- Chief Kirby Whiteduck, B.A. (Hon.) in Anthropology from York University – Chief, Pikwakanagan Reserve and Author of *Algonquin Traditional Culture* published in 2002 Council of the Algonquins of Pikwàkanagàn;

- Ron Bernard – Member, Tribal Council, Pikwakanagan. Recipient – 2005 Anishinabek Lifetime Achievement Award;
- Aimee Bailey- Executive Director of Omàmiwinini Pimàdjowin (OP), Pikwakanagan;
- Anita Tenasco – Director, Kitigan Zibi Education Sector;
- Rene Tenasco – Aboriginal liaison, National Capital Commission;
- Janet Stavinga – Algonquins of Ontario, Executive Director;
- Christine Luskavitch – Algonquins of Ontario;
- Joan Holmes – M.A. Canadian Studies;
- Dr. Jean-Luc Pilon, Curator, Central Archeology, Canadian Museum of History;
- Ian Badgely, Archeologist, National Capital Commission;
- Jean-Pierre Morin, Historian, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada

Letter from the Algonquins of Ontario to Jean-François Trepanier (NCC (Acting) CEO), dated September 19, 2013; Subject: *Rideau Canal Promenade – Creating and Securing Placeholders for Algonquin-themed Commemorative Features*. (See Annex A)

Email from Katharine Lepora (PCH) to Ron Bernard (Algonquins of Pikwàkanagàn), Anita and Rene Tenasco, dated July 7, 2015; Subject: *Rideau Canal Promenade texts*. (See Annex B).

Email from Ron Bernard (Algonquins of Pikwàkanagàn) to Katharine Lepora (PCH), dated February 15, 2016; Subject: *Rideau Canal Promenade exhibit text*. (See Annex C)

Email from Janik Cazabon (PCH) to Juan Galindez (NCC), dated September 23, 2016; Subject: *Determination on the obligation to consult*. (See Annex D)

Section D: Mitigation Measures Requirement

Check the following box if no mitigation measures are required. If mitigation measure are required, proceed to section E.

<input type="checkbox"/>	No mitigation measures are required as one or more of the following conditions apply.	
	<i>Continue to Section F. Do not complete Section E.</i>	
	<input type="checkbox"/>	Potential impacts are limited to the interior of a building
	<input type="checkbox"/>	There are no potential adverse biophysical and/or socio economic effects

Section E: Identify Environmental Effects & Mitigation Measures

Summarize the potential adverse environmental effects as well as any corresponding effective and established mitigation measures which will be implemented should the project proceed. Establish if the

environmental effect is biophysical (B.P.) and/or socio-economic (S.E.) by checking the corresponding box for each completed row. Consult Step 3a of the Guide for help determining what constitutes biophysical and socio-economic effects. Add rows as needed.

Environmental Effect	B.P.	S.E.	Effective and Established Mitigation Measure
Archaeology	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>- NCC Project Manager (NCC-PM) must ensure that archaeological monitoring is conducted by a licensed professional archaeologist during all construction activities at the Ottawa Locks as significant historic deposits may be encountered, particularly at excavation beyond 1.3 m depth. If excavation is to be undertaken beyond the limits investigated under the foregoing assessment, NCC-PM will ensure that the recommended archaeological review is conducted prior to the works.</p> <p>- If excavation is to be undertaken beyond the limits investigated under the archaeological investigation conducted Pretoria Bridge and CEF's arboretum area, NCC-PM shall ensure that an archaeological review is conducted prior to the works.</p> <p>- If vestiges of human occupation are found during the works at any of the nodes, all activity must cease immediately and the contractor must contact Ian Badgley, NCC Archaeologist (613-239-5678 ext. 5751 / ian.badgley@ncc-ccn.ca). A complete evaluation of archaeological artefacts may be required prior to re-starting work.</p>
Heritage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>NCC-PM will ensure that the measures identified below be appropriately implemented to protect the physical and cultural heritage of the Rideau Canal:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Work closely with PCH to ensure that the thematic framework, design concept, the development of the interpretation content, the final texts, and the final design, fabrication and delivery of all interpretive elements, including all physical structures and elements, protect and enhance the physical and cultural heritage of the Rideau Canal. - Limestone blocks discarded for use during the construction of the Rideau Canal are to be brought from Smith Falls and used at the nodes. - Limestone boulders and rocks that were used in the CEF and in the recently demolished FHBRO designated Sir John Carling Building are to be used at the new interpretive nodes. - Granite cobblestone from some of the existing interpretive sites to be removed are to be salvaged and reused in the new nodes.
Aboriginal Peoples	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>- PCH has determined that, based on the information provided on the project, there is no legal obligation to consult with Aboriginal groups under section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> for the</p>

		<p>project. The impacts to the environment from this project are expected to be very low as the land use remains essentially unchanged, therefore it is anticipated that there will be no impacts to established or potential Aboriginal rights in the area of this project. Even though there is no legal obligation to consult, it should be noted that various consultations with regards to the direction, themes, messages and content development were undertaken with two local indigenous communities in the spirit of relationship-building. The comments provided by local aboriginal groups were incorporated into the content of the new interpretive nodes.</p>
<p>Soil Quality and Quantity / Health</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<ul style="list-style-type: none"> - At Dows Lake, NCC-PM must ensure that any soil removed from this area <u>be disposed of at a licensed landfill</u>. Prior to disposal, the landfill will require that soils have a TCLP (leachate) test as per Regulation 347 to demonstrate that they are non-hazardous. The leachate test is a requirement of the landfill. It determines whether they can accept the soil or if this should be classified as “hazardous” and disposed of at specialized landfill. Workers encountering the soil should use appropriate PPE and contaminated site procedures. - Any engineered fill (granular A, granular B, etc.) encountered at Dows Lake and the OCC can only be considered clean material if it is not in direct contact with contaminated fill material. Otherwise, it should be considered contaminated, tested and disposed of at a licensed landfill. Prior to disposal, Contractor will develop and implement a soil management plan to ensure that any potentially contaminated excavated soil does not adversely affect adjacent soil and water. - At the OCC, NCC-PM shall ensure that soil and groundwater be sampled for lead, arsenic, zinc, antimony, lead, mercury; PHC; and PAH prior to disposal at a licensed facility. - If any visual or olfactory evidence of soil contamination is observed during excavation work at any of the nodes, work should be immediately halted and Eric Soulard, Senior Manager, NCC contaminated sites group (613-239-5678 ext. 5418 / eric.soulard@ncc-ccn.ca), should be contacted for an onsite solution. - NCC-PM must ensure that contractor keeps a spill kit onsite during the entire duration of the works. In the event of an accidental spill on NCC property, contractor will be responsible for containing, cleaning out and disposing the contaminants caused by the spill in accordance with existing

			<p>regulations. Contractor will also report any spill on NCC property to the NCC Emergency line at 613-239-5353 and send a copy of the spill and clean up reports to Eric Soulard, Senior Manager, NCC contaminated sites group (613-239-5678 ext. 5418 / eric.soulard@ncc-ccn.ca). Activities including refueling, oil changes, and machinery lubrications are not permitted within 30 m of the high water mark of a waterbody.</p> <p>- Any soil brought to the Site must meet CCME Soil Quality Guidelines for Parkland land use and MOECC Soil, Ground water and Sediment Standards for use under Part XV.1 of the Environmental Protection Act, 2011 Table 1 standards for Parkland land use. In conflicts, the most stringent of the two standards will apply. Fill must not contain visual evidence of debris or other deleterious materials.</p>
Waste Reduction	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>- In accordance with the NCC environmental strategy objective of diverting waste by 70% (through reducing, reusing, recycling) from all NCC businesses, the NCC-PM will ensure that some materials from the existing interpretive sites, including interpretive panels, metal supports, all metal parts be salvaged and recycled at the NCC Woodroffe facility. Other materials stored at the NCC Woodroffe facility could be reused at the worksites include jersey barriers in good shape.</p>
Surface Water & Groundwater Quality and Quantity / Fish Habitat / Species at Risk	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>- NCC-PM must ensure compliance with the standard measures set out by the Department of Fisheries and Oceans Canada (DFO) to avoid harm to fish and fish habitat while conducting works near water: http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/measures-mesures/measures-mesures-eng.html</p> <p>- Overland discharge of pumped surface water / groundwater either on NCC property or within the Rideau Canal is prohibited. If required, the contractor should attain a Sanitary Sewer Agreement (SSA) from the City to allow the discharge of pumped water / groundwater into a City sewer in compliance with the City's thresholds. If a SSA is needed, the contractor will provide a copy to the project proponents.</p>
Trees - Vegetation / Migratory Birds / Species at Risk	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>- Prior to the commencement of the works, NCC-PM shall ensure that the tree - vegetation protection plan is developed to protect the Critical Root Zone and the dripline of trees located within or near the worksites and to minimize damage to vegetation is appropriately implemented and maintained as planned during the duration of the works.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Upon project completion, NCC-PM will be responsible for removing the devices used to protect trees and vegetation. - Prior to the commencement of construction work, NCC-PM will undertake a survey to identify the potential presence of invasive species at the worksites. If invasive species are identified at the worksites, NCC-PM will ensure that these are removed and disposed of at a landfill. - Although the works are anticipated to be undertaken outside the core breeding window of birds protected under the <i>Migratory Birds Convention Act</i> (MBCA) in the Ottawa region, April 15-August 15, this does not mean there would not be nesting birds outside of this period. To avoid adverse effects on the active nests of birds protected under the MBCA, NCC-PM will ensure that a bird nest survey is conducted prior to the vegetation removal works. A skilled and experienced avian observer shall be retained by the NCC-PM shall conduct nest surveys a maximum of 2-3 days prior to any activities on the sites being carried out. These nest surveys have to be carried out following a methodology approved by the Canadian Wildlife Service; - If one or more nests containing eggs or chicks of migratory birds are spotted or discovered prior to the construction activity, work must not proceed, the immediate area shall be avoided, and an action plan must be developed by the avian observer retained by the NCC-PM. The plan shall include a species-appropriate buffer zone to work and provide further information on noise levels which may not be exceeded within an appropriate distance to the nest taking into account the species of bird and the area surrounding the nest. The buffer zone shall be clearly identified to the construction crew and the construction supervisor at the site. However, in all cases, the nest itself should never be marked using flagging tape or other similar material as this increases the risk of nest predation; - If one or more nests containing eggs or chicks of migratory birds are spotted or discovered during the work, stop any disruptive activity in the nesting area until the establishment of a buffer zone by an experienced avian observer. This is based on a range of appropriate protection to the species and circumstances and must be maintained until the chicks have naturally left permanently the area near the nest.
--	--	--

			<p>- To prevent adverse effects on wildlife species federally and/or provincially listed at risk (SAR), inspect the site prior to the commencement of construction and on a daily basis during the duration of the works for the potential presence of SAR. If federally or provincially listed SAR(s) are observed onsite or nearby, the species must be left alone until they move out of the area on their own. If the species listed at risk do not leave or cannot leave the worksite on their own, the contractor must immediately stop the works and contact Madeline Austen, Head, Species at Risk, Canadian Wildlife Service, phone: 416.739.4214, Madeline.Austen@ec.gc.ca and the Ontario Ministry of Natural Resources (OMNR) Kemptville Office at 613-258-8418 / jane.devlin@ontario.ca</p> <p>- Upon the completion of the work, NCC-PM will reinstate any disturbed soils and topsoil vegetation, will monitor the success of all plantings for 2 years for all the seven nodes, and will undertake any remedial actions that may be needed. After the 2-year period, Parks and the NCC will be responsible for the plant materials of their respective nodes (Parks will maintain the Ottawa Locks and the Hartwell's Locks nodes, and the NCC will maintain the remaining five nodes).</p>
Noise	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	- NCC-PM will be responsible for ensuring compliance with the City of Ottawa Noise Control Bylaw during the entire duration of the works.
Dust / Health	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	- NCC-PM will be responsible for ensuring that workers wear protective equipment to avoid exposure to silica when cutting concrete, and that dust suppressant measures are put in place and maintained during the duration of the works to prevent adverse effects from designated substances, e.g., silica, on the health of workers and adjacent residents.

Section F: Determination

Taking into account implementation of mitigation measures outlined in the analysis, this project:

<input checked="" type="checkbox"/>	Is not likely to cause significant adverse environmental effects
<input type="checkbox"/>	Requires further analysis. Complete an Environmental Effects Evaluation (Step 3b)

Section G: Sign-off and Approval

Mitigation Measures Form (MMF) Reviewed and Approved by:

Comments: <i>Enter any additional comments you consider warranted here.</i>		
Chaouki Dakdaouki Director, Capital Experience Canadian Heritage		enter date
	Signature	Date


MMF Reviewed by:

Comments: <i>Enter any additional comments you consider warranted here.</i>		
Harry Szeto Resource Management Officer II Parks Canada		enter date
	Signature	Date

MMF Reviewed and Approved by:

Comments: <i>Enter any additional comments you consider warranted here.</i>		
Jewel Cunningham Director, Ontario Waterways Parks Canada		enter date
	Signature	Date

MMF Reviewed and Approved by:

Comments: <i>Enter any additional comments you consider warranted here.</i>		
James Winkel Contaminated Sites Officer Agriculture & Agri-Food Canada		enter date
	Signature	Date

MMF Prepared and Approved by:

Comments: <i>Enter any additional comments you consider warranted here.</i>		
Juan Galindez Environment Officer National Capital Commission		enter date
	Signature	Date


Section F: Determination

Taking into account implementation of mitigation measures outlined in the analysis, this project:

<input checked="" type="checkbox"/>	Is not likely to cause significant adverse environmental effects
<input type="checkbox"/>	Requires further analysis. Complete an Environmental Effects Evaluation (Step 3b)

Section G: Sign-off and Approval

Mitigation Measures Form (MMF) Reviewed and Approved by:

Comments: <i>Enter any additional comments you consider warranted here.</i>		
Chaouki Dakdaoui Director, Capital Experience Canadian Heritage	 Signature	23-09-2016 enter date Date

MMF Reviewed by:

Comments: <i>Enter any additional comments you consider warranted here.</i>		
Harry Szeto Resource Management Officer II Parks Canada	 Signature	enter date Date

MMF Reviewed and Approved by:

Comments: <i>Enter any additional comments you consider warranted here.</i>		
Jewel Cunningham Director, Ontario Waterways Parks Canada	 Signature	enter date Date

MMF Reviewed and Approved by:

Comments: <i>Enter any additional comments you consider warranted here.</i>		
James Winkel Contaminated Sites Officer Agriculture & Agri-Food Canada	 Signature	enter date Date

MMF Prepared and Approved by:

Comments: <i>Enter any additional comments you consider warranted here.</i>		
Juan Galindez Environment Officer National Capital Commission	 Signature	enter date Date

Section F: Determination

Taking into account implementation of mitigation measures outlined in the analysis, this project:


- Is not likely to cause significant adverse environmental effects
- Requires further analysis. Complete an Environmental Effects Evaluation (Step 3b)

Section G: Sign-off and Approval

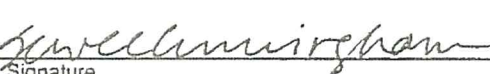
Mitigation Measures Form (MMF) Reviewed and Approved by:

Comments: Enter any additional comments you consider warranted here:		
Chaouki Dakdaouki Director, Capital Experience Canadian Heritage		enter date
	Signature	Date

MMF Reviewed by:

Comments: Enter any additional comments you consider warranted here:		
Harry Szeto Resource Management Officer II Parks Canada		Oct. 04, 2016
	Signature	Date

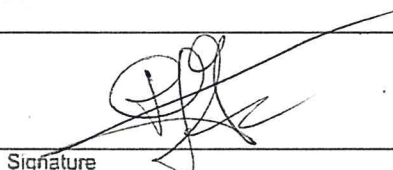
MMF Reviewed and Approved by:

Comments: Enter any additional comments you consider warranted here:		
Jewel Cunningham Director, Ontario Waterways Parks Canada		Oct 4, 2016
	Signature	Date

MMF Reviewed and Approved by:

Comments: Enter any additional comments you consider warranted here:		
James Winkel Contaminated Sites Officer Agriculture & Agri-Food Canada		enter date
	Signature	Date

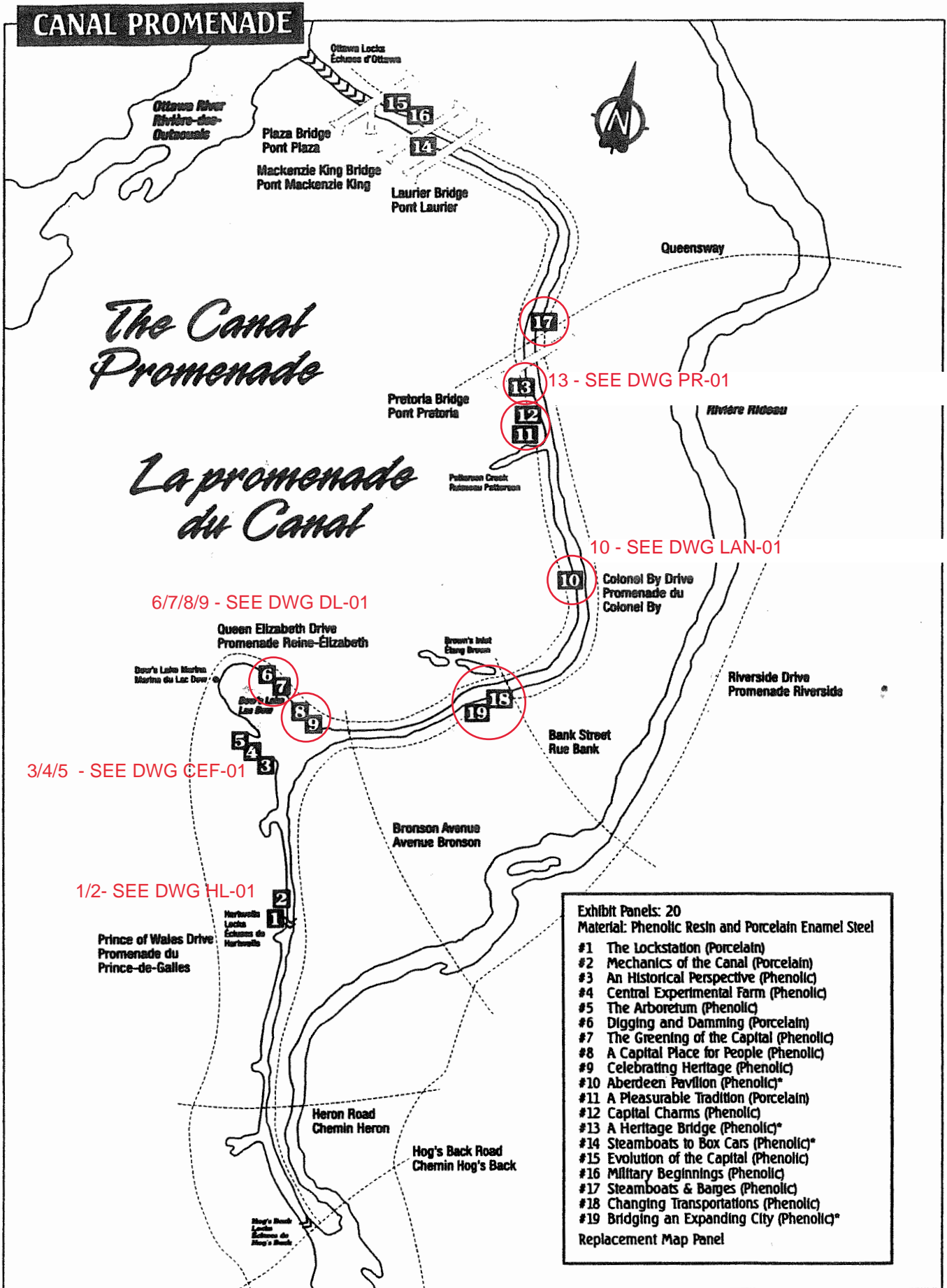
MMF Prepared and Approved by:

Comments: Enter any additional comments you consider warranted here:		
Juan Galindez Environment Officer National Capital Commission		Oct 6, 2016
	Signature	Date

ANNEXE B

CARTE DE LOCALISATION DES PANNEAUX ET DES SITES EXISTANTS À ENLEVER

APPENDIX B
 RIDEAU CANAL PROMENADE
 PANELS AND NODES TO DEMOLISH



ANNEXE C

SERVICES ARCHAÉOLOGIQUES ET LOCALISATION DES SERVICES PUBLICS

Archaeological
Services

Geotechnical
Engineering

Environmental
Engineering

Hydrogeology

Geological
Engineering

Materials Testing

Building Science

Paterson Group Inc.
Consulting Engineers
154 Colonnade Road South
Ottawa (Nepean), Ontario
Canada K2E 7J5

Tel: (613) 226-7381
Fax: (613) 226-6344
www.patersongroup.ca

patersongroup

Archaeological Services – Rideau Promenade

LOCATES

Prepared For
National Capital Commission

December 2015

Nadine Kopp

Report: PA1064-1

**Rideau Promenade
Archaeological Investigations
Locates**

Subject	Page
Index.....	i
Dow's Lake Locates.....	1-8
Pretoria Bridge Locates.....	9-19
Ottawa Locks Locates.....	20-31

Dow's Lake



Primary Locate Sheet UNION GAS EMERGENCY # 1-877-969-0999

Request #2015472942

Phone: 613-723-9888

Fax: 613-723-9277

Toll free: 1-800-371-8866

Email:

NORMAL

Utilities Located: <input type="checkbox"/> Bell <input checked="" type="checkbox"/> Gas <input checked="" type="checkbox"/> HydroOttawa <input type="checkbox"/> Street Lighting <input type="checkbox"/> Videotron <input type="checkbox"/> Lakefront Utilities <input type="checkbox"/> Veridian Connections	Revised Excavation Date N/A <small>mm/dd/yyyy</small>	Excavation Date 11/24/2015 08:00:00 <small>mm/dd/yyyy</small>	Status STANDARD Homeowner <input type="checkbox"/> Contractor <input checked="" type="checkbox"/> Project <input type="checkbox"/>
Requested by: ANNA GRAHAM	Company: PATERSON GROUP	Phone: (613)-226-7381 ext.	Fax/email: (613)-226-6344 ext.

Appt Date: N/A <small>mm/dd/yyyy</small>	Received Date: 11/17/2015 <small>mm/dd/yyyy</small>	Locate Address: 1010, COLONEL BY DR 1st Inters.: NATIONAL CAPITAL 2nd Inters.: PRINCE OF WALES DRIVE
---	--	--

Type of work: TEST HOLES	City: OTTAWA
-----------------------------	-----------------

Caller's Remarks:
 CORLOT=U 2 HOLES TO BE PLACED IN THE INDICATED AREA, BY HAND, EACH 1Mx1M.
 SEND HYDRO OTTAWA*MCL***-75.703658, 45.383241, NB_SEGMENTS::1, NO_PLAN::813 727, ROGRAIL1, ENOE01, BCOE01, OTWASL01, 360OTT, HOT1, ROGOFT01 -C. OTWAWVS01, OTWATS01

Bell Mark Clear	Enbridge Gas Mark Clear	HydroOttawa Mark Clear	Street Lighting Mark Clear	Lakefront Mark Clear	Blink Mark Clear	Veridian Mark Clear	Union Gas Mark Clear	Videotron Mark Clear
	1	1						

LOCATED AREA: EXCAVATOR SHALL NOT WORK OUTSIDE THE LOCATED AREA WITHOUT OBTAINING ANOTHER LOCATE.

Records Reference: ___ Map ___ Network X # ● LAC Multiviewer ___ Byers ● Datapak: PMTOTTO0084 Field Notes: NE179,6N4084-1 Other: DPT Remarks:	___ Third Party Notification _____ <div style="border: 2px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>**CAUTION**</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Privately owned hydro in LOCATED AREA, not marked</p> <p><input type="checkbox"/> HYDRO SHOWN as reference only please contact site developer</p> <p><input type="checkbox"/> EMPTY CONDUITS shown as reference only, unable to locate</p> </div> <p style="text-align: center;">Apply Sticker Here if Required</p>
---	--

Excavator shall notify & receive a clearance from Utility prior to excavation for the following: Telecon <input type="checkbox"/> High Priority Cable <input type="checkbox"/> Central Office Vicinity	N/A
---	-----

Method of Field Marking: Paint Stakes Flags Offset Flags Other (Telecom=Orange, Gas=Yellow, Hydro Ott. =Red)

Caution: Locates are VOID after 30 days. See Disclaimer on reverse side for the specific Facility Owner's Guidelines.

Caution: Any changes to location or nature of work require new locate. The Excavator must not work outside the Located Area without a new locate. Privately owned services within the located area have not been marked - check with service/property owner. For all Locate requests including remarks contact: Ontario One Call at 1-800-400-2255 or www.on1call.com.

Locator Name: LACHAPELLE BRANDEN ID #: 1792 Date: 11/20/2015	Start Time: 11:00 End Time: 12:30 Total Hours: 1H30MIN	___ Mark & Fax ___ Left on Site ● Emailed Print: N/A Signature: N/A
--	--	---

A copy of this Primary Locate Sheet and Auxillary Locate Sheet(s) must be on site and in the hands of the machine operator during work operations. If sketch and markings do not coincide, the Excavator must obtain a new locate



Auxiliary Locate Sheet

Union Gas Emergency #
1-877-968-8888

Phone:
613-723-9888

Fax:
613-723-9277

Toll free:
1-800-371-8866

Email

Utilities Located: Bell Gas HydroOttawa
 Videotron Peel Fibre Veridian connections

Date Located:
mm/dd/yyyy 11/20/2015

Request # 2015472942

Number of Services marked: (Specify building/house numbers) 0

LOCATED AREA: EXCAVATOR SHALL NOT WORK OUTSIDE THE LOCATED AREA WITHOUT OBTAINING ANOTHER LOCATE

FROM: S.AE OF RIDEAU CANAL W.PATHWAY

TO: 27.0M S OF S.AE OF RIDEAU CANAL W.PATHWAY

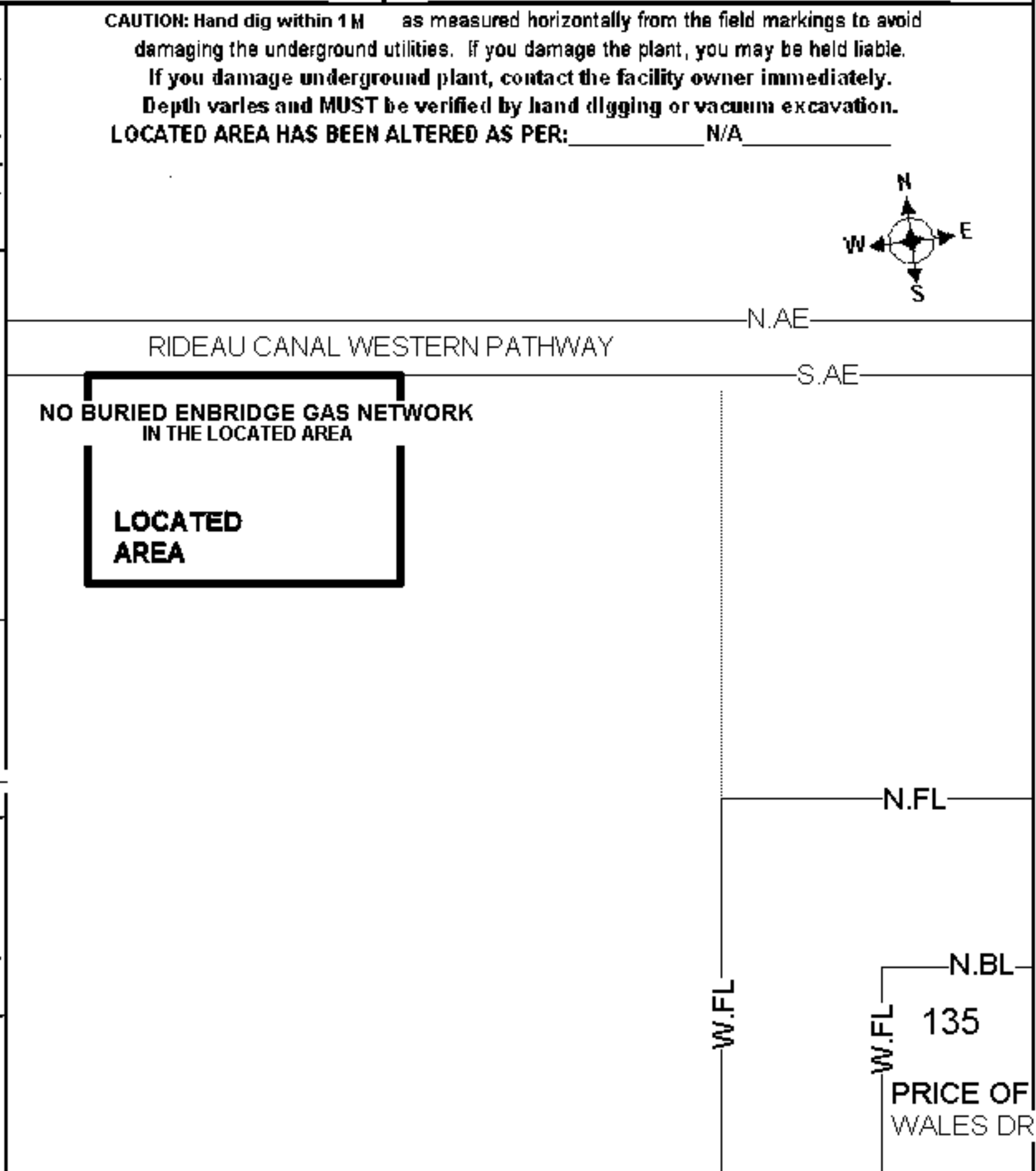
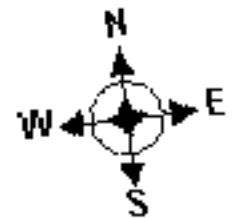
FROM: 40.0M W OF W.FL OF 135 PRINCE OF WALES DR

TO: 80.0M W OF W.FL OF 135 PRINCE OF WALES DR

CAUTION: Hand dig within 1 M as measured horizontally from the field markings to avoid damaging the underground utilities. If you damage the plant, you may be held liable. If you damage underground plant, contact the facility owner immediately. Depth varies and MUST be verified by hand digging or vacuum excavation.

LOCATED AREA HAS BEEN ALTERED AS PER: N/A

- Legend**
- Building Line — BL—
 - Fence Line — FL—
 - Face of Curb — FC—
 - Road Edge — RE—
 - Property Line — PL—
 - ASPHALT EDGE -AE—
 - Driveway — DW—
 - Catch Basin
 - Sidewalk
 - Demarcation
 - Railway
 - Pole
 - Flush to Grade
 - Pedestal
 - Pedestal
 - Buried Cable — B—
 - Conduit — C—
 - Buried Service Wire — BSW—
 - Manhole
 - Fibre Optic Cable — FO—
 - Gas Main — GM—
 - Gas Service — GS—
 - Gas Valve
 - Hydrant
 - Transformer
 - Hydro — H—
 - Hydro Pole X
 - Street Light Cable — SL—
 - Street Light
 - North N.
 - South S.
 - East E.
 - West W.



THIS FORM VALID ONLY WITH Primary Locate Form. This sketch is not to scale.
Any privately owned services within the located area have not been marked- check with service/property owner.

A copy of this Auxillary Locate Sheet(s) and the Primary Locate Sheet must be on site and in the hands of the machine operator during work operations. If sketch and markings do not coincide, the Excavator must obtain a new locate.



Auxiliary Locate Sheet

Union Gas Emergency #
1-877-969-0999

Phone:
613-723-9888

Fax:
613-723-9277

Toll free:
1-800-371-8866

Email

Utilities Bell Gas HydroOttawa Street Lighting
 Located: Blink Peel Fibre

Date Located:
mm/dd/yyyy 11/20/2015

Request # 2015472942

Number of Services marked: (Specify building/house numbers) N/A

LOCATED AREA: EXCAVATOR SHALL NOT WORK OUTSIDE THE LOCATED AREA WITHOUT OBTAINING ANOTHER LOCATE

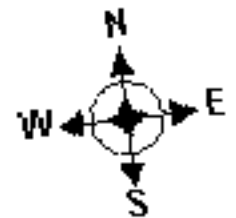
FROM: N/A

TO: N/A

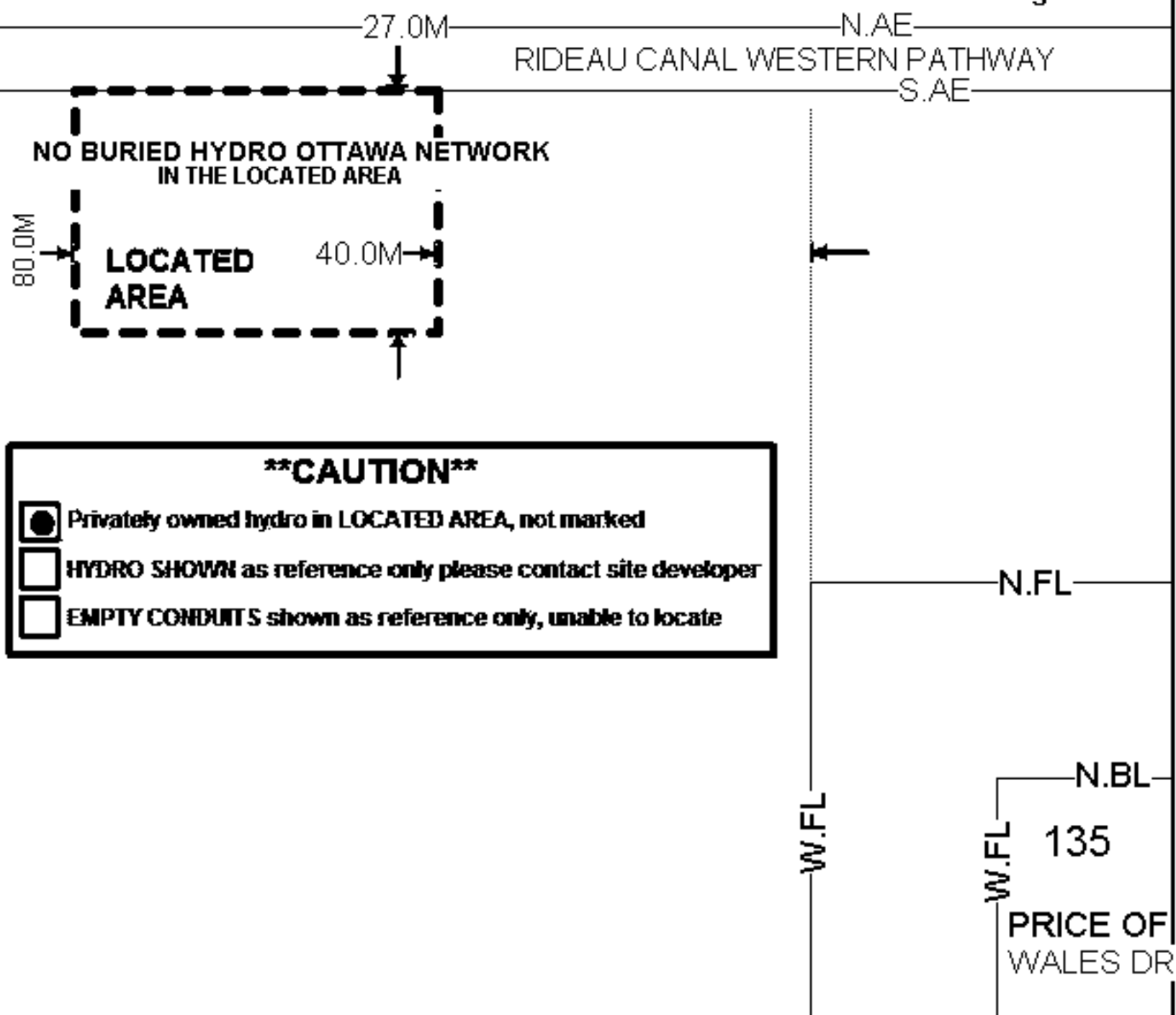
FROM: N/A

TO: N/A

CAUTION: Hand dig within 1.5M as measured horizontally from the field markings to avoid damaging the underground utilities. If you damage the plant, you may be held liable. If you damage underground plant, contact the facility owner immediately. Depth varies and MUST be verified by hand digging or vacuum excavation. LOCATED AREA HAS BEEN ALTERED AS PER: N/A



- Legend**
- Building Line — BL—
 - Fence Line — FL—
 - Face of Curb — FC—
 - Road Edge — RE—
 - Property Line — PL—
 - ASPHALT EDGE — AE—
 - Driveway — DW—
 - Catch Basin
 - Sidewalk
 - Demarcation
 - Railway
 - Pole
 - Flush to Grade Pedestal
 - Pedestal
 - Buried Cable — B—
 - Conduit — C—
 - Buried Service Wire — BSW—
 - Manhole
 - Fibre Optic Cable — FO—
 - Gas Main — GM—
 - Gas Service — GS—
 - Gas Valve
 - Hydrant
 - Transformer
 - Hydro Ottawa — H—
 - Hydro Pole X
 - Street Light Cable — SL—
 - Street Light
 - North N.
 - South S.
 - East E.
 - West W.



****CAUTION****

- Privately owned hydro in LOCATED AREA, not marked
- HYDRO SHOWN as reference only please contact site developer
- EMPTY CONDUITS shown as reference only, unable to locate

THIS FORM VALID ONLY WITH Primary Locate Form. This sketch is not to scale.
 Any privately owned services within the located area have not been marked- check with service/property owner.

A copy of this Auxillary Locate Sheet(s) and the Primary Locate Sheet must be on site and in the hands of the machine operator during work operations. If sketch and markings do not coincide, the Excavator must obtain a new locate.



Service Request Details

Service Request 948628

Lagan Case ID: 20154729421

Source: Contractor
Priority:
Status: RESOLVED

Created By: Ga Maxpusr
Reported By: Robert Hawkins
Initiated: 2015-Nov-17 2:54 PM

Location Information

Address: 1010 COLONEL BY DR	Range:	Unit:
Between Streets: NATIONAL CAPITAL COMM DRWY / PRINCE OF WALES DR		Municipality: OO
Description: -- Non Specific Location --		
Street Range:1010- Street:COLONEL BY DR Intersect 1:NATIONAL CAPITAL COMMISSION DRIVEWAY Intersect 2:PRINCE OF WALES DRIVE Door Numbers:- Municipality:OTTAWA -- Additional Information --		
Alternate Phone: 6132267381		
Your work area is clear of underground water and sewer pipes owned by The City of Ottawa. Any underground water and sewer pipes in your work area are privately owned.		

Requestor Information

Name: ANNA GRAHAM	Phones	
Address: 154 COLONNADE RD S	Res:	Cell:
City: NEPEAN	Bus: 6132267381	Ext:
Postal Code: K2E7J5	Unit:	Fax:

Call Back & Other Assignments

Responsibilities	Work Order #	Work Order
Service Request		

Request Details

Start Date: 2015-Nov-18	Appointment Time: 11:13:36 AM	Service: ESD
Finish Date: 2015-Nov-18	Classification: LOCATES - PROVIDE	
Amount Charge to Customer:	Category:	

Structures

Structure ID	District	Description	Location	Qualifier	Unit
--------------	----------	-------------	----------	-----------	------

Service Request Details

LP : LOCATES - PROVIDE		
Attribute Description	Values	Comments
ON1CALL LOCATE ADDRESS	Street Range:1010- Street:COLONEL BY DR Intersect 1:NATIONAL CAPITAL COMMISSION DRIVEWAY Intersect 2:PRINCE OF WALES DRIVE Door Numbers:- Municipality:OTTAWA	
IF THERE IS AN ADDRESS NUMBEF		
ARE YOU A HOMEOWNER, CONTRA	CONTRACTOR	
WHO ARE YOU WORKING FOR?	PATERSON GROUP	
WHAT IS THE CALLER'S TITLE?	ASSESSOR	
WHAT IS YOUR COMPANY NAME?	PATERSON GROUP	
PLEASE PROVIDE A CONTACT PHONE NUMBER	6132267381	
PLEASE PROVIDE AN ALTERNATE C	ADRIAN MENYHART	
PLEASE PROVIDE CONTACT PHONE INFORMATION FOR PERSON ON SITE		
PLEASE PROVIDE A FAX NUMBER	6132266344	
PLEASE PROVIDE AN EMAIL ADDR	agraham@patersongroup.ca	
WHAT TYPE OF WORK ARE YOU DOING?	TEST HOLES	
WHERE ARE YOU WORKING ON THE PROPERTY?	CORLOT=U 2 HOLES TO BE PLACED IN THE INDICATED AREA, BY HAND, EACH 1MX1M.	
HOW DEEP ARE YOU DIGGING/ EXCAVATING?	3.000000	
WHAT IS THE UNIT OF MEASURE Y	METERS	
ARE YOU DIGGING BY HAND OR B	;Hand Dig	
WILL THERE BE DIRECTIONAL DRI		
IS THE AREA MARKED OUT?	Area Not Marked;Mark + Fax;	
IS A SITE MEETING REQUIRED?		
EXTRA MARKING INSTRUCTIONS?		
EXCAVATION ON PUBLIC PROPERT	Publ. Prop.;	
WHAT DATE IS THE WORK STARTI	2015-11-17	
OTHER AGENCIES ALSO NOTIFIED	ROGRAIL1; ENOE01; BCOE01; OTWASL01; 360OTT; HOT1; ROGOTT01; OTWAWS01; OTWATS01;	
WHAT TYPE OF REQUEST, IF NOT C		
IF NOT ORIGINAL, THE PREVIOUS		
FURTHER COMMENTS:		

BELL CANADA CLEARANCE

CLEARANCE # A1184423

One Call Ticket #: 2015472942

Issued By: BELL CANADA

For Station Code: 360OTT

Date: 11/18/2015

Time: 05:50:00

Primary Contact: ANNA GRAHAM

Fax: (613)-226-6344 ext.

Type of Work: TEST HOLES

LOCATE DETAILS

Location: 1010, COLONEL BY DR
OTTAWA, OTTAWA

Remarks:

LOT/UNIT#: NB OF SEGMENTS: 1 LATITUDE: 45.38324100 LONGITUDE: -75.70365850 DEPTH: 9.84 FT OTWATS01 CITY OF OTTAWA TRAFF OTWAWWS01
CITY OF OTTAWA WATER ROGOTT01 -C PRO-TECH FOR ROGERS HOT1 HYDRO OTTAWA (HOT1) 360OTT BELL FOR GROUP TELEC
OTWASL01 BLACK AND MC DONALD BCOE01 PROMARK FOR BELL CAN ENOE01 PROMARK FOR ENBRIDGE ROGRAIL1 LTS FOR ROGERS
(ROGR)

613 567 CORLOT=U 2 HOLES TO BE PLACED IN THE INDICATED ARE A, BY HAND, EACH 1MX1M.

CONDITIONS

If your clearance is conditional, conditions are listed below. Otherwise, you are all clear.

NOT DIGGING ON RAILWAY PROPERTY

It is the excavator/requestor's responsibility to notify the Look-Up Centre if they cannot meet the conditions outlined above. Failing to do so would acknowledge the acceptance of the conditions outlined prior to any excavation/work.

CAUTION: Stakes or markings may disappear or be displaced. Should sketch and markings not coincide, a new locate must be obtained. This locate is based on information that was provided to the One Call Centre. Any change to location/scope of work requires a new locate from the One Call Centre.

As there may be other buried utilities in the dig site area, you are advised to contact all buried utility owners for your work area and obtain the necessary locates/clearances.

Please pay special attention to who/what this clearance is for. Please review the document carefully and compare it to your locate request to ensure you understand what you are being cleared for. We are not responsible for any damages that result from misunderstanding what utility you are cleared for on this paperwork. Please do not hesitate to contact us if you have any questions or concerns.

**If you have any questions or concerns regarding your clearance, please call the Look-Up Centre at
1-844-225-5550.**

ROGERS

ROGERS LOCATE SERVICE

8200 Dixie Rd
East Bldg, 2nd Flr
Brampton, Ontario, L6T 0C1
Tel.: (855) 232-0342
Fax.: (905) 780-7379

CLEAR TO DIG

TICKET#: 2015472942

CLEARANCE#: A2368032

DATE: 11/19/2015 7:33:21 PM

ROGRAIL1

Requested By: Company: PATERSON GROUP

Contact name: ANNA GRAHAM Ph: (613)-226-7381 ext. Fax: (613)-226-6344 ext.

Dig Site Location :

Municipality : OTTAWA

Call Date: 11/17/2015 2:50:00 PM

Address : 1010, COLONEL BY DR Intersection : NATIONAL CAPITAL
COMMISSION DRIVE (WAY)

Remarks (Additional Dig Info)

CORLOT=U 2 HOLES TO BE PLACED IN THE INDICATED AREA, BY HAND, EACH 1MX1M.

ROGRAIL1 LTS FOR ROGERS (ROGR,
U_CROQUIS1::2015472942.PNG

ALL CLEAR HAS BEEN GIVEN FOR THE WORK AREA DESCRIBED ABOVE.

YOU WILL BE LIABLE FOR ANY DAMAGES TO ROGERS FACILITIES IF EXCAVATING / DIGGING PRIOR TO RECEIVING A COMPLETED LOCATE OR CLEARANCE NUMBER FROM ROGERS OR IT'S AGENTS.

PLEASE CALL ROGERS LOCATE SERVICES AT (800) 738-7893, IF THERE ARE ANY CHANGES TO THIS LOCATE REQUEST. LOCATES AND CLEARANCES ARE VALID FOR 60 DAYS ONLY.

CAUTION: Stakes and or markings may disappear or be displaced. Should the sketches and markings not coincide, a new stake out must be obtained.

**FOR ALL CUT CABLES CALL
1-800-265-9501**

UNDERGROUND SERVICE LOCATORS

DATE: *Nov 30 /15*

ONE-CALL SYSTEMS INC.

775 TAYLOR CREEK DRIVE

PHONE (613) 226-8750

OTTAWA, ON, K1C 1T1

FAX (613) 226-8677

CUSTOMER: *PATERSON GROUP*

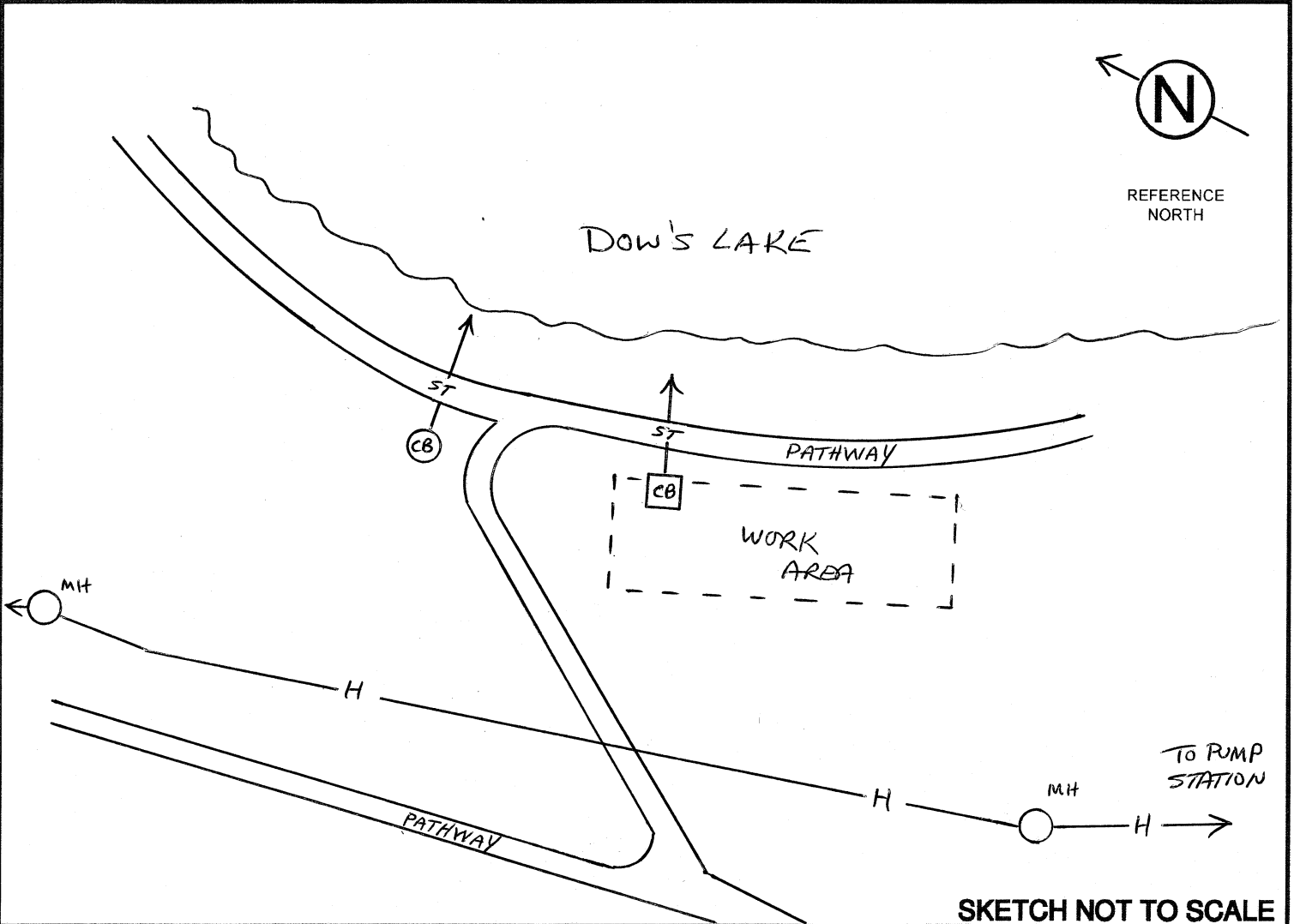
REQUESTED BY: *ANNA GRAHAM*

LOCATION OF WORK: *1010 COLONEL BY*

LIMITS OF WORK: *HAND DIG TO 1 M*

HYDRO	-- H --	CABLE T.V.	-- T.V. --	STEAM	-- STM --
GAS	-- G --	SANITARY	-- SAN --	PRIVATE LIGHTING	-- PL --
BELL	-- B --	STORM	-- ST --	<u>OTHER:</u>	
WATER	-- W --	FIBER OPTIC	-- FO --		

LOCATES ONLY APPLICABLE TO INFO ABOVE - LOCATES VOID AFTER 30 DAYS!



COMMENTS:

THIS SKETCH IS NOT A VALID PUBLIC UTILITY LOCATE. CONTRACTOR IS RESPONSIBLE TO ENSURE THEY HAVE PUBLIC LOCATES BEFORE COMMENCING WORK.

ASBUILTS OR PLANS PROVIDED: YES NO If No, Provide Comments:

LOCATORS NAME: *DAN SPARLING*

SIGNATURE: *[Signature]*

LOCATE RECEIVED AND REVIEWED BY _____

Print Name

Signature

CAUTION: HAND DIG WITHIN 1.5 METERS OF MARKINGS

Pretoria Bridge



Primary Locate Sheet UNION GAS EMERGENCY # 1-877-968-0999

Request #2015472883

Phone: 613-723-9888

Fax: 613-723-9277

Toll free: 1-800-371-8866

Email:

NORMAL

Utilities Located: <input type="checkbox"/> Bell <input checked="" type="checkbox"/> Gas <input checked="" type="checkbox"/> HydroOttawa <input type="checkbox"/> Street Lighting <input type="checkbox"/> Videotron <input type="checkbox"/> Lakefront Utilities <input type="checkbox"/> Veridian Connections	Revised Excavation Date N/A <small>mm/dd/yyyy</small>	Excavation Date 11/23/2015 08:00:00 <small>mm/dd/yyyy</small>	Status STANDARD Homeowner <input type="checkbox"/> Contractor <input checked="" type="checkbox"/> Project <input type="checkbox"/>
Requested by: ANNA GRAHAM	Company: PATERSON GROUP	Phone: (613)-226-7381 ext.	Fax/email: (613)-226-6344 ext.

Appt Date: N/A <small>mm/dd/yyyy</small>	Received Date: 11/16/2015 <small>mm/dd/yyyy</small>	Locate Address: 375, QUEEN ELIZABETH DRWY 1st Inters: BANK ST 2nd Inters: FIFTH AVE
---	--	---

Type of work: TEST HOLES	City: OTTAWA
-----------------------------	-----------------

Caller's Remarks:
 CORLOT=U 2 HOLES, 1X1M EACH TO BE DUG BY HAND IN INDICATED AREA.

SEND HYDRO OTTAWA*AS****-75.683530, 45.400425, NO_SEGMENTS::1, NO_PLAN:613 567, OTWATS01, HOT1, OH20, AT10, OTWAWWS01, BCOE01, TELLISON3 -C, OTWASLD1, ENOE01, ROGOTT01 -C

Bell Mark Clear	Enbridge Gas Mark Clear	Hydro Ottawa Mark Clear	Street Lighting Mark Clear	Lakefront Mark Clear	Blink Mark Clear	Veridian Mark Clear	Union Gas Mark Clear	Videotron Mark Clear
	1	1						

LOCATED AREA: EXCAVATOR SHALL NOT WORK OUTSIDE THE LOCATED AREA WITHOUT OBTAINING ANOTHER LOCATE.

Records Reference: _ Map _ Network X # ● LAC Multiviewer _ Byers ● Datapak: PMTOTTO0084 Field Notes: NE191,6N1632-1 Other: DPT Remarks:	_ Third Party Notification _____ <div style="font-size: 48px; text-align: center;">N/A</div> <p style="text-align: center;">Apply Sticker Here if Required</p>
---	---

Excavator shall notify & receive a clearance from Utility prior to excavation for the following: Telecon <input type="checkbox"/> High Priority Cable <input type="checkbox"/> Central Office Vicinity	N/A
---	-----

Method of Field Marking: Paint Stakes Flags Offset Flags Other (Telecom=Orange, Gas=Yellow, Hydro Ott. =Red)

Caution: Locates are VOID after 30 days. See Disclaimer on reverse side for the specific Facility Owner's Guidelines.

Caution: Any changes to location or nature of work require new locate. The Excavator must not work outside the Located Area without a new locate. Privately owned services within the located area have not been marked - check with service/property owner. For all Locate requests including remarks contact:
 Ontario One Call at 1-800-400-2255 or www.on1call.com.

Locator Name: LACHAPELLE BRANDEN ID #: 1792 Date: 11/19/2015	Start Time: 13:30 End Time: 14:30 Total Hours: 1H	_ Mark & Fax _ Left on Site ● Emailed Print: N/A Signature: N/A
--	---	---

A copy of this Primary Locate Sheet and Auxillary Locate Sheet(s) must be on site and in the hands of the machine operator during work operations. If sketch and markings do not coincide, the Excavator must obtain a new locate



Auxiliary Locate Sheet

Union Gas Emergency #
1-877-968-8888

Phone:
613-723-9888

Fax:
613-723-9277

Toll free:
1-800-371-8866

Email

Utilities Located: Bell Gas HydroOttawa
 Videotron Peel Fibre Veridian connections

Date Located: 11/19/2015

Request # 2015472883

Number of Services marked: (Specify building/house numbers) 0

LOCATED AREA: EXCAVATOR SHALL NOT WORK OUTSIDE THE LOCATED AREA WITHOUT OBTAINING ANOTHER LOCATE

FROM: 5.0M S OF S.FL OF HAWTHORNE AVE

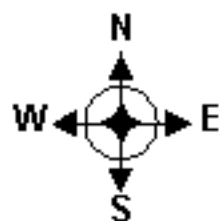
TO: 45.0M S OF S.FL OF HAWTHORNE AVE

FROM: W.FL OF RIDEAU CANAL

TO: 35.0M W OF W.FL OF RIDEAU CANAL

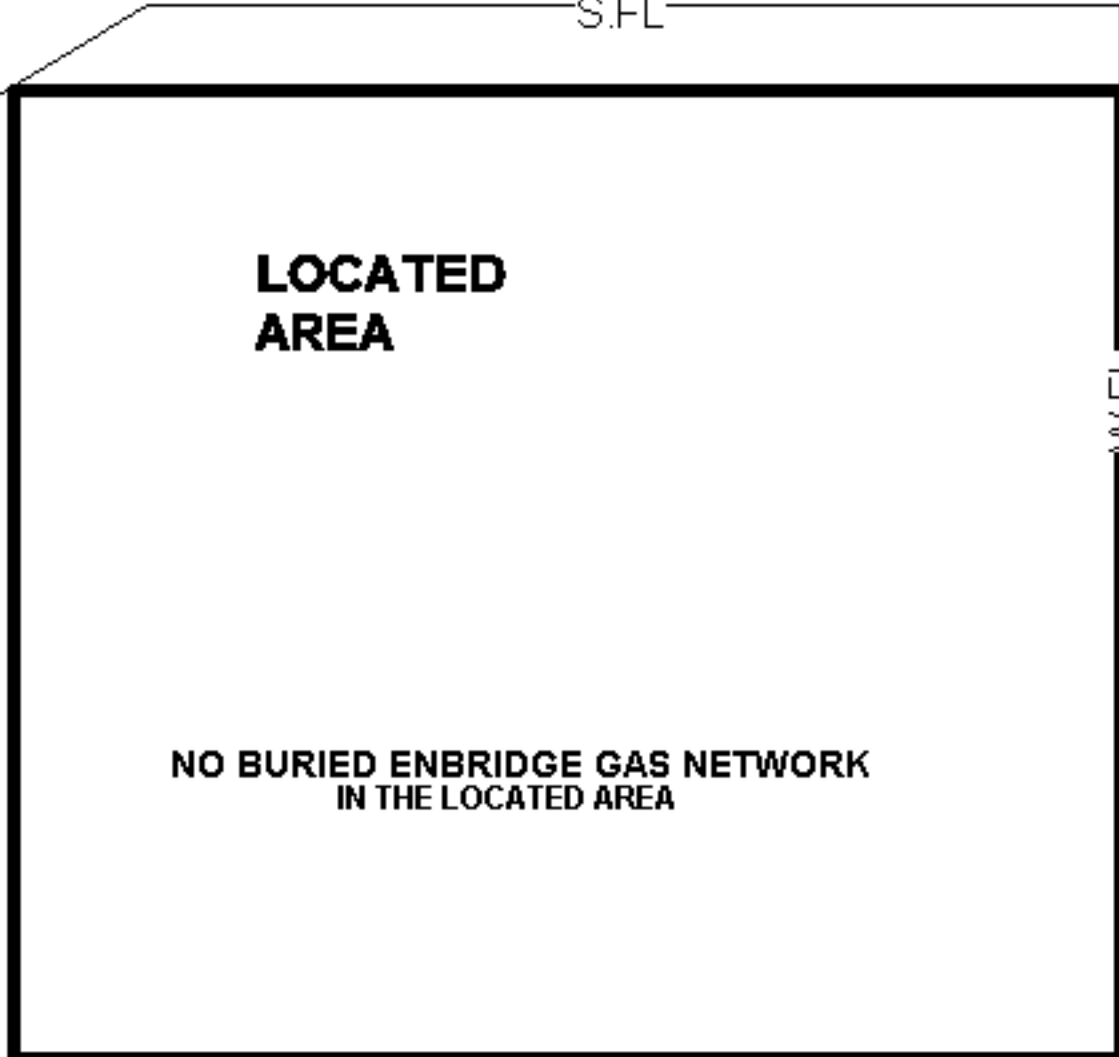
CAUTION: Hand dig within 1 M as measured horizontally from the field markings to avoid damaging the underground utilities. If you damage the plant, you may be held liable. If you damage underground plant, contact the facility owner immediately. Depth varies and MUST be verified by hand digging or vacuum excavation.

LOCATED AREA HAS BEEN ALTERED AS PER: N/A



HAWTHORNE AVE

S.FL



QUEEN ELIZABETH DW

RIDEAU CANAL

NO BURIED ENBRIDGE GAS NETWORK
IN THE LOCATED AREA

- Legend**
- Building Line — BL—
 - Fence Line — FL—
 - Face of Curb — FC—
 - Road Edge — RE—
 - Property Line — PL—
 - Driveway — DW—
 - Catch Basin
 - Sidewalk
 - Demarcation
 - Railway
 - Pole
 - Flush to Grade Pedestal
 - Pedestal
 - Buried Cable Conduit — B—
 - Conduit — C—
 - Buried Service Wire — BSW—
 - Manhole
 - Fibre Optic Cable — FO—
 - Gas Main — GM—
 - Gas Service — GS—
 - Gas Valve
 - Hydrant
 - Transformer
 - Hydro — H—
 - Hydro Pole X
 - Street Light Cable — SL—
 - Street Light
 - North N.
 - South S.
 - East E.
 - West W.

THIS FORM VALID ONLY WITH Primary Locate Form. This sketch is not to scale.

Any privately owned services within the located area have not been marked- check with service/property owner.

A copy of this Auxillary Locate Sheet(s) and the Primary Locate Sheet must be on site and in the hands of the machine operator during work operations. If sketch and markings do not coincide, the Excavator must obtain a new locate.



Auxiliary Locate Sheet

Union Gas Emergency #
1-877-969-0999

Phone:
613-723-9888

Fax:
613-723-9277

Toll free:
1-800-371-8866

Email

Utilities Bell Gas Hydro Ottawa Street Lighting
 Located: Blink Peel Fibre

Date Located:
mm/dd/yyyy 11/19/2015

Request # 2015472883

Number of Services marked: (Specify building/house numbers) N/A

LOCATED AREA: EXCAVATOR SHALL NOT WORK OUTSIDE THE LOCATED AREA WITHOUT OBTAINING ANOTHER LOCATE

FROM: N/A

TO: N/A

FROM: N/A

TO: N/A

CAUTION: Hand dig within 1.5M as measured horizontally from the field markings to avoid damaging the underground utilities. If you damage the plant, you may be held liable.

If you damage underground plant, contact the facility owner immediately.

Depth varies and MUST be verified by hand digging or vacuum excavation.

LOCATED AREA HAS BEEN ALTERED AS PER: N/A

- Legend**
- Building Line — BL—
 - Fence Line — FL—
 - Face of Curb — FC—
 - Road Edge — RE—
 - Property Line — PL—

- Driveway — DW—
- Catch Basin
- Sidewalk

- Demarcation
- Railway

- Pole
- Flush to Grade Pedestal

- Pedestal
- Buried Cable
- Conduit

- Buried Service Wire — BSW—
- Manhole

- Fibre Optic Cable — FO—
- Gas Main — GM—

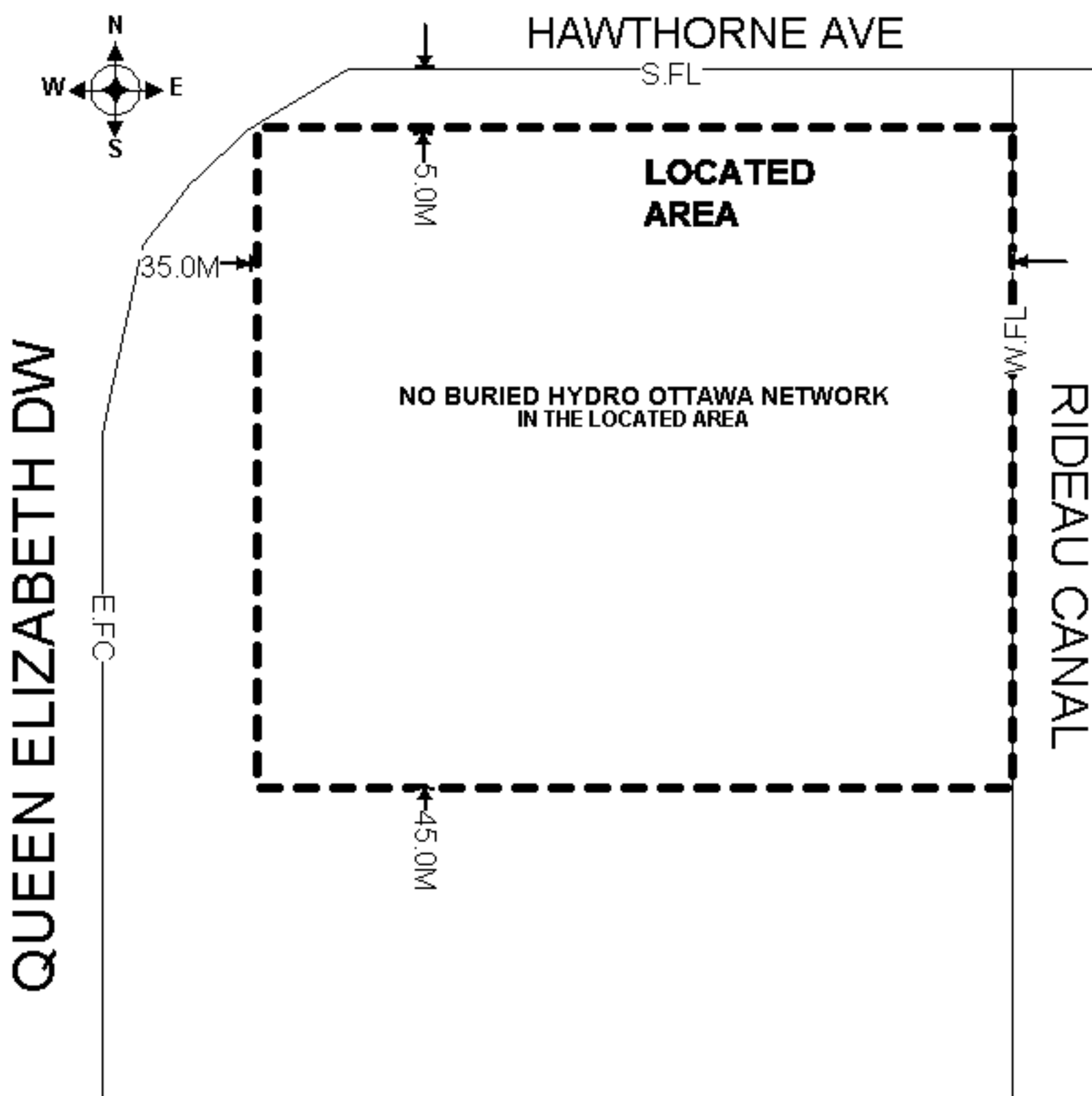
- Gas Service — GS—
- Gas Valve

- Hydrant
- Transformer

- Hydro Ottawa — H—
- Hydro Pole X

- Street Light Cable — SL—
- Street Light

- North N.
- South S.
- East E.
- West W.



THIS FORM VALID ONLY WITH Primary Locate Form. This sketch is not to scale.

Any privately owned services within the located area have not been marked- check with service/property owner.

A copy of this Auxillary Locate Sheet(s) and the Primary Locate Sheet must be on site and in the hands of the machine operator during work operations. If sketch and markings do not coincide, the Excavator must obtain a new locate.



NO CONFLICT Cable Locate Request

ALL-000001

1-800-837-6448

EXCAVATION SITE	<u>375, QUEEN ELIZABETH DRWY</u>	<u>OTTAWA, OTTAWA</u>	Xtreet:	<u>BANK ST</u>	Xtreet2:	<u>FIFTH AVE</u>
APPLICANT'S NAME	<u>ANNA GRAHAM</u>		COMPANY NAME (if applicable)	<u>PATERSON GROUP</u>		
APPLICANT'S ADDRESS	<u>154 S COLONNADE RD</u>	<u>NEPEAN</u>	<u>K2E 5J7</u>	PHONE NO.	<u>(613)-226-7381 ext.</u>	
	STREET	CITY	POSTAL CODE			
ALTERNATE CONTACT:	<u>ADRIAN MENYHART</u>		ALTERNATE PHONE NO:	<u>(613)-226-7381 ext.</u>		
EMAIL ADDRESS:	<u>agraham@patersongroup.ca</u>		FAX NO.:	<u>(613)-226-6344 ext.</u>		
ORIGINAL CALL DATE:	<u>11/16/2015 7:48:00 PM</u>	WORK TO BEGIN DATE:	<u>11/23/2015 8:00:00 AM</u>	ALLSTREAM TICKET NO.	<u>2015472883</u>	

Plant Type: No Allstream Cable Plant / Facilities Here.

Ticket Priority: STANDARD

Clearance Number: A640750

BURIED CABLE LOCATION DETAILS (To be completed by ALLSTREAM Locator)

1. Were facilities located at excavation site? YES Reasons:

2. How was the location of the facilities marked? PAINT STAKED OTHER (Specify Below)

3. What type of facilities marked? BURIED CABLE ENCASED CONDUIT UNENCASED CONDUIT

4. Was the applicant present at time of locate? YES Reasons: FIBRE WATCH REQUIRED-CALL FOR APPOINTMENT

Remarks:
 NB_SEGMENTS::1
 TICKET SENT TO :OTWATS01 CITY OF OTTAWA TRAFF,HOT1 HYDRO OTTAWA (HOT1) ,OH20 HYDRO ONE (OH20) ,AT10
 ALLSTREAM (AT10) ,OTVAWS01 CITY OF OTTAWA WATER,BCOE01 PROMARK FOR BELL CAN,TELUSON3 -C TELUS (TELUSON3)
 ,OTWASL01 BLACK AND MC DONALD ,ENOE01 PROMARK FOR ENBRIDGE,ROGOTT01 -C PRO-TECH FOR ROGERS
 U_CROQUIS1::2015472883.PNG

Dig Info - Additional Dig Info:
 CORLOT=U 2 HOLES, 1X1M EACH TO BE DUG BY HAND IN INDICATED AREA.

Dig Info: Utility Remarks:

Locator Remark:

ALLSTREAM – INSTRUCTIONS TO APPLICANT- PLEASE READ CAREFULLY

1. Requests for a locate should be made at least 2 working days prior to digging. Call Allstream anytime at **800-837-6448**.
 2. Allstream cannot guarantee precise location or depth of facilities. You must **HAND DIG** within one meter (3.28 feet) of markings for paired voice frequency and power cable and within 2.5 meters (8.2 feet) of markings for fiber optic cable.
 3. Because markings made by Allstream when locating cable may disappear, or be displaced, any delays in digging after locate require a new locate.
 4. This locate was completed based on information given to Allstream's locator at the time of the request or locate. **ANY CHANGES TO LOCATION OR NATURE OF WORK REQUIRE NEW LOCATE.**
 5. You will be liable for damages caused to Allstream facilities if you do not follow these instructions, or abide by the locate.
 6. **NOTE FIBRE WATCH REQUIREMENTS- PLEASE CALL THE NUMBER NOTED ABOVE AT LEAST ONE WEEK IN ADVANCE OF EXCAVATION.**
 7. Under no circumstances shall Allstream or any of its affiliated or associated companies, or any of their employees be held liable for any losses (including down time) suffered by anyone as a result of a location error made by Allstream.
 8. Applicant is responsible to remove any Allstream flags or stakes at locate site once construction is complete.
- Allstream locates are valid for a period of 60 days**



Service Request Details

Service Request 948321

Lagan Case ID: 20154728831

Source: Contractor
Priority:
Status: RESOLVED

Created By: Ga Maxpusr
Reported By: Robert Hawkins
Initiated: 2015-Nov-16 7:49 PM

Location Information

<p>Address: 375 QUEEN ELIZABETH DRWY Between Streets: BANK ST / FIFTH AVE Description: -- Non Specific Location -- Street Range:375- Street:QUEEN ELIZABETH DRWY Intersect 1:BANK ST Intersect 2:FIFTH AVE Door Numbers:- Municipality:OTTAWA -- Additional Information -- Alternate Phone: 6132267381 Your work area is clear of underground water and sewer pipes owned by The City of Ottawa.</p>	<p>Range:</p>	<p>Unit: Municipality: OO</p>
--	----------------------	---

Requestor Information

<p>Name: ANNA GRAHAM Address: 154 COLONNADE RD S City: NEPEAN Postal Code: K2E7J5</p>	<p>Unit:</p>	<p>Phones Res: Bus: 6132267381 Fax:</p>	<p>Cell: Ext:</p>
--	---------------------	--	--------------------------------------

Call Back & Other Assignments

Responsibilities		
Service Request	Work Order #	Work Order

Request Details

Start Date: 2015-Nov-17	Appointment Time: 2:03:43 PM	Service: ESD
Finish Date: 2015-Nov-17	Classification: LOCATES - PROVIDE	
Amount Charge to Customer:	Category:	

Structures

Structure ID	District	Description	Location	Qualifier	Unit

Service Request Details

LP : LOCATES - PROVIDE

Attribute Description	Values	Comments
ON1CALL LOCATE ADDRESS	Street Range:375- Street:QUEEN ELIZABETH DRWY Intersect 1:BANK ST Intersect 2:FIFTH AVE Door Numbers:- Municipality:OTTAWA	
IF THERE IS AN ADDRESS NUMBER		
ARE YOU A HOMEOWNER, CONTRACTOR	CONTRACTOR	
WHO ARE YOU WORKING FOR?	PATERSON GROUP	
WHAT IS THE CALLER'S TITLE?	ASSESSOR	
WHAT IS YOUR COMPANY NAME?	PATERSON GROUP	
PLEASE PROVIDE A CONTACT PHONE NUMBER	6132267381	
PLEASE PROVIDE AN ALTERNATE CONTACT	ADRIAN MENYHART	
PLEASE PROVIDE CONTACT PHONE INFORMATION FOR PERSON ON SITE		
PLEASE PROVIDE A FAX NUMBER	6132266344	
PLEASE PROVIDE AN EMAIL ADDRESS	agraham@patersongroup.ca	
WHAT TYPE OF WORK ARE YOU DOING?	TEST HOLES	
WHERE ARE YOU WORKING ON THE PROPERTY?	CORLOT=U 2 HOLES, 1X1M EACH TO BE DUG BY HAND IN INDICATED AREA.	
HOW DEEP ARE YOU DIGGING/ EXCAVATING?	3.000000	
WHAT IS THE UNIT OF MEASURE YOU USE?	METERS	
ARE YOU DIGGING BY HAND OR BY MACHINE?	;Hand Dig	
WILL THERE BE DIRECTIONAL DRILLING?		
IS THE AREA MARKED OUT?	Area Not Marked;Mark + Fax;	
IS A SITE MEETING REQUIRED?		
EXTRA MARKING INSTRUCTIONS?		
EXCAVATION ON PUBLIC PROPERTY?	Publ. Prop.;	
WHAT DATE IS THE WORK STARTING?	2015-11-16	
OTHER AGENCIES ALSO NOTIFIED	OTWATS01; HOT1; OH20; AT10; OTWAWS01; BCOE01; TELUSON3; OTWASL01; ENOE01; ROGOTT01;	
WHAT TYPE OF REQUEST, IF NOT ORIGINAL, THE PREVIOUS REQUEST ID?		
FURTHER COMMENTS:		

BELL CANADA CLEARANCE

CLEARANCE # A1181164

One Call Ticket #: 2015472883

Issued By: BELL CANADA

For Station Code: BCOE01

Date: 11/17/2015

Time: 07:00:07

Primary Contact: ANNA GRAHAM

Fax: (613)-226-6344 ext.

Type of Work: TEST HOLES

LOCATE DETAILS

Location: 375, QUEEN ELIZABETH DRWY
OTTAWA, OTTAWA

Remarks:

-75.683530 45.400425 NB_SEGMENTS::1 OTWATS01 HOT1 OH20 AT10 OTWAWWS01 BCOE01 TELUSON3 -C OTWASL01 ENOE01 ROGOTT01 -C

OTTAWA CORLOT=U 2 HOLES, 1X1M EACH TO BE DUG BY HAND IN INDICATED AREA. NO_PLAN::613 567-K1S

557573

CONDITIONS

If your clearance is conditional, conditions are listed below. Otherwise, you are all clear.

Based on the information you have provided to the One Call centre, Bell approves this excavation to proceed. This approval pertains to Bell only.

It is the excavator/requestor's responsibility to notify the Look-Up Centre if they cannot meet the conditions outlined above. Failing to do so would acknowledge the acceptance of the conditions outlined prior to any excavation/work.

CAUTION: Stakes or markings may disappear or be displaced. Should sketch and markings not coincide, a new locate must be obtained. This locate is based on information that was provided to the One Call Centre. Any change to location/scope of work requires a new locate from the One Call Centre.

As there may be other buried utilities in the dig site area, you are advised to contact all buried utility owners for your work area and obtain the necessary locates/clearances.

Please pay special attention to who/what this clearance is for. Please review the document carefully and compare it to your locate request to ensure you understand what you are being cleared for. We are not responsible for any damages that result from misunderstanding what utility you are cleared for on this paperwork. Please do not hesitate to contact us if you have any questions or concerns.

If you have any questions or concerns regarding your clearance, please call the Look-Up Centre at 1-844-225-5550.

NOTICE OF INTENT TO EXCAVATE

Header Code: STANDARD

Request Type: NORMAL

Ticket No: 2015472883

Original Call Date: 11/16/2015 7:49:09 PM

Work To Begin Date: 11/23/2015

Company: PATERSON GROUP

Contact Name: ANNA GRAHAM

Pager:

Contact Phone: (613)-226-7381 ext.

Cell:

Fax: (613)-226-6344 ext.

Alternate Contact: ADRIAN MENYHART

Alt. Phone: (613)-226-7381 ext.

Place: OTTAWA

Street: 375 QUEEN ELIZABETH DRWY

Nearest Intersecting Street: BANK ST

Second Intersecting Street: FIFTH AVE

Subdivision: OTTAWA

Additional Dig Information:

CORLOT=U 2 HOLES, 1X1M EACH TO BE DUG BY HAND IN INDICATED AREA. NO_PLAN::613 567

WO/ JOB #: 8AM-5PM

Type Of Work: TEST HOLES

Remarks:

-75.683530 45.400425 NB_SEGMENTS::1 OTWATS01 HOT1 OH20 AT10 OTWAWS01 BCOE01 TELUSON3 -C OTWASL01 ENOE01 ROGOTT01 -C

On1 Call #	2015472883
Date Requested	11/16/2015 7:49:09 PM

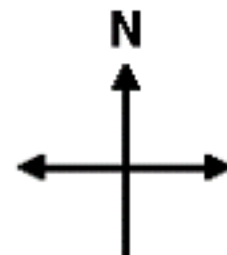
Street Light Locate
Dispatcher: Lisa Bisailon
Phone: 613-526-1226



Company	PATERSON GROUP
Name	ANNA GRAHAM
Phone	(613)-226-7381 ext.
FAX	(613)-226-6344 ext.
Site Contact	ADRIAN MENYHART
Phone	(613)-226-7381 ext.

Instructions
 375, QUEEN ELIZABETH DRWY
 CORLOT=U 2 HOLES, 1X1M EACH TO BE DUG BY HAND IN INDICATED AREA. NO_PLAN:613 567


LOCATOR SKETCH





**Clear
 Private Property
 No City street light
 assets in dig area**

N.C.C Pathway

—SL— Underground Street Light Cable
 Street Light

—OH— Overhead/Aerial Wires
 Globe/Decorative Light

 Source/Transformer
 Hydro Pole

Locator Notes/Comments:

Locate is valid for 60 days. If sketch is different from markings, location or nature of work changes, a new locate must be requested. Hand dig within 1m (3.28ft) on either side of markings. Depth of buried plant varies.

Cette fiche n'est pas valide 60 jours de calendrier apres le reperage. Si les marques ne concordent pas avec celles sur le croquis, un nouveau reperage est requis. Tout changement a l'emplacement ou a la nature du travail necessite un nouveau reperage. Creuser a la main un metre (3.28 pieds) du repere. La profondeur des installation varie d'un endroit a l'autre.

Date Located	11/23/2015
Time of day	
Located by	MIKE LESPERANCE
Signature	

Ottawa Locks



Auxiliary Locate Sheet

Union Gas Emergency #
1-877-908-8888

Phone:
613-723-9888

Fax:
613-723-9277

Toll free:
1-800-371-8866

Email

UTILITIES LOCATED

- BELL GAS HYDRO OTTAWA VIDEOTRON
 WATER BH TELECOM PVT HYDRO STREET LIGHTS

DATE LOCATED **11/18/14**
MM/DD/YYYY

Request # 2015472833

NUMBER OF SERVICES MARKED (SPECIFY HOUSE/BUILDING NUMBERS) 0

LOCATED AREA: EXCAVATOR SHALL NOT WORK OUTSIDE THE LOCATED AREA WITHOUT OBTAINING ANOTHER LOCATE

FROM: CANAL

TO: W.RW CANAL LANE

FROM: N.FC WELLINGTON

TO: OTTAWA RIVER

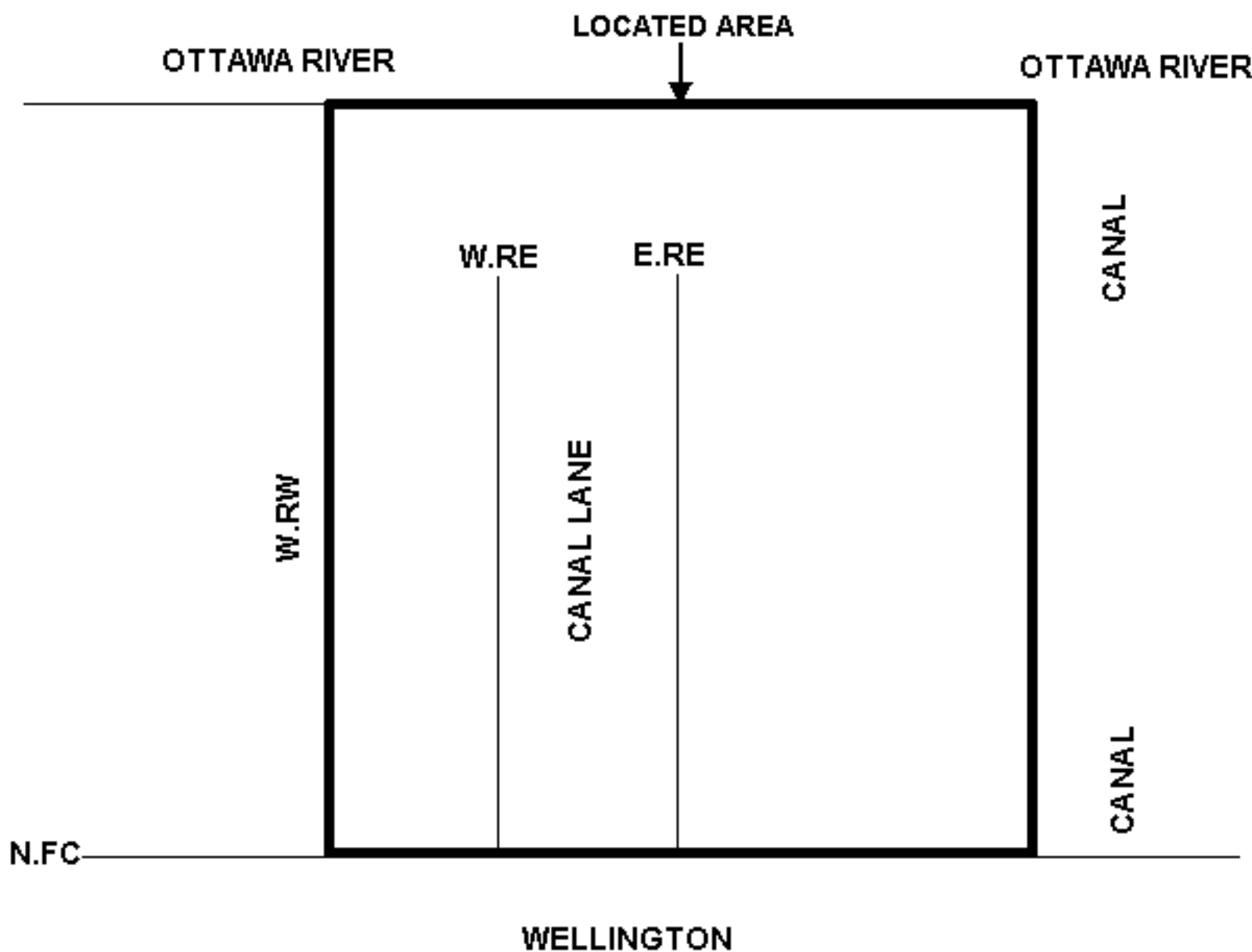
LEGEND

- Building Line — BL —
- Fence Line — FL —
- Face of Curb — FC —
- Road Edge — RE —
- Property Line — PL —

- Driveway — DRWY —
- Catch Basin CB
- Sidewalk — SDWK —
- Demarcation DM
- Railway
- Pole
- Flush to Grade Pedestal
- Pedestal
- Buried Cable — B —
- Conduit — C —
- Buried Service Wire — BSW —
- Manhole M/H
- Fibre Optic Cable — FOC —
- Gas Main — GM —
- Gas Service — GS —
- Gas Valve
- Hydrant
- Transformer
- Hydro — H —
- Hydro Pole
- Street Light Cable — SL —
- Street Light LP
- North N.
- South S.
- East E.
- West W.

CAUTION: Hand dig within 1 M as measured horizontally from the field markings to avoid damaging the underground utilities. If you damage the plant, you may be held liable. If you damage underground plant, contact the facility owner immediately. Depth varies and MUST be verified by hand digging or vacuum excavation. LOCATED AREA HAS BEEN ALTERED AS PER: _____

NO BURIED ENBRIDGE GAS NETWORK IN THE LOCATED AREA



THIS FORM VALID ONLY WITH PRIMARY LOCATE FORM. THIS SKETCH IS NOT TO SCALE

ANY PRIVATELY OWNED SERVICES WITHIN THE LOCATED AREA HAVE NOT BEEN MARKED-CHECK WITH SERVICE/PROPERTY OWNER. A COPY OF THIS AUXILIARY LOCATE SHEET(S) AND THE PRIMARY LOCATE SHEET MUST BE ON SITE AND IN THE HANDS OF THE MACHINE OPERATOR DURING WORK OPERATIONS. IF SKETCH AND MARKINGS DO NOT COINCIDE, THE EXCAVATOR MUST OBTAIN A NEW LOCATE



Auxiliary Locate Sheet

Union Gas Emergency #
1-877-969-0999

Phone:
613-723-9888

Fax:
613-723-9277

Toll free:
1-800-371-8866

Email

UTILITIES LOCATED

- BELL GAS HYDRO OTTAWA VIDEOTRON
 WATER BH TELECOM PVT HYDRO STREET LIGHTS

DATE LOCATED **11/18/14**
MM/DD/YYYY

Request # 2015472833

NUMBER OF SERVICES MARKED (SPECIFY HOUSE/BUILDING NUMBERS) 0

LOCATED AREA: EXCAVATOR SHALL NOT WORK OUTSIDE THE LOCATED AREA WITHOUT OBTAINING ANOTHER LOCATE

FROM: CANAL

TO: W.RW CANAL LANE

FROM: N.FC WELLINGTON

TO: OTTAWA RIVER

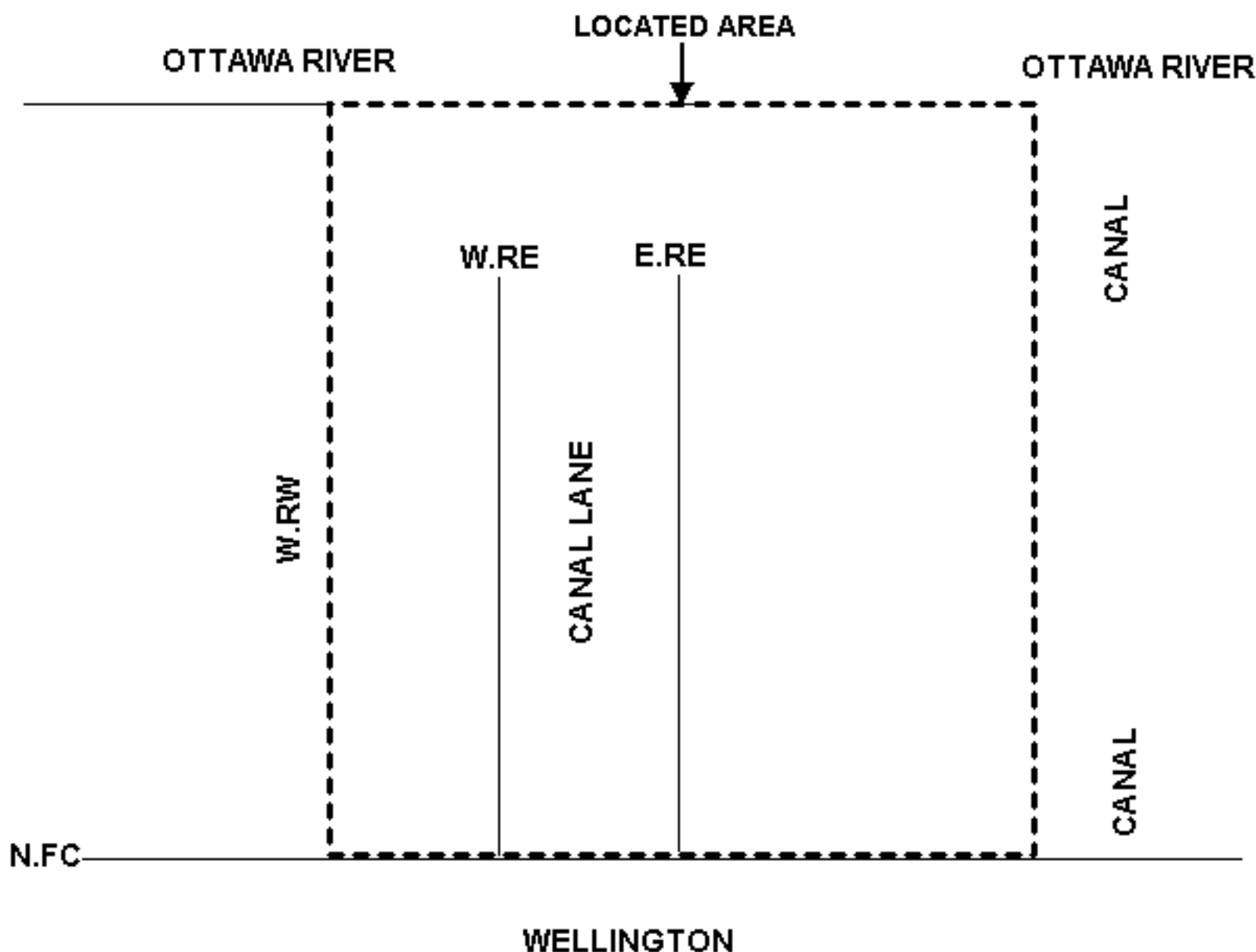
LEGEND

- Building Line — BL —
- Fence Line — FL —
- Face of Curb — FC —
- Road Edge — RE —
- Property Line — PL —

- Driveway — DRWY —
- Catch Basin CB
- Sidewalk — SDWK —
- Demarcation DM
- Railway
- Pole
- Flush to Grade Pedestal
- Pedestal
- Buried Cable — B —
- Conduit — C —
- Buried Service Wire — BSW —
- Manhole M/H
- Fibre Optic Cable — FOC —
- Gas Main — GM —
- Gas Service — GS —
- Gas Valve
- Hydrant
- Transformer
- Hydro Ottawa — H —
- Hydro Pole
- Street Light Cable — SL —
- Street Light LP
- North N.
- South S.
- East E.
- West W.

CAUTION: Hand dig within 1.5M as measured horizontally from the field markings to avoid damaging the underground utilities. If you damage the plant, you may be held liable. If you damage underground plant, contact the facility owner immediately. Depth varies and MUST be verified by hand digging or vacuum excavation. LOCATED AREA HAS BEEN ALTERED AS PER: _____

NO BURIED HYDRO OTTAWA NETWORK IN THE LOCATED AREA



THIS FORM VALID ONLY WITH PRIMARY LOCATE FORM. THIS SKETCH IS NOT TO SCALE

ANY PRIVATELY OWNED SERVICES WITHIN THE LOCATED AREA HAVE NOT BEEN MARKED-CHECK WITH SERVICE/PROPERTY OWNER. A COPY OF THIS AUXILLIARY LOCATE SHEET(S) AND THE PRIMARY LOCATE SHEET MUST BE ON SITE AND IN THE HANDS OF THE MACHINE OPERATOR DURING WORK OPERATIONS. IF SKETCH AND MARKINGS DO NOT COINCIDE, THE EXCAVATOR MUST OBTAIN A NEW LOCATE

DISCLAIMER

Warning!

The Excavator must have a copy of this locate on the job site during excavation.

Located Area: The Excavator must not work outside the area indicated by the Located Area in the Diagram without a further locate by the Company

Locate the plant: The plant location information provided is the best we have available but constitutes only an estimate. Depth of underground plant varies and the exact location must be determined by hand digging prior to excavation with mechanical equipment.

Mechanical equipment must not be used within one metre of the estimated location of the plant.

Hydro Ottawa must be notified prior to excavation and inspector on site

Expose the plant: Once the plant has been located by hand digging, it must be exposed along its length adjacent to or in the immediate vicinity of the proposed excavation. For this purpose, mechanical equipment must not be used within 0.5 metres of the plant.

Digging around the exposed plant: When the plant has been exposed, any further excavation within 0.3 metres, must only be done by hand digging and not with mechanical equipment.

Support Requirements: If the underground plant is exposed over a distance of more than 1.25 metres, the Facility Owner must be notified. Underground plant must be supported at all times.

O. Reg. 210/01 Oil and Gas Pipeline systems EXCERPTS

9. (1) No person shall dig, bore, trench, grade, excavate or break ground with mechanical equipment or explosives without first ascertaining the location of any pipeline that may be interfered with.

10. No person shall interfere with or damage any pipeline without authority to do so.

Technical Standards & Safety Act 2000 EXCERPT

37 (1) Every person who contravenes or fails to comply with any provision of this act or the regulations; etc... is guilty of an offense and on conviction is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Caution: The markings may disappear or be misplaced. Should sketch and markings not coincide, Excavator must obtain a new locate. This is based on information given at the time. Any changes to location or nature of work require a new locate. The Excavator must not work outside the indicated Located Area without a further locate.

Privately owned services within the located area have not been marked - check with service/property owner.

Locate is VOID after 30 days.

For remarks contact Ontario One Call 1-800-400-2255.
or www.on1call.com





Service Request Details

Service Request

948320

Lagan Case ID: 20154728331

Source: Contractor

Created By: Ga Maxpusr

Priority:

Reported By: Serena Pugh

Status: RESOLVED

Initiated: 2015-Nov-16 7:44 PM

Location Information

Address: 1 CANAL LANE

Range:

Unit:

Between Streets: WELLINGTON ST W / ELGIN ST

Municipality: OO

Description: Your work area is clear of underground water and sewer pipes owned by The City of Ottawa. Any underground water and sewer pipes in your work area are privately owned.

-- Non Specific Location --

Street Range:1-
Street:CANAL LANE
Intersect 1:WELLINGTON ST
Intersect 2:ELGIN STREET
Door Numbers:-
Municipality:OTTAWA

-- Additional Information --

Alternate Phone: 6132267381

Requestor Information

Name: ANNA GRAHAM

Phones

Address: 154 COLONNADE RD S

Res:

Cell:

City: NEPEAN

Bus: 6132267381

Ext:

Postal Code: K2E7J5

Unit:

Fax:

Call Back & Other Assignments

Responsibilities

Service Request

Work Order #

Work Order

Request Details

Start Date: 2015-Nov-17

Appointment Time: 1:32:58 PM

Service: ESD

Finish Date: 2015-Nov-17

Classification: LOCATES - PROVIDE

Amount Charge to Customer:

Category:

Structures

Structure ID	District	Description	Location	Qualifier	Unit
--------------	----------	-------------	----------	-----------	------

Service Request Details

LP : LOCATES - PROVIDE		
Attribute Description	Values	Comments
ON1CALL LOCATE ADDRESS	Street Range:1- Street:CANAL LANE Intersect 1:WELLINGTON ST Intersect 2:ELGIN STREET Door Numbers:- Municipality:OTTAWA	
IF THERE IS AN ADDRESS NUMBER		
ARE YOU A HOMEOWNER, CONTRACTOR	CONTRACTOR	
WHO ARE YOU WORKING FOR?	PATERSON GROUP	
WHAT IS THE CALLER'S TITLE?	ASSESSOR	
WHAT IS YOUR COMPANY NAME?	PATERSON GROUP	
PLEASE PROVIDE A CONTACT PHONE NUMBER	6132267381	
PLEASE PROVIDE AN ALTERNATE CONTACT	ADRIAN MENYHART	
PLEASE PROVIDE CONTACT PHONE INFORMATION FOR PERSON ON SITE		
PLEASE PROVIDE A FAX NUMBER	6132266344	
PLEASE PROVIDE AN EMAIL ADDRESS	agraham@patersongroup.ca	
WHAT TYPE OF WORK ARE YOU DOING?	TEST HOLES	
WHERE ARE YOU WORKING ON THE PROPERTY?	CORLOT=U 1 HOLE TO BE PLACED IN THE INDICATED AREA.	
HOW DEEP ARE YOU DIGGING/ EXCAVATING?	3.000000	
WHAT IS THE UNIT OF MEASURE?	METERS	
ARE YOU DIGGING BY HAND OR BY MACHINE?	Hand Dig	
WILL THERE BE DIRECTIONAL DRILLING?		
IS THE AREA MARKED OUT?	Area Not Marked;Mark + Fax;	
IS A SITE MEETING REQUIRED?		
EXTRA MARKING INSTRUCTIONS?		
EXCAVATION ON PUBLIC PROPERTY?	Publ. Prop.;	
WHAT DATE IS THE WORK STARTING?	2015-11-16	
OTHER AGENCIES ALSO NOTIFIED	ENVMOE01; ENOE01; BC0E01; TELUSON3; GOC01; OTWASL01; HOT1; ROGOTT01; OTWAWS01; OTWATS01;	
WHAT TYPE OF REQUEST, IF NOT ORIGINAL, THE PREVIOUS REQUEST ID?		
FURTHER COMMENTS:		

BELL CANADA CLEARANCE

CLEARANCE # A1181155

One Call Ticket #: 2015472833

Issued By: BELL CANADA

For Station Code: BCOE01

Date: 11/17/2015

Time: 07:00:06

Primary Contact: ANNA GRAHAM

Fax: (613)-226-6344 ext.

Type of Work: TEST HOLES

LOCATE DETAILS

Location: 1, CANAL LANE
OTTAWA, OTTAWA

Remarks:

-75.697095 45.425388 NB_SEGMENTS::1 ENVMOE01 ENOE01 BCOE01 TELUSON3 -C GOC01 OTWASL01 HOT1 ROGOTT01 -C OTWAWWS01 OTWATS01

OTTAWA CORLOT=U 1 HOLE TO BE PLACED IN THE INDICATED AREA. NO_PLAN:613 241-K1N

557553

CONDITIONS

If your clearance is conditional, conditions are listed below. Otherwise, you are all clear.

Based on the information you have provided to the One Call centre, Bell approves this excavation to proceed. This approval pertains to Bell only.

It is the excavator/requestor's responsibility to notify the Look-Up Centre if they cannot meet the conditions outlined above. Failing to do so would acknowledge the acceptance of the conditions outlined prior to any excavation/work.

CAUTION: Stakes or markings may disappear or be displaced. Should sketch and markings not coincide, a new locate must be obtained. This locate is based on information that was provided to the One Call Centre. Any change to location/scope of work requires a new locate from the One Call Centre.

As there may be other buried utilities in the dig site area, you are advised to contact all buried utility owners for your work area and obtain the necessary locates/clearances.

Please pay special attention to who/what this clearance is for. Please review the document carefully and compare it to your locate request to ensure you understand what you are being cleared for. We are not responsible for any damages that result from misunderstanding what utility you are cleared for on this paperwork. Please do not hesitate to contact us if you have any questions or concerns.

If you have any questions or concerns regarding your clearance, please call the Look-Up Centre at 1-844-225-5550.

NOTICE OF INTENT TO EXCAVATE

Header Code: STANDARD

Request Type: NORMAL

Ticket No: 2015472833

Original Call Date: 11/16/2015 7:44:08 PM

Work To Begin Date: 11/23/2015

Company: PATERSON GROUP

Contact Name: ANNA GRAHAM

Pager:

Contact Phone: (613)-226-7381 ext.

Cell:

Fax: (613)-226-6344 ext.

Alternate Contact: ADRIAN MENYHART

Alt. Phone: (613)-226-7381 ext.

Place: OTTAWA

Street: 1 CANAL LANE

Nearest Intersecting Street: WELLINGTON ST

Second Intersecting Street: ELGIN STREET

Subdivision: OTTAWA

Additional Dig Information:

CORLOT=U 1 HOLE TO BE PLACED IN THE INDICATED AREA. NO_PLAN::613 241

WO/ JOB #: 8AM-5PM

Type Of Work: TEST HOLES

Remarks:

-75.697095 45.425388 NB_SEGMENTS::1 ENVMOE01 ENOE01 BCOE01 TELUSON3 -C GOC01 OTWASL01 HOT1 ROGOTT01
-C OTWAWWS01 OTWATS01

On1 Call #	2015472833
Date Requested	11/16/2015 7:44:08 PM

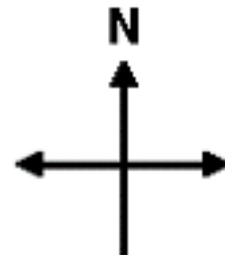
Street Light Locate
Dispatcher: Lisa Bisailon
Phone: 613-526-1226



Company	PATERSON GROUP
Name	ANNA GRAHAM
Phone	(613)-226-7381 ext.
FAX	(613)-226-6344 ext.
Site Contact	ADRIAN MENYHART
Phone	(613)-226-7381 ext.

Instructions
 1, CANAL LANE
 CORLOT=U 1 HOLE TO BE PLACED IN THE INDICATED AREA. NO_PLAN:613
 241

LOCATOR SKETCH



**Clear
 Private Property
 No City street light
 assets in dig area**

Public Works N.C.C

—SL— Underground Street Light Cable
 Street Light

—OH— Overhead/Aerial Wires
 Globe/Decorative Light

△ Source/Transformer
 ○ Hydro Pole

Locator Notes/Comments:

Locate is valid for 60 days. If sketch is different from markings, location or nature of work changes, a new locate must be requested. Hand dig within 1m (3.28ft) on either side of markings. Depth of buried plant varies.

Cette fiche n'est pas valide 60 jours de calendrier apres le reперage. Si les marques ne concordent pas avec celles sur le croquis, un nouveau reперage est requis. Tout changement a l'emplacement ou a la nature du travail necessite un nouveau reперage. Creuser a la main un metre (3.28 pieds) du reперe. La profondeur des installation varie d'un endroit a l'autre.

Date Located	11/18/2015
Time of day	
Located by	MIKE LESPERANCE
Signature	

UNDERGROUND SERVICE LOCATORS

DATE: *Nov 30 /15*

ONE-CALL SYSTEMS INC.

775 TAYLOR CREEK DRIVE

PHONE (613) 226-8750

OTTAWA, ON, K1C 1T1

FAX (613) 226-8677

CUSTOMER: *PATERSON GROUP*

REQUESTED BY: *ANNA GRAHAM*

LOCATION OF WORK: *1 CANAL LANE*

LIMITS OF WORK: *HAND DIG TO 1 M*

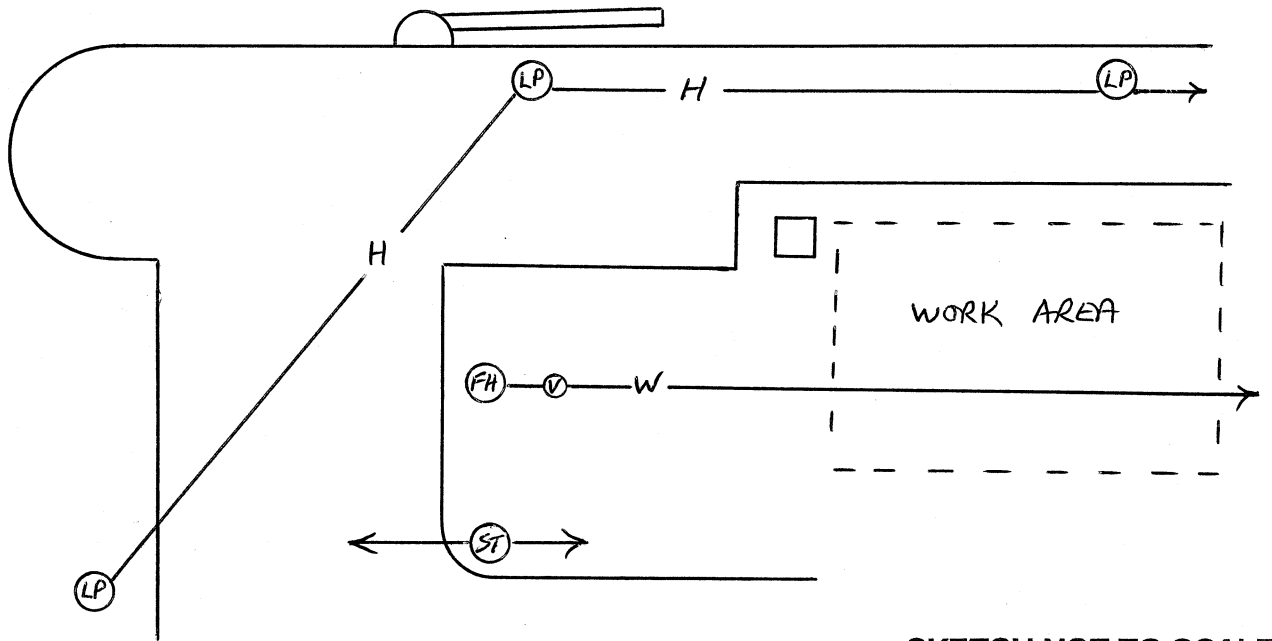
HYDRO	-- H --	CABLE T.V.	-- T.V. --	STEAM	-- STM --
GAS	-- G --	SANITARY	-- SAN --	PRIVATE LIGHTING	-- PL --
BELL	-- B --	STORM	-- ST --	<u>OTHER:</u> <i>FIRE HYDRANT - FH</i>	
WATER	-- W --	FIBER OPTIC	-- FO --	<i>LAMP POST - LP</i>	

LOCATES ONLY APPLICABLE TO INFO ABOVE - LOCATES VOID AFTER 30 DAYS!



REFERENCE NORTH

CANAL LOCKS



SKETCH NOT TO SCALE

COMMENTS:

THIS SKETCH IS NOT A VALID PUBLIC UTILITY LOCATE. CONTRACTOR IS RESPONSIBLE TO ENSURE THEY HAVE PUBLIC LOCATES BEFORE COMMENCING WORK.

ASBUILTS OR PLANS PROVIDED: YES NO If No, Provide Comments:

LOCATORS NAME: *DAN SPARLING*

SIGNATURE: *[Signature]*

LOCATE RECEIVED AND REVIEWED BY _____

Print Name

Signature

CAUTION: HAND DIG WITHIN 1.5 METERS OF MARKINGS

to:	National Capital Commission – Sylvie Lagueux – sylvie.lagueux@ncc-ccn.ca National Capital Commission – Ian Badgley – ian.badgley@ncc-ccn.ca
re:	Rideau Promenade Archaeological Assessments – Pretoria Bridge and Central Experimental Farm
date:	December 17, 2015
file:	PA1064-MEMO.01
from:	Nadine Kopp

Paterson Group (Paterson) is pleased to provide this memo regarding the Rideau Promenade Archaeological Assessments at Pretoria Bridge and the Central Experimental Farm from November 30 to December 1, 2015.

The National Capital Commission (NCC) is planning to install new interpretive nodes at select location along the Rideau Promenade. Since some of these nodes include elements with subsurface components, an archaeological assessment of the locations was recommended by the NCC archaeologist, Mr. Ian Badgley. The NCC retained Paterson to undertake the assessments of the two noted locations to ascertain if archaeological potential existed and if archaeological resources were indeed present.

Methods

Paterson archaeologists hand excavated two 1x1 m test units at the Central Experimental Farm, and one 1x1 m test unit at Pretoria Bridge. Each test pit was excavated stratigraphically, 5 cm into sterile soil or to 1.5 m. All soils were screened by stratigraphic layer through 6 mm (4") mesh. Test pit locations were recorded using a handheld Garmin GPSmap62 sampling five times over for one hour to 100% confidence.

All test pits were recorded using the methods outlined in the Parks Canada Archaeological Recording Manual. Test units were assigned proveniences based on the Paterson project number, suffixed with an operation and suboperation designation. At least one soil profile was recorded for each test pit. All artifacts were collected and bagged by their unique lot and sub-operation and labelled appropriately with their complete provenience. All artifacts were returned to Paterson's lab facility for washing, sorting, inventory, analysis, and temporary storage. Artifacts will be transferred to the NCC upon approval of the memo report.

General Findings:

Central Experimental Farm

Two 1x1 m units were excavated at the proposed location for interpretive panel installation (Figure 2 and Figure 2) (Map 1). The first unit, designated PA1064-3A, encountered assumed bedrock or a large boulder approximately 20 cm below surface. Overlying this

assumed bedrock were three layers of jumbled fill of modern origin. Lot 1 consisted of 8 cm of modern sod, over top of 3 cm of brown topsoil (lot 2) which directly overlaid 4 cm of a gravely brown fill (lot 3), Directly above assumed bedrock (lot 5), was a dark brown/ black shale with clinker fill (lot 4). Given the presence of plastics and wire nails, cinder like material and the non-stratigraphic nature of the deposit it was determined that there was no remaining archaeological potential at this location (Figure 3 and Figure 4).

The second 1x1 m unit, PA1064-3B, consisted of 5 cm of sod (lot 1), overlaying 6 cm of topsoil (lot 2). Below the topsoil was a 9 cm thick gravely brown fill, the same as that encountered in unit 3A (lot 3). Directly below the fill was the dark brown/black clinker and shale layer with many boulders and cobbles (lot 4). This layer was much thicker than its correlated lot in unit 3A. Given the modern nature of the deposits encountered to approximately 50 cm and the relative homogeneity of the deposit, it was deemed best to see if the fill overlies any potentially intact soils rather than continuing the excavation the entire 1x1 m unit. Therefore a 50 x 50 cm sondage unit was excavated in the southern corner of the 1x1 m unit. This demonstrated that the fill overlies subsoil at a depth of about 1m below current grade. Natural subsoil (lot 5) was encountered at 1 m below the current surface and excavation continued 5 cm into subsoil to look for and cultural features (Figure 5 and Figure 6). Given the modern nature of the fill and it's depth it was determined that there was no remaining archaeological potential at this location.



Figure 1: Overview of the proposed location for interpretive panel installation at the Central Experimental Farm (D003).



Figure 2: Excavating 1x1 m units at the proposed location for interpretive panel installation at the Central Experimental Farm (D008).



Figure 3: Southwest profile of excavation unit 3A (D005).



Figure 4: Final plan view of excavation unit 3A showing assumed bedrock (D006).



Figure 5: Southwest profile of excavation unit 3B (D011).



Figure 6: Final plan view of excavation unit 3B (D010).

Pretoria Bridge:

Only a single excavation unit (2A) was required to test the area at Pretoria Bridge, as it was in an area of lower potential and the initial unit demonstrated soil deposits in the area to be thin and not of archaeological nature (Figure 7) (Map 2). Lot 1 consisted of 20 cm of dark brown silty sandy loam topsoil, directly above 11 cm of mottled beige and dark brown silty sand fill (lot 2). A total of 16 artifacts were found in lot 2, which consisted of slag, mammal bone, pane glass, amber/brown, bottle glass, a wire nail, a cut nail, and a 2003 or 2008 Canadian dime (for complete artifact inventory see Appendix B). Directly below the fill was stiff grey clay subsoil, located approximately 30 cm below the current surface, which was excavated 5 cm into subsoil to uncover any possible cultural features (Figure 8 and Figure 9). Given the modern nature of the fill it was determined that there was no remaining archaeological potential at this location, which has been extensively landscaped.



Figure 7: Overview of excavations proposed location for interpretive panel installation at Pretoria Bridge (D012).



Figure 8: Southwest profile of excavation unit 2A (D016).



Figure 9: Final plan view of excavation unit 2A (D018).

Recommendations:

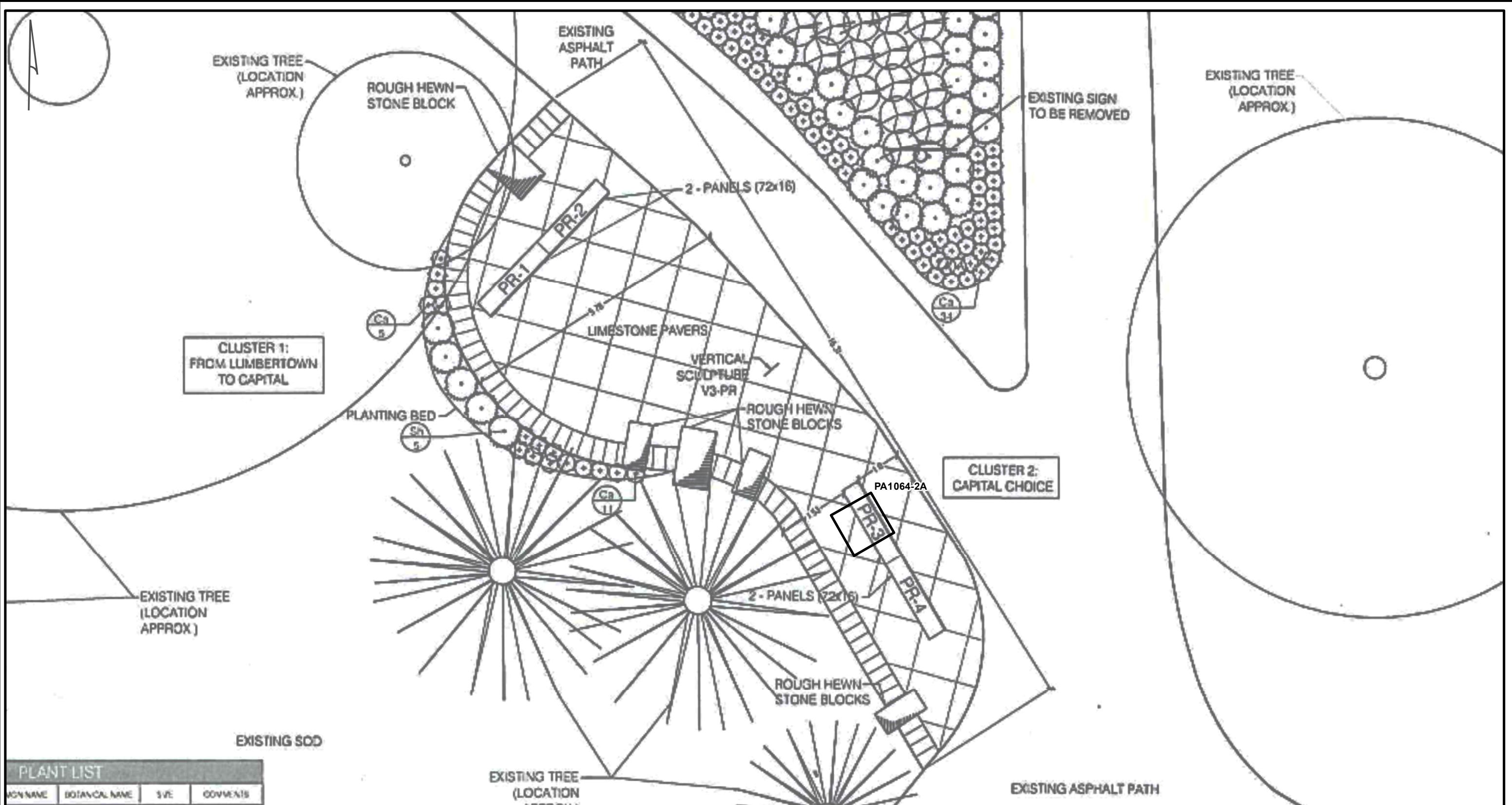
No significant archaeological deposits were observed at the Pretoria Bridge node, nor at the Central Experimental Farm node. Accordingly Paterson recommends:

- No further archaeological testing is required at the Central Experimental Farm interpretive node as illustrated in Map 1.
- No further archaeological testing is required at the Pretoria Bridge interpretive node as illustrated in Map 2.
- Future excavation beyond the limits investigated under this program should only be undertaken after archaeological review.

We trust that this update meets your requirements.

Paterson Group

Nadine Kopp M.A., A.P.A.
Project Archaeologist
Paterson Group Inc.
154 Colonnade Road South
Ottawa - Ontario - K2E 7J5
Tel: (613) 226-7381 ext. 242
Cell: (613) 807-1124
Fax: (613) 226-6344

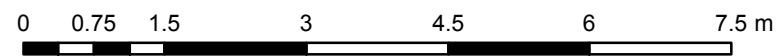


**CLUSTER 1:
FROM LUMBERTOWN
TO CAPITAL**

**CLUSTER 2:
CAPITAL CHOICE**

PLANT LIST			
IGN NAME	BOTANICAL NAME	SVE	COMMENTS

□ 1 x 1 m Unit (Approximat Location)



References:
 Projection: Transverse Mercator Datum NAD 83, UTM Zone 18
 Landscape Plan provided by the NCC

Appendix A: Photo Inventory

Photo Number	Date Taken	Description	Direction	Photographer
PA1064-D001	30/11/2015	Overview of Dows Lake Location	E	B. Mortimer
PA1064-D002	30/11/2015	Overview of Dows Lake Location	SE	B. Mortimer
PA1064-D003	30/11/2015	Overview of Dows Lake Location	NE	B. Mortimer
PA1064-D004	30/11/2015	3A Southwest profile	SW	B. Mortimer
PA1064-D005	30/11/2015	3A Southwest profile	SW	B. Mortimer
PA1064-D006	30/11/2015	3A planview	SW	B. Mortimer
PA1064-D007	01/12/2015	Excavating 3B	S	B. Mortimer
PA1064-D008	01/12/2015	Excavating 3B	NE	B. Mortimer
PA1064-D009	01/12/2015	Excavating 3B	NE	B. Mortimer
PA1064-D010	01/12/2015	3B planview	NE	B. Mortimer
PA1064-D011	01/12/2015	3B SE profile	NE	B. Mortimer
PA1064-D012	01/12/2015	Overview of Pretoria Location	S	B. Mortimer
PA1064-D013	01/12/2015	Overview of Pretoria Location	S	B. Mortimer
PA1064-D014	01/12/2015	2A SW profile	SW	B. Mortimer
PA1064-D015	01/12/2015	2A SW profile	SW	B. Mortimer
PA1064-D016	01/12/2015	2A SW profile	SW	B. Mortimer
PA1064-D017	01/12/2015	Overview of Pretoria Location	S	B. Mortimer
PA1064-D018	01/12/2015	2A planview	SW	B. Mortimer

Appendix B: Artifact Inventory

Record Number	Provenience	#	Function	Functional Group	Material	Primary Diagnostic	Comment
17550	2a2	1	Mammal bone	Mammal / Mammalia	bone		
17551	2a2	3	Slag (metal working)	Metal Working	slag		
17552	2a2	1	Pane glass	Construction Materials	Colourless Glass		
17553	2a2	1	rod	Unspecified	iron		
17554	2a2	1	wire	Unspecified	Copper Alloy		
17555	2a2	4	Bottle unidentified	Unspecified	Amber/Brown Glass		
17556	2a2	1	Tableware unspecified	Service Tableware / Teaware	Porcelain unspecified	Lithograph	
17557	2a2	1	coin	Adornment	Nickel		Canadian 2003 or 2008 dime
17558	2a2	1	Wire / drawn nail	Hardware Fasteners	Iron		
17559	2a2	1	Cut nail	Hardware Fasteners	Iron		
17560	2a2	1	Nail unidentified	Hardware Fasteners	Iron		

to:	National Capital Commission – Sylvie Lagueux – sylvie.lagueux@ncc-ccn.ca National Capital Commission - Ian Badgley – ian.badgley@ncc-ccn.ca Parks Canada – Stacey Taylor - Stacey.Taylor@pc.gc.ca
re:	Rideau Promenade Archaeological Assessment – Ottawa Locks
date:	December 17, 2015
file:	PA1064-MEMO.02
from:	Nadine Kopp

Paterson Group (Paterson) is pleased to provide this memorandum regarding the Rideau Promenade Archaeological Assessments at Ottawa Locks from December 4-9, 2015.

The National Capital Commission (NCC) is planning to install a new interpretive node at Ottawa Locks along the Rideau Promenade. Since this node includes elements with subsurface components, an archaeological assessment of the location was recommended by the NCC archaeologist, Mr. Ian Badgley. The NCC retained Paterson to undertake the assessment of the noted location to ascertain if archaeological potential existed and if archaeological resources were indeed present.

Methods

Paterson archaeologists hand excavated two 1x1 m test units at the Ottawa Locks, located at the lowest lock for the canal. Each test pit was excavated stratigraphically to 1.5 m, the limit of construction impact. All soils were screened by stratigraphic layer through 6 mm (4") mesh. Test pit locations were recorded using a Nikon DTM-322 total station.

All test pits were recorded using the methods outlined in the Parks Canada Archaeological Recording Manual. Test units were assigned proveniences based on the Parks Canada provenience system using a site number, 34H, and division of the site area using the Parks Canada classification system where each distinct area is given an operation number, each excavation unit, or sub-operation, within the operation is given a letter designation and each lot within the sub-operation receives a number. The current investigation was designated Operation 56, following on from previous work conducted at the site. Thus 34H56A1 refers to operation 56, sub-operation A, lot 1 (the letters I, O, and Z not being used in the Parks Canada system as they are too easily confused with the numbers 1, 0, and 2).

At least one soil profile was recorded for each test pit. All artifacts were collected and bagged by their unique lot and sub-operation and labelled appropriately with their complete provenience. All artifacts were returned to Paterson's lab facility for washing, sorting, inventory, analysis, and temporary storage. Artifacts will be transferred to Parks Canada upon approval of the memo report.

General Findings:

Two 1x1 m units were excavated at the proposed location for interpretive panel installation (Figure 1 and Figure 4) (Map 1). The first unit, designated 34H56A, was excavated to the full proposed construction depth of 1.5 m, possibly reaching natural subsoil at that depth. A total of 14 lots were excavated, which demonstrated many layers of modern fill to a depth of 1.45 m, later determined to likely relate to disturbance from the water main.



Figure 1: Excavating 34H56A at Ottawa Locks (34H99E).

The current sod (lot 1) consisted of a 3 cm thick very dark brown loam that covered 6 cm thick sandy clay loam topsoil (lot 2). Beneath the topsoil was an 11 cm thick modern gravely clay sand fill (lot 3) that contained pane glass, 20th century pop bottle glass, and some historic material such as a wrought nail, a cut nail, and a Prosser button (1840s+) (For complete artifact inventory see Appendix B). Below this modern fill layer was a 5 cm thick beige sand fill (lot 4) that that contained coarse earthenware, mammal bone, a cut nail, refined white earthenware (1830+), vitrified white earthenware (1840+), as well as modern material such as a wire nail. Below this sand fill were eight subsequent modern fill layers (lots 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 and 12). Plastic was discovered in lot 7, but discarded. Lot 11 contained clinker, asphalt, brick, pane glass, and a wire nail. Below lot 12 was a thin (5 cm) brown silty clay interface (lot 13) between lot 12 and natural subsoil (lot 14). Lot 13 contained displaced historic material such as the neck to an aqua blow glass bottle, a cut nail and mammal bone. Presumed natural silty clay subsoil (lot 14) was reached at 1.50 m, however this lot was not excavated as the construction grade was reached (Figure 3 and

Figure 4). Given the modern nature of the fill and it's depth it was determined that there was no remaining archaeological potential at this location to the depth investigated.



Figure 2: Northeast profile of excavation unit 34H56A (34H105E).



Figure 3: Final planview of 34H56A (34H107E).

The second unit, designated 34H56B (Map 1), was excavated to the full proposed construction depth of 1.5 m, without reaching natural strata. A total of 10 lots were excavated, which demonstrated many layers of modern fill to a depth of 1.13 m.

The current sod (lot 1) consisted of a 4 cm thick black sandy loam that covered a 12 cm thick very dark greyish brown sandy clay topsoil (lot 2). Below the topsoil is a series of crushed granular and clay-gravel fills (lot 3). These were excavated separately, but recorded as a single deposit as all were modern and not of archaeological concern. Lot 4 consisted of a 32 cm thick redeposited fill of silty clay glacial till with many rounded cobbles and pebbles. Below this layer was a 7 cm thick modern fill (lot 5) of light grey clay sand with flecks of brick mortar, and limestone cobbles. Below lot 5 was another modern fill layer (lot 6) of dark greyish brown sandy clay that measured 21 cm thick. Lot 6 contained mammal bone, pane glass, and 20th century pop bottle glass. Below lot 6, was the last of the modern fill layers (lot 7), a yellowish brown sand that was 24 cm deep, ending 1.13 m below the current surface.

Below the last of the modern fill layers was an 11 cm thick possible historic fill layer (lot 8) of black clay sand that contained a cut nail, milk glass, colourless bottle glass and mammal bone. Below this possible historic fill was another historic era fill layer that likely dates from 1850-1900. This fill was a dark greyish brown silty clay with a high percentage of plaster fragments, mortar flecks, a few pieces of brick, and a couple pieces of coal. Artifacts included only historic material. Ceramics fragments include part of a blue sponged refined

white earthenware teacup (1840-1890), a floral transfer printed refined white earthenware soup plate (1830+), a moulded and black painted scalloped rim refined white earthenware plate (1830+), a plain pearlware plate foot ring (1775-1830), and miscellaneous fragments of refined white earthenware decorated with Blue Willow pattern, blue edged Chicken Foot pattern, industrial slip banded, and various blue transfer patterns. Glass artifacts include green and dark olive green wine bottle glass, blue and aqua bottle glass, milk glass, shards from an aqua panel bottle, as well as lamp chimney glass. Construction material includes brick and plaster, one piece that still shows the light pink paint that originally decorated a room somewhere, and a cut nails. Faunal remains include mammal bone, mammal teeth, bird bone, and mollusc shells. Other items include a Prosser button (1840+), a two-hole porcelain button, two metal shank buttons, and part of a copper alloy key.

Directly below this historic fill layer was a black clay loam layer encountered at 1.50 m below the current surface. As the construction depth was reached, this layer was not excavated. The moderate slope to the north and high organic content of this layer indicate this is a possible buried A horizon, or an original historic ground surface (Figure 5 and Figure 6).

Given the modern nature of the fill and it's depth to the 1.3 m there will not be any significant impact to the limited resources present. Excavation beyond the 1.5 m depth, may encounter intact cultural resources.



Figure 4: Excavating 34H56B at Ottawa Locks (34H111E).



Figure 5: Southwest profile of excavation unit 34H56B (34H114E).



Figure 6: Final planview of excavation unit 34H56B (34H116E).

Recommendations:

No significant archaeological deposits were observed at the Ottawa Locks node to the 1.5 m construction depth, however, excavation beyond the 1.3 m depth, may encounter significant archaeological resources. Accordingly Paterson recommends:

- Archaeological monitoring by a licensed professional archaeologist should be undertaken alongside all construction activities at this location.
- Future excavation beyond the limits investigated under this program should only be undertaken after archaeological review.

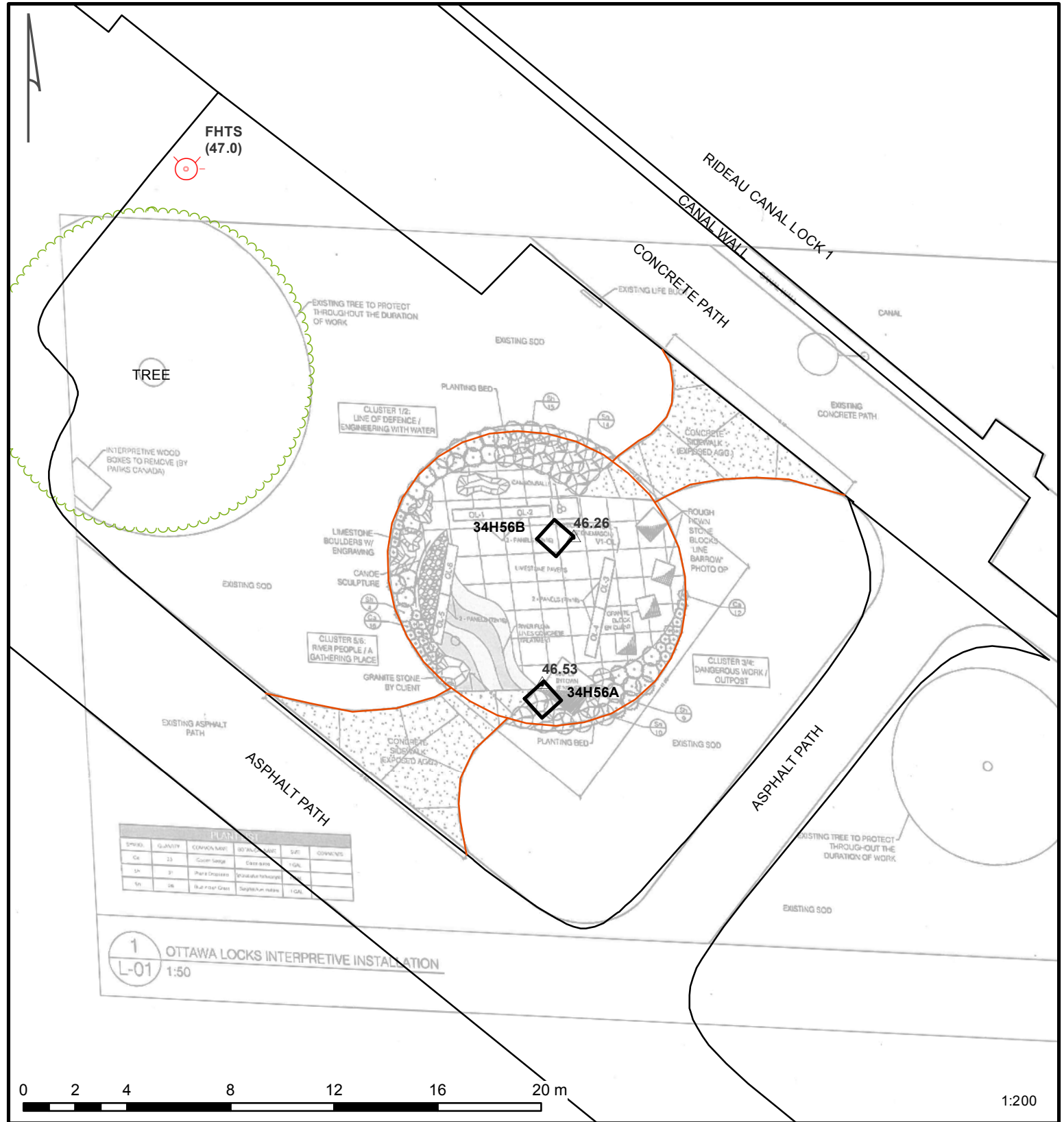
We trust that this update meets your requirements.

Paterson Group

Nadine Kopp M.A., A.P.A.
Project Archaeologist
Paterson Group Inc.
154 Colonnade Road South
Ottawa - Ontario - K2E 7J5
Tel: (613) 226-7381 ext. 242
Cell: (613) 807-1124
Fax: (613) 226-6344

Appendix A: Photo Inventory

Photo #	Date Taken	Description	Direction	Photographer	Provenience
34H98E	04/12/2015	Excavating 34H56A	W	Nadine Kopp (186H)	34H56A
34H99E	04/12/2015	Excavating 34H56A	S	Nadine Kopp (186H)	34H56A
34H100E	04/12/2015	Excavating 34H56A	S	Nadine Kopp (186H)	34H56A
34H101E	04/12/2015	Excavating 34H56A	N	Ben Mortimer (161H)	34H56A
34H102E	04/12/2015	Excavating 34H56A	N	Ben Mortimer (161H)	34H56A
34H103E	04/12/2015	Excavating 34H56A	E	Ben Mortimer (161H)	34H56A
34H104E	07/12/2015	34H56A North profile	N	Ben Mortimer (161H)	34H56A
34H105E	07/12/2015	34H56A North profile	N	Ben Mortimer (161H)	34H56A
34H106E	07/12/2015	34H56A North profile	N	Ben Mortimer (161H)	34H56A
34H107E	07/12/2015	34H56A planview	W	Ben Mortimer (161H)	34H56A
34H108E	07/12/2015	Removing sod of 34H56A	S	Ben Mortimer (161H)	34H56B
34H109E	07/12/2015	Removing sod of 34H56A	NE	Ben Mortimer (161H)	34H56B
34H110E	07/12/2015	Removing sod of 34H56A	NE	Ben Mortimer (161H)	34H56B
34H111E	07/12/2015	Removing sod of 34H56A	N	Ben Mortimer (161H)	34H56B
34H112E	09/12/2015	34H56B8 planview	SW	Ben Mortimer (161H)	34H56B
34H113E	09/12/2015	34H56B8 planview	SW	Ben Mortimer (161H)	34H56B
34H114E	09/12/2015	34H56B SW profile	SW	Ben Mortimer (161H)	34H56B
34H115E	09/12/2015	34H56B SW profile	SW	Nadine Kopp (186H)	34H56B
34H116E	09/12/2015	34H56B planview	W	Nadine Kopp (186H)	34H56B



- FHTS (47.0)
- Elevation
- 1 x 1 m Units

References:
 Projection: Transverse Mercator Datum NAD 83, UTM Zone 18
 Left - Plan of Upper Bytown c. 1845 (NMC 40694)

Appendix B: Artifact Inventory

PCA REC#	Provenience	#	Function	Material	Decorative Pattern	Dec. Colour	Primary Diagnostic	Portion	Condition	Comment
14652	34H56A11	1	Asphalt	Asphalt						
14649	34H56A11	1	brick	Brick						
14650	34H56A11	1	Clinker (spent fuel)	Clinker						
14651	34H56A11	1	Pane glass	Colourless Glass						
14653	34H56A11	1	Wire / drawn nail	Iron					Concretion / corroded	
14654	34H56A11	4	Nail unidentified	Iron					Concretion / corroded	
14656	34H56A13	1	Bottle unidentified	Blue/Green Glass (aqua)			BLOWN BOTTLE	neck		
14655	34H56A13	2	Mammal bone	Bone						
14657	34H56A13	2	Cut nail	Iron					Concretion / corroded	
14662	34H56A3	3	Pane glass	Colourless Glass						
14665	34H56A3	1	wire	Copper Alloy						
14663	34H56A3	1	Soda / mineral water bottle	Green/Yellow Glass (20th Century pop)						
14664	34H56A3	1	wire	Iron						
14666	34H56A3	2	Wrought / forged nail	Iron						
14667	34H56A3	2	Nail unidentified	Iron						
14668	34H56A3	5	Cut nail	Iron						
14669	34H56A3	3	Unidentifiable (corroded lump etc.)	Iron						
14660	34H56A3	1	button	Porcelain unspecified			Prosser			
14658	34H56A3	1	Tableware unspecified	Refined White Earthenware	Edged ware unidentified	blue				
14659	34H56A3	1	Tableware unspecified	Refined White Earthenware	Plain					
14661	34H56A3	1	Mollusc shell	shell						
14680	34H56A4	4	Mammal bone	Bone					Butchered	
14681	34H56A4	13	Mammal bone	Bone						
14688	34H56A4	1	Holloware	Coarse Earthenware		Brown	Glazed			
14670	34H56A4	4	Pane glass	Colourless Glass						

PCA REC#	Provenience	#	Function	Material	Decorative Pattern	Dec. Colour	Primary Diagnostic	Portion	Condition	Comment
14672	34H56A4	1	Bottle unidentified	Colourless Glass						
14673	34H56A4	1	Bottle unidentified	Colourless Glass						
14675	34H56A4	1	grommet	Copper Alloy						
14671	34H56A4	2	Wine bottle	Green Glass						
14676	34H56A4	1	Nail unidentified	iron					Concretion / corroded	
14677	34H56A4	4	Wire / drawn nail	Iron						
14678	34H56A4	3	Cut nail	Iron						
14679	34H56A4	3	Unidentifiable (corroded lump etc.)	Iron					Concretion / corroded	
14682	34H56A4	1	plaster	Plaster						
14685	34H56A4	1	Tableware unspecified	Porcelain unspecified	Plain					
14683	34H56A4	4	Tableware unspecified	Refined White Earthenware	Plain					
14686	34H56A4	2	Tableware unspecified	Refined White Earthenware	moulded					
14687	34H56A4	1	Tableware unspecified	Refined White Earthenware	moulded				Burned / Melted	
14674	34H56A4	4	Roof tile	slate						
14684	34H56A4	1	Tableware unspecified	Vitrified White Earthenware	moulded					
14696	34H56B5	1	brick	Brick						
14698	34H56B5	1	Clinker (spent fuel)	clinker						
14693	34H56B5	1	Straight pin	Copper Alloy						
14701	34H56B5	1	Cut nail	Iron						
14702	34H56B5	5	Nail unidentified	Iron					Concretion / corroded	
14711	34H56B5	5	Unidentifiable (corroded lump etc.)	Iron					Concretion / corroded	
14694	34H56B5	2	plaster	plaster						
14704	34H56B5	1	plaster	plaster						
14700	34H56B5	1	Tableware	Porcelain unspecified	Plain					

PCA REC#	Provenience	#	Function	Material	Decorative Pattern	Dec. Colour	Primary Diagnostic	Portion	Condition	Comment
			unspecified							
14699	34H56B5	1	Tableware	Refined White	Plain					
			unspecified	Earthenware						
14697	34H56B5	2	Mollusc shell	shell						
14695	34H56B5	1	Roof tile	slate						
14691	34H56B6	1	Mammal bone	Bone						
14689	34H56B6	4	Pane glass	Colourless Glass						
14690	34H56B6	1	Soda / mineral water bottle	Green/Yellow Glass (20th Century pop)						
14703	34H56B8	1	Mammal bone	Bone						
14705	34H56B8	1	Bottle	Colourless Glass						
			unidentified							
14707	34H56B8	1	Unidentifiable (corroded lump etc.)	Copper Alloy						
14708	34H56B8	2	Cut nail	Iron					Concretion / corroded	one nail is concreted to a large piece of mica
14709	34H56B8	6	Wire / drawn nail	iron					Concretion / corroded	
14710	34H56B8	17	Nail unidentified	iron					Concretion / corroded	
14706	34H56B8	1	Bottle unidentified	White Glass opaque (milk)					Burned / Melted	
14734	34H56B9	1	Bottle unidentified	Blue Glass						
14730	34H56B9	27	Pane glass	Blue/Green Glass (aqua)						
14733	34H56B9	3	Bottle unidentified	Blue/Green Glass (aqua)						
14737	34H56B9	1	Panel bottle	Blue/Green Glass (aqua)						
14714	34H56B9	6	Mammal bone	bone					Calcined	
14715	34H56B9	1	Mammal bone	Bone					Calcined	and butchered
14717	34H56B9	2	Mammal bone	Bone					Butchered	
14718	34H56B9	3	Bird bone	bone						

PCA REC#	Provenience	#	Function	Material	Decorative Pattern	Dec. Colour	Primary Diagnostic	Portion	Condition	Comment
14719	34H56B9	51	Mammal bone	bone						
14720	34H56B9	2	brick	brick						
14764	34H56B9	1	Clinker (spent fuel)	clinker						
14762	34H56B9	1	Holloware	Coarse Earthenware buff		black	Glazed			
14763	34H56B9	1	Holloware	Coarse Earthenware red		Green	glazed			
14731	34H56B9	4	Lamp chimney	Colourless Glass						
14732	34H56B9	1	Container unspecified	Colourless Glass						
14736	34H56B9	3	Bottle unidentified	Colourless Glass						
14740	34H56B9	1	key	Copper Alloy					Incomplete	
14716	34H56B9	2	Tooth / teeth unspecified	Dentine (Tooth)						
14729	34H56B9	3	Wine bottle	Green Glass						
14738	34H56B9	5	Wine bottle	Green Glass						
14739	34H56B9	1	Wine bottle	Green Glass			BLOWN BOTTLE	finish / rim		
14728	34H56B9	2	Wine bottle	Green Glass (dark olive)						
14727	34H56B9	2	button	Iron			shank			
14765	34H56B9	1	wire	iron						
14766	34H56B9	1	strap	Iron						
14767	34H56B9	4	Unidentifiable (corroded lump etc.)	Iron					Concretion / corroded	one piece attached to a pipe bowl
14768	34H56B9	26	Cut nail	Iron					Concretion / corroded	
14769	34H56B9	19	Nail unidentified	Iron					Concretion / corroded	
14753	34H56B9	1	Tableware unspecified	Pearlware	Plain			footring		
14721	34H56B9	2	plaster	plaster						
14722	34H56B9	1	plaster	plaster						with pink paint
14725	34H56B9	1	button	Porcelain unspecified			Prosser			painted red

PCA REC#	Provenience	#	Function	Material	Decorative Pattern	Dec. Colour	Primary Diagnostic	Portion	Condition	Comment
										stripe around exterior
14726	34H56B9	1	button	Porcelain unspecified			2 hole			
14760	34H56B9	1	Teacup	Porcelain unspecified			Lithograph			
14742	34H56B9	1	Plate unspecified	Refined White Earthenware	Chicken Foot Pattern	blue				
14743	34H56B9	3	Teacup	Refined White Earthenware	Sponged	Blue				
14744	34H56B9	2	Holloware	Refined White Earthenware	banded	Brown				
14745	34H56B9	2	Tableware unspecified	Refined White Earthenware	banded	Brown				
14746	34H56B9	1	Tableware unspecified	Refined White Earthenware				handle		
14747	34H56B9	1	Soup plate	Refined White Earthenware	Floral generic central	Blue				
14748	34H56B9	1	Tableware unspecified	Refined White Earthenware	Unspecified Transfer	Blue				
14749	34H56B9	2	Tableware unspecified	Refined White Earthenware	Willow	Blue				
14750	34H56B9	1	plate	Refined White Earthenware	Scalloped rim					moulded and painted black
14751	34H56B9	4	Tableware unspecified	Refined White Earthenware	Painted unspecified	Blue				
14752	34H56B9	1	Tableware unspecified	Refined White Earthenware	Painted unspecified	blue				
14756	34H56B9	1	Tableware unspecified	Refined White Earthenware	Plain				Burned / Melted	
14757	34H56B9	2	Tableware unspecified	Refined White Earthenware	Plain			base		
14758	34H56B9	1	Tableware unspecified	Refined White Earthenware	Floral generic	green				
14759	34H56B9	2	Tableware unspecified	Refined White Earthenware					Exfoliated	
14761	34H56B9	18	Tableware	Refined White	Plain					

PCA REC#	Provenience	#	Function	Material	Decorative Pattern	Dec. Colour	Primary Diagnostic	Portion	Condition	Comment
			unspecified	Earthenware						
14712	34H56B9	1	Mollusc shell	shell						
14713	34H56B9	1	Oyster	shell						
14723	34H56B9	3	Clay smoking pipe bowl	White Clay						
14724	34H56B9	2	Clay smoking pipe stem	White Clay						
14741	34H56B9	1	Bottle unidentified	White Glass opaque (milk)						
14754	34H56B9	1	Tableware unspecified	Yellowware			Rockingham			
14755	34H56B9	1	Holloware	Yellowware	Plain					
14735	36H54B9	1	Bottle unidentified	Blue/Green Glass (aqua)						

ANNEXE D

DEVIS D'INSTALLATION D'ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION

FOR INFORMATION ONLY

DYMECH ENGINEERING INC. - 2380PCH
RIDEAU CANAL PROMENADE - INTERPRETIVE EXHIBIT METALS
VERTICAL SIGNAGE
REVISION 1 - JAN 4, 2018

REVISIONS		
REV.	DESCRIPTION	DATE
0	DESIGN ALTERATIONS MADE FOR MANUFACTURABILITY. SUBMITTED FOR REVIEW	10/18/2017
1	ALTERED DESIGN PER CORRESPONDENCE, INCLUDING ICON LOCATION, QUANTITIES, AND BASE PLATE DESIGN.	1/4/2018



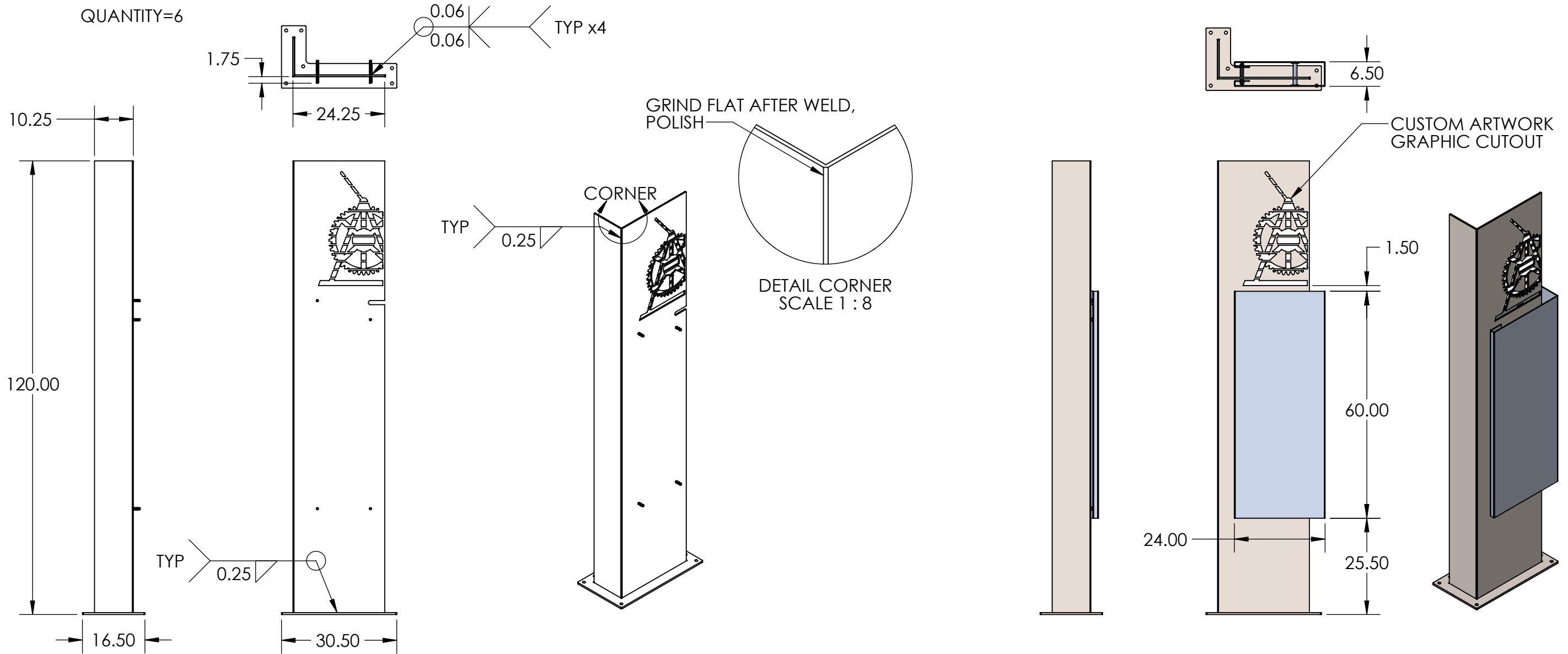
ITEM NO.	PART/ASSEMBLY NO.	DESCRIPTION	NoAltoSign/QTY.
1	2380PCH_VSA_0011	Vertical Signage, Large Panel	1
2	2380PCH_VSA_0020	Vertical Signage, Small Panel	1
3	2380PCH_VS_0031	Vertical Signage, Base Plate	1
4	2380PCH_VS_ThreadedRod0010	Vertical Signage, Fasteners	4

*QUANTITY PER WELDED ASSEMBLY. SEE FASTENER DETAIL FOR ADDITIONAL HARDWARE

FOR INFORMATION ONLY

WELDED ASSEMBLY
2380PCH_VSA_0000
QUANTITY=6

FULL ASSEMBLY WITH ALTO PANEL GRAPHIC



NOTES:

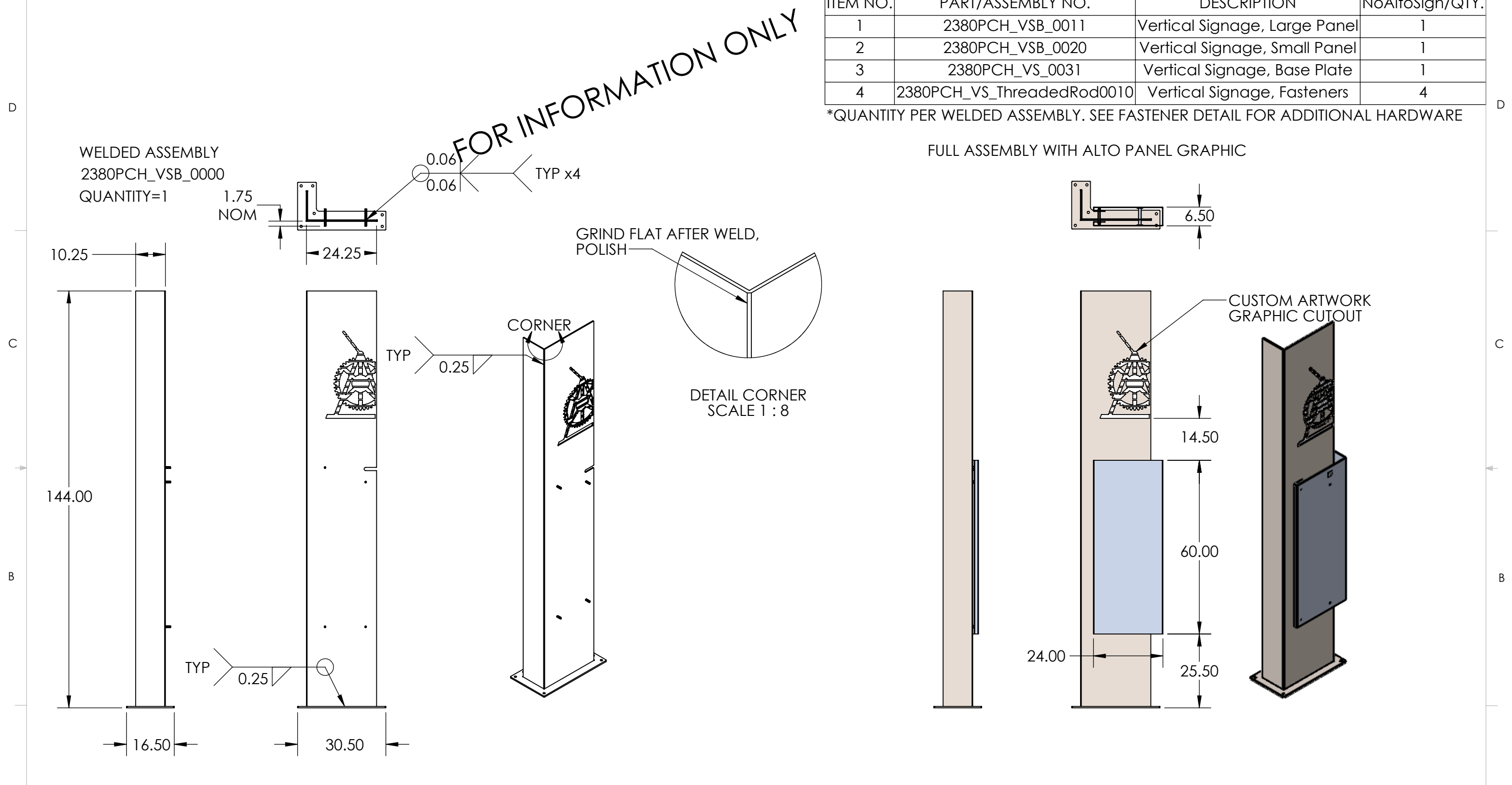
- UNLESS OTHERWISE NOTED, ALL MATERIAL: AISI 316 STAINLESS STEEL
- APPROX WEIGHT: 535.019 LBS.
- ALL WELDS IN ACCORDANCE WITH CSA-W59 (STEEL)
- DEBURR AND REMOVE ALL SHARP EDGES, 0.050" X 45° UNLESS OTHERWISE NOTED

ENGINEERING STAMP:	PRIMARY UNITS: INCHES	SECONDARY UNITS: [MILLIMETRES]	DYMECH ENGINEERING INC. 1359 COKER ST GREELEY ON CANADA - 613 821 2917	PROJECT DESCRIPTION: RIDEAU CANAL PROMENADE METALS		PROJECT NUMBER: 2380PCH
	GENERAL TOLERANCE NOTE			SHEET DESCRIPTION: VERTICAL SIGNAGE, 10 FOOT SIGN		DRAWING NO.: 2380PCH_VS_0001
	DECIMAL X.X ± 0.063" X.XX ± 0.010" X.XXX ± 0.005" X.XXXX ± 0.001"	FRACTION X'-X" ± 1/16"		DRAWN BY: OLIVER RICHARDS	REVIEWED BY: MIKE SUROWIEC	APPROVED BY:
	SURFACE FINISH √ SURFACE FINISH OF 250 MICROINCHES UNLESS OTHERWISE SPECIFIED		PROPERTY OF DYMECH ENGINEERING INC. INFORMATION INCLUDED IN THIS DRAWING IS PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL. DRAWING ARE TO BE USED ONLY WITH REFERENCE TO CONTRACTS OR PROPOSALS OF THIS CORPORATION. DRAWING IS NOT TO BE COPIED, REPRODUCED, DISTRIBUTED OR EXHIBITED TO OUTSIDE PARTIES EXCEPT AS SPECIFICALLY AUTHORIZED IN WRITING BY DYMECH ENGINEERING INC.	DATE: 10/18/2017	DATE: 10/18/2017	DATE:
			THIRD ANGLE PROJ.	DO NOT SCALE DRAWING	SHEET SCALE: 1:28	SHEET SIZE: B
					PRINTED DATE: 1/4/2018	SHEET: 2 OF 7

8 7 6 5 4 3 2 1

ITEM NO.	PART/ASSEMBLY NO.	DESCRIPTION	NoAltoSign/QTY.
1	2380PCH_VSB_0011	Vertical Signage, Large Panel	1
2	2380PCH_VSB_0020	Vertical Signage, Small Panel	1
3	2380PCH_VS_0031	Vertical Signage, Base Plate	1
4	2380PCH_VS_ThreadedRod0010	Vertical Signage, Fasteners	4

*QUANTITY PER WELDED ASSEMBLY. SEE FASTENER DETAIL FOR ADDITIONAL HARDWARE



- NOTES:**
- UNLESS OTHERWISE NOTED, ALL MATERIAL: AISI 316 STAINLESS STEEL
 - APPROX WEIGHT: 624.086 LBS.
 - ALL WELDS IN ACCORDANCE WITH CSA-W59 (STEEL)
 - DEBURR AND REMOVE ALL SHARP EDGES, 0.050" X 45° UNLESS OTHERWISE NOTED

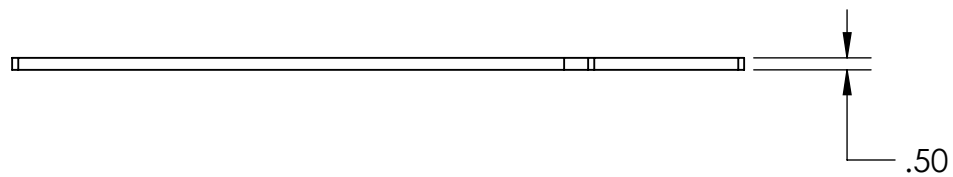
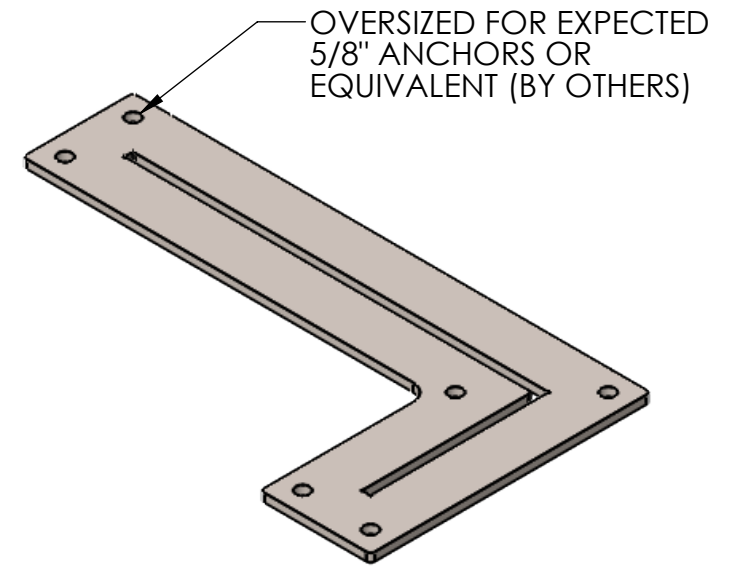
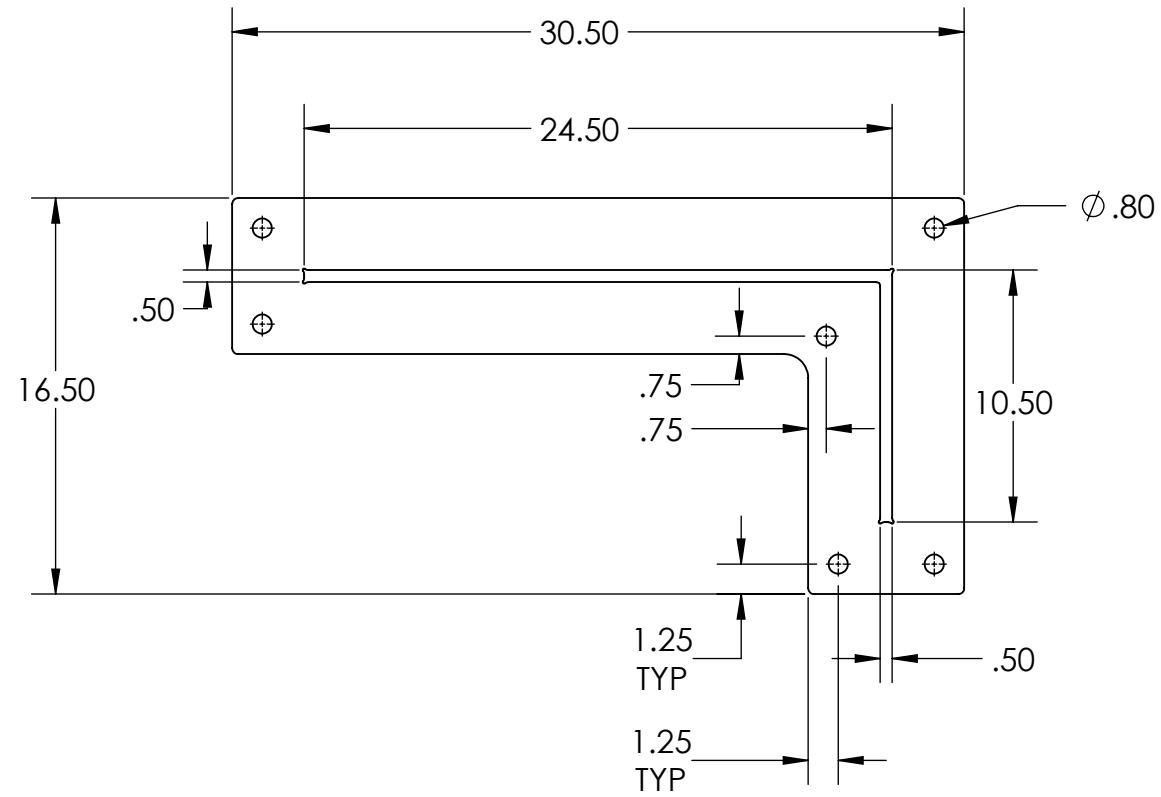
ENGINEERING STAMP:	PRIMARY UNITS: INCHES	SECONDARY UNITS: [MILLIMETRES]	DYMECH ENGINEERING INC. 1359 COKER ST GREELEY ON CANADA - 613 821 2917	PROJECT DESCRIPTION: RIDEAU CANAL PROMENADE METALS		PROJECT NUMBER: 2380PCH
	GENERAL TOLERANCE NOTE			SHEET DESCRIPTION: VERTICAL SIGNAGE, 12 FOOT SIGN		DRAWING NO.: 2380PCH_VS_0001
	DECIMAL X.X ± 0.063" X.XX ± 0.010" X.XXX ± 0.005" X.XXXX ± 0.001"	FRACTION X'-X" ± 1/16 ANGLE X° ± 0.5°		DRAWN BY: OLIVER RICHARDS	REVIEWED BY: MIKE SUROWIEC	APPROVED BY:
	SURFACE FINISH √ SURFACE FINISH OF 250 MICROINCHES UNLESS OTHERWISE SPECIFIED		PROPERTY OF DYMECH ENGINEERING INC. INFORMATION INCLUDED IN THIS DRAWING IS PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL. DRAWING ARE TO BE USED ONLY WITH REFERENCE TO CONTRACTS OR PROPOSALS OF THIS CORPORATION. DRAWING IS NOT TO BE COPIED, REPRODUCED, DISTRIBUTED OR EXHIBITED TO OUTSIDE PARTIES EXCEPT AS SPECIFICALLY AUTHORIZED IN WRITING BY DYMECH ENGINEERING INC.	DATE: 10/18/2017	DATE: 10/18/2017	DATE:
			THIRD ANGLE PROJ.	DO NOT SCALE DRAWING	SHEET SCALE: 1:32	SHEET SIZE: B
					PRINTED DATE: 1/4/2018	SHEET: 3 OF 7

8 7 6 5 4 3 2 1

2380PCH_VS_0031

QUANTITY=7

FOR INFORMATION ONLY

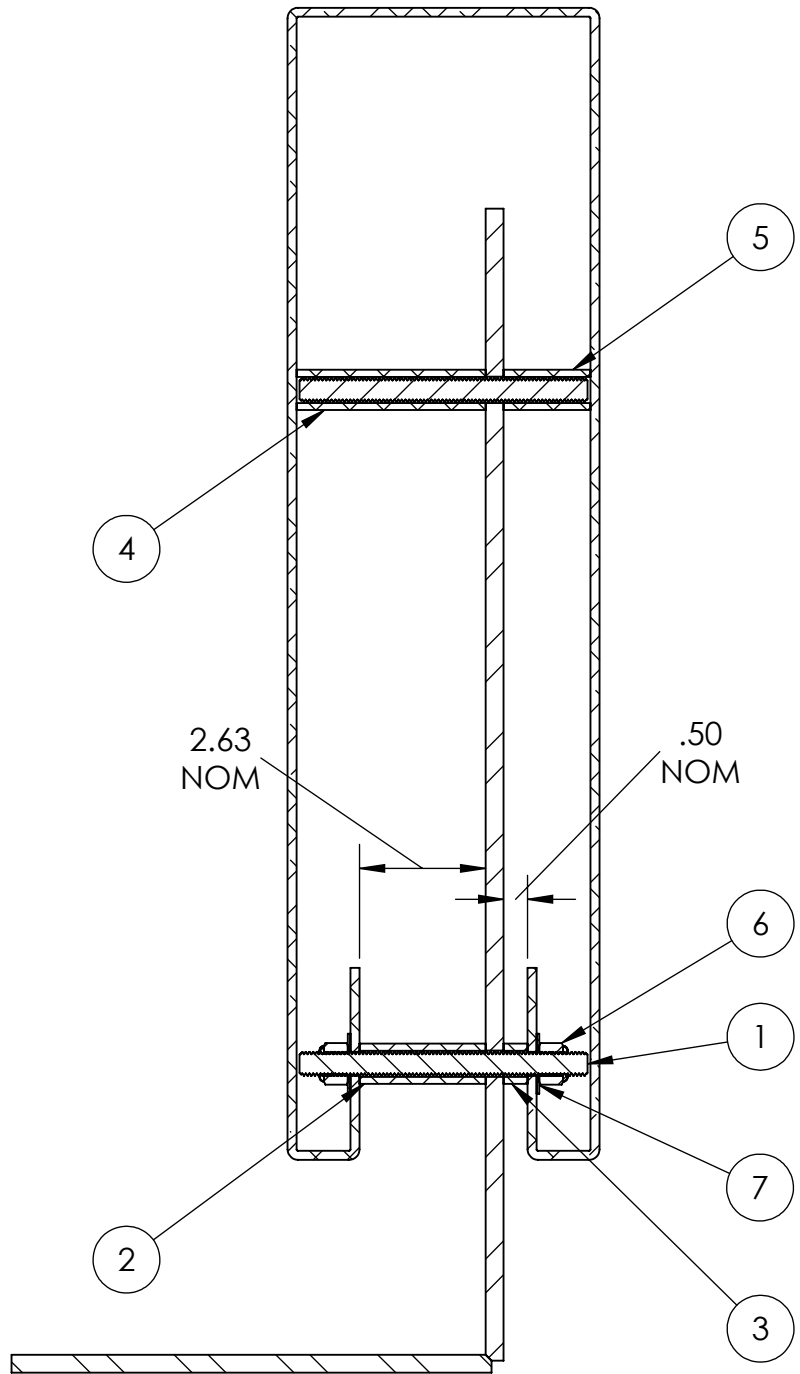


- NOTES:**
- UNLESS OTHERWISE NOTED, ALL MATERIAL: AISI TYPE 316L STAINLESS STEEL
 - APPROX WEIGHT: 35.244 LBS.
 - FINISH: MILL

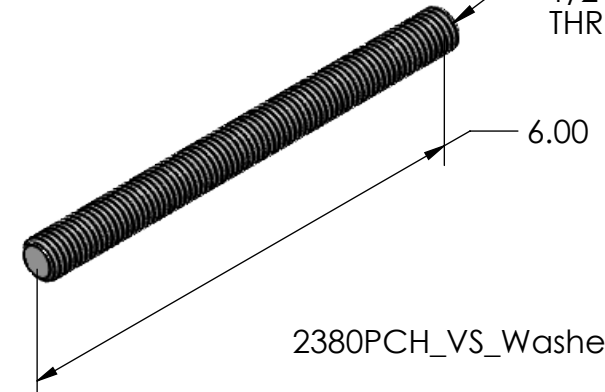
ENGINEERING STAMP:	PRIMARY UNITS: INCHES	SECONDARY UNITS: [MILLIMETRES]	 1359 COKER ST GREELEY ON CANADA - 613 821 2917		PROJECT DESCRIPTION: RIDEAU CANAL PROMENADE METALS		PROJECT NUMBER: 2380PCH			
	GENERAL TOLERANCE NOTE				SHEET DESCRIPTION: VERTICAL SIGNAGE, BASE PLATE		DRAWING NO.: 2380PCH_VS_0001			
	DECIMAL X.X ± 0.063" X.XX ± 0.010" X.XXX ± 0.005" X.XXXX ± 0.001"	FRACTION X'-X" ± 1/16 ANGLE X° ± 0.5°	PROPERTY OF DYMECH ENGINEERING INC. INFORMATION INCLUDED IN THIS DRAWING IS PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL. DRAWING ARE TO BE USED ONLY WITH REFERENCE TO CONTRACTS OR PROPOSALS OF THIS CORPORATION. DRAWING IS NOT TO BE COPIED, REPRODUCED, DISTRIBUTED OR EXHIBITED TO OUTSIDE PARTIES EXCEPT AS SPECIFICALLY AUTHORIZED IN WRITING BY DYMECH ENGINEERING INC.		DRAWN BY: OLIVER RICHARDS	REVIEWED BY: MIKE SUROWIEC	DATE: 10/18/2017	DATE: 10/18/2017	APPROVED BY:	DATE:
	SURFACE FINISH √ SURFACE FINISH OF 250 MICROINCHES UNLESS OTHERWISE SPECIFIED		THIRD ANGLE PROJ.	DO NOT SCALE DRAWING	SHEET SCALE: 1:8	SHEET SIZE: B	PRINTED DATE: 1/4/2018	SHEET: 6 OF 7		

ITEM NO.	PART/ASSEMBLY NO.	Default/QTY.
1	2380PCH_VS_ThreatedRod0010	4
2	2380PCH_VS_Spacer0010	2
3	2380PCH_VS_Spacer0020	2
4	2380PCH_VS_Spacer0030	2
5	2380PCH_VS_Spacer0040	2
7	2380PCH_VS_Washer0010	4
6	2380PCH_VS_Locknut0010	4

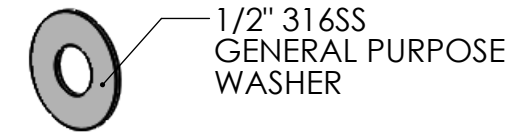
*QUANTITY PER VERTICAL SIGN.



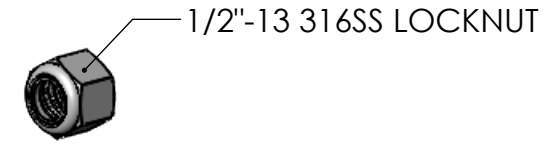
2380PCH_VS_ThreatedRod0010
1/2"-13 316SS
THREADED ROD



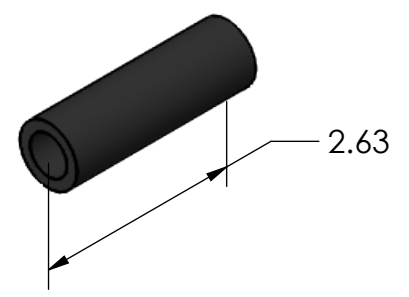
2380PCH_VS_Washer0010



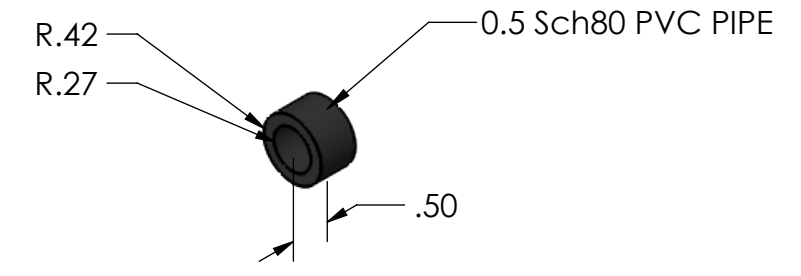
2380PCH_VS_Locknut0010



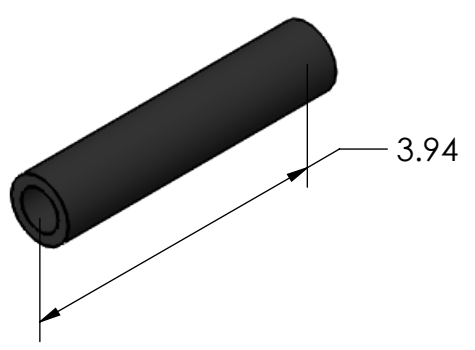
2380PCH_VS_Spacer0010



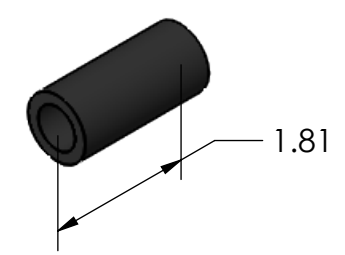
2380PCH_VS_Spacer0020



2380PCH_VS_Spacer0030



2380PCH_VS_Spacer0040



2.63
NOM

.50
NOM

FOR INFORMATION ONLY

ENGINEERING STAMP:	PRIMARY UNITS: INCHES	SECONDARY UNITS: [MILLIMETRES]	DYMECH ENGINEERING INC. 1359 COKER ST GREELEY ON CANADA - 613 821 2917	PROJECT DESCRIPTION: RIDEAU CANAL PROMENADE METALS		PROJECT NUMBER: 2380PCH	
	GENERAL TOLERANCE NOTE			SHEET DESCRIPTION: VERTICAL SIGNAGE, FASTENERS		DRAWING NO.: 2380PCH_VS_0001	
	DECIMAL X.X ± 0.063" X.XX ± 0.010" X.XXX ± 0.005" X.XXXX ± 0.001"	FRACTION X'-X" ± 1/16 ANGLE X° ± 0.5°		PROPERTY OF DYMECH ENGINEERING INC. INFORMATION INCLUDED IN THIS DRAWING IS PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL. DRAWING ARE TO BE USED ONLY WITH REFERENCE TO CONTRACTS OR PROPOSALS OF THIS CORPORATION. DRAWING IS NOT TO BE COPIED, REPRODUCED, DISTRIBUTED OR EXHIBITED TO OUTSIDE PARTIES EXCEPT AS SPECIFICALLY AUTHORIZED IN WRITING BY DYMECH ENGINEERING INC.	DRAWN BY: OLIVER RICHARDS	REVIEWED BY: MIKE BRAVO	APPROVED BY:
	SURFACE FINISH √ SURFACE FINISH OF 250 MICROINCHES UNLESS OTHERWISE SPECIFIED			DATE: 10/18/2017	DATE: 10/18/2017	DATE:	
			THIRD ANGLE PROJ.	DO NOT SCALE DRAWING	SHEET SCALE: 1:2	SHEET SIZE: B	
					PRINTED DATE: 1/4/2018	SHEET: 7 OF 7	

FOR INFORMATION ONLY

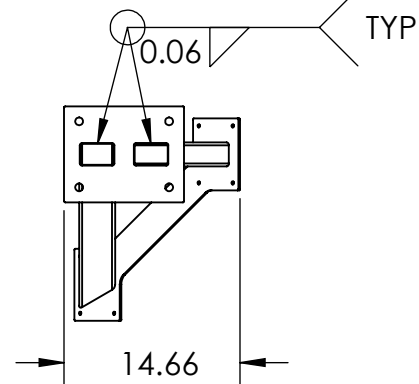
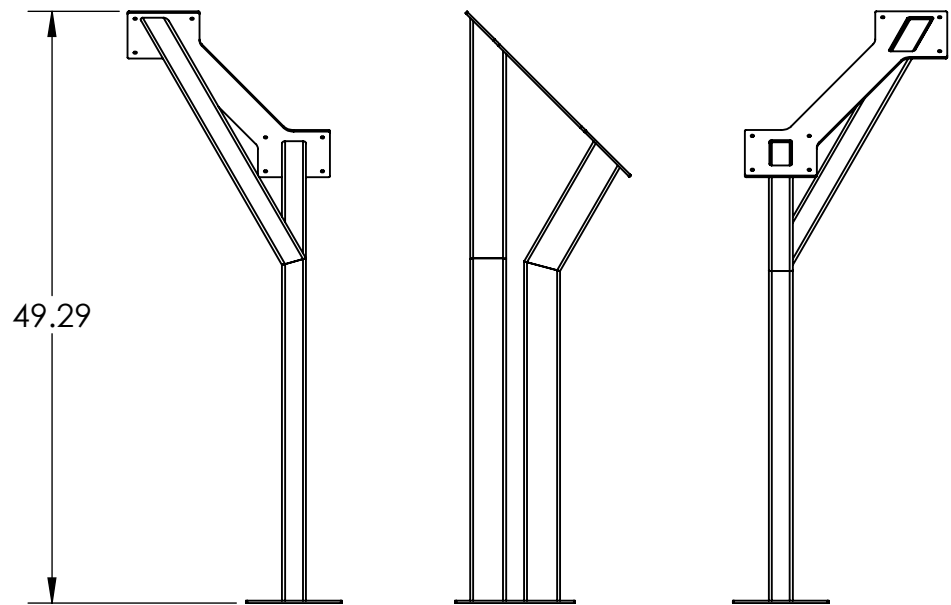
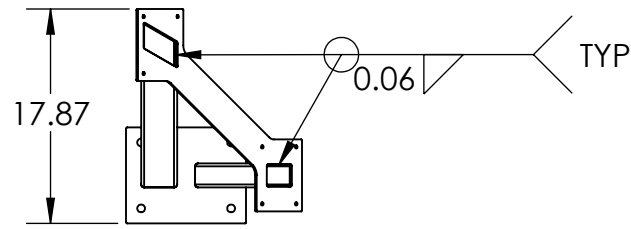
DYMECH ENGINEERING INC. - 2380PCH
RIDEAU CANAL PROMENADE - INTERPRETIVE EXHIBIT METALS
INTERPRETIVE STANDS
REVISION 0 - OCTOBER 18 2017

REVISIONS		
REV.	DESCRIPTION	DATE
0	DESIGN ALTERATIONS MADE FOR MANUFACTURABILITY. SUBMITTED FOR REVIEW	10/18/2017



ITEM NO.	PART/ASSEMBLY NO.	DESCRIPTION	LEFT POST/QTY.*
1	2380PCH_IS_0010	Interpretive Stand, Base Plate	1
2	2380PCH_IS_0020	Interpretive Stand, Front Leg	1
3	2380PCH_IS_0030	Interpretive Stand, Back Leg (Left)	1
4	2380PCH_IS_0061	Interpretive Stand, Face Plate Bracket	1

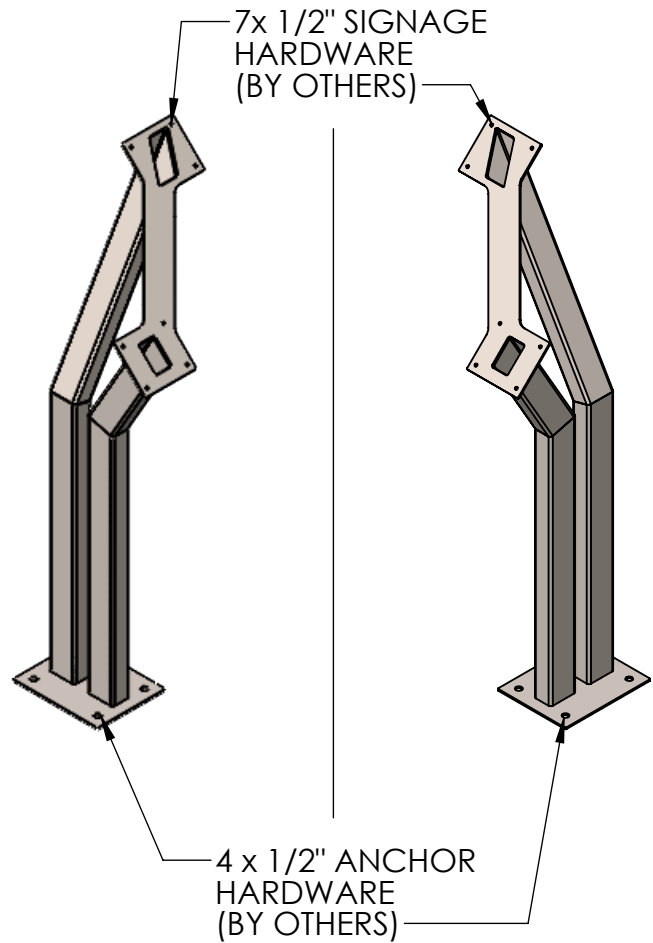
*COMPONENT QUANTITY PER ASSEMBLY



FOR INFORMATION ONLY

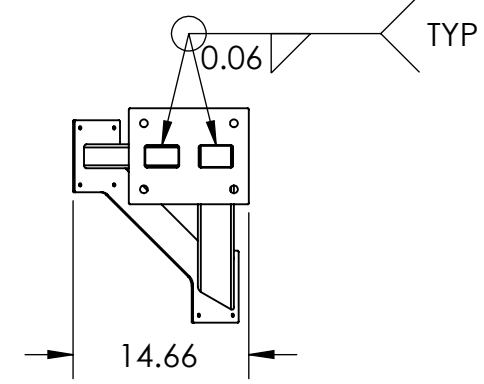
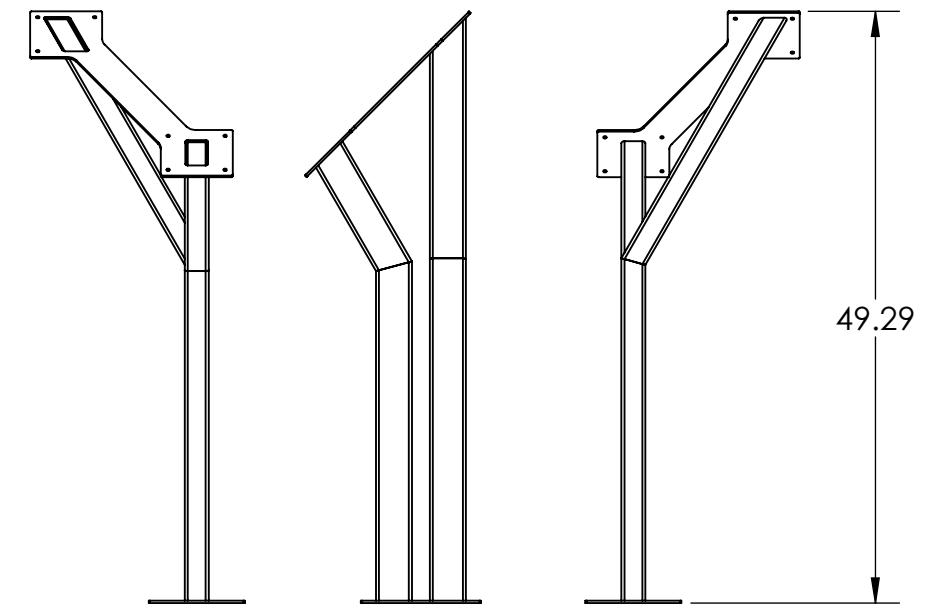
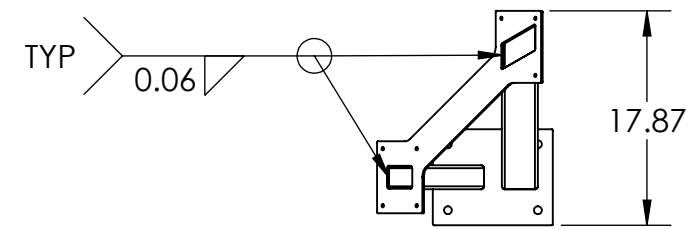
LEFT POST
QUANTITY=22

RIGHT POST
QUANTITY=22



ITEM NO.	PART/ASSEMBLY NO.	DESCRIPTION	RIGHT POST/QTY.*
1	2380PCH_IS_0010	Interpretive Stand, Base Plate	1
2	2380PCH_IS_0020	Interpretive Stand, Front Leg	1
3	2380PCH_IS_0040	Interpretive Stand, Back Leg (Right)	1
4	2380PCH_IS_0061	Interpretive Stand, Face Plate Bracket	1

*COMPONENT QUANTITY PER ASSEMBLY



NOTES:

- UNLESS OTHERWISE NOTED, ALL MATERIAL: AISI 316 STAINLESS STEEL
- APPROX WEIGHT: 37.583 LBS.
- ALL WELDS IN ACCORDANCE WITH CSA-W59 (STEEL)
- DEBURR AND REMOVE ALL EXPOSED EDGES, 0.100" X 45° UNLESS OTHERWISE NOTED
- FINISH: BRUSHED, MILL

ENGINEERING STAMP:	PRIMARY UNITS: INCHES	SECONDARY UNITS: [MILLIMETRES]	DYMECH ENGINEERING INC. 1359 COKER ST GREELEY ON CANADA - 613 821 2917	PROJECT DESCRIPTION: RIDEAU CANAL PROMENADE METALS		PROJECT NUMBER: 2380PCH
	GENERAL TOLERANCE NOTE			SHEET DESCRIPTION: INTERPRETIVE STAND (LEFT/RIGHT)		DRAWING NO.: 2380PCH_IS_0000
	DECIMAL X.X ± 0.125" X.XX ± 0.063" X.XXX ± 0.050" X.XXXX ± 0.005"	FRACTION X'-X" ± 1/8" ANGLE X° ± 1.0°		DRAWN BY: OLIVER RICHARDS	REVIEWED BY: MIKE SUROWIEC	APPROVED BY:
	SURFACE FINISH √ SURFACE FINISH OF 250 MICROINCHES UNLESS OTHERWISE SPECIFIED		PROPERTY OF DYMECH ENGINEERING INC. INFORMATION INCLUDED IN THIS DRAWING IS PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL. DRAWING ARE TO BE USED ONLY WITH REFERENCE TO CONTRACTS OR PROPOSALS OF THIS CORPORATION. DRAWING IS NOT TO BE COPIED, REPRODUCED, DISTRIBUTED OR EXHIBITED TO OUTSIDE PARTIES EXCEPT AS SPECIFICALLY AUTHORIZED IN WRITING BY DYMECH ENGINEERING INC.	DATE: 10/18/2017	DATE: 10/18/2017	DATE:
			THIRD ANGLE PROJ.	DO NOT SCALE DRAWING	SHEET SCALE: 1:16	SHEET SIZE: B
					PRINTED DATE: 10/20/2017	SHEET: 2 OF 7

FOR INFORMATION ONLY

DYMECH ENGINEERING INC. - 2380PCH
RIDEAU CANAL PROMENADE - INTERPRETIVE EXHIBIT METALS
WALL BRACKETS
REVISION 0 - OCTOBER 18 2017

REVISIONS		
REV.	DESCRIPTION	DATE
0	DESIGN ALTERATIONS MADE FOR MANUFACTURABILITY. SUBMITTED FOR REVIEW	10/18/2017



ITEM NO.	PART/ASSEMBLY NO.	DESCRIPTION	SOURCE	QTY.*
1	2380PCH_WB_0011	Wall Bracket, Base Plate	DYMECH	2
2	2380PCH_WB_0031	Wall Bracket, Gusset	DYMECH	2

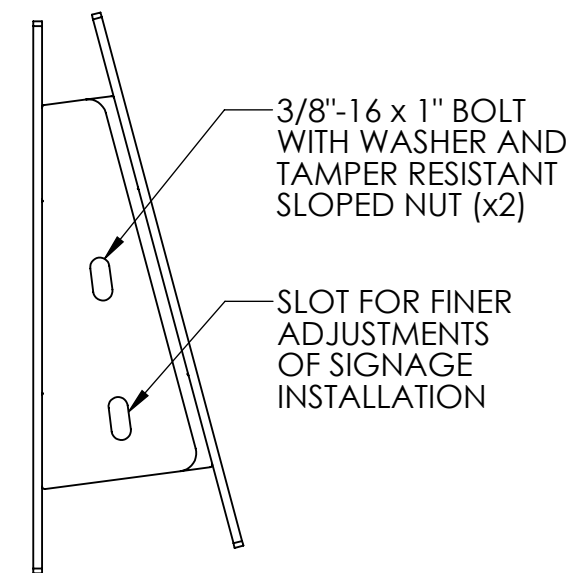
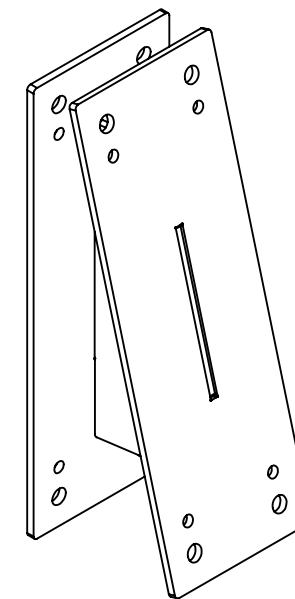
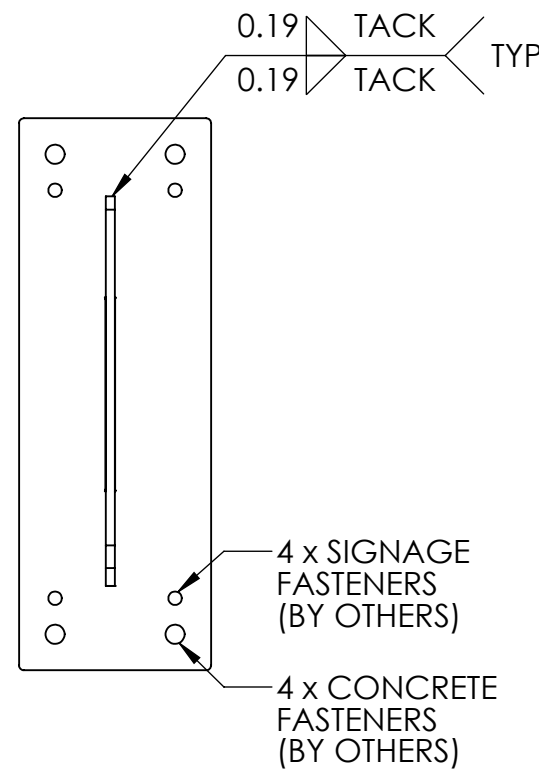
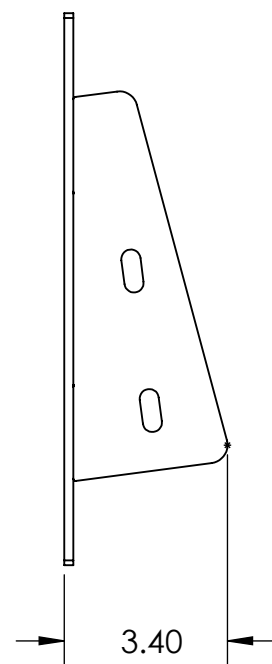
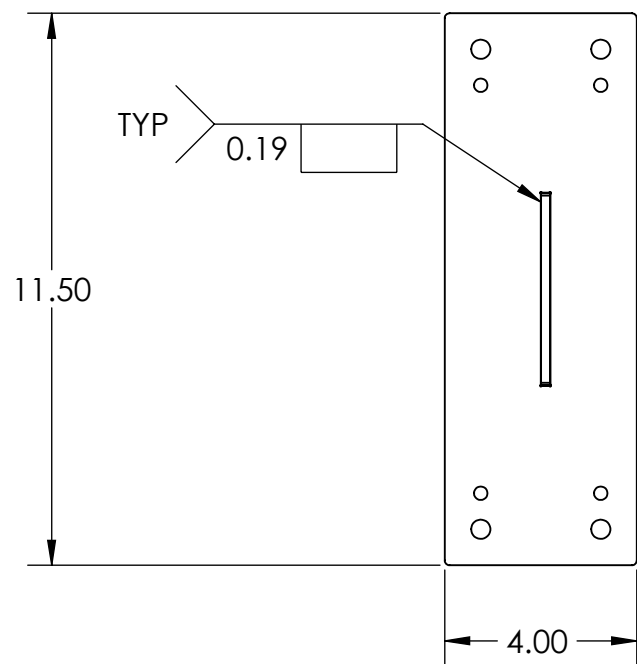
*COMPONENT QUANTITY PER WALL BRACKET ASSEMBLY

PART NO.: 2380PCH_WB_0001

WALL BRACKET ASSEMBLY
QUANTITY = 10

FOR INFORMATION ONLY

2 PER ASSEMBLY



NOTES:

- UNLESS OTHERWISE NOTED, ALL MATERIAL: AISI 316 STAINLESS STEEL
- ALL WELDS IN ACCORDANCE WITH CSA-W59 (STEEL)
- DEBURR AND REMOVE ALL SHARP EDGES, 0.050" X 45° UNLESS OTHERWISE NOTED
- FINISH: PLAIN, TUMBLE MEDIA

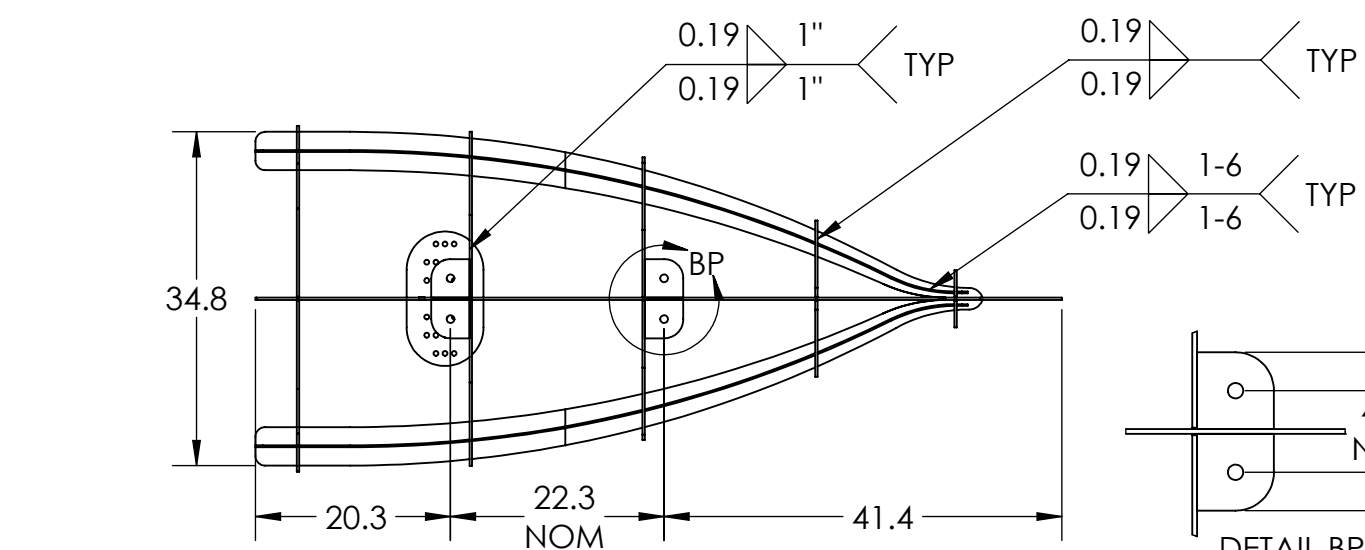
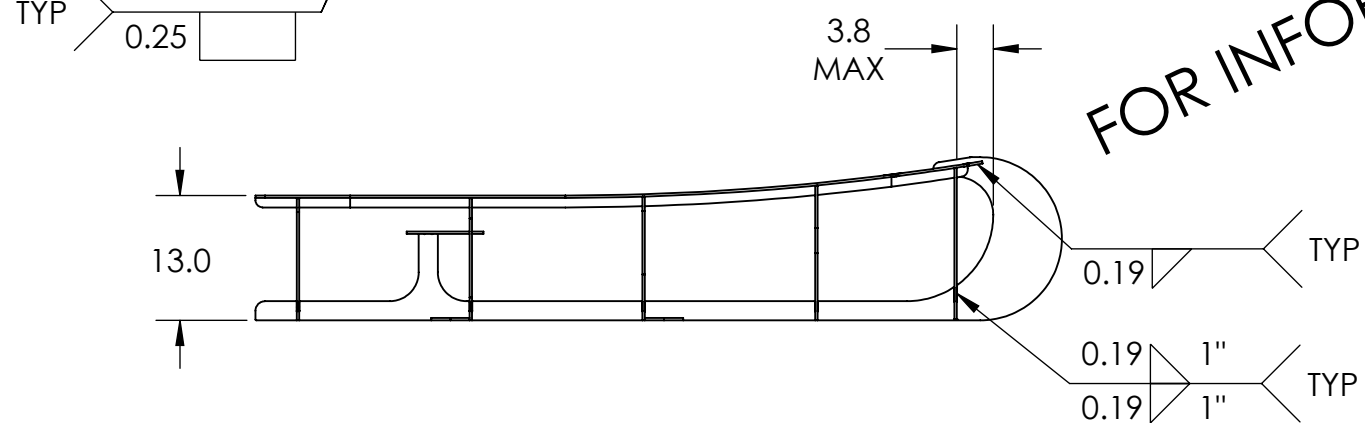
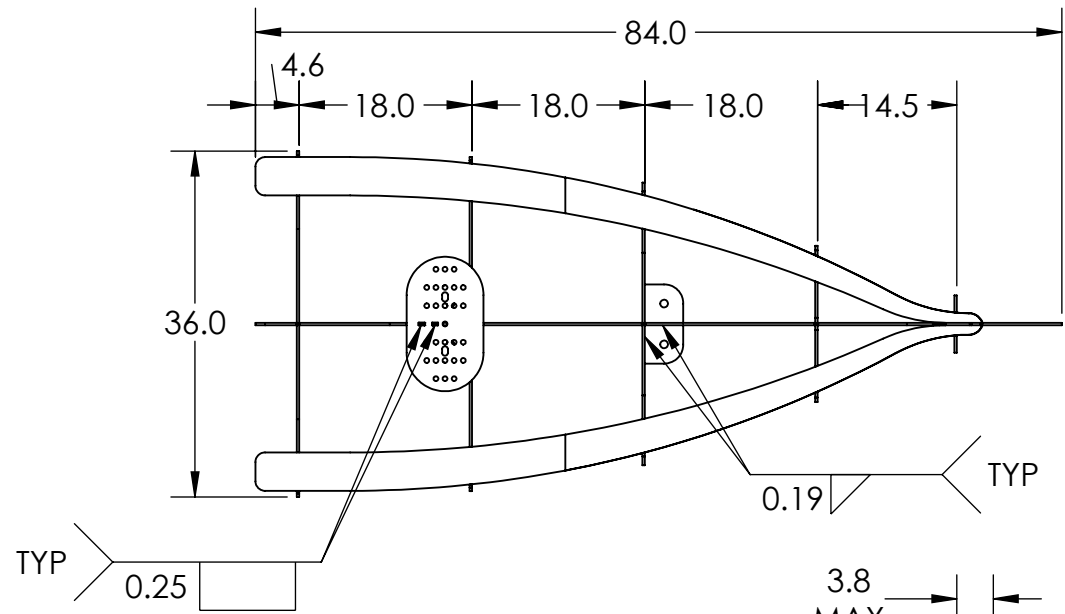
ENGINEERING STAMP:	PRIMARY UNITS: INCHES	SECONDARY UNITS: [MILLIMETRES]	DYMECH ENGINEERING INC. 1359 COKER ST GREELEY ON CANADA - 613 821 2917		PROJECT DESCRIPTION: RIDEAU CANAL PROMENADE METALS		PROJECT NUMBER: 2380PCH	
	GENERAL TOLERANCE NOTE				SHEET DESCRIPTION: WALL BRACKET, SUBASSEMBLY		DRAWING NO.: 2380PCH_WB_0000	
	DECIMAL X.X ± 0.063" X.XX ± 0.010" X.XXX ± 0.005" X.XXXX ± 0.001"	FRACTION X'-X" ± 1/16 ANGLE X° ± 0.5°	PROPERTY OF DYMECH ENGINEERING INC. INFORMATION INCLUDED IN THIS DRAWING IS PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL. DRAWING ARE TO BE USED ONLY WITH REFERENCE TO CONTRACTS OR PROPOSALS OF THIS CORPORATION. DRAWING IS NOT TO BE COPIED, REPRODUCED, DISTRIBUTED OR EXHIBITED TO OUTSIDE PARTIES EXCEPT AS SPECIFICALLY AUTHORIZED IN WRITING BY DYMECH ENGINEERING INC.		DATE: 10/18/2017	REVIEWED BY: MIKE SUROWIEC	DATE: 10/18/2017	APPROVED BY:
	SURFACE FINISH √ SURFACE FINISH OF 250 MICROINCHES UNLESS OTHERWISE SPECIFIED		THIRD ANGLE PROJ.	DO NOT SCALE DRAWING	SHEET SCALE: 1:4	SHEET SIZE: B	PRINTED DATE: 10/19/2017	SHEET: 2 OF 4

FOR INFORMATION ONLY

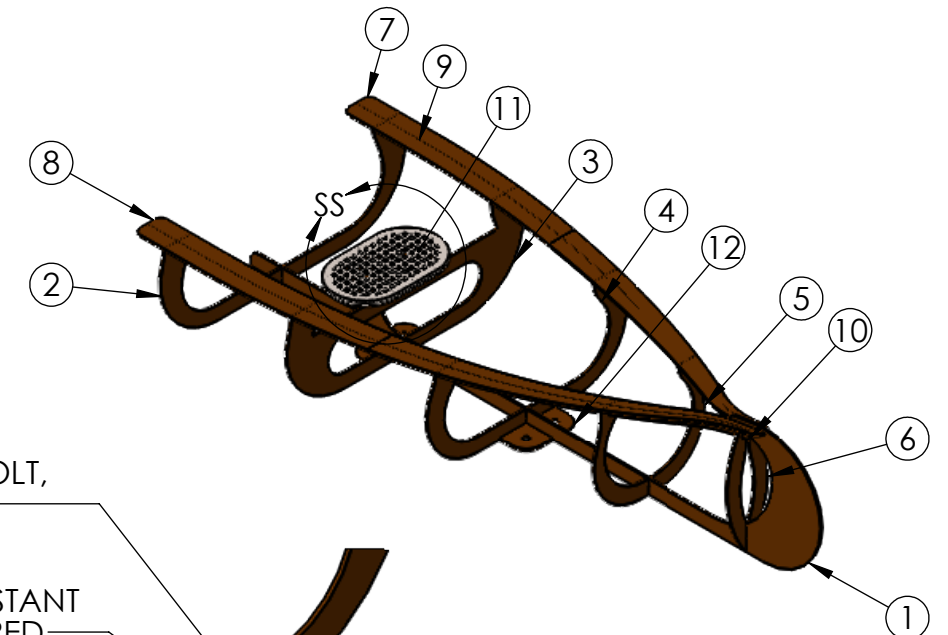
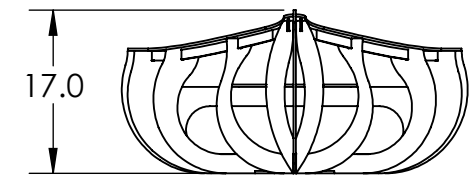
DYMECH ENGINEERING INC. - 2449PCH
RIDEAU CANAL PROMENADE - INTERPRETIVE EXHIBIT METALS
CORTEN STEEL CANOE
REVISION 0 - JAN 9, 2018



8 7 6 5 4 3 2 1



FOR INFORMATION ONLY



2 x STAINLESS STEEL TAMPER RESISTANT BOLT, FLAT HEAD, 3/8"-16

2 x CORROSION RESISTANT STANDOFF AS REQUIRED

2 x CORROSION AND TAMPER RESISTANT NUT 3/8"-16 WITH ISOLATING WASHER

WEATHER RESISTANT NEOPRENE ISOLATING GASKET BETWEEN STAINLESS STEEL AND CORTEN STEEL (NOT SHOWN)

DETAIL SS SCALE 1 : 8

ITEM NO.	PART/ASSEMBLY NO.	DESCRIPTION	CONFIGURATION	QTY
1	2449PCH_CSC_0010	Corten Steel Canoe - Spine		1
2	2449PCH_CSC_0020	Corten Steel Canoe - Rib A		1
3	2449PCH_CSC_0030	Corten Steel Canoe - Rib B		1
4	2449PCH_CSC_0040	Corten Steel Canoe - Rib C		1
5	2449PCH_CSC_0050	Corten Steel Canoe - Rib D		1
6	2449PCH_CSC_0060	Corten Steel Canoe - Rib E		1
7	2449PCH_CSC_0070	Corten Steel Canoe - Side Rail	LeftSide	1
8	2449PCH_CSC_0070	Corten Steel Canoe - Side Rail	RightSide	1
9	2449PCH_CSC_0080	Corten Steel Canoe - Side Gusset	LeftSide	1
10	2449PCH_CSC_0080	Corten Steel Steel - Side Gusset	RightSide	1
11	2449PCH_CSC_0090	Corten Steel Canoe - Seat Mount		1
12	2449PCH_CSC_0100	Corten Steel Canoe - Mounting Plate		4
13	2449PCH_CSC_0110	Corten Steel Canoe - SS Seat Edge		2
14	2449PCH_CSC_0120	Corten Steel Canoe - SS Seat Weave		1

- NOTES:**
- APPROX WEIGHT: 146.004 LBS.
 - ALL WELDS IN ACCORDANCE WITH CSA-W59 (STEEL)
 - DEBURR AND REMOVE ALL SHARP EDGES, 0.050" X 45° UNLESS OTHERWISE NOTED
 - FINISH: PLAIN (CORTEN), BRUSHED (STAINLES STEEL)

ENGINEERING STAMP:	PRIMARY UNITS: INCHES	SECONDARY UNITS: [MILLIMETRES]	DYMECH ENGINEERING INC. 1359 COKER ST GREELEY ON CANADA - 613 821 2917	PROJECT DESCRIPTION: RIDEAU CANAL PROMENADE METALS	PROJECT NUMBER: 2449PCH
	GENERAL TOLERANCE NOTE			SHEET DESCRIPTION: CORTEN STEEL CANOE	DRAWING NO.: 2449PCH_CSC_0000
	DECIMAL X.X ± 0.125" X.XX ± 0.063" X.XXX ± 0.050" X.XXXX ± 0.005"	FRACTION X'-X" ± 1/8" ANGLE X° ± 1.0°		DRAWN BY: OLIVER RICHARDS	REVIEWED BY: MIKE SUROWIEC
	SURFACE FINISH SURFACE FINISH OF 250 MICROINCHES UNLESS OTHERWISE SPECIFIED			DATE: 1/5/2018	DATE: 1/9/2018
			PROPERTY OF DYMECH ENGINEERING INC. INFORMATION INCLUDED IN THIS DRAWING IS PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL. DRAWING ARE TO BE USED ONLY WITH REFERENCE TO CONTRACTS OR PROPOSALS OF THIS CORPORATION. DRAWING IS NOT TO BE COPIED, REPRODUCED, DISTRIBUTED OR EXHIBIT TO OUTSIDE PARTIES EXCEPT AS SPECIFICALLY AUTHORIZED IN WRITING BY DYMECH ENGINEERING INC.	THIRD ANGLE PROJ.	DO NOT SCALE DRAWING
				SHEET SCALE: 1:20	SHEET SIZE: B
				PRINTED DATE: 1/10/2018	SHEET: 2 OF 14

8 7 6 5 4 3 2 1

FOR INFORMATION ONLY

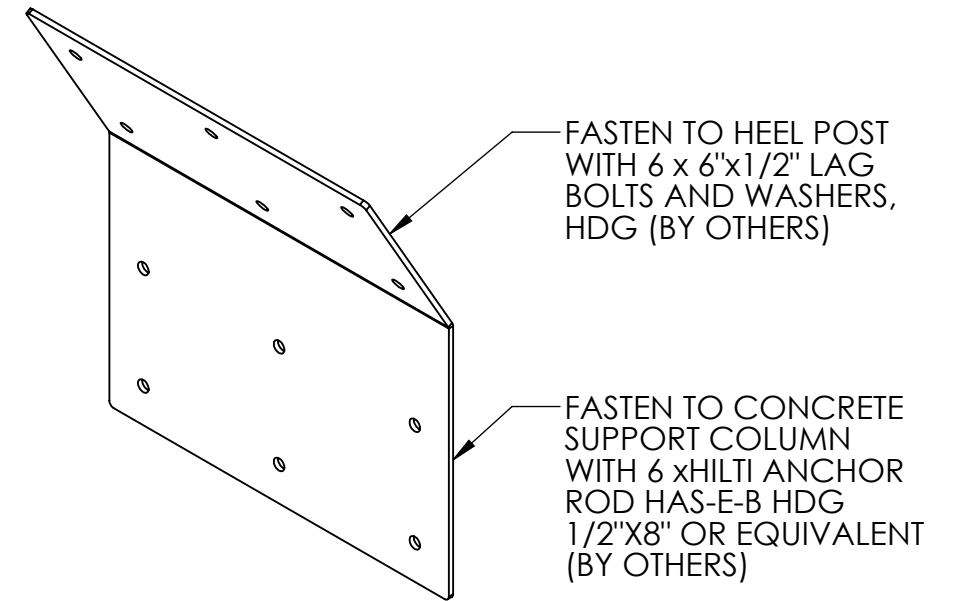
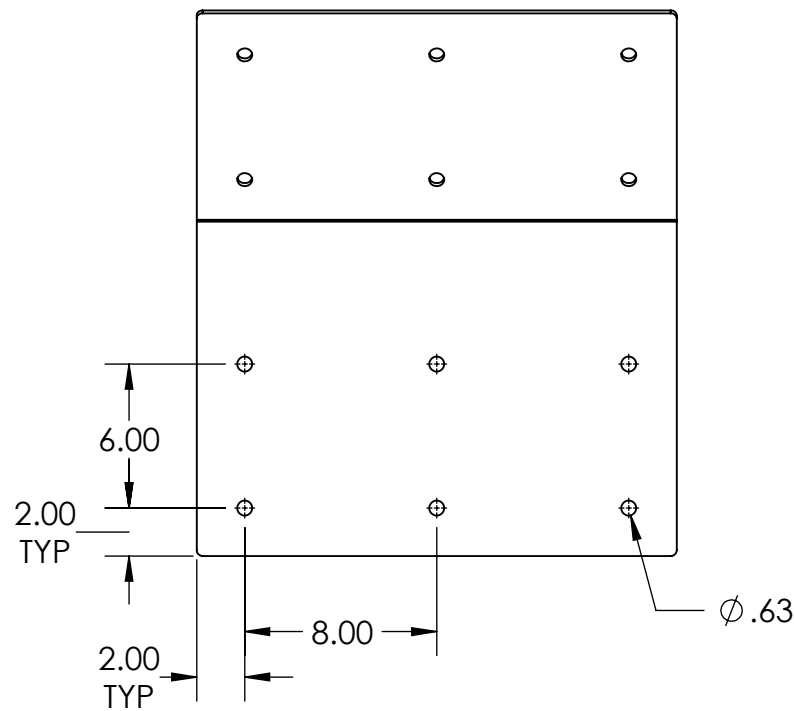
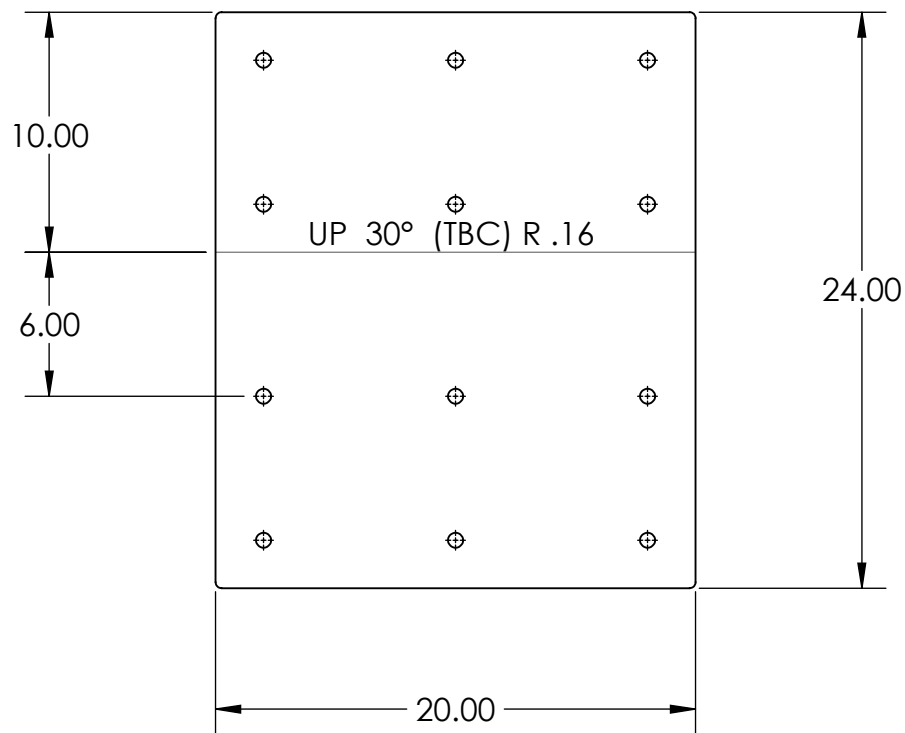
DYMECH ENGINEERING INC. - 2380PCH
RIDEAU CANAL PROMENADE - INTERPRETIVE EXHIBIT METALS
HEEL POST SUPPORT BRACKETS
REVISION 0 - JAN 9, 2018



2380PCH_HP_B_0010

QUANTITY = 3

FOR INFORMATION ONLY



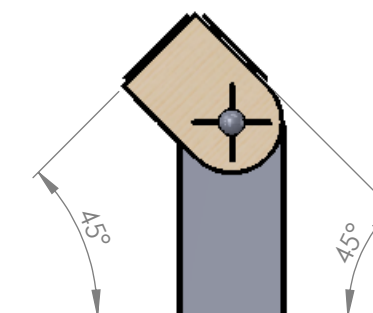
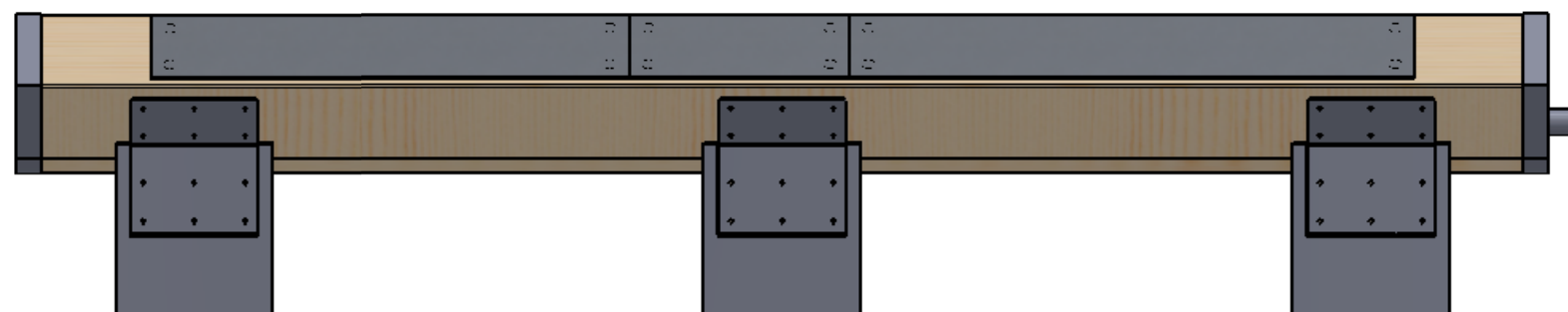
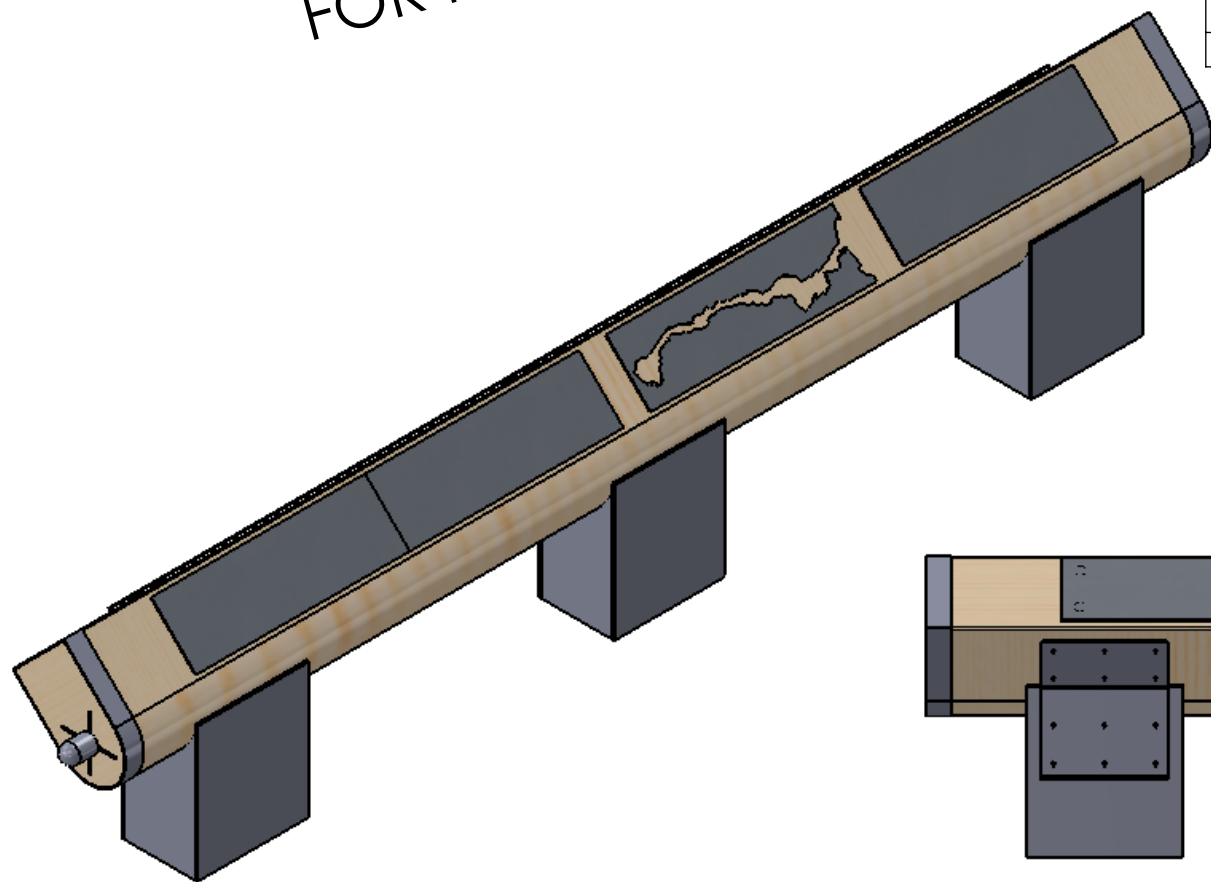
NOTES:

- UNLESS OTHERWISE NOTED, ALL MATERIAL: PLAIN CARBON STEEL
- APPROX WEIGHT: 33.570 LBS.
- DEBURR AND REMOVE ALL SHARP EDGES, 0.100" X 45° UNLESS OTHERWISE NOTED
- FINISH: HOT-DIP GALVANIZE, POWDERCOAT SEMI-GLOSS BLACK
- ALL FINISHING IN ACCORDANCE WITH: ASTM A123

ENGINEERING STAMP:	PRIMARY UNITS: INCHES	SECONDARY UNITS: [MILLIMETRES]	 1359 COKER ST GREELEY ON CANADA - 613 821 2917		PROJECT DESCRIPTION: RIDEAU CANAL PROMENADE METALS		PROJECT NUMBER: 2380PCH	
	GENERAL TOLERANCE NOTE				SHEET DESCRIPTION: HEEL POST SUPPORT BRACKET		DRAWING NO.: 2380PCH_HP_B_0010	
	DECIMAL X.X ± 0.063" X.XX ± 0.010" X.XXX ± 0.005" X.XXXX ± 0.001"	FRACTION X'-X" ± 1/16"	ANGLE X° ± 0.5°	DATE: 12/20/2017	REVIEWED BY: MIKE SUROWIEC	DATE: 1/9/2018	APPROVED BY:	DATE:
	SURFACE FINISH SURFACE FINISH OF 250 MICROINCHES UNLESS OTHERWISE SPECIFIED			THIRD ANGLE PROJ.	DO NOT SCALE DRAWING	SHEET SCALE: 1:8	SHEET SIZE: B	PRINTED DATE: 1/10/2018

FOR INFORMATION ONLY

PANEL NAME	PANEL DWG	QUANTITY	WIDTH	HEIGHT	PANEL THICKNESS	STRUCTURE DWG	FOOTING DWG	QUANTITY
<i>NOM DES PANNEAUX</i>	<i>DESSINS DES PANNEAUX</i>	<i>QUANTITÉ</i>	<i>LARGEUR</i>	<i>HAUTEUR</i>	<i>ÉPAISSEUR DU PANNEAU</i>	<i>DESSIN DE STRUCTURE</i>	<i>DESSIN D'ANCRAGE</i>	<i>QUANTITÉ</i>
HW-1-1	SO-PL-A-01	1	75"	14"	0.25"	SO-GA-ASSY-01	N/A / S.O.	N/A / S.O.
HW-1-2	SO-PL-A-02	1	34.5"	14"	0.25"	SO-GA-ASSY-01	N/A / S.O.	N/A / S.O.
HW-1-3	SO-PL-A-03	1	88.5"	14"	0.25"	SO-GA-ASSY-01	N/A / S.O.	N/A / S.O.
HW-2	SO-PL-A-04	1	47.25"	14"	0.25"	SO-GA-ASSY-01	N/A / S.O.	N/A / S.O.
HW-3	SO-PL-A-04	1	47.25"	14"	0.25"	SO-GA-ASSY-01	N/A / S.O.	N/A / S.O.
HW-4	SO-PL-A-05	1	50"	14"	0.25"	SO-GA-ASSY-01	N/A / S.O.	N/A / S.O.
HW-5	SO-PL-A-04	1	47.25"	14"	0.25"	SO-GA-ASSY-01	N/A / S.O.	N/A / S.O.



NOTE / NOTE:

LOCATION NAMES / NOMS DE LIEUX :

OL: OTTAWA LOCKS / ÉCLUSES D'OTTAWA

OCC: OTTAWA CONVENTION CENTER / CENTRE DES CONGRÈS D'OTTAWA

PR: PRETORIA / PRETORIA

LD: LANSDOWNE / LANSDOWNE

DL: DOW'S LAKE / LAC DOW

CEF: CENTRAL EXPERIMENTAL FARM / FERME EXPÉRIMENTALE CENTRALE

HW: HARTWELLS LOCKS / ÉCLUSE HARTWELL

FRAMING TYPES / :

SA: STAND-ALONE / AUTO-PORTANT

WB: WALL BRACKET / FIXATION MURALE

SO: STAND-OFF / MONTAGE DÉPORTÉ

RIDEAU CANAL PROMENADE: GENERAL ASSEMBLY PANEL IDENTIFICATION
HARTWELLS LOCKS / PROMENADE DU CANAL-RIDEAU : ASSEMBLAGE GÉNÉRAL
IDENTIFICATION DU PANNEAU ÉCLUSE HARTWELL



DRAWN BY / DESSIN PAR : CARRIE HURST

DATE: 18OCT17
DATE : 18OCT17

REVISIONS / RÉVISIONS :
DATE: 11DEC17 DATE: 31JAN18
DATE : 11DEC17 DATE : 31JAN18

DRAWING / DESSIN :

REVISED / RÉVISÉ PAR :

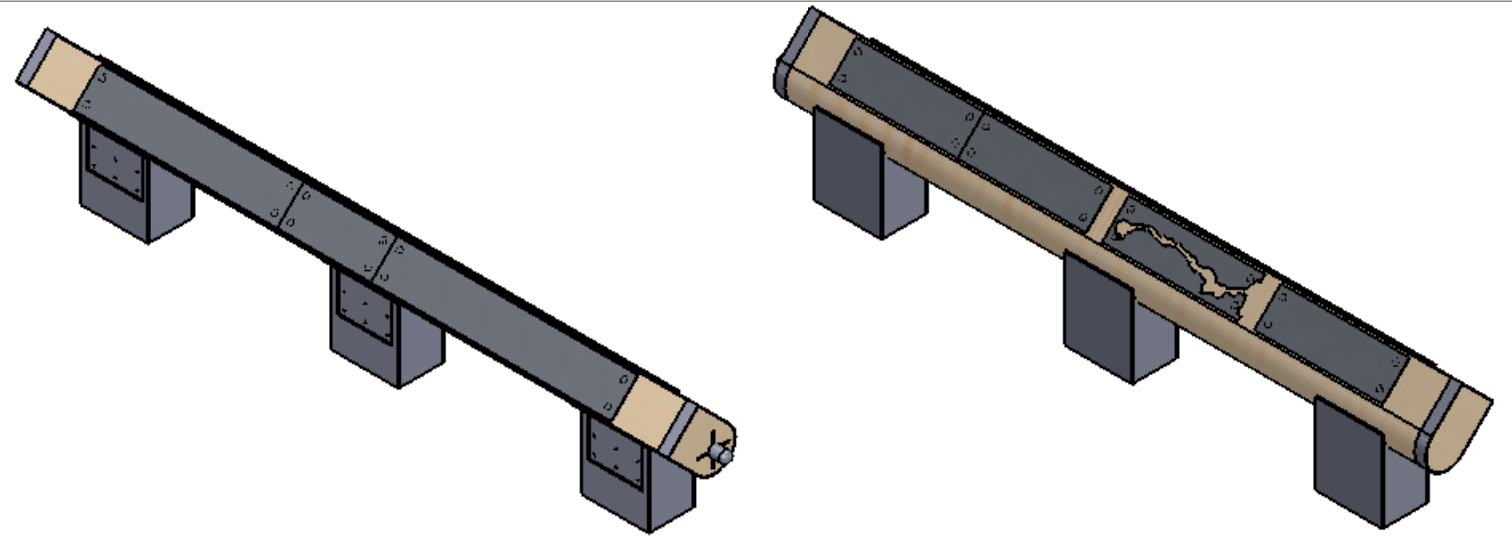
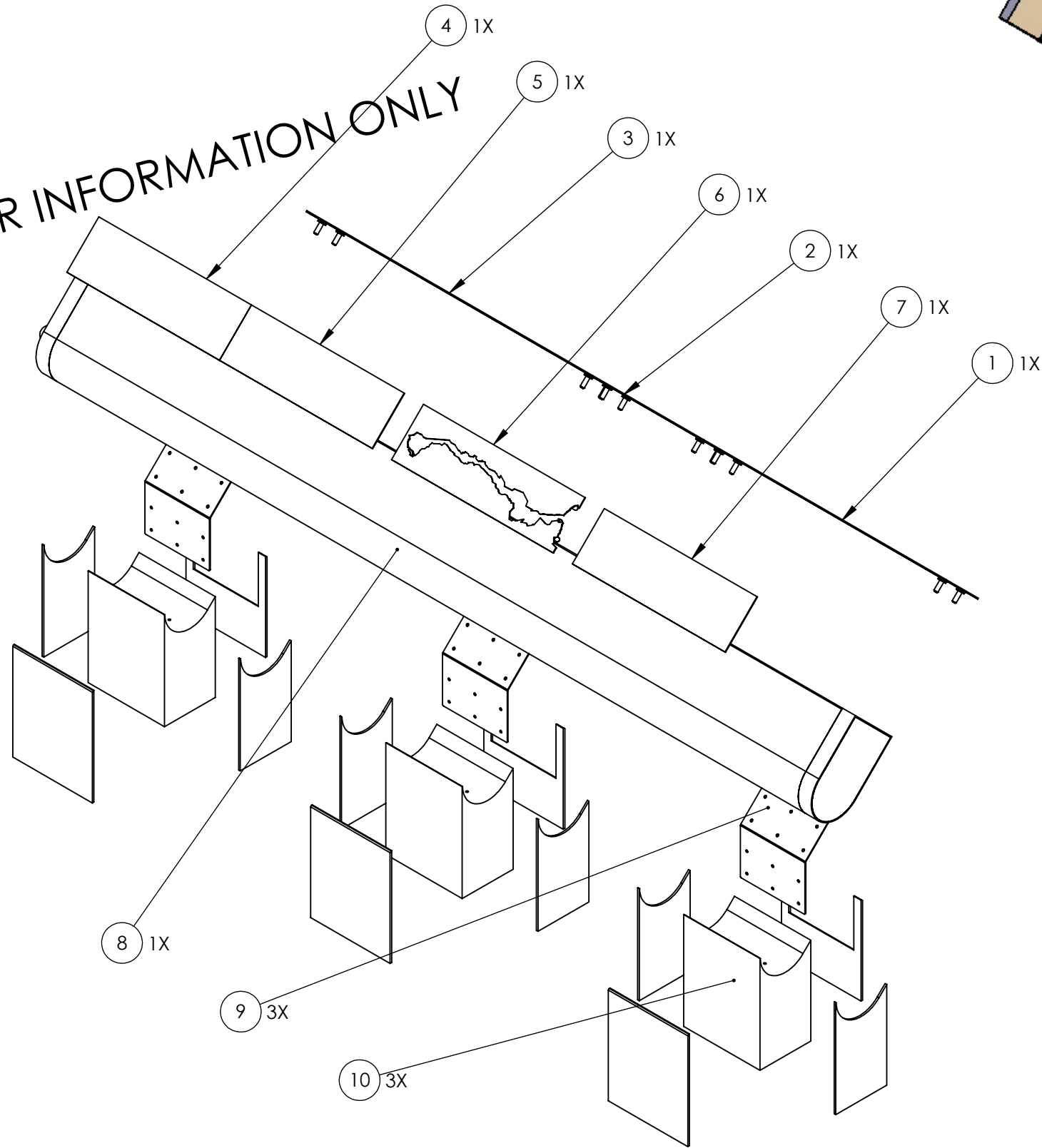
DATE:

UNIT: INCHES [mm] UNITÉ : POUCES [mm]

SCALE / ÉCHELLE :

SHEET / FEUILLE : 1

FOR INFORMATION ONLY



ITEM ART.	NAME NOM	DWG DESSIN	QUANTITY QUANTITÉ
1	HW-1-1 GRAPHIC PANEL ASSY - BY OTHERS - INSTALLED BY DYMECH / ASS. HW-1-1 PANNEAU GRAPHIQUE - PAR DES TIERS - INSTALLÉ PAR DYMECH	SO-PL-A-01	1
2	HW-1-2 GRAPHIC PANEL ASSY - BY OTHERS - INSTALLED BY DYMECH / ASS. HW-1-2 PANNEAU GRAPHIQUE - PAR DES TIERS - INSTALLÉ PAR DYMECH	SO-PL-A-02	1
3	HW-1-3 GRAPHIC PANEL ASSY - BY OTHERS - INSTALLED BY DYMECH / ASS. HW-1-3 PANNEAU GRAPHIQUE - PAR DES TIERS - INSTALLÉ PAR DYMECH	SO-PL-A-03	1
4	HW-2 GRAPHIC PANEL ASSY - BY OTHERS - INSTALLED BY DYMECH / ASS. HW-2 PANNEAU GRAPHIQUE - PAR DES TIERS - INSTALLÉ PAR DYMECH	SO-PL-A-04	1
5	HW-3 GRAPHIC PANEL ASSY - BY OTHERS - INSTALLED BY DYMECH / ASS. HW-3 PANNEAU GRAPHIQUE - PAR DES TIERS - INSTALLÉ PAR DYMECH	SO-PL-A-04	1
6	HW-4 GRAPHIC PANEL ASSY - BY OTHERS - INSTALLED BY DYMECH / ASS. HW-3 PANNEAU GRAPHIQUE - PAR DES TIERS - INSTALLÉ PAR DYMECH	SO-PL-A-05	1
7	HW-5 GRAPHIC PANEL ASSY - BY OTHERS - INSTALLED BY DYMECH / ASS. HW-5 PANNEAU GRAPHIQUE - PAR DES TIERS - INSTALLÉ PAR DYMECH	SO-PL-A-04	1
8	HEEL POST ASSY - BY OTHERS - INSTALLED BY NCC LA CONTRACTOR / ASS. PENTURE DE D'ÉCLUSE - PAR DES TIERS - INSTALLÉ PAR FOURNISSEUR EN ARCHITECTURE DE PAYSAGE EMBAUCHÉE PAR LA CCN	N/A	1
9	HEEL POST STRUCTURAL BRACKET - BY OTHERS - INSTALLED BY NCC LA CONTRACTOR / SUPPORT STRUCTURAL POUR PENTURE DE PORTE D'ÉCLUSE - PAR DES TIERS - INSTALLÉ PAR FOURNISSEUR EN ARCHITECTURE DE PAYSAGE EMBAUCHÉE PAR LA CCN	HP-SB-PT-01	3
10	HEEL POST FOOTING ASSY / ASS. ANCRAGE POUR PENTURE DE PORTE D'ÉCLUSE	HP-FT-A-01	3

RIDEAU CANAL PROMENADE: HEEL POST GENERAL ASSEMBLY/
 PROMENADE DU CANAL-RIDEAU : PENTURE DE PORTE D'ÉCLUSE
 ASSEMBLAGE GÉNÉRAL



DRAWN BY / DESSIN PAR : CARRIE HURST

DATE: 18OCT17
 DATE : 18OCT17

REVISIONS / RÉVISIONS :
 DATE: 11DEC17 DATE: 31JAN18
 DATE : 11DEC17 DATE : 31JAN18

DRAWING / DESSIN :
 HP-GA-01

REVISED / RÉVISÉ PAR :

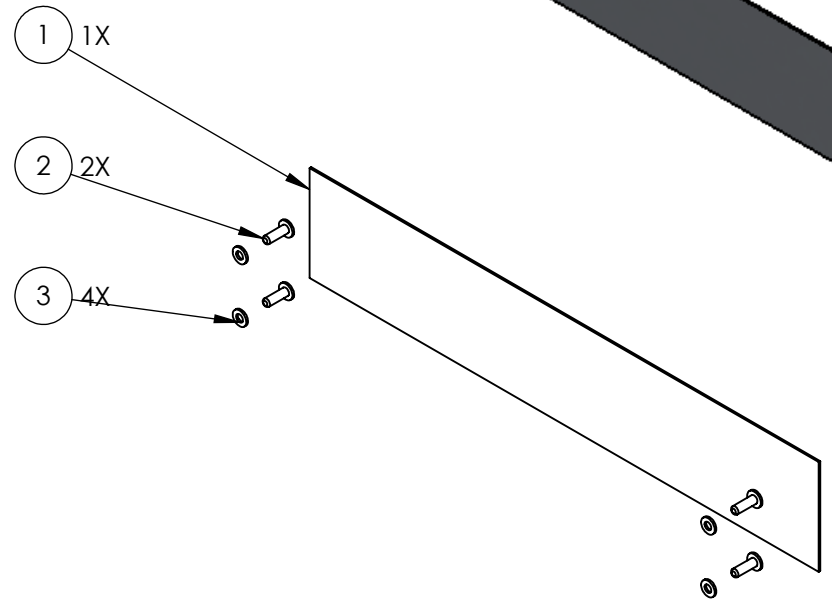
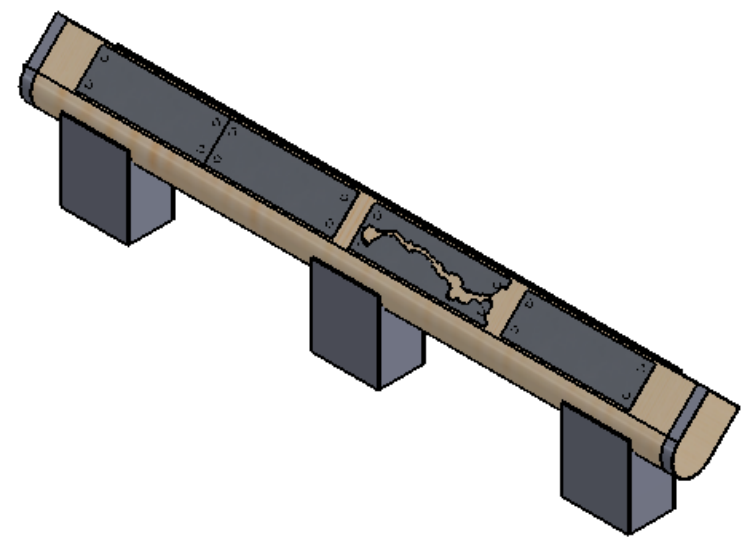
DATE:

UNIT: INCHES [mm] UNITÉ : POUCES [mm]

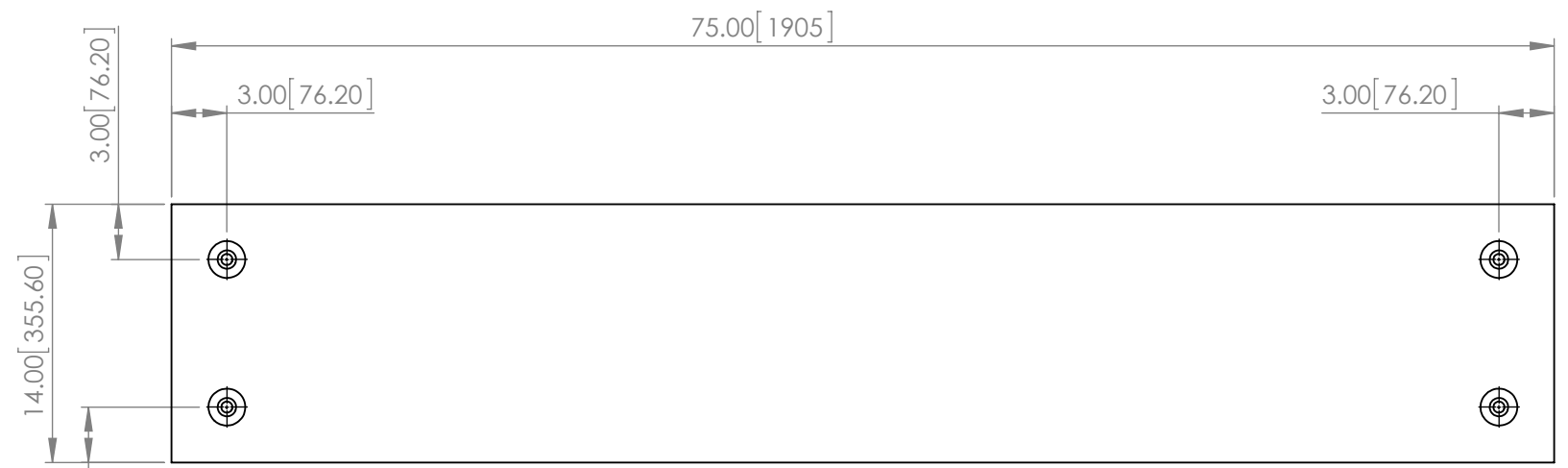
SCALE / ÉCHELLE : 1 : 10

SHEET / FEUILLE : 2

FOR INFORMATION ONLY



TOP / DESSUS



SIDE / CÔTÉ

BACK / ARRIÈRE

ITEM	NAME	DWG	QUANTITY
ART.	NOM	DESSIN	QUANTITÉ
1	GRAPHIC PANEL / PANNEAU GRAPHIQUE	SO-PL-01	1
2	ALUMINUM ROD / PLAQUE EN ALUMINIUM - 1	SO-BK-01	4
3	ALUMINUM SPACER / PLAQUE EN ALUMINIUM - 1	SO-SP-01	4

RIDEAU CANAL PROMENADE: GRAPHIC PANEL ASSEMBLY
/ PROMENADE DU CANAL-RIDEAU : ASSEMBLAGE GRAPHIQUE DU PANNEAU



DRAWN BY / DESSIN PAR : CARRIE HURST

DATE: 18OCT17
DATE : 18OCT17

REVISIONS / RÉVISIONS :
DATE: 11DEC17 DATE: 31JAN18
DATE : 11DEC17 DATE : 31JAN18

DRAWING / DESSIN :
SO-PL-A-01

REVISED / RÉVISÉ PAR :

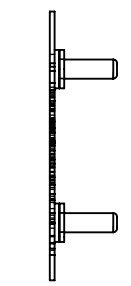
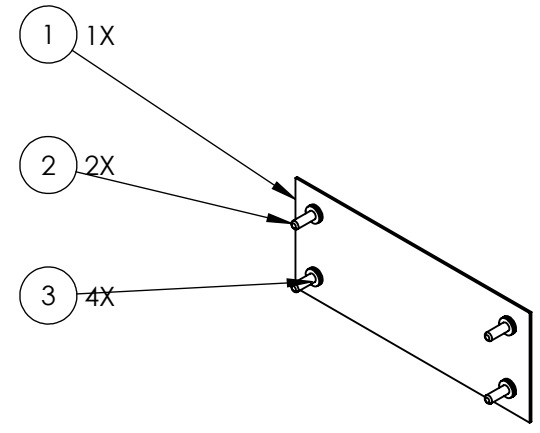
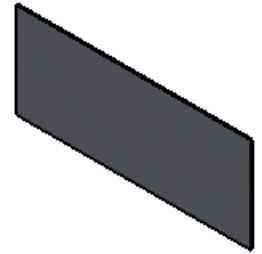
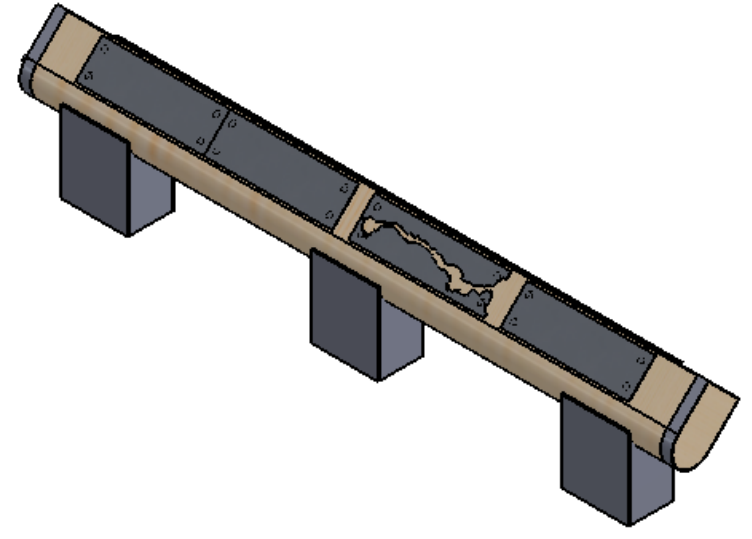
DATE:

UNIT: INCHES [mm] UNITÉ : POUCES [mm]

SCALE / ÉCHELLE : 1 : 10

SHEET / FEUILLE : 3

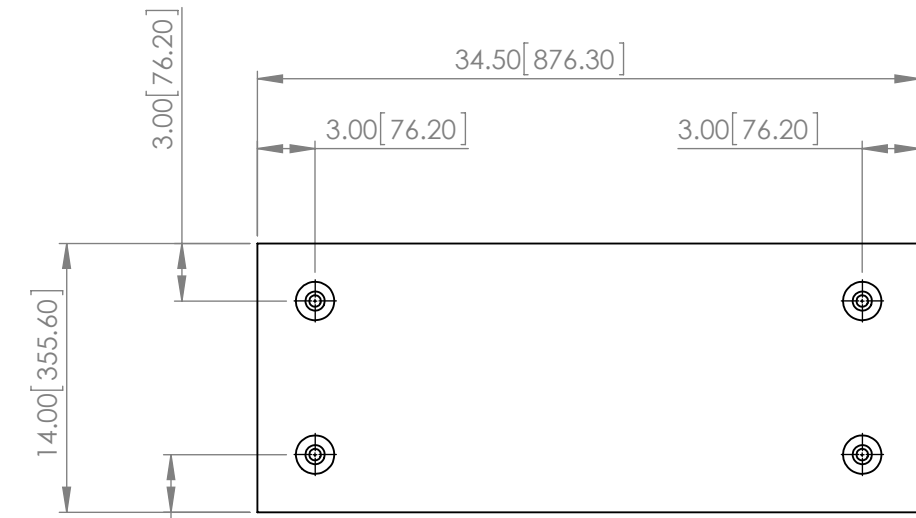
FOR INFORMATION ONLY



SIDE / CÔTÉ



TOP / DESSUS



BACK / ARRIÈRE

ITEM	NAME	DWG	QUANTITY
ART.	NOM	DESSIN	QUANTITÉ
1	GRAPHIC PANEL / PANNEAU GRAPHIQUE	SO-PL-02	1
2	ALUMINUM ROD / PLAQUE EN ALUMINIUM - 1	SO-BK-01	4
3	ALUMINUM SPACER / PLAQUE EN ALUMINIUM - 1	SO-SP-01	4

RIDEAU CANAL PROMENADE: GRAPHIC PANEL ASSEMBLY
 / PROMENADE DU CANAL-RIDEAU : ASSEMBLAGE GRAPHIQUE DU PANNEAU



DRAWN BY / DESSIN PAR : CARRIE HURST

DATE: 18OCT17
 DATE : 18OCT17

REVISIONS / RÉVISIONS :
 DATE: 11DEC17 DATE: 31JAN18
 DATE : 11DEC17 DATE : 31JAN18

DRAWING / DESSIN :
 SO-PL-A-02

REVISED / RÉVISÉ PAR :

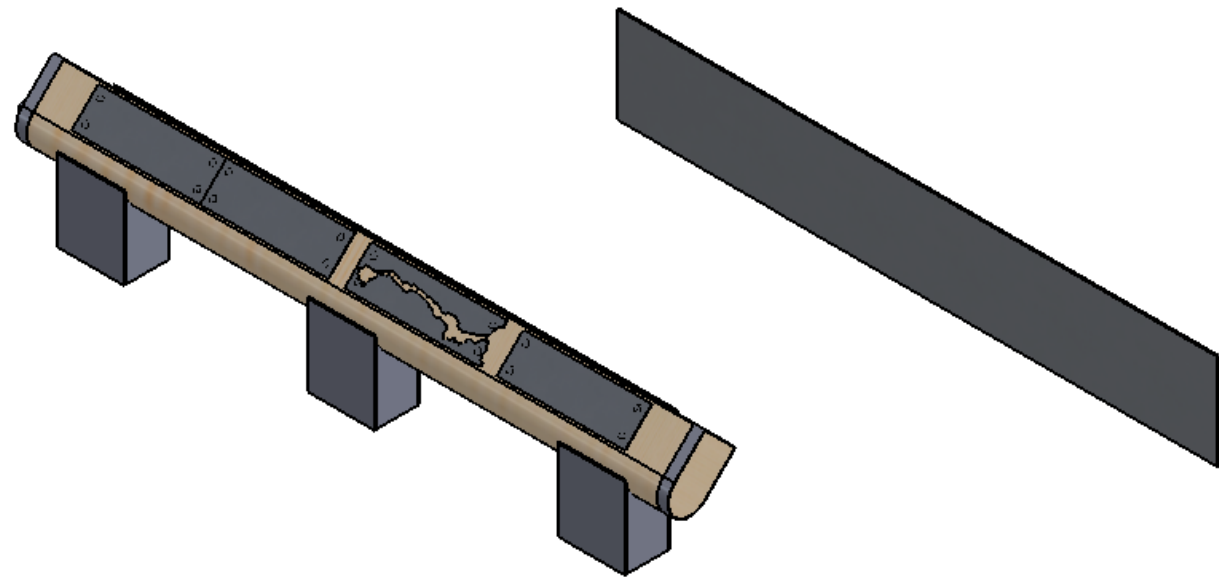
DATE:

UNIT: INCHES [mm] UNITÉ : POUCES [mm]

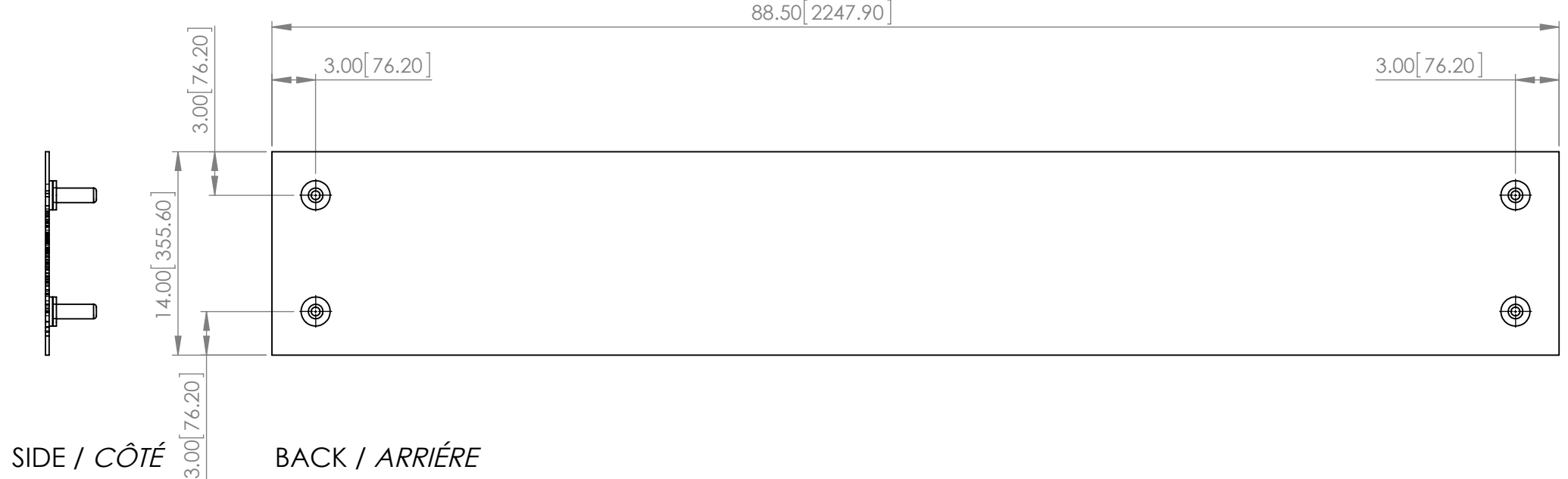
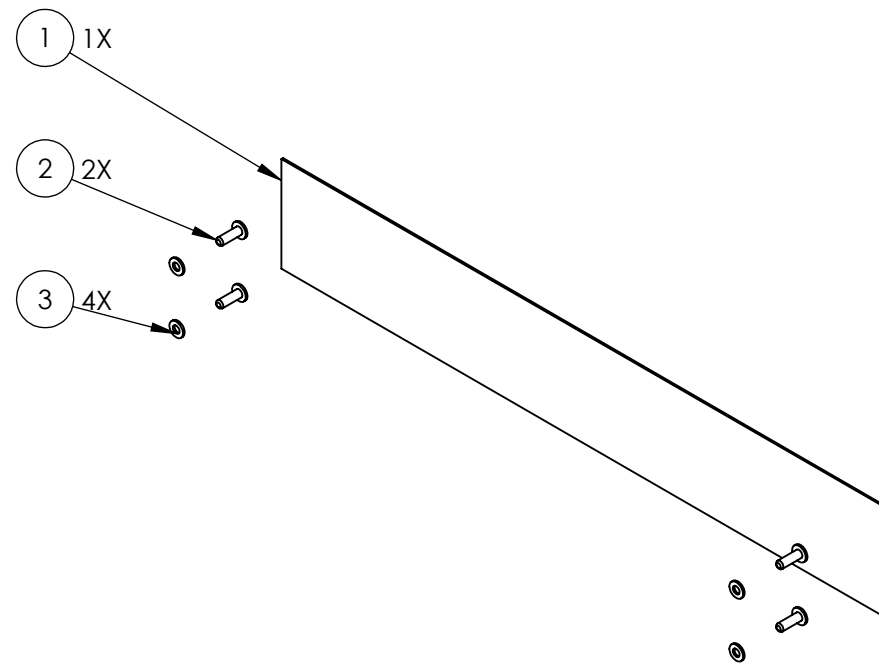
SCALE / ÉCHELLE : 1 : 10

SHEET / FEUILLE : 4

FOR INFORMATION ONLY



TOP / DESSUS



SIDE / CÔTÉ

BACK / ARRIÈRE

ITEM	NAME	DWG	QUANTITY
ART.	NOM	DESSIN	QUANTITÉ
1	GRAPHIC PANEL / PANNEAU GRAPHIQUE	SO-PL-03	1
2	ALUMINUM ROD / PLAQUE EN ALUMINIUM - 1	SO-BK-01	4
3	ALUMINUM SPACER / PLAQUE EN ALUMINIUM - 1	SO-SP-01	4

RIDEAU CANAL PROMENADE: GRAPHIC PANEL ASSEMBLY
/ PROMENADE DU CANAL-RIDEAU : ASSEMBLAGE GRAPHIQUE DU PANNEAU



DRAWN BY / DESSIN PAR : CARRIE HURST

DATE: 18OCT17
DATE : 18OCT17

REVISIONS / RÉVISIONS :
DATE: 11DEC17 DATE: 31JAN18
DATE : 11DEC17 DATE : 31JAN18

DRAWING / DESSIN :
SO-PL-A-03

REVISED / RÉVISÉ PAR :

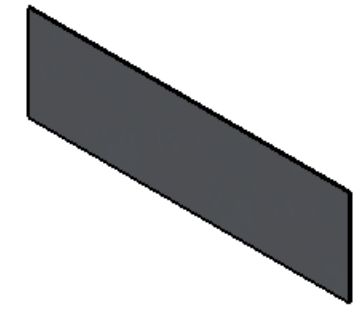
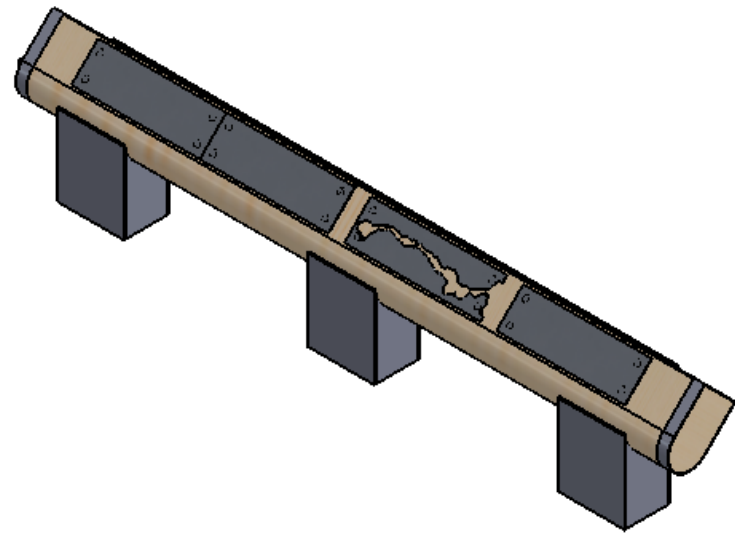
DATE:

UNIT: INCHES [mm] UNITÉ : POUCES [mm]

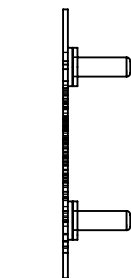
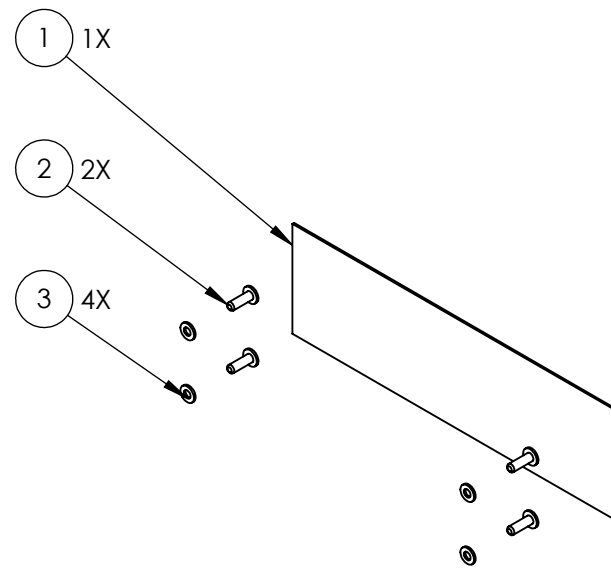
SCALE / ÉCHELLE : 1 : 10

SHEET / FEUILLE : 5

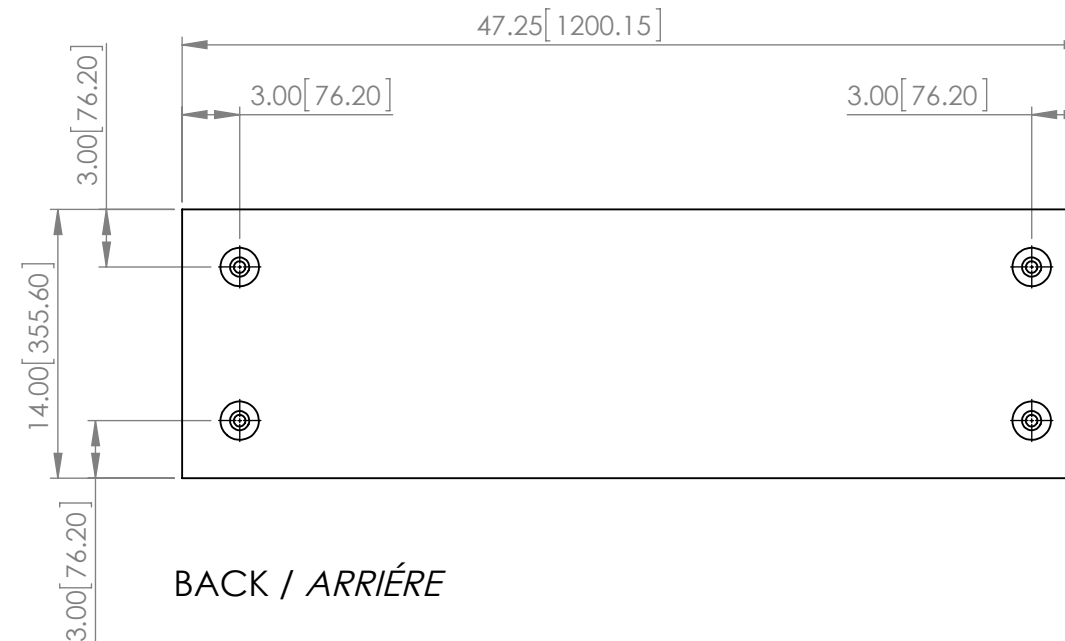
FOR INFORMATION ONLY



TOP / DESSUS



SIDE / CÔTÉ



BACK / ARRIÈRE

ITEM	NAME	DWG	QUANTITY
ART.	NOM	DESSIN	QUANTITÉ
1	GRAPHIC PANEL / PANNEAU GRAPHIQUE	SO-PL-04	1
2	ALUMINUM ROD / PLAQUE EN ALUMINIUM - 1	SO-BK-01	4
3	ALUMINUM SPACER / PLAQUE EN ALUMINIUM - 1	SO-SP-01	4

RIDEAU CANAL PROMENADE: GRAPHIC PANEL ASSEMBLY
/ PROMENADE DU CANAL-RIDEAU : ASSEMBLAGE GRAPHIQUE DU PANNEAU



DRAWN BY / DESSIN PAR : CARRIE HURST

DATE: 18OCT17
DATE : 18OCT17

REVISIONS / RÉVISIONS :
DATE: 11DEC17 DATE: 31JAN18
DATE : 11DEC17 DATE : 31JAN18

DRAWING / DESSIN :
SO-PL-A-04

REVISED / RÉVISÉ PAR :

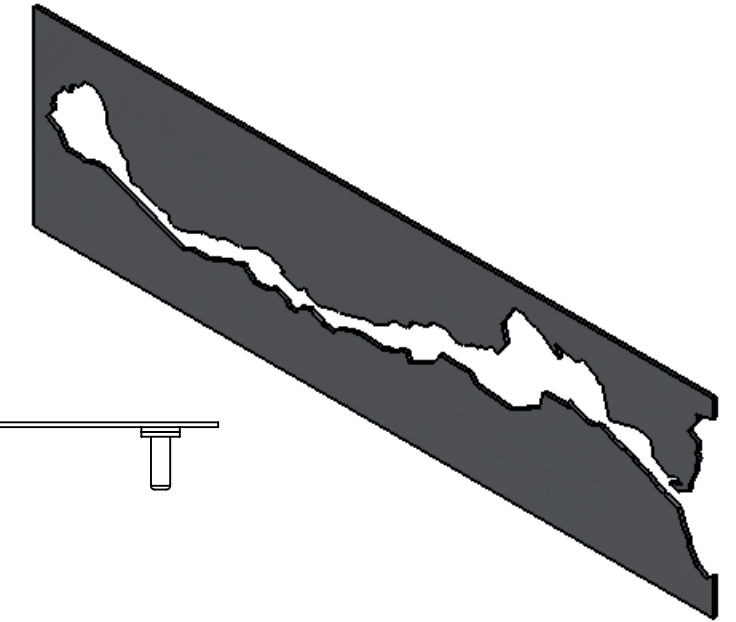
DATE:

UNIT: INCHES [mm] UNITÉ : POUCES [mm]

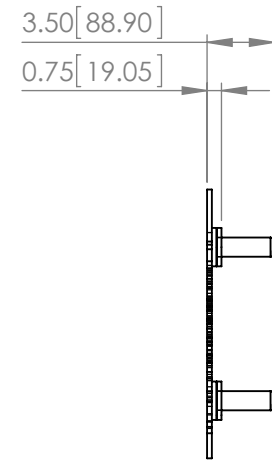
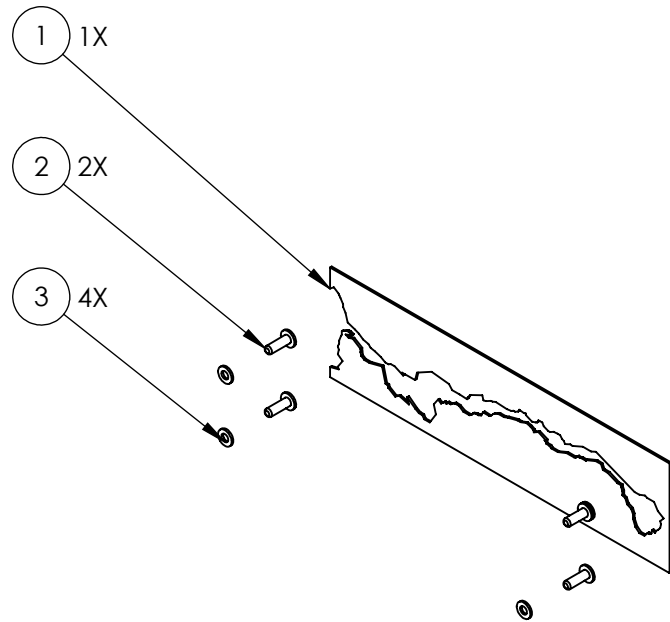
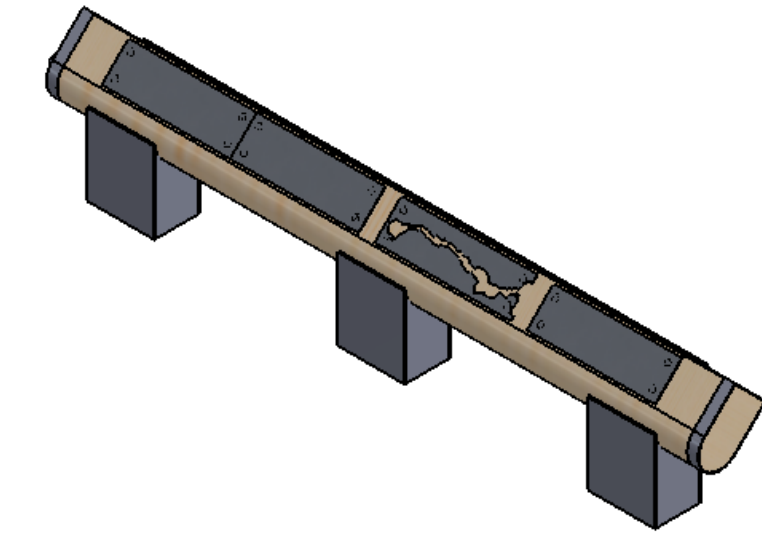
SCALE / ÉCHELLE : 1 : 10

SHEET / FEUILLE : 6

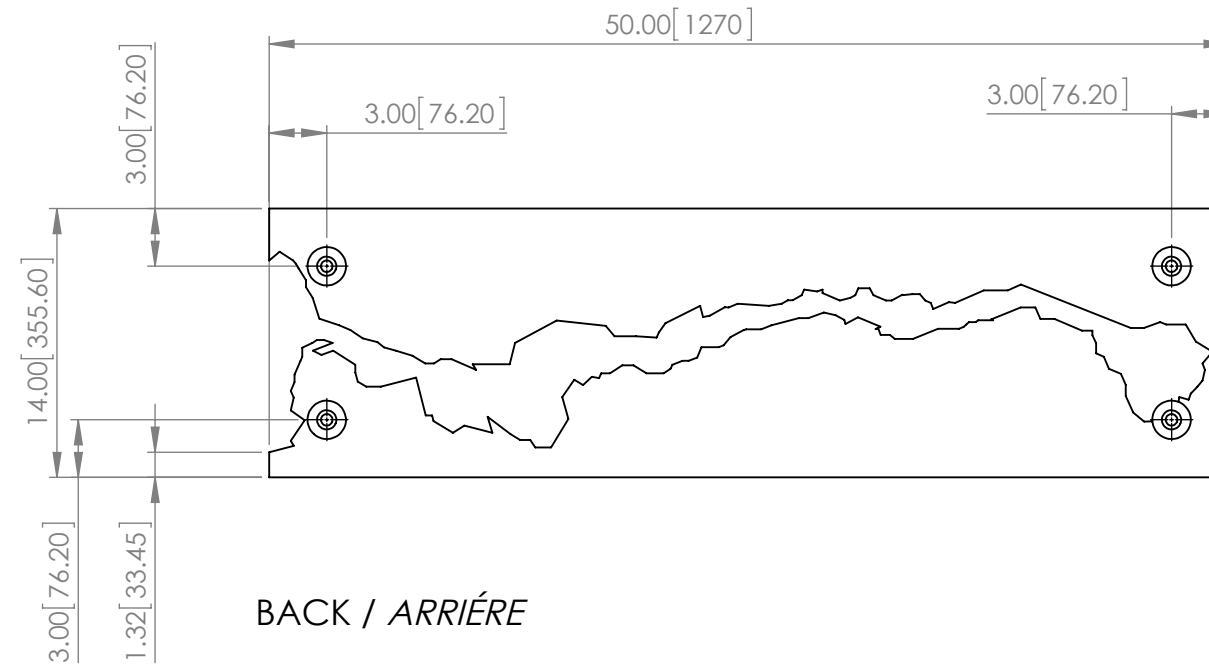
FOR INFORMATION ONLY



TOP / DESSUS



SIDE / CÔTÉ



BACK / ARRIÈRE



TYPICAL EDGE TREATMENT - ROUTERED PANEL

ITEM	NAME	DWG	QUANTITY
ART.	NOM	DESSIN	QUANTITÉ
1	GRAPHIC PANEL / PANNEAU GRAPHIQUE	SO-PL-05	1
2	ALUMINUM ROD / PLAQUE EN ALUMINIUM - 1	SO-BK-01	4
3	ALUMINUM SPACER / PLAQUE EN ALUMINIUM - 1	SO-SP-01	4

RIDEAU CANAL PROMENADE: GRAPHIC PANEL ASSEMBLY
/ PROMENADE DU CANAL-RIDEAU : ASSEMBLAGE GRAPHIQUE DU PANNEAU



DRAWN BY / DESSIN PAR : CARRIE HURST

DATE: 18OCT17
DATE : 18OCT17

REVISIONS / RÉVISIONS :
DATE: 11DEC17 DATE: 31JAN18
DATE : 11DEC17 DATE : 31JAN18

DRAWING / DESSIN :
SO-PL-A-05

REVISED / RÉVISÉ PAR :

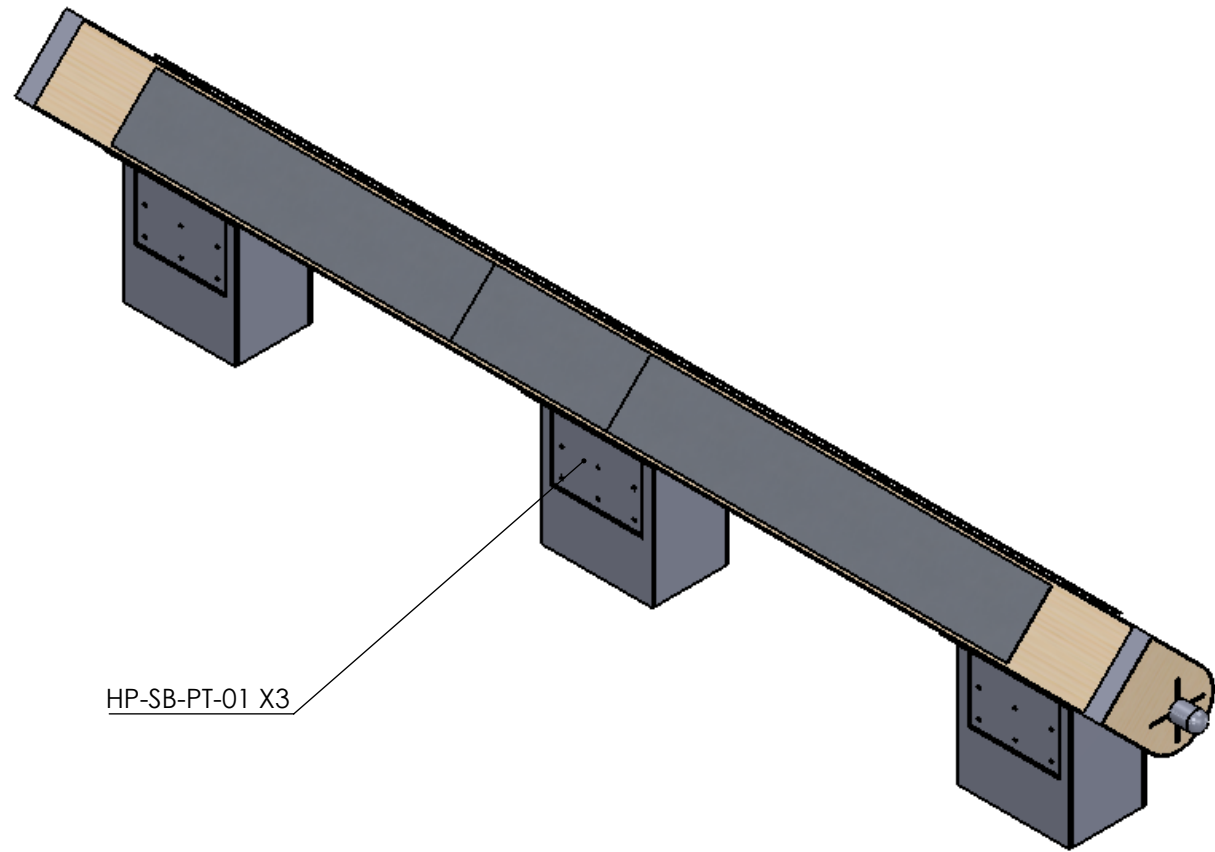
DATE:

UNIT: INCHES [mm] UNITÉ : POUCES [mm]

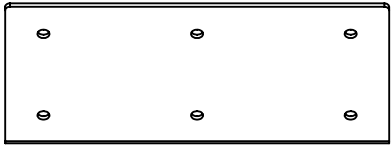
SCALE / ÉCHELLE : 1 : 10

SHEET / FEUILLE : 7

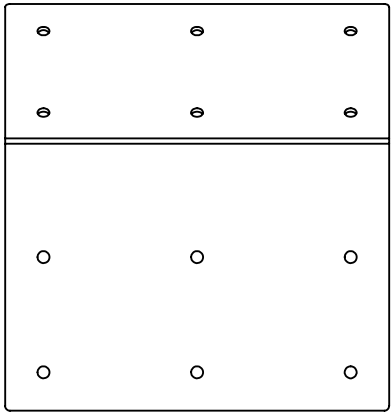
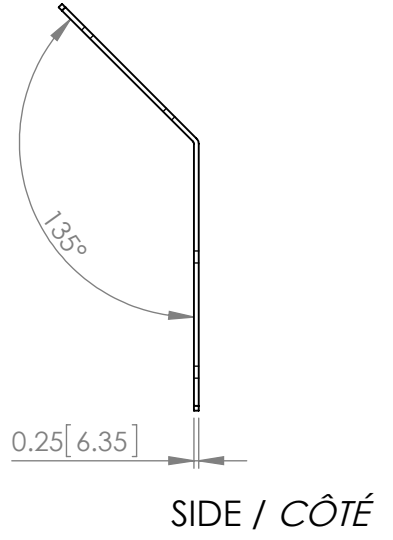
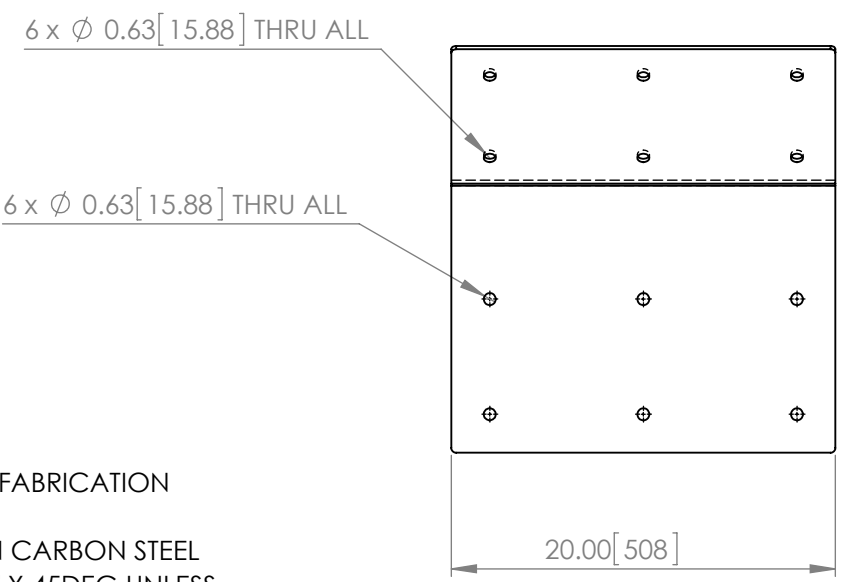
FOR INFORMATION ONLY



HP-SB-PT-01 X3



TOP / DESSUS



BACK / ARRIÈRE

NOTE:
 - DIMENSIONS LISTED ARE FOR REFERENCE ONLY, FABRICATION SPEC IS WITH DYMECH
 - UNLESS OTHERWISE NATED ALL MATE3RIAL PLAIN CARBON STEEL
 - DEBURR AND REMOVE ALL SHARP EDGES, 0.100" X 45DEG UNLESS OTHERWISE NOTED
 - FINISH: HOT-DIP GALVANIZE, PEWDERCOAT SEMI-GLOSS BLACK
 - ALL FINISHING IN ACCORDANCE WITH ASTM A123
 - FABRICATED BY DYMECH
 - INSTALLED BY NCC LA CONTRACTOR

RIDEAU CANAL PROMENADE: GRAPHIC PANEL ASSEMBLY
 / **PROMENADE DU CANAL-RIDEAU : ASSEMBLAGE GRAPHIQUE DU PANNEAU**

DRAWN BY / DESSIN PAR : CARRIE HURST

DATE: 18OCT17
 DATE : 18OCT17

REVISIONS / RÉVISIONS :
 DATE: 11DEC17 DATE: 31JAN18
 DATE : 11DEC17 DATE : 31JAN18

DRAWING / DESSIN :
 HP-SB-PT-01

REVISED / RÉVISÉ PAR :

DATE:

UNIT: INCHES [mm] UNITÉ : POUCES [mm]

SCALE / ÉCHELLE : 1 : 10

SHEET / FEUILLE : 8



PROMENADE DU CANAL RIDEAU - LISTE DE LA FOURNITURE ET DE L'INSTALLATION DE LA QUINCALLERIE

Éléments d'interprétation	Matériel de fixation	Dessins de référence	Quantité	Dimension	But	Fourni par:	Installé par:
Éléments verticaux et panneaux graphiques d'interprétation	Tiges filetées	2380PCH_VS_0001 pp. 2 et 3	7 sites x 4 chacun = 28	Voir le dessin de référence	Fixer les panneaux graphiques à l'assemblage soudé de l'élément vertical	Dymech	Dymech
	Espaceur 0010	2380PCH_VS_0001 p. 7	7 sites x 2 chacun = 14	Voir le dessin de référence	Fixer les panneaux graphiques à l'assemblage soudé de l'élément vertical	Dymech	Dymech
	Espaceur 0020	2380PCH_VS_0001 p. 7	7 sites x 2 chacun = 14	Voir le dessin de référence	Fixer les panneaux graphiques à l'assemblage soudé de l'élément vertical	Dymech	Dymech
	Espaceur 0030	2380PCH_VS_0001 p. 7	7 sites x 2 chacun = 14	Voir le dessin de référence	Fixer les panneaux graphiques à l'assemblage soudé de l'élément vertical	Dymech	Dymech
	Espaceur 0040	2380PCH_VS_0001 p. 7	7 sites x 2 chacun = 14	Voir le dessin de référence	Fixer les panneaux graphiques à l'assemblage soudé de l'élément vertical	Dymech	Dymech
	Rondelle 0010	2380PCH_VS_0001 p. 7	7 sites x 4 chacun = 28	Voir le dessin de référence	Fixer les panneaux graphiques à l'assemblage soudé de l'élément vertical	Dymech	Dymech
	Contre-écrou 0010	2380PCH_VS_0001 p. 7	7 sites x 4 chacun = 28	Voir le dessin de référence	Fixer les panneaux graphiques à l'assemblage soudé de l'élément vertical	Dymech	Dymech
	Tiges d'ancrage en L filetées	Détail 5/D-01	7 sites x 6 chacun = 42	5/8"	Ancrer la plaque soudée à de la base de l'élément vertical à la semelle en béton	Entrepreneur de la CCN	Entrepreneur de la CCN
	Écrous et rondelles pour ci-dessus	Détail 5/D-01	7 sites x 12 chacun = 84	À adapter aux ancrages	Ancrer la plaque soudée à de la base de l'élément vertical à la semelle en béton	Entrepreneur de la CCN	Entrepreneur de la CCN
Présentoirs d'interprétation et panneaux graphiques	Quincaillerie pour les panneaux	2380PCH_IS_0000 p. 2	36 pattes x 7 chacun = 252	1/2"	Fixer les panneaux graphiques d'interprétation au présentoir	SHI	Dymech
	Ancrage d'expansion Hilti avec tige filetée, écrous et rondelles	Détail 3/D-01	36 pattes x 4 chacun = 144	HSL-3 M 12 / 25	Ancrer la plaque de la patte du présentoir à la dalle de béton	Entrepreneur de la CCN	Entrepreneur de la CCN
Sculpture de canot en acier corten	Ancrage d'expansion Hilti avec tige filetée, écrous et rondelles	Détail 4/D-01	4	Dim. des trous sur la plaque: 0.8" dia	Ancrer la plaque de la base de l'assemblage du canot à la dalle de béton	Entrepreneur de la CCN	Entrepreneur de la CCN
Supports en métal pour le mur en face du Centre des congrès d'Ottawa pour les panneaux graphiques d'interprétation	Ancrage d'1/4" ou de 3/8" en acier inoxydable pour béton ou la pierre. Dimensions exactes à déterminer lors de l'inspection préalable à l'installation.	2380PCH_WB_0000 p. 2	2 supports x 4 chacun = 8	Ancrage d'1/4" ou de 3/8" en acier inoxydable pour béton ou la pierre. Dimensions exactes à déterminer lors de l'inspection préalable à l'installation.	Panneaux de 420". Ancrer les supports de métal des panneaux au mur en pierre calcaire	Dymech	Dymech
	Fixation pour les panneaux d'interprétation	2380PCH_WB_0000 p. 2	2 supports x 4 chacun = 8	À déterminer	Fixer les panneaux d'interprétation aux supports du mur	SHI	Dymech
	Boulon avec rondelle et écrou incliné	2380PCH_WB_0000 p. 2	2 supports x 4 chacun = 8	3/8"-16 x 1"	Permet le réglage du support	SHI	Dymech
Penture de la porte d'écluse aux écluses Hartwell's	Tiges d'acier galvanisées filetées	8/D-01	3 supports x 2 chacun = 6	5/8"	Ancrer la penture de porte d'écluse aux colonnes en béton	Entrepreneur de la CCN	Entrepreneur de la CCN
	12 tire-fonds 1/2" galvanisés, 6" long., 12 rondelles galvanisées par support (3 supports)	2380PCH_HPB_0010 p. 2	3 supports x 12 chacun = 36	Boulon 1/2" LAG 6" long. avec rondelle	Fixer les supports de métal à la penture de la porte d'écluse et aux colonnes en béton (1 support de métal par colonne en béton)	Entrepreneur de la CCN	Entrepreneur de la CCN
	Espaceur pour les panneaux d'interprétation	HP-GA-01	7 panneaux x 4 chacun = 28	À déterminer	Ancrer les panneaux à la penture de la porte d'écluse en bois	SHI	Dymech
Assemblage de boulets de canon	Tiges	Détail 6/D-03	4	Selon l'assemblage fourni par PCA	Ancrer l'assemblage de boulets de canon dans le bloc en pierre calcaire	Fourni et assemblé par PCA	Entrepreneur de la CCN

ANNEXE E

Images photographiques de l'état des lieux des sept (7) futurs sites des installations
d'interprétation le long du Canal Rideau



Ottawa Locks / Écluses d'Ottawa



Ottawa Convention Centre / Centre des congrès d'Ottawa



Pretoria Bridge / Pont Pretoria



Lansdowne / Lansdowne



Dows Lake / Lac Dows



Central Experimental Farm / La ferme expérimentale centrale



Hartwells Locks / Écluses Hartwells